

**CODE DES POSTES ET DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES  
(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)**

**LIVRE Ier : Le service postal**

**TITRE Ier : Dispositions générales**

**CHAPITRE Ier : Le service universel postal et les obligations du service postal**

**SECTION 1 : Les caractéristiques du service universel**

*Article R1*

*(Décret n° 80-567 du 18 juillet 1980 Journal Officiel du 23 juillet 1980)*

*(Décret n° 89-989 du 29 décembre 1989 art. 1 Journal Officiel du 31 décembre 1989 en vigueur le 1er janvier 1990)*

*(Décret n° 93-726 du 29 mars 1993 art. 2 Journal Officiel du 30 mars 1993 en vigueur le 1er mars 1994)*

*(Décret n° 2001-1335 du 28 décembre 2001 art. 1 Journal Officiel du 30 décembre 2001)*

*(Décret n° 2007-29 du 5 janvier 2007 art. 1 I, II Journal Officiel du 7 janvier 2007)*

Le service universel postal comprend l'offre des services d'envois postaux nationaux et transfrontaliers suivants :

- a) Les services d'envois de correspondance pesant au plus 2 kg comprenant :
  - 1° Les services d'envois ordinaires égrenés ou en nombre, les services d'envois nationaux égrenés incluant des services d'envois prioritaires et non prioritaires ;
  - 2° Les services d'envois recommandés avec ou sans avis de réception ;
- b) Les services d'envois de journaux et imprimés périodiques pesant au plus 2 kg ;
- c) Les services d'envois de catalogues et autres imprimés pesant au plus 2 kg ;
- d) Les services d'envois de colis postaux pesant au plus 20 kg, en envoi ordinaire ou en recommandé, offerts au public à l'unité, à l'exclusion des services d'envois offerts à des entreprises en exécution de contrats portant sur plusieurs envois ;
- e) Les services d'envois à valeur déclarée dont le montant est inférieur à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé des postes ;
- f) Le service de réexpédition des envois postaux mentionnés au présent article ;
- g) Dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des postes, des services d'envois de cécogrammes à titre gratuit en envoi ordinaire ou en recommandé.

Les envois prioritaires relevant du service universel postal sont distribués le jour ouvrable suivant le jour de leur dépôt.

Les services d'envois en nombre portent sur le dépôt simultané d'un nombre d'objets homogènes ou classés en catégories homogènes, supérieur à un nombre arrêté par le ministre chargé des postes.

*Article R1-1*

*(Décret n° 2001-1335 du 28 décembre 2001 art. 1 Journal Officiel du 30 décembre 2001)*

*(Décret n° 2006-507 du 3 mai 2006 art. 1 Journal Officiel du 5 mai 2006)*

*(inséré par Décret n° 2007-29 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 7 janvier 2007)*

Les prestations du service universel postal sont offertes à l'ensemble des usagers de manière permanente sur tout le territoire métropolitain, dans les départements d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les prestations du service universel sont accessibles aux usagers.

En particulier, les points de contact avec le public donnant accès aux prestations du service universel autres que les envois en nombre et à l'information sur ces prestations doivent permettre qu'au moins 99 % de la population nationale et au moins 95 % de la population de chaque département soit à moins de 10 kilomètres d'un point de contact et que toutes les communes de plus de 10 000 habitants disposent d'au moins un point de contact par tranche de 20 000 habitants.

*Article R1-1-1*

*(inséré par Décret n° 2007-29 du 5 janvier 2007 art. 1 I, II Journal Officiel du 7 janvier 2007)*

La levée et la distribution des envois postaux relevant du service universel sont, sauf circonstances exceptionnelles, assurées tous les jours ouvrables.

Lorsque les infrastructures de transport ou les caractéristiques géographiques de certaines zones font obstacle à l'accomplissement régulier des obligations prévues au premier alinéa, le prestataire du service universel définit un projet d'organisation particulière permettant d'assurer le service dans les meilleures conditions. Il transmet ce projet au ministre chargé des postes qui peut s'y opposer par une décision motivée notifiée dans le délai de deux mois suivant la réception du projet. En l'absence d'opposition, le prestataire du service universel communique le projet à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Le dépôt et la distribution des envois à valeur déclarée peuvent être soumis à des conditions particulières rendues nécessaires par la réglementation applicable au transport des fonds et valeurs et par les exigences de la sécurité tant des usagers que des personnes et des installations concourant à la réalisation des prestations. Les aménagements ainsi prévus et leurs justifications sont communiqués par le prestataire du service universel au ministre chargé des postes et à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

*Article R1-1-2*

*(inséré par Décret n° 2007-29 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 7 janvier 2007)*

La levée des envois postaux est assurée à heures régulières dans les points de contact et dans des boîtes aux lettres accessibles en permanence sur la voie publique. L'information sur l'heure de la levée la plus tardive figure sur ces installations.

*Article R1-1-3*

*(inséré par Décret n° 2007-29 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 7 janvier 2007)*

Les envois de correspondance, autres que les envois en nombre, confiés au prestataire du service universel sont payés par l'expéditeur au moyen de timbres ou de vignettes d'affranchissement. Tout autre moyen de paiement est défini contractuellement entre le prestataire du service universel et l'utilisateur.

10/04/2012

En cas d'insuffisance d'affranchissement, les envois postaux sont délivrés au destinataire sous réserve qu'il verse un complément d'affranchissement. A défaut, les envois sont renvoyés à l'expéditeur.

*Article R1-1-4*

*(inséré par Décret n° 2007-29 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 7 janvier 2007)*

Sauf pour les envois en nombre, un tarif unique est appliqué aux envois à destination de l'ensemble du territoire métropolitain.

Le tarif appliqué aux lettres en provenance et à destination des départements d'outre-mer, de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon est celui en vigueur sur le territoire métropolitain, lorsque ces lettres relèvent de la première tranche de poids.

*Article R1-1-5*

*(inséré par Décret n° 2007-29 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 7 janvier 2007)*

Le conditionnement et l'emballage des envois postaux relevant du service universel doivent être adaptés à la forme et à la nature du contenu de l'envoi et aux conditions de transport permettant d'en préserver l'intégrité et la confidentialité. Les conditions requises pour satisfaire à ces dispositions sont précisées dans le catalogue prévu à l'article R. 1-1-10.

Tout envoi postal appartient à l'expéditeur aussi longtemps qu'il n'a pas été délivré au destinataire, sans préjudice de l'application des articles L. 7 à L. 11.

La distribution est assurée à l'adresse indiquée par l'expéditeur. A la demande du destinataire, la distribution peut être assurée selon d'autres modalités fixées par voie contractuelle.

L'expéditeur doit libeller l'adresse du destinataire de manière à permettre la bonne exécution de la distribution postale. A défaut, les envois sont renvoyés à l'expéditeur lorsque celui-ci est identifiable.

La distribution est subordonnée à l'existence, chez le destinataire, d'une installation de réception des envois de correspondance accessible et conforme aux spécifications établies dans le respect de la réglementation en vigueur. Cette disposition ne s'applique pas aux objets qui relèvent, par leur nature, d'une distribution à la personne.

*Article R1-1-6*

*(inséré par Décret n° 2007-29 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 7 janvier 2007)*

Lorsque la distribution d'un envoi postal recommandé relevant du service universel est impossible, le destinataire est avisé que l'objet est conservé en instance pendant quinze jours calendaires. A l'expiration de ce délai, l'envoi postal est renvoyé à l'expéditeur lorsque celui-ci est identifiable.

*Article R1-1-7*

*(inséré par Décret n° 2007-29 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 7 janvier 2007)*

La nature des prestations du service universel et les tarifs en vigueur ainsi que les modifications, suspensions ou suppression de ces offres et tarifs sont portés à la connaissance des usagers dans le catalogue prévu à l'article R. 1-1-10, mis à leur disposition dans les points de contact et par voie électronique.

*Article R1-1-8*

*(inséré par Décret n° 2007-29 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 7 janvier 2007)*

Le ministre chargé des postes, après avoir mis le prestataire du service universel en mesure de présenter ses observations et avoir recueilli les avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes et de la Commission supérieure du service public des postes et communications électroniques, arrête des objectifs de qualité applicables aux prestations du service universel qu'il détermine. Ces objectifs portent sur la rapidité et la fiabilité avec lesquelles ces prestations sont assurées.

Le prestataire du service universel procède périodiquement à des mesures de la qualité des services en recourant à des méthodes normalisées sur le plan européen ou national. Les résultats de ces mesures sont portés à la connaissance des usagers et de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

*Article R1-1-9*

*(inséré par Décret n° 2007-29 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 7 janvier 2007)*

L'utilisateur du service universel est informé, par affichage dans chaque point de contact, des modalités de réclamation et des conditions de dédommagement. Il y dispose de formulaires de réclamation. La réclamation fait l'objet d'un enregistrement nominatif et donne lieu à un accusé de réception indiquant le délai de réponse. Le délai de réponse à une réclamation relative à un envoi national ne peut être supérieur à deux mois à compter de la réception de la réclamation assortie des justificatifs. Le traitement de la réclamation par le prestataire du service universel est gratuit pour l'utilisateur.

Si l'utilisateur n'est pas satisfait de la réponse donnée à titre définitif à sa réclamation, il peut, sans préjudice de toute autre voie de recours, saisir le médiateur de La Poste institué en application de l'article R. 1-1-18.

**SECTION 2 : Droits et obligations de La Poste au titre de ses missions de service public des envois postaux**

**Sous-section 1 : Droits et obligations de La Poste, prestataire du service universel**

*Article R1-1-10*

*(inséré par Décret n° 2007-29 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 7 janvier 2007)*

La Poste établit et tient à jour le catalogue des prestations relevant du service universel et du secteur réservé ainsi que des tarifs en vigueur.

La Poste transmet simultanément au ministre chargé des postes et à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ses propositions de modifications substantielles du catalogue, autres que tarifaires, qui ont pour objet des services relevant du service universel portant sur des envois égrenés. L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes dispose d'un délai d'un mois suivant la réception du document pour émettre son avis et le transmettre au ministre chargé des postes. A défaut d'opposition notifiée par le ministre chargé des postes dans les deux mois suivant la réception du document, les modifications sont réputées approuvées.

La Poste informe le ministre chargé des postes et l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes des modifications du catalogue portant sur les services d'envois en nombre.

*Article R1-1-11*

*(inséré par Décret n° 2007-29 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 7 janvier 2007)*

Lorsque La Poste propose des prestations associées incluant une prestation relevant du service universel postal, elle distingue dans son offre, le cas échéant dans le contrat conclu avec l'utilisateur et lors de la facturation, ce qui relève, d'une part, du service universel et, d'autre part, des prestations complémentaires.

*Article R1-1-12*

*(inséré par Décret n° 2007-29 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 7 janvier 2007)*

Lorsque, en raison de circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté de La Poste, le service universel est interrompu ou perturbé, La Poste prend toutes les dispositions utiles pour rétablir le service dans les meilleurs délais. La Poste informe le ministre chargé des postes et l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes des mesures prises et des délais nécessaires pour rétablir le service.

*Article R1-1-13*

*(inséré par Décret n° 2007-29 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 7 janvier 2007)*

La Poste fournit à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un mois au moins avant leur entrée en vigueur toute information utile sur les tarifs des services non réservés relevant du service universel.

Ces tarifs sont communiqués pour information au ministre chargé des postes.

*Article R1-1-14*

*(inséré par Décret n° 2007-29 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 7 janvier 2007)*

La Poste présente une comptabilité analytique comportant des comptes séparés pour chacun des services dont l'exclusivité lui est réservée et distinguant, parmi les autres services, ceux qui relèvent de l'offre de service universel, de la mission de transport de la presse bénéficiant de l'agrément de la commission paritaire des publications et agences de presse et de ses autres activités.

*Article R1-1-15*

*(inséré par Décret n° 2007-29 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 7 janvier 2007)*

La Poste fournit à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes l'information statistique prévue à l'article L. 135, selon des procédures déterminées par l'Autorité après consultation de La Poste.

*Article R1-1-16*

*(inséré par Décret n° 2007-29 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 7 janvier 2007)*

La Poste fournit les informations que l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes lui demande pour l'accomplissement de ses missions et l'exercice de son contrôle du service universel postal. Les demandes de l'Autorité sont motivées et proportionnées à ses besoins ; elles précisent le niveau de détail de la réponse et les délais impartis pour la produire.

La Poste adresse chaque année à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un bilan du service universel qu'elle a offert. Elle en transmet une copie au ministre chargé des postes.

## **Sous-section 2 : Le transport de la presse**

### *Article R1-1-17*

*(inséré par Décret n° 2007-29 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 7 janvier 2007)*

Les envois de publications périodiques bénéficiant de l'agrément de la commission paritaire des publications et agences de presse sont acheminés dans les conditions du service universel postal. La structure des tarifs applicables à ces envois a pour objectif de favoriser le pluralisme, notamment celui de la presse d'information politique et générale.

La Poste soumet son projet de tarifs à l'approbation des ministres chargés des postes et de l'économie. Le ministre chargé des postes saisit l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes qui dispose d'un mois pour rendre son avis sur les aspects économiques du projet. Sauf décision contraire des ministres dans le délai de deux mois suivant la réception du projet, les tarifs sont réputés approuvés.

Les sujétions particulières supportées par La Poste en raison du régime d'acheminement et de distribution de la presse font l'objet d'une compensation financière déterminée dans les conditions prévues à l'article R. 1-1-26.

## **Sous-section 3 : Dispositions diverses**

### *Article R1-1-18*

*(inséré par Décret n° 2007-29 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 7 janvier 2007)*

La Poste institue un médiateur rattaché directement au président et nommé par celui-ci pour une durée supérieure à deux ans. Le médiateur peut être saisi sans frais par les usagers dont les réclamations ont fait l'objet d'un rejet définitif. Il émet son avis dans un délai de deux mois sur les situations qui lui sont soumises.

Le médiateur dispose des moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il ne peut être démis que pour faute grave et avec l'accord du conseil d'administration.

Il publie des recommandations et transmet chaque année un bilan statistique et qualitatif de son activité au président de La Poste, au ministre chargé des postes et à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

### *Article R1-1-19*

*(inséré par Décret n° 2007-29 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 7 janvier 2007)*

La Poste met en oeuvre, pour ce qui la concerne, les engagements internationaux pris par l'Etat dans le cadre de l'Union postale universelle.

### *Article R1-1-20*

*(inséré par Décret n° 2007-29 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 7 janvier 2007)*

La Poste informe le ministre chargé des postes des accords internationaux qu'elle conclut et des dispositions qu'elle prend pour assurer les interconnexions nécessaires avec les réseaux étrangers.

La Poste prend les dispositions permettant d'assurer, dans les meilleures conditions de coût et d'efficacité, l'exécution sur le territoire national de services de courrier au profit des services postaux étrangers ou des autres opérateurs avec lesquels elle a conclu des accords.

Pour établir ou exploiter des services postaux à l'étranger La Poste peut prendre toutes participations financières dans les organismes de son choix ou créer des filiales dans les conditions prévues par les textes qui la régissent.

La Poste peut être associée par les autorités de l'Etat à la négociation des accords internationaux relatifs aux activités postales. Elle peut être habilitée à signer certains accords techniques relatifs à l'exploitation des services de courrier.

*Article R1-1-21*

*(inséré par Décret n° 2007-29 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 7 janvier 2007)*

Selon les orientations définies par les ministres dont relève la politique de coopération internationale et à la demande du ministre chargé des postes, La Poste contribue à l'élaboration et participe à la mise en oeuvre de la politique de l'Etat en matière de coopération internationale. A ce titre, elle fournit les personnels nécessaires pour remplir des missions d'assistance technique auprès des organismes des postes étrangers ou internationaux. Elle organise des actions d'information et de perfectionnement au profit de stagiaires étrangers et des coopérants français.

La Poste peut être chargée de missions par le ministre chargé des postes au sein des institutions internationales de coopération pour le développement des services de courrier. Les modalités selon lesquelles l'Etat et les organismes nationaux ou internationaux remboursent à La Poste les dépenses engagées au titre des activités prévues au présent article sont fixées par voie de conventions.

*Article R1-1-22*

*(inséré par Décret n° 2007-29 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 7 janvier 2007)*

A la demande du ministre chargé des postes, La Poste apporte son concours à la définition des positions françaises auprès des organisations européennes et internationales compétentes en matière de réglementation et de normalisation dans le domaine des services postaux.

Dans ce même domaine, La Poste apporte son concours technique aux organismes compétents en matière de normalisation aux plans national, européen et international.

*Article R1-1-23*

*(inséré par Décret n° 2007-29 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 7 janvier 2007)*

Pour développer ses recherches, La Poste peut créer des laboratoires, s'associer ou coopérer avec tous organismes ou entreprises.

*Article R1-1-24*

*(inséré par Décret n° 2007-29 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 7 janvier 2007)*

Dans les conditions fixées par une convention passée avec l'Etat, La Poste est chargée de la conservation, de la mise en valeur et de l'enrichissement du patrimoine philatélique et postal qui lui a été dévolu ou affecté.

Elle tient à jour l'inventaire et l'évaluation des collections, objets et documents qu'elle détient, en distinguant les biens appartenant à l'Etat et ceux qui relèvent de son patrimoine propre.

Elle présente au public ces collections, objets et documents et, pour ceux qui ne sont pas exposés, assure leur accès aux personnes habilitées par le ministre chargé des postes.

*Article R1-1-25*

*(inséré par Décret n° 2007-29 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 7 janvier 2007)*

La Poste prend, conformément aux directives du ministre chargé des postes, toute mesure utile pour assurer l'exécution des missions de défense nationale et de sécurité publique qui lui sont prescrites.

A ce titre, elle accomplit toute opération considérée comme indispensable à la continuité de l'action gouvernementale. Elle assure la sécurité des envois qui lui sont confiés. Elle protège ses installations contre toute agression et, d'une manière générale, elle exécute toute mission nécessaire au maintien des activités essentielles de la nation.

Elle met en oeuvre les moyens demandés par les autorités gouvernementales et leurs représentants territoriaux pour l'exécution des plans de secours.

10/04/2012

Le ministre chargé des postes déclare d'importance vitale les installations de La Poste répondant aux conditions de l'article L. 1332-1 du code de la défense. A la demande du ministre chargé des postes, La Poste apporte son concours dans le domaine des services postaux aux activités de divers organismes au sein desquels sont spécialement traitées des questions ayant des incidences directes ou indirectes en matière de défense nationale et de sécurité publique.

La Poste veille à la satisfaction, par l'ensemble de son groupe, des obligations qui lui incombent en matière de défense nationale et de sécurité publique.

La Poste concourt à l'organisation et à l'exécution du service de la poste aux armées, selon des modalités précisées par une convention passée avec l'Etat.

#### *Article R1-1-26*

*(inséré par Décret n° 2007-29 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 7 janvier 2007)*

Les prestations fournies par La Poste à l'Etat ou, sur la demande de l'Etat, à un tiers sont rémunérées aux tarifs en vigueur, sauf dans les cas limitativement énumérés au présent article. Les correspondances ordinaires adressées au Président de la République sont admises en franchise. Le volume de ce courrier est évalué par La Poste à partir d'un comptage effectué par sondage. Une indemnité annuelle couvrant le coût de ce service est versée par l'Etat à La Poste.

La contribution de La Poste à l'organisation et à l'exécution du service de la poste aux armées est rémunérée sur la base des coûts du service, selon des modalités précisées par la convention prévue à l'article R. 1-1-25.

Le contrat de plan détermine la compensation prévue à l'article R. 1-1-17 compte tenu de l'évaluation prévisionnelle des volumes transportés communiquée par La Poste lors de l'élaboration du contrat de plan, des tarifs existants, de la nature des prestations assurées et des gains de productivité prévus. La Poste adresse chaque année, avant le 1er mai, au ministre chargé des postes et au ministre chargé du budget, une actualisation de ces informations. En vue de son inscription dans la loi de finances initiale, les ministres arrêtent, en liaison avec l'exploitant public, le montant de la contribution de l'Etat.

## **CHAPITRE II : La régulation des activités postales**

### **Section 1 : Les autorisations**

#### **Sous-section 1 : Les procédures d'attribution des autorisations**

##### *Article R1-2-1*

*(Décret n° 2006-507 du 3 mai 2006 art. 1 Journal Officiel du 5 mai 2006)*

*(Décret n° 2007-29 du 5 janvier 2007 art. 1 I Journal Officiel du 7 janvier 2007)*

Doivent être titulaires d'une autorisation les prestataires des services postaux non réservés ci-après :

- a) Envois de correspondance intérieure incluant la distribution ;
- b) Envois de correspondance transfrontalière.

L'autorisation précise, le cas échéant, que son titulaire est autorisé à assurer un service d'envois de recommandés utilisés dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles.



*Article R1-2-2*

*(Décret n° 2006-507 du 3 mai 2006 art. 1 Journal Officiel du 5 mai 2006)*

*(Décret n° 2007-29 du 5 janvier 2007 art. 1 I Journal Officiel du 7 janvier 2007)*

L'autorisation fait l'objet d'une demande rédigée en français, adressée à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

*Article R1-2-3*

*(Décret n° 2006-507 du 3 mai 2006 art. 1 Journal Officiel du 5 mai 2006)*

*(Décret n° 2007-29 du 5 janvier 2007 art. 1 I Journal Officiel du 7 janvier 2007)*

La demande comporte les informations suivantes :

1° Informations relatives au demandeur :

- a) L'identité du demandeur (dénomination, siège social, immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, statuts) ;
- b) La composition du capital ;
- c) Les comptes sociaux annuels des deux derniers exercices ;
- d) La description des activités industrielles et commerciales exercées notamment dans le domaine des services postaux ;
- e) L'information sur les accords de partenariat industriel, commercial et financier conclus dans le domaine des activités postales et la description des accords envisagés pour l'activité faisant l'objet de la demande ;
- f) Les autorisations dont le demandeur est déjà titulaire.

2° Description des caractéristiques techniques du projet faisant l'objet de la demande :

- a) La nature, les caractéristiques et la zone de couverture géographique du service ;
- b) Les mesures prévues pour garantir l'exécution, la fiabilité et la qualité du service postal conformément à l'offre ;
- c) Les outils utilisés pour mesurer la qualité de service ou ceux qui seront mis en place si la demande d'autorisation concerne une activité nouvelle pour l'opérateur ;
- d) Le calendrier de mise en service de l'activité ;
- e) Les modalités d'exercice ou de sous-traitance.

3° Description des caractéristiques commerciales du projet incluant les prévisions de marché et d'exploitation sur une période d'au moins trois années suivant la délivrance de l'autorisation ;

4° Informations justifiant la capacité technique à réaliser le projet ;

5° Informations justifiant la capacité financière à réaliser le projet, portant sur une période d'au moins trois années suivant la délivrance de l'autorisation et mentionnant les investissements et les financements prévus.

*Article R1-2-4*

*(Décret n° 2006-507 du 3 mai 2006 art. 1 Journal Officiel du 5 mai 2006)*

*(Décret n° 2007-29 du 5 janvier 2007 art. 1 I Journal Officiel du 7 janvier 2007)*

Dès qu'il reçoit une demande d'autorisation, le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en accuse réception. Dans un délai de 20 jours ouvrables, il informe le demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception soit que la demande est complète, soit qu'elle est incomplète ou qu'elle comporte des pièces dont le demandeur devra assurer la traduction.

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut faire réaliser des visites sur place avant qu'il soit statué sur la demande.

*Article R1-2-5*

*(Décret n° 2006-507 du 3 mai 2006 art. 1 Journal Officiel du 5 mai 2006)*

*(Décret n° 2007-29 du 5 janvier 2007 art. 1 I Journal Officiel du 7 janvier 2007)*

L'octroi de l'autorisation fait l'objet d'une décision expresse de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Toutefois, pour les demandes portant exclusivement sur les services d'envois de correspondance transfrontalière, ainsi que sur les services d'envois de correspondance intérieure incluant la distribution offerts par les porteurs et les vendeurs colporteurs de presse, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes vaut décision d'acceptation. Ce délai court à compter de la réception par le demandeur de la lettre recommandée mentionnée à l'article R. 1-2-4, l'informant que son dossier est complet, ou, à défaut, à l'expiration du délai de 20 jours ouvrables prévu au même article.

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes publie et tient à la disposition du public la liste des autorisations qu'elle a délivrées, avec l'indication de leur objet.

## **Sous-section 2 : Les obligations des prestataires autorisés**

*Article R1-2-6*

*(Décret n° 2006-507 du 3 mai 2006 art. 1 Journal Officiel du 5 mai 2006)*

*(Décret n° 2007-29 du 5 janvier 2007 art. 1 I Journal Officiel du 7 janvier 2007)*

Les obligations que doivent respecter les titulaires d'une autorisation portent sur :

- 1° La garantie de la sécurité des utilisateurs, des personnels et des installations du prestataire de services ;
- 2° La garantie de la confidentialité des envois de correspondance et l'intégrité de leur contenu ;
- 3° L'accès des utilisateurs à une procédure de réclamation simple, transparente et gratuite ;
- 4° La protection des données à caractère personnel et de la vie privée ;
- 5° Le respect de l'objectif de préservation de l'environnement quant à la mise en oeuvre des conditions techniques de réalisation des prestations.

Un arrêté du ministre chargé des postes, pris sur proposition de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, précise le contenu des obligations qui peuvent être imposées aux titulaires d'une autorisation en application du présent article.

*Article R1-2-7*

*(Décret n° 2006-507 du 3 mai 2006 art. 1 Journal Officiel du 5 mai 2006)*

*(Décret n° 2007-29 du 5 janvier 2007 art. 1 I Journal Officiel du 7 janvier 2007)*

Les titulaires d'une autorisation fournissent chaque année à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes les informations statistiques concernant l'utilisation, la zone de couverture et les modalités d'accès à leur service. Ces informations comprennent notamment des éléments relatifs à la nature et au volume des différents services d'envois postaux de leur activité autorisée. L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes respecte le secret des affaires dans l'utilisation de ces informations.

*Article R1-2-8*

*(Décret n° 2006-507 du 3 mai 2006 art. 1 Journal Officiel du 5 mai 2006)*

*(Décret n° 2007-29 du 5 janvier 2007 art. 1 I Journal Officiel du 7 janvier 2007)*

Les modifications susceptibles d'affecter significativement les éléments énumérés à l'article R. 1-2-3 postérieurement à la délivrance de l'autorisation doivent être portées à la connaissance de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes qui peut, par décision motivée, indiquer à l'intéressé qu'il y a lieu de présenter une nouvelle demande d'autorisation.

## **SECTION 2 : La procédure de conciliation**

*Article R1-2-9*

*(Décret n° 2006-507 du 3 mai 2006 art. 1 Journal Officiel du 5 mai 2006)*

*(Décret n° 2007-29 du 5 janvier 2007 art. 1 I Journal Officiel du 7 janvier 2007)*

Lorsque l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est saisie d'une demande de conciliation présentée en application de l'article L. 5-7 du présent code, un membre du collège est désigné par le président pour assurer la conciliation.

*Article R1-2-10*

*(Décret n° 2006-507 du 3 mai 2006 art. 1 Journal Officiel du 5 mai 2006)*

*(Décret n° 2007-29 du 5 janvier 2007 art. 1 I Journal Officiel du 7 janvier 2007)*

En cas de conciliation, même partielle, il est établi un constat d'accord signé par les intéressés et le conciliateur. Un exemplaire de ce document est remis à chaque intéressé et un exemplaire est conservé par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

### **SECTION 3 : Le règlement des différends**

#### *Article R1-2-11*

*(Décret n° 2006-507 du 3 mai 2006 art. 1 Journal Officiel du 5 mai 2006)*

*(Décret n° 2007-29 du 5 janvier 2007 art. 1 I Journal Officiel du 7 janvier 2007)*

Pour le règlement des différends mentionnés aux articles L. 5-4 et L. 5-5, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes communique à chacune des parties les observations et pièces déposées par les autres parties et fixe, s'il y a lieu, le délai dans lequel il doit y être répondu. L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut entendre les parties. Elle est tenue de les entendre si elles en font la demande. Dans l'hypothèse où l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes décide d'entendre les parties, l'audition est publique, sauf demande conjointe des parties ou, en cas de désaccord entre elles, sur décision de l'Autorité.

#### *Article R1-2-12*

*(Décret n° 2006-507 du 3 mai 2006 art. 1 Journal Officiel du 5 mai 2006)*

*(Décret n° 2007-29 du 5 janvier 2007 art. 1 I Journal Officiel du 7 janvier 2007)*

Les décisions de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes statuant sur les règlements de différends sont notifiées aux parties. La lettre de notification doit indiquer le délai de recours ainsi que les modalités selon lesquelles celui-ci peut être exercé. Les décisions de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en matière de règlement de différends sont rendues publiques sous réserve des secrets protégés par la loi, selon les modalités appréciées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

#### *Article R1-2-13*

*(Décret n° 2006-507 du 3 mai 2006 art. 1 Journal Officiel du 5 mai 2006)*

*(Décret n° 2007-29 du 5 janvier 2007 art. 1 I Journal Officiel du 7 janvier 2007)*

Par dérogation aux dispositions du titre VI du livre II du nouveau code de procédure civile, le recours contre les décisions de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes prévu au quatrième alinéa de l'article L. 5-6 est formé, instruit et jugé conformément aux dispositions des articles R. 11-3 à R. 11-6 et R. 11-8 et R. 11-9 du présent code.

### **SECTION 4 : Habilitation des agents chargés des enquêtes**

#### *Article R1-2-14*

*(Décret n° 2006-507 du 3 mai 2006 art. 1 Journal Officiel du 5 mai 2006)*

*(Décret n° 2007-29 du 5 janvier 2007 art. 1 I Journal Officiel du 7 janvier 2007)*

Un arrêté du ministre chargé des postes habilite, parmi les fonctionnaires et les agents du ministère chargé des postes et de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ayant les compétences techniques et juridiques nécessaires, après avis du procureur de la République auprès du tribunal de grande instance de leur résidence administrative, les

10/04/2012

personnes chargées de procéder aux enquêtes prévues à l'article L. 5-9 et de rechercher et constater les infractions entrant dans le champ d'application de l'article L. 20.

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes désigne, à cet effet, les personnes placées sous son autorité qu'il souhaite faire habilitier.

L'arrêté mentionné au premier alinéa précise l'objet de l'habilitation et la durée pendant laquelle le fonctionnaire ou l'agent a vocation à rechercher et constater les infractions.

*Article R1-2-15*

*(Décret n° 2006-507 du 3 mai 2006 art. 1 Journal Officiel du 5 mai 2006)*

*(Décret n° 2007-29 du 5 janvier 2007 art. 1 I Journal Officiel du 7 janvier 2007)*

Les fonctionnaires et agents habilités en application de l'article R. 1-2-14 prêtent serment devant le tribunal de grande instance de leur résidence administrative.

La formule du serment est la suivante : "Je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer en tout les devoirs qu'elles m'imposent. Je jure également de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de l'exercice de mes fonctions."

*Article R1-2-16*

*(Décret n° 2006-507 du 3 mai 2006 art. 1 Journal Officiel du 5 mai 2006)*

*(Décret n° 2007-29 du 5 janvier 2007 art. 1 I Journal Officiel du 7 janvier 2007)*

L'habilitation prévue à l'article R. 1-2-14 est retirée par arrêté du ministre chargé des postes, le cas échéant à la demande du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, pour les personnes placées sous son autorité, lorsque cette mesure est justifiée par les nécessités du service ou compte tenu du comportement du fonctionnaire ou de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, après, dans ce dernier cas, que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations.

*Article R1-2-17*

*(Décret n° 2006-507 du 3 mai 2006 art. 1 Journal Officiel du 5 mai 2006)*

*(Décret n° 2007-29 du 5 janvier 2007 art. 1 I Journal Officiel du 7 janvier 2007)*

Une carte professionnelle portant mention de l'habilitation, de son objet et de sa durée est délivrée, ou son renouvellement assuré, par le ministre chargé des postes, ou par le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, chacun pour ce qui le concerne, aux fonctionnaires et agents placés sous leur autorité mentionnés à l'article R. 1-2-14.

Mention de la prestation de serment est portée sur cette carte par les soins du greffier du tribunal de grande instance.

Le modèle de la carte professionnelle est établi par les autorités susmentionnées, chacune pour ce qui la concerne.

## **TITRE II : Régime de responsabilité applicable aux prestataires de services postaux**

### *Article R2-1*

*(inséré par Décret n° 2006-1020 du 11 août 2006 art. 1 Journal Officiel du 17 août 2006)*

Les indemnités susceptibles, en application de l'article L. 7, d'être mises à la charge des prestataires de services postaux du fait de la perte ou de l'avarie des envois postaux, autres que les colis, qui leur ont été confiés, ne peuvent excéder :

- 1° Pour les envois ordinaires, une somme égale à deux fois le tarif d'affranchissement ;
- 2° Pour les envois bénéficiant, à la demande de l'expéditeur, d'un procédé de suivi entre leur dépôt dans le réseau du prestataire et leur distribution, une somme égale à trois fois le tarif d'affranchissement ;
- 3° Pour les envois faisant l'objet, selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé des postes, de formalités attestant leur dépôt et leur distribution, la somme de 16 euros ;
- 4° Pour les envois comportant des valeurs déclarées, le montant déclaré.

### *Article R2-2*

*(inséré par Décret n° 2006-1020 du 11 août 2006 art. 1 Journal Officiel du 17 août 2006)*

Les indemnités susceptibles, en application de l'article L. 7, d'être mises à la charge des prestataires de services postaux du fait de la perte ou de l'avarie des colis postaux qui leur ont été confiés ne peuvent excéder 23 euros par kilogramme de poids brut de marchandises manquantes ou avariées ; le poids brut s'entend du poids des marchandises augmenté de celui de leur emballage.

### *Article R2-3*

*(inséré par Décret n° 2006-1020 du 11 août 2006 art. 1 Journal Officiel du 17 août 2006)*

Est considéré comme perdu un envoi postal qui n'a pas été distribué à son destinataire dans un délai de quarante jours à compter de la date de son dépôt dans le réseau du prestataire.

### *Article R2-4*

*(inséré par Décret n° 2006-1020 du 11 août 2006 art. 1 Journal Officiel du 17 août 2006)*

Les indemnités susceptibles, en application de l'article L. 8, d'être mises à la charge des prestataires de services postaux du fait du retard dans la distribution des envois postaux qui leur ont été confiés ne peuvent excéder le montant du tarif d'affranchissement.

### *Article R2-5*

*(inséré par Décret n° 2006-1020 du 11 août 2006 art. 1 Journal Officiel du 17 août 2006)*

Les règles d'indemnisation fixées au présent titre s'appliquent à défaut de stipulations plus favorables prévues par les conditions générales de vente ou par les contrats conclus entre prestataires et expéditeurs.

## **LIVRE II : Les communications électroniques**

### **TITRE Ier : Dispositions générales**

#### **CHAPITRE Ier : Définitions et principes**

##### *Article R9*

*(Décret n° 90-1213 du 29 décembre 1990 art. 2 Journal Officiel du 30 décembre 1990 en vigueur le 1er janvier 1991)*

*(Décret du 30 décembre 1992 art. 1 et 2 Journal Officiel du 31 décembre 1992)*

*(Décret n° 93-1272 du 1 décembre 1993 art. 25 Journal Officiel du 2 décembre 1993)*

*(Décret n° 97-245 du 12 mars 1997 art. 1 Journal Officiel du 19 mars 1997)*

*(Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 2 Journal Officiel du 9 octobre 2003)*

*(Ordonnance n°2011-1012 du 24 août 2011 - art. 1 Journal Officiel du 26 août 2011)*

*(Décret n° 2012-436 du 30 mars 2012 art.1 Journal Officiel du 31 mars 2012)*

1. On entend par "liaison louée" la mise à disposition par un opérateur d'une capacité de transmission entre des points de terminaison déterminés d'un réseau ouvert au public, au profit d'un utilisateur, à l'exclusion de toute commutation contrôlée par cet utilisateur.
2. On entend par "spécifications techniques" la définition des caractéristiques requises d'un équipement, telles que les niveaux de qualité ou de propriété d'emploi, la sécurité, les dimensions, y compris les prescriptions applicables à l'équipement en ce qui concerne la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essai, l'emballage, le marquage et l'étiquetage.
3. On entend par "norme harmonisée" une spécification technique adoptée par un organisme européen de normalisation désigné dans le cadre d'un mandat délivré par la Commission européenne, dont l'observation n'est pas obligatoire mais dont le respect vaut présomption de conformité aux exigences essentielles. Les références de ces normes sont publiées au Journal officiel de l'union européenne.
4. On entend par "débit d'absorption spécifique" de l'énergie (DAS) le débit avec lequel l'énergie produite par un équipement est absorbée par une unité de masse du tissu du corps et exprimée en watts par kilogramme (W/kg), mesuré sur l'ensemble du corps ou sur une de ses parties.
5. On entend par "mise sur le marché" l'importation, en vue de leur mise à la consommation, de pays n'appartenant pas à l'Espace économique européen, la détention, en vue de la vente, la mise en vente, la distribution à titre gratuit ou onéreux d'équipements.
6. On entend par "organisme notifié" un organisme établi dans l'union européenne ou dans l'Espace économique européen, désigné par un des Etats membres de la l'union européenne ou par tout autre Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen pour participer à l'évaluation de la conformité aux exigences essentielles des équipements terminaux et des

10/04/2012

équipements radioélectriques, figurant sur la liste des organismes notifiés publiée au Journal officiel de l'union européenne.

7. On entend par "personne responsable" la personne physique ou morale fabricant de l'équipement, ou son mandataire établi dans l'union européenne ou dans l'Espace économique européen ou, à défaut, le responsable de la mise sur le marché communautaire. La "personne responsable" a la personnalité juridique.

*Article R9-1*

*(Décret du 30 décembre 1992 art. 2 Journal Officiel du 31 décembre 1992)*

*(Décret n° 97-245 du 12 mars 1997 art. 2 Journal Officiel du 19 mars 1997)*

*(Loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 art. 14 Journal Officiel du 21 mai 2005)*

*(Décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 art. 2 II Journal Officiel du 29 mai 2005)*

*(Décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 art. 3 Journal Officiel du 29 mai 2005)*

Les enquêtes mentionnées à l'article L. 32-4 sont menées par les fonctionnaires et agents du ministère chargé des communications électroniques et de l'Autorité de régulation des télécommunications habilités à cet effet par le ministre chargé des communications électroniques et assermentés dans les conditions prévues aux articles R. 20-44-1 à R. 20-44-4.

## **CHAPITRE II : Régime juridique.**

### **SECTION 1 : Réseaux et services**

#### **Paragraphe Ier : Dispositions relatives aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique dans un immeuble**

*Article R9-2*

*(Créé par Décret n°2009-54 du 15 janvier 2009 - art. 1 Journal Officiel du 16 janvier 2009)*

I.-La convention prévue à l'article L. 33-6 est conclue entre le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires et l'opérateur qui prend en charge l'installation, la gestion, l'entretien ou le remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique permettant de desservir un ou plusieurs utilisateurs finals dans un immeuble de logements ou à usage mixte.

L'installation, l'entretien, le remplacement et le cas échéant la gestion des lignes se font aux frais de l'opérateur signataire de la convention.

II.-Les conditions prévues par la convention ne peuvent faire obstacle à la mise en œuvre de l'accès aux lignes prévu à l'article L. 34-8-3 et sont compatibles avec celle-ci. Les emplacements et infrastructures d'accueil des lignes mis à disposition de l'opérateur signataire de la convention par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires et les lignes et équipements installés par l'opérateur doivent faciliter cet accès.

L'opérateur signataire prend en charge les opérations d'installation, de gestion, d'entretien ou de remplacement nécessaires à cet accès, dans les mêmes conditions que pour ses propres lignes et équipements.



La convention autorise l'utilisation par d'autres opérateurs des infrastructures d'accueil de lignes de communications électroniques installées par l'opérateur signataire. Elle ne comporte aucune stipulation fixant les conditions techniques ou tarifaires pour la mise en œuvre de l'accès aux lignes prévu à l'article L. 34-8-3 qui fait l'objet de conventions distinctes entre opérateurs.

Elle rappelle que l'autorisation accordée par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires à tout opérateur d'installer ou d'utiliser des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique permettant de desservir un ou plusieurs utilisateurs finals n'est assortie d'aucune contrepartie financière et ne peut être subordonnée à la fourniture de services autres que de communication électronique ou audiovisuelle.

III.-Dans le mois suivant la conclusion de la convention, l'opérateur signataire en informe les autres opérateurs dont la liste est tenue à jour par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes et leur communique toute information utile à la mise en œuvre de l'accès aux lignes prévu à l'article L. 34-8-3 et au raccordement des lignes établies dans le cadre de cette convention aux réseaux de communications électroniques ouverts au public. Ces informations précisent notamment :

- l'adresse de l'immeuble concerné ;
- l'identité et l'adresse du propriétaire ou du syndic de copropriété représentant le syndicat des copropriétaires ;
- le nombre de logements et de locaux desservis ;
- la personne à qui les opérateurs tiers peuvent s'adresser en vue de demander un accès en application de l'article L. 34-8-3.

#### *Article R9-3*

*(Créé par Décret n°2009-54 du 15 janvier 2009 - art. 1 Journal Officiel du 16 janvier 2009)*

La convention contient notamment les stipulations et informations suivantes :

- 1° La nature, l'importance, la durée des travaux d'installation à effectuer ; la date au plus tard de raccordement des lignes installées dans le cadre de cette convention à un réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public ;
- 2° Les conditions d'exécution des travaux par l'opérateur signataire, notamment celles liées au suivi et à la réception des travaux ;
- 3° Les responsabilités et les assurances de l'opérateur ;
- 4° Les conditions de gestion, d'entretien et de remplacement des équipements et installations ;
- 5° Les modalités d'information du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires, notamment sur la localisation des installations et leurs modifications ;
- 6° Les modalités d'accès à l'immeuble ;
- 7° Les conditions d'utilisation par d'autres opérateurs des infrastructures d'accueil de lignes de communications électroniques installées par l'opérateur signataire ;
- 8° La durée de la convention et les conditions de son renouvellement ou de sa résiliation, y compris les conditions dans lesquelles est assurée une continuité de gestion et d'entretien en cas de changement d'opérateur.
- 9° Le sort des installations à l'issue de la convention.

#### *Article R9-4*

*(Créé par Décret n°2009-54 du 15 janvier 2009 - art. 1 Journal Officiel du 16 janvier 2009)*

Les clauses mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4° et 5° de l'article R. 9-3 respectent les dispositions suivantes :

- 1° L'opérateur signataire dessert les logements et locaux à usage professionnel de l'immeuble auxquels s'applique la convention par un chemin continu en fibre optique partant du point de raccordement et aboutissant à un dispositif de terminaison installé à l'intérieur de chaque

logement ou local à usage professionnel. Le raccordement effectif des logements ou locaux peut être réalisé après la fin des travaux d'installation, notamment pour répondre à une demande de raccordement émise par un occupant ou à une demande d'accès en vue de desservir un tel logement ou local émise par un opérateur au titre de l'article L. 34-8-3.

Les travaux d'installation des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique dans l'immeuble doivent être achevés dans un délai de six mois à compter de la signature de la convention ;

2° Les modalités d'exécution des interventions ou travaux d'installation, de raccordement, de gestion, d'entretien ou de remplacement des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique dans l'immeuble sont de la responsabilité de l'opérateur. Celui-ci respecte le règlement intérieur de l'immeuble ou le règlement de copropriété, ainsi que les normes applicables et les règles de l'art. Les installations et chemins de câbles respectent l'esthétique de l'immeuble. L'opérateur signataire peut mandater un tiers pour réaliser certaines opérations mais il reste responsable de ces opérations à l'égard du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires met à la disposition de l'opérateur signataire les infrastructures d'accueil des lignes à très haut débit en fibre optique et les emplacements nécessaires dans l'immeuble à l'installation, la gestion, l'entretien ou le remplacement de celles-ci. Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires informent l'opérateur signataire de la situation et des caractéristiques de l'immeuble, notamment celles liées à son environnement, à sa vétusté, à son accès, à sa fragilité et aux nuisances sonores ;

3° L'opérateur signataire est responsable de tous les dommages causés par les travaux ou par ses installations et équipements. Il contracte au préalable les assurances nécessaires pour couvrir les éventuels dommages matériels ou corporels.

L'opérateur signataire et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires établissent un état des lieux contradictoire avant les travaux et après achèvement des travaux d'installation. En cas de dégradations imputables aux travaux, la remise en état est à la charge de l'opérateur signataire ;

4° L'opérateur signataire peut mandater un tiers pour réaliser certaines opérations relatives à la gestion, l'entretien ou le remplacement des lignes à très haut débit en fibre optique dont il a la charge, y compris dans le cadre de la mise en œuvre de l'accès à celles-ci prévu à l'article L. 34-8-3, mais il reste responsable de ces opérations à l'égard du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires. Il en avertit ces derniers préalablement ;

5° L'opérateur établit un plan de câblage des lignes et équipements installés qu'il met à jour et tient à la disposition du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires. Il tient également à leur disposition toutes informations utiles sur les modifications apportées aux installations établies dans le cadre de la présente convention.

**Paragraphe II : Dispositions relatives aux opérateurs exerçant une influence significative sur un marché du secteur des communications électroniques**

*Article R9-5*

*Créé par Décret n°2012-436 du 30 mars 2012 - art.4-II Journal Officiel du 31 mars 2012*

I- Lorsque l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes entend imposer l'obligation prévue au I de l'article L.38-2, elle soumet à la Commission une proposition qui comporte :

- des éléments justifiant l'absence de concurrence effective et la persistance d'importants problèmes de concurrence ou de défaillances du marché en ce qui concerne la fourniture en gros de certains marchés de produits d'accès, malgré l'imposition d'obligations prévues à l'article L. 38 ;
- la justification selon laquelle il n'y a pas ou guère de perspectives de concurrence effective et durable fondée sur les infrastructures dans un délai raisonnable ;
- une analyse de l'effet escompté sur l'autorité réglementaire, sur l'opérateur, en particulier sur le personnel de l'entité séparée et sur le secteur des communications électroniques dans son ensemble, ainsi que sur les incitations à l'investissement dans ce secteur, notamment en ce qui concerne la nécessité d'assurer la cohésion sociale et territoriale, ainsi que sur d'autres parties intéressées ;
- une analyse de l'effet escompté sur la concurrence, notamment pour les autres opérateurs, ainsi que des effets potentiels pour les consommateurs ;
- une analyse des raisons justifiant le recours à cette obligation comme le moyen le plus efficace pour résoudre les problèmes de concurrence ou les défaillances subsistant sur les marchés concernés.

II - Le projet de décision de l'Autorité comporte les éléments suivants :

- la nature et le degré précis de séparation et, en particulier lorsqu'il est envisagé de la doter de la personnalité juridique, le statut juridique de l'entité économique fonctionnellement indépendante ;
- la liste des actifs de cette entité ainsi que des produits ou services qu'elle doit fournir ;
- les modalités de gestion visant à assurer l'indépendance du personnel employé par cette entité et les mesures incitatives correspondantes ;
- les règles visant à assurer le respect des obligations ;
- les règles visant à assurer la transparence des procédures opérationnelles, en particulier pour les autres parties intéressées ;
- un programme de contrôle visant à assurer la conformité et comportant la publication d'un rapport annuel. »

*Article R9-6*

*Créé par Décret n°2012-436 du 30 mars 2012 - art.4-II Journal Officiel du 31 mars 2012*

Le projet de cession mentionné à l'article L. 38-2-1 est notifié à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes dès que le cessionnaire est pressenti et au plus tard huit mois avant la date de la cession.

La notification, signée par un représentant du cédant et un représentant du cessionnaire pressenti, est adressée à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle comporte les éléments suivants :

- les informations relatives au cédant et au cessionnaire pressenti ;

10/04/2012

- les installations et équipements objet du projet de cession, leurs caractéristiques et leur emplacement ;
- les conditions techniques et financières du projet de cession ;
- la date souhaitée pour la prise d'effet de la cession ;
- le nombre d'accès ou de clients concernés, les volumes de trafics et le chiffre d'affaires de gros concerné réparti par type de service fourni sur l'infrastructure en cause.

Elle indique, s'il y a lieu, le caractère confidentiel de tout ou partie des informations transmises.

L'Autorité peut demander toute information complémentaire lui permettant d'évaluer l'incidence de la transaction envisagée sur les obligations imposées ou qu'elle entend fixer conformément à l'article L. 37-2.

Les modifications du projet de cession intervenant postérieurement à la notification ainsi que le résultat final du processus de cession sont notifiés sans délai à l'Autorité.

## **SECTION 2 : Annuaire et services de renseignements**

### *Article R10*

*(Décret n° 89-738 du 12 octobre 1989 art. 1 Journal Officiel du 14 octobre 1989)*

*(Décret n° 90-1213 du 29 décembre 1990 art. 2 Journal Officiel du 30 décembre 1990 en vigueur le 1er janvier 1991)*

*(Décret n° 92-286 du 27 mars 1992 art. 1 Journal Officiel du 29 mars 1992)*

*(Décret n° 91-1205 du 26 novembre 1991 art. 1 Journal Officiel du 30 novembre 1991)*

*(Décret du 30 décembre 1992 art. 1 Journal Officiel du 31 décembre 1992)*

*(Décret n° 93-1272 du 1 décembre 1993 art. 25 Journal Officiel du 2 décembre 1993)*

*(Décret n° 94-373 du 6 mai 1994 art. 1 Journal Officiel du 14 mai 1994)*

*(Décret n° 97-245 du 12 mars 1997 art. 3 Journal Officiel du 19 mars 1997)*

*(Décret n° 2003-752 du 1 août 2003 art. 1 Journal Officiel du 6 août 2003)*

*(Décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 art. 2 III Journal Officiel du 29 mai 2005)*

*(Décret n° 2005-606 du 27 mai 2005 art. 1 I, III Journal Officiel du 29 mai 2005)*

*(Décret n° 2012-436 du 30 mars 2012 art.5 Journal Officiel du 31 mars 2012)*

Toute personne ayant souscrit un abonnement au service téléphonique au public a le droit de figurer gratuitement sur une liste d'abonnés ou d'utilisateurs destinée à être publiée.

Elle peut obtenir gratuitement de l'opérateur auprès duquel elle est abonnée ou au distributeur de son service :

1. De ne pas être mentionnée sur les listes d'abonnés ou d'utilisateurs publiées ou susceptibles d'être consultées par les services de renseignements ;
2. Que ces listes ne comportent pas l'adresse complète de son domicile sauf lorsque l'activité professionnelle mentionnée consiste à fournir des biens ou des services aux consommateurs ;
3. Que ces listes ne comportent pas de référence à son sexe, sous réserve d'absence d'homonymie sur la même liste ;
4. Que les données à caractère personnel la concernant issues des listes d'abonnés ou d'utilisateurs ne soient pas utilisées dans des opérations de prospection directe soit par voie postale, soit par voie de communications électroniques, sans préjudice des dispositions de l'article L. 34-5, à l'exception des opérations concernant la fourniture du service téléphonique au public et relevant de la relation contractuelle entre l'opérateur et l'abonné.
5. Que ces données ne soient pas mentionnées sur des listes d'abonnés ou d'utilisateurs permettant la recherche inversée de l'identité de l'abonné et de l'utilisateur à partir de son numéro de téléphone.

Les abonnés sont informés par les opérateurs ou leurs distributeurs des droits mentionnés aux alinéas précédents au moment où ils souscrivent leur abonnement. Ces droits peuvent être exercés au moment de la souscription de l'abonnement ou, ultérieurement, à tout moment, auprès de l'opérateur ou du distributeur du service.

Les abonnés qui bénéficient des dispositions prévues au 1 ci-dessus bénéficient de plein droit des dispositions du 4.

Le consentement préalable des abonnés à un opérateur de téléphonie mobile est requis pour toute inscription de données à caractère personnel les concernant dans les listes d'abonnés ou d'utilisateurs mentionnées au premier alinéa. A défaut, ils bénéficient de plein droit des dispositions du 1 ci-dessus.

Les abonnés qui ont opté pour un mode de règlement entièrement prépayé de leurs communications et qui n'ont aucun engagement contractuel de durée avec leur opérateur doivent, pour figurer sur les listes d'abonnés ou d'utilisateurs mentionnées au premier alinéa, formuler une demande auprès de leur opérateur ou distributeur. Ils fournissent à cette fin les renseignements prévus au I de l'article R. 10-3.

Les opérateurs et leurs distributeurs mettent les abonnés qui ont opté pour un mode de règlement entièrement prépayé de leurs communications et qui n'ont aucun engagement contractuel de durée avec leur opérateur à même de prendre connaissance des informations prévues au premier alinéa du présent article.

*Article R10-1*

*(Décret n° 89-738 du 12 octobre 1989 art. 2 Journal Officiel du 14 octobre 1989)*

*(Décret n° 90-1213 du 29 décembre 1990 art. 2 Journal Officiel du 30 décembre 1990 en vigueur le 1er janvier 1991)*

*(Décret n° 92-286 du 27 mars 1992 art. 1 Journal Officiel du 29 mars 1992)*

*(Décret du 30 décembre 1992 art. 1 Journal Officiel du 31 décembre 1992)*

*(Décret n° 94-373 du 6 mai 1994 art. 2 Journal Officiel du 14 mai 1994)*

*(Décret n° 97-245 du 12 mars 1997 art. 1 Journal Officiel du 19 mars 1997)*

*(Décret n° 99-25 du 13 janvier 1999 art. 1 Journal Officiel du 15 janvier 1999)*

*(Décret n° 2003-752 du 1 août 2003 art. 1 Journal Officiel du 6 août 2003)*

10/04/2012

*(Décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 art. 2 III Journal Officiel du 29 mai 2005)*

*(Décret n° 2005-606 du 27 mai 2005 art. 1 I Journal Officiel du 29 mai 2005)*

*(Décret n° 2012-436 du 30 mars 2012 art.6 Journal Officiel du 31 mars 2012)*

Le fait d'utiliser, dans des opérations de prospection directe, des données à caractère personnel relatives à des personnes ayant exprimé leur opposition, par application des dispositions du 4 de l'article R. 10, quel que soit le mode d'accès à ces données, est puni, pour chaque correspondance ou chaque appel, de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, sans préjudice de l'application du premier alinéa de l'article 226-18 du code pénal.

La prospection directe des personnes physiques, abonnés ou utilisateurs, en violation des dispositions du premier alinéa de l'article L. 34-5 est punie, pour chaque communication, de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, sans préjudice de l'application du premier alinéa de l'article 226-18 du code pénal.

#### *Article R10-3*

*(Décret n° 2003-752 du 1 août 2003 art. 1 Journal Officiel du 6 août 2003)*

*(Décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 art. 2 III Journal Officiel du 29 mai 2005)*

*(Décret n° 2005-606 du 27 mai 2005 art. 1 I, II, V Journal Officiel du 29 mai 2005)*

I. - Les opérateurs établissent les listes d'abonnés et d'utilisateurs mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 34.

Ces listes contiennent les données permettant d'identifier les abonnés ou les utilisateurs, d'empêcher toute confusion entre les personnes et de prendre connaissance des oppositions qui ont été formulées en application de l'article R. 10.

Sans préjudice des dispositions des 1, 2 et 3 de l'article R. 10, ces données sont constituées par les noms, prénoms et, le cas échéant, les raisons sociales ou dénominations sociales, adresses et numéros de téléphone des abonnés au service téléphonique au public et de ses utilisateurs. Les abonnés à la téléphonie fixe ou mobile peuvent demander l'insertion dans les listes des données relatives aux autres utilisateurs de la ligne concernée, sous réserve de leur accord, qui doit accompagner la demande.

Les opérateurs insèrent dans les listes la mention de la profession ou activité des personnes qui en font la demande sous la responsabilité du demandeur. Ils peuvent également proposer l'insertion des adresses électroniques des abonnés ou utilisateurs. Pour un abonné professionnel, l'opérateur n'insère que le ou les principaux numéros de cet abonné ainsi que ceux dont ce dernier a, le cas échéant, demandé l'inscription et ne fait figurer le nom des personnes physiques utilisatrices, si l'abonné le demande, qu'après que celui-ci ait attesté avoir recueilli le consentement préalable de ces personnes.

Les listes font apparaître les oppositions que les abonnés ou utilisateurs ont formulées en application de l'article R. 10.

II. - Les opérateurs prennent, chacun en ce qui le concerne, les précautions nécessaires afin d'assurer le contrôle de l'exactitude des données figurant dans les listes et de la qualité, notamment technique, de ces listes qui doivent être mises à jour sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du I du présent article.

Afin que les données correspondantes soient prises en compte dans ces listes, les distributeurs transmettent à chaque opérateur, dans un délai d'un jour suivant la date de la souscription du contrat, les données relatives à l'abonné avec lequel un contrat a été signé.

*Article R10-4*

*(Décret n° 2003-752 du 1 août 2003 art. 1 Journal Officiel du 6 août 2003)*

*(Décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 art. 2 III Journal Officiel du 29 mai 2005)*

*(Décret n° 2005-606 du 27 mai 2005 art. 1 I, II, VI Journal Officiel du 29 mai 2005)*

I. - Les opérateurs communiquent, sous la forme d'un fichier transmis sur support électronique, les listes d'abonnés et d'utilisateurs prévues au quatrième alinéa de l'article L. 34, à toute personne souhaitant éditer un annuaire universel ou fournir un service universel de renseignements.

Les données communiquées concernent soit l'ensemble des abonnés et des utilisateurs domiciliés en France, soit les abonnés et utilisateurs domiciliés dans la ou les communes de la zone géographique faisant l'objet de la demande.

Les modalités d'accès à cette base de données, le format des données ainsi que les caractéristiques du fichier mentionné au deuxième alinéa sont définis par accord entre le demandeur et l'opérateur.

Préalablement à toute communication des listes qu'ils ont constituées, les opérateurs en retirent les données relatives aux abonnés et utilisateurs qui bénéficient des dispositions du 1 de l'article R. 10.

II. - L'usage des listes obtenues par application du quatrième alinéa de l'article L. 34 à d'autres fins que la fourniture d'annuaires universels ou de services universels de renseignements téléphoniques est interdit.

Sauf stipulations contractuelles contraires, toute vente des listes obtenues par application du quatrième alinéa de l'article L. 34 est interdite.

Sans préjudice de l'application des peines prévues à l'article 226-21 du code pénal, le fait de contrevenir aux dispositions du II du présent article est puni, pour chaque abonné concerné, de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

*Article R10-5*

*(Décret n° 2003-752 du 1 août 2003 art. 1 Journal Officiel du 6 août 2003)*

*(Décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 art. 2 III Journal Officiel du 29 mai 2005)*

*(Décret n° 2005-606 du 27 mai 2005 art. 1 I, II, VII Journal Officiel du 29 mai 2005)*

Les éditeurs d'annuaire universel et les fournisseurs de service universel de renseignements prennent les mesures nécessaires pour préserver, compte tenu des techniques disponibles, la sécurité des informations qui leur ont été communiquées en application de l'article L. 34 afin d'empêcher l'altération, la destruction ou la communication à des tiers non autorisés des fichiers et des données qu'ils contiennent. Ils prennent toutes dispositions, notamment contractuelles, vis-à-vis de leurs agents et de leurs partenaires commerciaux afin que ceux-ci respectent la confidentialité des informations qui leur ont été, le cas échéant, confiées.

Les éditeurs d'annuaire universel et les fournisseurs de service universel de renseignements ne doivent pas effectuer ou permettre à quiconque d'effectuer des opérations tendant à isoler au sein des listes mentionnées au premier alinéa les abonnés d'un opérateur ou d'un distributeur particulier.

Les éditeurs d'annuaire universel et les fournisseurs de service universel de renseignements traitent et présentent de manière non discriminatoire les données relatives aux abonnés qui leur sont communiquées par les opérateurs. Ils s'abstiennent notamment de toute discrimination en fonction de l'opérateur ou du distributeur.

10/04/2012

Les insertions publicitaires ou autres prestations permettant aux professionnels qui le souhaitent d'apparaître dans les annuaires universels de manière particulière doivent être identifiées comme telles.

Lorsqu'une personne dispose de plusieurs contrats d'abonnement, elle peut faire usage des droits prévus à l'article R. 10 de manière différente pour chaque abonnement. Pour les abonnements qu'une personne a choisi d'inscrire dans les listes d'abonnés et si elle n'a pas choisi le même degré de protection pour chacun d'entre eux, les opérateurs, les éditeurs d'annuaires universels et les fournisseurs de services universels de renseignements doivent appliquer aux données à caractère personnel relatives à cet abonné la protection la plus forte qu'il a choisie.

Les éditeurs d'annuaires universels et les fournisseurs de services universels de renseignements sont tenus de mettre à jour les informations publiées dans un délai de deux jours ouvrables suivant la réception des informations utiles, pour les annuaires sous forme électronique et pour les services de renseignements, et dans un délai compatible avec la périodicité de leur publication, dans le cas des annuaires imprimés.

#### *Article R10-6*

*(Décret n° 2003-752 du 1 août 2003 art. 1 Journal Officiel du 6 août 2003)*

*(Décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 art. 2 III Journal Officiel du 29 mai 2005)*

*(Décret n° 2005-606 du 27 mai 2005 art. 1 I, II Journal Officiel du 29 mai 2005)*

La communication des listes d'abonnés et d'utilisateurs, par application du quatrième alinéa de l'article L. 34, donne lieu à rémunération des opérateurs ayant communiqué ces données.

Les tarifs de cette communication, qui reflètent le coût du service rendu, sont établis par chaque opérateur selon les principes suivants :

1) Les coûts pris en compte pour la fixation du tarif sont ceux qui sont causés, directement ou indirectement, par la fourniture des listes d'abonnés. Ces coûts peuvent notamment comprendre une part liée à l'amortissement du matériel informatique et des logiciels nécessaires et une rémunération normale des capitaux employés.

2) Les coûts qui sont spécifiques à la fourniture des listes d'abonnés sont entièrement pris en compte dans la fixation du tarif. Les coûts liés à d'autres activités de l'opérateur en sont exclus.

#### *Article R10-7*

*(Décret n° 2003-752 du 1 août 2003 art. 1 Journal Officiel du 6 août 2003)*

*(Décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 art. 2 III Journal Officiel du 29 mai 2005)*

*(Décret n° 2005-606 du 27 mai 2005 art. 1 I Journal Officiel du 29 mai 2005)*

Sous réserve des dispositions des 1, 2, 3 et 5 de l'article R. 10, tout annuaire universel sous forme imprimée ou électronique et tout service universel de renseignements donnent accès aux noms et prénoms, aux raisons sociales ou dénominations sociales, aux adresses et aux numéros de téléphone de tous les abonnés au service téléphonique au public et des utilisateurs qui ont manifesté leur accord. Ils donnent également accès à la mention de la profession des personnes qui l'ont souhaité dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article R. 10-3.

Tout annuaire universel électronique donne, en outre, accès aux adresses électroniques figurant dans les listes d'abonnés et d'utilisateurs.



10/04/2012

Tout annuaire universel fait apparaître les oppositions que les abonnés et les utilisateurs ont exprimées en application du 4 de l'article R. 10.

Tout annuaire universel comporte une information facilement accessible pour tout utilisateur relative :

- à l'ensemble des droits prévus à l'article R. 10 ;
- au droit pour chaque personne d'obtenir communication des données à caractère personnel la concernant et de demander leur rectification, leur mise à jour ou leur destruction.

*Article R10-8*

*(Décret n° 2003-752 du 1 août 2003 art. 1 Journal Officiel du 6 août 2003)*

*(Décret n° 2004-1222 du 17 novembre 2004 art. 14 Journal Officiel du 19 novembre 2004)*

*(Décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 art. 2 III Journal Officiel du 29 mai 2005)*

*(Décret n° 2005-606 du 27 mai 2005 art. 1 I Journal Officiel du 29 mai 2005)*

*(Décret n° 2008-792 du 20 août 2008 art. 1 Journal Officiel du 21 août 2008)*

L'annuaire universel sous forme imprimée édité en application de l'article L. 35-4 est publié chaque année à une date portée à la connaissance du public.

L'annuaire universel sous forme électronique prévu par les mêmes dispositions permet l'accès immédiat du public, à un tarif abordable, aux informations qu'il contient et qui sont régulièrement mises à jour.

Tout opérateur chargé, en application de l'article L. 35-2, de fournir l'annuaire universel sous forme imprimée met gratuitement à la disposition de tout abonné au service téléphonique au public un exemplaire des volumes départementaux de l'annuaire universel du département dans lequel l'abonnement a été souscrit ou, lorsqu'il s'agit d'un abonnement à la téléphonie mobile, du département où se situe l'adresse de facturation, y compris lorsque l'intéressé a fait usage des droits prévus à l'article R. 10. Lorsque plusieurs abonnés ont le même domicile ou lorsque la même personne dispose de plusieurs abonnements correspondant à une même adresse, il est mis à disposition un seul exemplaire gratuit. Cet opérateur propose à la vente l'annuaire universel à un tarif abordable.

Le service universel de renseignements est accessible à un tarif abordable.

*Article R10-9*

*(Décret n° 2003-752 du 1 août 2003 art. 1 Journal Officiel du 6 août 2003)*

*(Décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 art. 2 III Journal Officiel du 29 mai 2005)*

*(Décret n° 2005-606 du 27 mai 2005 art. 1 I Journal Officiel du 29 mai 2005)*

Est interdit l'usage de tout document imitant ceux qu'utilisent les fournisseurs du service téléphonique au public dans leurs rapports avec leurs abonnés, notamment les factures.

Est interdit l'usage de tout document imitant ceux qu'utilisent les concessionnaires de publicité dans les annuaires d'abonnés au service téléphonique au public pour recueillir des souscriptions de publicité à insérer dans ces annuaires.

Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article est puni, pour chaque document mis en circulation, de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

10/04/2012

*Article R10-10*

*(Décret n° 2003-752 du 1 août 2003 art. 1 Journal Officiel du 6 août 2003)*

*(Décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 art. 2 III Journal Officiel du 29 mai 2005)*

*(Décret n° 2005-606 du 27 mai 2005 art. 1 I, IV Journal Officiel du 29 mai 2005)*

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux articles R. 10-1, R. 10-4 et R. 10-9.

La peine encourue par les personnes morales est l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41 du code pénal.

*Article R10-11*

*(inséré par Décret n° 2006-358 du 24 mars 2006 art. 2 Journal Officiel du 26 mars 2006)*

Ainsi que le prévoit l'article R. 48-1 du code de procédure pénale, les dispositions de l'article 529 du code de procédure pénale relatives à l'amende forfaitaire sont applicables aux infractions définies aux articles R. 10-1, R. 10-4 et R. 10-9 du présent code.

**SECTION 3 : Protection de la vie privée des utilisateurs de réseaux et services de communications électroniques**

*Article R10-12*

*(inséré par Décret n° 2006-358 du 24 mars 2006 art. 1 Journal Officiel du 26 mars 2006)*

*(Décret n° 2012-436 du 30 mars 2012 art.7 Journal Officiel du 31 mars 2012)*

Pour l'application des III et IV de l'article L. 34-1, les données relatives au trafic s'entendent des informations rendues disponibles par les procédés de communication électronique, susceptibles d'être enregistrées par l'opérateur à l'occasion des communications électroniques dont il assure la transmission et qui sont pertinentes au regard des finalités poursuivies par la loi.

*Article R10-13*

*(inséré par Décret n° 2006-358 du 24 mars 2006 art. 1 Journal Officiel du 26 mars 2006)*

*(Décret n° 2012-436 du 30 mars 2012 art.7 Journal Officiel du 31 mars 2012)*

I. - En application du III de l'article L. 34-1 les opérateurs de communications électroniques conservent pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions pénales :

- a) Les informations permettant d'identifier l'utilisateur ;
- b) Les données relatives aux équipements terminaux de communication utilisés ;
- c) Les caractéristiques techniques ainsi que la date, l'horaire et la durée de chaque communication ;
- d) Les données relatives aux services complémentaires demandés ou utilisés et leurs fournisseurs ;
- e) Les données permettant d'identifier le ou les destinataires de la communication.

II. - Pour les activités de téléphonie l'opérateur conserve les données mentionnées au II et, en outre, celles permettant d'identifier l'origine et la localisation de la communication.

III. - La durée de conservation des données mentionnées au présent article est d'un an à compter du jour de l'enregistrement.

10/04/2012

IV. - Les surcoûts identifiables et spécifiques supportés par les opérateurs requis par les autorités judiciaires pour la fourniture des données relevant des catégories mentionnées au présent article sont compensés selon les modalités prévues à l'article R. 213-1 du code de procédure pénale.

*Article R10-14*

*(inséré par Décret n° 2006-358 du 24 mars 2006 art. 1 Journal Officiel du 26 mars 2006)*

*(Décret n° 2012-436 du 30 mars 2012 art.7 Journal Officiel du 31 mars 2012)*

I. - En application du IV de l'article L. 34-1 les opérateurs de communications électroniques sont autorisés à conserver pour les besoins de leurs opérations de facturation et de paiement les données à caractère technique permettant d'identifier l'utilisateur ainsi que celles mentionnées aux b, c et d du I de l'article R. 10-13.

II. - Pour les activités de téléphonie, les opérateurs peuvent conserver, outre les données mentionnées au I, les données à caractère technique relatives à la localisation de la communication, à l'identification du ou des destinataires de la communication et les données permettant d'établir la facturation.

III. - Les données mentionnées aux I et II du présent article ne peuvent être conservées que si elles sont nécessaires à la facturation et au paiement des services rendus. Leur conservation devra se limiter au temps strictement nécessaire à cette finalité sans excéder un an.

IV. - Pour la sécurité des réseaux et des installations, les opérateurs peuvent conserver pour une durée n'excédant pas trois mois :

- a) Les données permettant d'identifier l'origine de la communication ;
- b) Les caractéristiques techniques ainsi que la date, l'horaire et la durée de chaque communication ;
- c) Les données à caractère technique permettant d'identifier le ou les destinataires de la communication ;
- d) Les données relatives aux services complémentaires demandés ou utilisés et leurs fournisseurs.

*Article R10-15*

*(inséré par Décret n° 2006-1651 du 22 décembre 2006 art. 1 Journal Officiel du 23 décembre 2006)*

Les agents mentionnés au premier alinéa de l'article L. 34-1-1 sont désignés par les chefs des services de police et de gendarmerie nationales chargés des missions de prévention des actes de terrorisme, dont la liste est fixée par l'arrêté prévu à l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006. Ils sont habilités par le directeur général ou central dont ils relèvent.

*Article R10-16*

*(inséré par Décret n° 2006-1651 du 22 décembre 2006 art. 1 Journal Officiel du 23 décembre 2006)*

Afin de permettre la désignation de la personnalité qualifiée mentionnée à l'article L. 34-1-1 et de ses adjoints, le ministre de l'intérieur transmet à la commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité une liste d'au moins trois personnes, choisies en raison de leur compétence et de leur impartialité, pour chaque poste à pourvoir. Ces propositions motivées sont adressées à la commission au moins trois mois avant le terme du mandat de la personnalité qualifiée et de ses adjoints. La décision de la commission désignant la personnalité qualifiée et ses adjoints est notifiée au ministre de l'intérieur et publiée au Journal officiel de la République française.

10/04/2012

*Article R10-17*

*(inséré par Décret n° 2006-1651 du 22 décembre 2006 art. 1 Journal Officiel du 23 décembre 2006)*

Les demandes de communication de données prévues à l'article L. 34-1-1 comportent les informations suivantes :

- a) Le nom, le prénom et la qualité du demandeur, ainsi que son service d'affectation et l'adresse de celui-ci ;
- b) La nature des données dont la communication est demandée et, le cas échéant, la période concernée ;
- c) La motivation de la demande.

*Article R10-18*

*(inséré par Décret n° 2006-1651 du 22 décembre 2006 art. 1 Journal Officiel du 23 décembre 2006)*

Les demandes mentionnées à l'article R. 10-17 sont transmises à la personnalité qualifiée mentionnée à l'article L. 34-1-1 par un agent désigné dans les conditions prévues à l'article R. 10-15. Ces demandes et les décisions de la personnalité qualifiée sont enregistrées et conservées pendant une durée maximale d'un an dans un traitement automatisé mis en oeuvre par le ministère de l'intérieur.

*Article R10-19*

*(inséré par Décret n° 2006-1651 du 22 décembre 2006 art. 1 Journal Officiel du 23 décembre 2006)*

*(Décret n° 2012-436 du 30 mars 2012 art.7 Journal Officiel du 31 mars 2012)*

Les demandes approuvées par la personnalité qualifiée sont adressées, sans leur motivation, par un agent désigné dans les conditions prévues à l'article R. 10-15 aux opérateurs et personnes mentionnés au II de l'article L. 34-1, qui transmettent sans délai les données demandées à l'auteur de la demande.

Les transmissions prévues à l'alinéa précédent sont effectuées selon des modalités assurant leur sécurité, leur intégrité et leur suivi, définies par une convention conclue avec l'opérateur concerné ou, à défaut, par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des communications électroniques.

Les données fournies par les opérateurs et personnes mentionnés au II de l'article L. 34-1 sont enregistrées et conservées pendant une durée maximale de trois ans dans des traitements automatisés mis en oeuvre par le ministère de l'intérieur et le ministère de la défense.

*Article R10-20*

*(inséré par Décret n° 2006-1651 du 22 décembre 2006 art. 1 Journal Officiel du 23 décembre 2006)*

Une copie de chaque demande est transmise, dans un délai maximal de sept jours à compter de l'approbation de la personnalité qualifiée, à la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité. Un arrêté du ministre de l'intérieur, pris après avis de celle-ci, définit les modalités de cette transmission.

La commission peut en outre, à tout moment, avoir accès aux données enregistrées dans les traitements automatisés mentionnés aux articles R. 10-18 et R. 10-19. Elle peut également demander des éclaircissements sur la motivation des demandes approuvées par la personnalité qualifiée.

10/04/2012

*Article R10-21*

*(inséré par Décret n° 2006-1651 du 22 décembre 2006 art. 1 Journal Officiel du 23 décembre 2006)*

*(Décret n° 2012-436 du 30 mars 2012 art.7 Journal Officiel du 31 mars 2012)*

Les surcoûts identifiables et spécifiques supportés par les opérateurs et personnes mentionnés au II de l'article L. 34-1 pour la fourniture des données prévue par l'article L. 34-1-1 font l'objet d'un remboursement par l'Etat par référence aux tarifs et selon des modalités fixés par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés du budget et des communications électroniques.

*Article R10-22*

*(inséré par Décret n° 2006-1651 du 22 décembre 2006 art. 1 Journal Officiel du 23 décembre 2006)*

Indépendamment de leur application de plein droit à Mayotte, les dispositions de la présente section sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. Les dispositions des articles R. 10-15 à R. 10-21 sont en outre applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises.

**SECTION 4 : Interconnexion et accès aux réseaux**

*Article R11-1*

*(Décret n° 92-286 du 27 mars 1992 art. 1 Journal Officiel du 29 mars 1992)*

*(Décret du 30 décembre 1992 art. 1 Journal Officiel du 31 décembre 1992)*

*(Décret n° 97-245 du 12 mars 1997 art. 2 Journal Officiel du 19 mars 1997)*

*(Décret n° 97-264 du 19 mars 1997 art. 1 Journal Officiel du 21 mars 1997)*

*(Loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 art. 14 Journal Officiel du 21 mai 2005)*

*(Décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 art. 2 V, VI Journal Officiel du 29 mai 2005)*

Le délai dans lequel l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes doit se prononcer sur les différends mentionnés au I de l'article L. 36-8 est fixé à quatre mois, sauf en cas de circonstances exceptionnelles où il peut être porté à six mois, à compter de sa saisine par l'une des parties.

La décision de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est notifiée aux parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes donne à chacune des parties connaissance des observations et pièces déposées par les autres parties et fixe s'il y a lieu le délai dans lequel il devra y être répondu. Elle peut entendre les parties.

Une demande de mesures conservatoires ne peut être formée qu'accessoirement à une saisine au fond de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes. Elle peut être présentée à tout moment de la procédure et doit être motivée.

Lorsqu'il est saisi par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en application du deuxième alinéa de l'article L. 36-8, le Conseil supérieur de l'audiovisuel se prononce dans un délai de six semaines suivant la date de cette saisine.

*Article R11-2*

*(Décret n° 92-286 du 27 mars 1992 art. 1 et 2 Journal Officiel du 29 mars 1992)*

*(Décret du 30 décembre 1992 art. 1 Journal Officiel du 31 décembre 1992)*

*(Décret n° 97-245 du 12 mars 1997 art. 3 Journal Officiel du 19 mars 1997)*

*(Décret n° 97-264 du 19 mars 1997 art. 1 Journal Officiel du 21 mars 1997)*

*(Loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 art. 14 Journal Officiel du 21 mai 2005)*

*(Décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 art. 2 V Journal Officiel du 29 mai 2005)*

*(Décret n° 2008-484 du 22 mai 2008 – art. 22 V Journal Officiel du 24 mai 2008)*

Par dérogation aux dispositions du titre VI du livre II du code de procédure civile, les recours contre les décisions de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes prévues à l'article L. 36-8 sont formés, instruits et jugés conformément aux dispositions suivantes.

*Article R11-3*

*(Décret n° 92-286 du 27 mars 1992 art. 1 et 3 Journal Officiel du 29 mars 1992)*

*(Décret du 30 décembre 1992 art. 1 Journal Officiel du 31 décembre 1992)*

*(Décret n° 97-245 du 12 mars 1997 art. 3 Journal Officiel du 19 mars 1997)*

*(Décret n° 97-264 du 19 mars 1997 art. 1 Journal Officiel du 21 mars 1997)*

*(Décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 art. 2 V Journal Officiel du 29 mai 2005)*

Le recours est formé par déclaration écrite déposée en quadruple exemplaire au greffe de la cour d'appel de Paris contre récépissé. A peine d'irrecevabilité prononcée d'office, la déclaration précise l'objet du recours et contient un exposé sommaire des moyens. L'exposé complet des moyens doit, sous peine de la même sanction, être déposé au greffe dans le mois qui suit le dépôt de la déclaration

*Article R11-4*

*(Décret n° 92-286 du 27 mars 1992 art. 1 et 2 Journal Officiel du 29 mars 1992)*

*(Décret du 30 décembre 1992 art. 1 Journal Officiel du 31 décembre 1992)*

*(Décret n° 97-245 du 12 mars 1997 art. 3 Journal Officiel du 19 mars 1997)*

*(Décret n° 97-264 du 19 mars 1997 art. 1 Journal Officiel du 21 mars 1997)*

*(Loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 art. 14 Journal Officiel du 21 mai 2005)*

*(Décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 art. 2 V Journal Officiel du 29 mai 2005)*

Dès l'enregistrement du recours, le greffe de la cour d'appel transmet une copie de la déclaration et des pièces qui y sont jointes aux parties intéressées, ainsi qu'à l'Autorité de

10/04/2012

régulation des communications électroniques et des postes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

*Article R11-5*

*(Décret n° 92-286 du 27 mars 1992 art. 1 et 2 Journal Officiel du 29 mars 1992)*

*(Décret du 30 décembre 1992 art. 1 Journal Officiel du 31 décembre 1992)*

*(Décret n° 97-245 du 12 mars 1997 art. 3 Journal Officiel du 19 mars 1997)*

*(Décret n° 97-264 du 19 mars 1997 art. 1 Journal Officiel du 21 mars 1997)*

*(Loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 art. 14 Journal Officiel du 21 mai 2005)*

*(Décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 art. 2 V Journal Officiel du 29 mai 2005)*

La cour d'appel statue après que les parties et l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ont été mises à même de présenter leurs observations.

Le premier président de la cour d'appel ou son délégué fixe les délais dans lesquels les parties à l'instance et, si elle le juge utile, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes doivent se communiquer leurs observations écrites et en déposer copie au greffe de la cour. Il fixe également la date des débats.

Le greffe notifie ces délais aux parties et à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes et les convoque à l'audience prévue pour les débats par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes et les parties peuvent prendre connaissance de l'ensemble des pièces de la procédure au greffe de la cour d'appel.

*Article R11-6*

*(Décret n° 92-286 du 27 mars 1992 art. 1 et 2 Journal Officiel du 29 mars 1992)*

*(Décret du 30 décembre 1992 art. 1 Journal Officiel du 31 décembre 1992)*

*(Décret n° 93-1272 du 1 décembre 1993 art. 25 Journal Officiel du 2 décembre 1993)*

*(Décret n° 97-245 du 12 mars 1997 art. 3 Journal Officiel du 19 mars 1997)*

*(Décret n° 97-264 du 19 mars 1997 art. 1 Journal Officiel du 21 mars 1997)*

*(Loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 art. 14 Journal Officiel du 21 mai 2005)*

*(Décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 art. 2 V Journal Officiel du 29 mai 2005)*

Les demandes de sursis à exécution présentées au premier président de la cour d'appel de Paris sont formées par simple requête déposée au greffe. A peine d'irrecevabilité, la requête contient l'exposé des moyens invoqués et précise la date à laquelle a été formé le recours contre la décision dont le sursis à exécution est demandé.

Le premier président fixe par ordonnance, dès le dépôt de la requête, la date de l'audience à laquelle la demande de sursis sera examinée.

Le demandeur au sursis dénonce à l'autre partie et à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes une copie de la requête et de l'ordonnance.

*Article R11-7*

*(Décret n° 92-286 du 27 mars 1992 art. 1 et 2 Journal Officiel du 29 mars 1992)*

*(Décret du 30 décembre 1992 art. 1 Journal Officiel du 31 décembre 1992)*

*(Décret n° 97-245 du 12 mars 1997 art. 3 Journal Officiel du 19 mars 1997)*

*(Décret n° 97-264 du 19 mars 1997 art. 1 Journal Officiel du 21 mars 1997)*

*(Décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 art. 2 V Journal Officiel du 29 mai 2005)*

Lorsque le recours porte sur les mesures conservatoires mentionnées au I de l'article L. 36-8, le premier président fixe dès l'enregistrement du recours le jour auquel l'affaire sera appelée par priorité.

*Article R11-8*

*(Décret n° 97-264 du 19 mars 1997 art. 1 Journal Officiel du 21 mars 1997)*

*(Loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 art. 14 Journal Officiel du 21 mai 2005)*

*(Décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 art. 2 V Journal Officiel du 29 mai 2005)*

*(Décret n° 2012-436 du 30 mars 2012 art.2 Journal Officiel du 31 mars 2012)*

Devant la Cour d'appel et son premier président, la représentation et l'assistance des parties et de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes s'exercent dans les conditions prévues par l'article 931 du code de procédure civile.

*Article R11-9*

*(Décret n° 97-264 du 19 mars 1997 art. 1 Journal Officiel du 21 mars 1997)*

*(Décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 art. 2 V Journal Officiel du 29 mai 2005)*

Les décisions de la cour d'appel de Paris ou de son premier président sont notifiées par le greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

## **SECTION 5 : Equipements terminaux de communications électroniques et équipements radioélectriques**

### **Paragraphe I : Dispositions générales**

*Article R20-1*

*(Décret n° 92-116 du 4 février 1992 art. 1 Journal Officiel du 6 février 1992)*

*(Décret n° 92-286 du 27 mars 1992 art. 1 Journal Officiel du 29 mars 1992)*

*(Décret n° 94-737 du 22 août 1994 art. 1 Journal Officiel du 28 août 1994)*

*(Décret n° 95-511 du 27 avril 1995 art. 1 Journal Officiel du 4 mai 1995)*



*(Décret n° 98-266 du 2 avril 1998 art. 1 Journal Officiel du 8 avril 1998)*

*(Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 1 Journal Officiel du 9 octobre 2003)*

*(Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 3 Journal Officiel du 9 octobre 2003)*

*(Loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 art. 1 Journal Officiel du 10 juillet 2004)*

Pour l'application de la présente section, les exigences essentielles applicables, parmi celles que mentionne le 12° de l'article L. 32, sont celles relatives à la santé et à la sécurité des personnes, à la compatibilité électromagnétique et à la bonne utilisation du spectre des fréquences radioélectriques, appréciée notamment en fonction de l'utilisation efficace de la ressource orbitale.

Sont également applicables, lorsque la Commission européenne a pris une décision en ce sens, les autres exigences mentionnées au 3 de l'article 3 de la directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 1999 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de communications électroniques et la reconnaissance mutuelle de leur conformité.

#### *Article R20-2*

*(Décret n° 92-116 du 4 février 1992 art. 1 Journal Officiel du 6 février 1992)*

*(Décret n° 92-286 du 27 mars 1992 art. 1 Journal Officiel du 29 mars 1992)*

*(Décret n° 93-1272 du 1 décembre 1993 art. 25 Journal Officiel du 2 décembre 1993)*

*(Décret n° 94-737 du 22 août 1994 art. 1 Journal Officiel du 28 août 1994)*

*(Décret n° 97-328 du 9 avril 1997 art. 1, art. 10 Journal Officiel du 11 avril 1997)*

*(Décret n° 98-266 du 2 avril 1998 art. 1 Journal Officiel du 8 avril 1998)*

*(Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 1 Journal Officiel du 9 octobre 2003)*

*(Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 3 Journal Officiel du 9 octobre 2003)*

*(Loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 art. 1 Journal Officiel du 10 juillet 2004)*

*(Décret n° 2012-436 du 30 mars 2012 art.1 Journal Officiel du 31 mars 2012)*

I. - Les normes prévues par les directives 73/23/CEE du Conseil du 19 février 1973 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension et 89/336/CEE du Conseil du 3 mai 1989 modifiée concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la compatibilité électromagnétique, dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'union européenne, peuvent être utilisées pour présumer respectivement la conformité d'un équipement aux exigences de santé et de sécurité des personnes, d'une part, de compatibilité électromagnétique, d'autre part.

II. - Les réglementations techniques communes peuvent être utilisées pour présumer la conformité d'un équipement aux exigences essentielles. On entend par réglementations techniques communes les spécifications techniques européennes mettant en oeuvre certaines

exigences essentielles adoptées en application des articles 7 et 18 de la directive 98/13/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les équipements terminaux de communications électroniques et les équipements de stations terrestres de communications par satellites, incluant la reconnaissance mutuelle de leur conformité, dont les références sont publiées au Journal officiel de l'union européenne.

*Article R20-3*

*(Décret n° 92-116 du 4 février 1992 art. 1 Journal Officiel du 6 février 1992)*

*(Décret n° 92-286 du 27 mars 1992 art. 1 Journal Officiel du 29 mars 1992)*

*(Décret n° 93-1272 du 1 décembre 1993 art. 25 Journal Officiel du 2 décembre 1993)*

*(Décret n° 94-737 du 22 août 1994 art. 1 Journal Officiel du 28 août 1994)*

*(Décret n° 97-328 du 9 avril 1997 art. 2 Journal Officiel du 11 avril 1997)*

*(Décret n° 98-266 du 2 avril 1998 art. 1 Journal Officiel du 8 avril 1998)*

*(Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 1 Journal Officiel du 9 octobre 2003)*

*(inséré par Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 3 Journal Officiel du 9 octobre 2003)*

Les dispositions des paragraphes II à VI de la présente section, à l'exception de celles figurant à l'article R. 20-19 et au 2° du II de l'article R. 20-25, ne s'appliquent pas :

- a) Aux équipements radioélectriques utilisés par des radioamateurs au sens de l'article 1er, définition 53, du règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications, non disponibles dans le commerce ; les ensembles de pièces détachées à assembler par des radioamateurs, pour leur usage, et les équipements modifiés par eux ne sont pas considérés comme des équipements disponibles dans le commerce ;
- b) Aux équipements relevant de la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ;
- c) Aux fils et câbles ;
- d) Aux équipements radioélectriques destinés à être utilisés exclusivement pour la réception de services de radiodiffusion sonore et télévisuelle ;
- e) Aux équipements, produits ou éléments au sens de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil du 16 décembre 1991 relatif à l'harmonisation de règles techniques et de procédures administratives dans le domaine de l'aviation civile ;
- f) Aux équipements et systèmes pour la gestion du trafic aérien au sens de l'article 1er de la directive 93/65/CEE du Conseil du 19 septembre 1993 relatif à la définition et à l'utilisation de spécifications techniques compatibles pour l'acquisition d'équipements et de systèmes pour la gestion du trafic aérien ;
- g) Aux équipements utilisés exclusivement dans les activités ayant trait à la défense nationale, à la sécurité publique, à la sécurité de l'Etat et aux fonctions de l'Etat dans le domaine du droit pénal.

## **Paragraphe II : Evaluation de la conformité des équipements**

### *Article R20-4*

*(Décret n° 92-116 du 4 février 1992 art. 1 Journal Officiel du 6 février 1992)*

*(Décret n° 92-286 du 27 mars 1992 art. 1 Journal Officiel du 29 mars 1992)*

*(Décret n° 93-1272 du 1 décembre 1993 art. 25 Journal Officiel du 2 décembre 1993)*

*(Décret n° 94-737 du 22 août 1994 art. 1 Journal Officiel du 28 août 1994)*

*(Décret n° 97-328 du 9 avril 1997 art. 3, art. 10 Journal Officiel du 11 avril 1997)*

*(Décret n° 98-266 du 2 avril 1998 art. 1 Journal Officiel du 8 avril 1998)*

*(Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 1 Journal Officiel du 9 octobre 2003)*

*(inséré par Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 3 Journal Officiel du 9 octobre 2003)*  
Sans préjudice des dispositions de l'article R. 20-19, ne peuvent être mis sur le marché, connectés à un réseau ouvert au public, mis en service ou utilisés que si leur conformité aux exigences essentielles a été évaluée selon l'une des procédures prévues à l'article R. 20-5 et s'ils sont conformes aux dispositions de l'article R. 20-10 les équipements suivants, ainsi que leurs composants pertinents :

1° Equipements terminaux, mentionnés au 10° de l'article L. 32, autres que radioélectriques ;  
2° Equipements radioélectriques mentionnés au 11° de l'article L. 32, quelle que soit leur destination.

### *Article R20-5*

*(Décret n° 92-116 du 4 février 1992 art. 1 Journal Officiel du 6 février 1992)*

*(Décret n° 92-286 du 27 mars 1992 art. 1 Journal Officiel du 29 mars 1992)*

*(Décret n° 93-1272 du 1 décembre 1993 art. 25 Journal Officiel du 2 décembre 1993)*

*(Décret n° 97-328 du 9 avril 1997 art. 3, art. 10 Journal Officiel du 11 avril 1997)*

*(Décret n° 98-266 du 2 avril 1998 art. 1 Journal Officiel du 8 avril 1998)*

*(Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 1 Journal Officiel du 9 octobre 2003)*

*(inséré par Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 3 Journal Officiel du 9 octobre 2003)*  
I. - La conformité des équipements mentionnés à l'article R. 20-4 est évaluée selon l'une des procédures suivantes :

a) Pour les équipements mentionnés au 1° de l'article R. 20-4 et pour les éléments récepteurs d'équipements radioélectriques, selon une procédure de contrôle interne de la fabrication décrite à l'article R. 20-6 ;

b) Pour les équipements mentionnés au 2° de l'article R. 20-4, lorsque le fabricant a appliqué les normes harmonisées, une procédure de contrôle interne de la fabrication assorti d'essais spécifiques de l'équipement décrite à l'article R. 20-7 ;

II. - La personne responsable peut en outre choisir d'évaluer la conformité des équipements selon l'une des procédures suivantes :

10/04/2012

- a) Une procédure d'établissement d'un dossier de construction technique décrite à l'article R. 20-8 ;
- b) Une procédure de certification de la conformité du processus de conception et de fabrication à un système d'assurance de qualité complète décrite à l'article R. 20-9.

*Article R20-6*

*(Décret n° 92-116 du 4 février 1992 art. 1 Journal Officiel du 6 février 1992)*

*(Décret n° 92-286 du 27 mars 1992 art. 1 Journal Officiel du 29 mars 1992)*

*(Décret n° 93-1272 du 1 décembre 1993 art. 25 Journal Officiel du 2 décembre 1993)*

*(Décret n° 97-328 du 9 avril 1997 art. 2 Journal Officiel du 11 avril 1997)*

*(Décret n° 98-266 du 2 avril 1998 art. 1 Journal Officiel du 8 avril 1998)*

*(Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 1 Journal Officiel du 9 octobre 2003)*

*(inséré par Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 3 Journal Officiel du 9 octobre 2003)*

Lorsque la conformité d'un équipement est évaluée selon la procédure prévue au a du I de l'article R. 20-5, la personne responsable constitue un dossier d'évaluation qui comporte :

- la documentation technique permettant l'évaluation de la conformité de l'équipement aux exigences essentielles. A cette fin, cette documentation décrit les conditions de conception, de fabrication et de fonctionnement de cet équipement ;
- une déclaration de conformité établie sous sa responsabilité.

La personne responsable s'assure que le fabricant prend les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication assure la conformité des équipements à la documentation technique et aux dispositions du présent paragraphe.

*Article R20-7*

*(Décret n° 92-116 du 4 février 1992 art. 1 Journal Officiel du 6 février 1992)*

*(Décret n° 92-286 du 27 mars 1992 art. 1 Journal Officiel du 29 mars 1992)*

*(Décret n° 93-1272 du 1 décembre 1993 art. 25 Journal Officiel du 2 décembre 1993)*

*(Décret n° 97-328 du 9 avril 1997 art. 2 Journal Officiel du 11 avril 1997)*

*(Décret n° 98-266 du 2 avril 1998 art. 1 Journal Officiel du 8 avril 1998)*

*(Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 1 Journal Officiel du 9 octobre 2003)*

*(inséré par Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 3 Journal Officiel du 9 octobre 2003)*

Lorsque la conformité d'un équipement est évaluée selon la procédure prévue au b du I de l'article R. 20-5, la personne responsable :

- constitue le dossier d'évaluation mentionné à l'article R. 20-6 ;
- effectue ou fait effectuer les "séries d'essais radio essentielles" définies dans les normes harmonisées ou, à défaut, fixées par un organisme notifié choisi par la personne responsable ;
- établit une déclaration attestant que les essais ont été effectués ;

10/04/2012

- la personne responsable s'assure que le fabricant prend les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication assure la conformité des équipements à la documentation technique et aux dispositions du présent paragraphe.

*Article R20-8*

*(Décret n° 92-116 du 4 février 1992 art. 1 Journal Officiel du 6 février 1992)*

*(Décret n° 92-286 du 27 mars 1992 art. 1 Journal Officiel du 29 mars 1992)*

*(Décret n° 93-1272 du 1 décembre 1993 art. 25 Journal Officiel du 2 décembre 1993)*

*(Décret n° 97-328 du 9 avril 1997 art. 2 Journal Officiel du 11 avril 1997)*

*(Décret n° 98-266 du 2 avril 1998 art. 1 Journal Officiel du 8 avril 1998)*

*(Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 1 Journal Officiel du 9 octobre 2003)*

*(inséré par Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 3 Journal Officiel du 9 octobre 2003)*

Lorsque la conformité d'un équipement est évaluée selon la procédure prévue au a du II de l'article R. 20-5, la personne responsable :

- établit un dossier de construction technique qui comporte la documentation technique mentionnée à l'article R. 20-6 et, pour les équipements radioélectriques, la déclaration de conformité aux séries d'essais radio établie en application de l'article R. 20-7 ;
- soumet ce dossier à un ou plusieurs organismes notifiés et informe chacun d'eux de la saisine des autres organismes.

Chaque organisme notifié examine le dossier au regard des exigences essentielles mentionnées à l'article R. 20-1. Lorsque le respect de ces exigences n'est pas établi, l'organisme peut adresser un avis à la personne responsable, dans un délai de quatre semaines à compter de la réception du dossier mentionné au deuxième alinéa. Copie de cet avis est adressé aux autres organismes notifiés auxquels le dossier a été soumis.

L'équipement ne peut être mis sur le marché qu'au terme du délai de quatre semaines mentionné à l'alinéa précédent ou après réception, par la personne responsable, de l'avis de l'ensemble des organismes notifiés saisis, sans préjudice de l'application des articles R. 20-10 et R. 20-19.

*Article R20-9*

*(Décret n° 92-116 du 4 février 1992 art. 1 Journal Officiel du 6 février 1992)*

*(Décret n° 92-286 du 27 mars 1992 art. 1 Journal Officiel du 29 mars 1992)*

*(Décret n° 93-1272 du 1 décembre 1993 art. 25 Journal Officiel du 2 décembre 1993)*

*(Décret n° 97-328 du 9 avril 1997 art. 4, art. 10 Journal Officiel du 11 avril 1997)*

*(Décret n° 98-266 du 2 avril 1998 art. 1 Journal Officiel du 8 avril 1998)*

*(Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 1 Journal Officiel du 9 octobre 2003)*

*(inséré par Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 3 Journal Officiel du 9 octobre 2003)*

Lorsque la conformité d'un équipement est évaluée selon la procédure prévue au b du II de l'article R. 20-5, la personne responsable présente à l'organisme notifié de son choix une

10/04/2012

demande d'évaluation du système d'assurance de qualité complète que le fabricant met en oeuvre pour garantir la conformité de ses produits aux exigences essentielles qui leur sont applicables.

Cette demande comporte les informations appropriées sur les équipements concernés ainsi qu'une documentation complète permettant d'apprécier la qualité de la conception, de la fabrication et du contrôle de celle-ci. Lorsque la demande émane du mandataire du fabricant, elle comporte également l'accord du fabricant sur le choix de la procédure.

Après un examen sur pièces et sur place, l'organisme notifié prend une décision motivée d'évaluation qui approuve le système d'assurance de qualité complète lorsqu'il estime que ce système garantit la conformité des équipements aux exigences essentielles.

Le fabricant s'engage auprès de l'organisme notifié à remplir les obligations découlant du système d'assurance de qualité complète approuvé et à en maintenir l'efficacité. L'organisme notifié procède à des vérifications régulières et peut effectuer des visites inopinées chez le fabricant afin de vérifier, notamment au moyen d'essais des équipements, que le système d'assurance de qualité est maintenu. Le fabricant autorise l'organisme notifié à accéder, à des fins d'inspection, aux lieux de conception, de fabrication, d'inspection, d'essais et de stockage des équipements. L'organisme notifié informe le fabricant des conclusions de ses contrôles.

Le fabricant informe l'organisme notifié de tout projet d'adaptation du système d'assurance qualité complète. Ce dernier fait connaître au fabricant s'il y a lieu ou non de procéder à une nouvelle évaluation.

#### *Article R20-9-1*

*(inséré par Décret n° 2006-207 du 20 février 2006 art. 1 Journal Officiel du 23 février 2006)*

Un arrêté du ministre chargé des communications électroniques précise les conditions d'application des articles R. 20-6 à R. 20-9, notamment le contenu de la documentation technique prévue à l'article R. 20-6.

#### *Article R20-10*

*(Décret n° 92-116 du 4 février 1992 art. 1 Journal Officiel du 6 février 1992)*

*(Décret n° 92-286 du 27 mars 1992 art. 1 Journal Officiel du 29 mars 1992)*

*(Décret n° 93-1272 du 1 décembre 1993 art. 25 Journal Officiel du 2 décembre 1993)*

*(Décret n° 97-328 du 9 avril 1997 art. 2, art. 3, art. 5, art. 10 Journal Officiel du 11 avril 1997)*

*(Décret n° 98-266 du 2 avril 1998 art. 1 Journal Officiel du 8 avril 1998)*

*(Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 1 Journal Officiel du 9 octobre 2003)*

*(Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 3 Journal Officiel du 9 octobre 2003)*

*(Loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 art. 1 Journal Officiel du 10 juillet 2004)*

*(Loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 art. 14 Journal Officiel du 21 mai 2005)*

*(Décret n° 2006-207 du 20 février 2006 art. 2 Journal Officiel du 23 février 2006)*

10/04/2012

*(Ordonnance n°2011-1012 du 24 août 2011 - art. 1 journal officiel du 26 août 2011)*

I. - Tout équipement dont la conformité a été évaluée en application des dispositions de l'article R. 20-5 doit faire l'objet, préalablement à sa mise sur le marché :

- a) D'un marquage indiquant le modèle, lot ou numéro de série, ainsi que l'identité du fabricant ou de la personne responsable ;
- b) D'un marquage CE lorsque l'équipement est conforme à toutes les exigences essentielles applicables.

Les équipements ayant fait l'objet d'une évaluation de leur conformité en application du II et, le cas échéant, du b du I de l'article R. 20-5 doivent en outre comporter le numéro d'identification de l'organisme notifié et, pour les équipements radioélectriques, l'identificateur de la catégorie d'équipements qui, le cas échéant, indique l'existence de restrictions ou de conditions particulières à l'utilisation de l'équipement dans certains Etats membres de l'union européenne.

Ces marquages, apposés sous la responsabilité de la personne responsable, respectent les modèles définis par arrêté du ministre chargé des communications électroniques, en conformité, pour le marquage CE mentionné au b ci-dessus, avec le modèle figurant à l'annexe VII de la directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 1999.

II. - Chaque exemplaire de l'équipement mis sur le marché doit être accompagné d'une déclaration de conformité aux exigences essentielles et des informations sur l'usage auquel l'équipement est destiné. Ces informations indiquent ou permettent d'identifier :

- a) Lorsqu'il s'agit d'un équipement radioélectrique, sur l'emballage et la notice d'utilisation, la zone géographique ou les Etats membres à l'intérieur desquels l'équipement est destiné à être utilisé et, le cas échéant, l'existence et la nature des conditions particulières auxquelles l'utilisation de l'équipement est soumise ;
- b) Lorsqu'il s'agit d'un équipement terminal, les réseaux auxquels il est destiné à être connecté ;
- c) Lorsque l'équipement est destiné à être utilisé en France, les précautions d'usage de l'équipement au regard, notamment, de l'exposition de l'utilisateur au champ électromagnétique et le débit d'absorption spécifique (DAS) mesuré dans la tête pour les équipements terminaux radioélectriques.

La déclaration et les informations prévues au II du présent article sont rédigées en langue française. Elles sont conformes aux prescriptions fixées par arrêté du ministre chargé des communications électroniques.

La nature des informations prévues au c ci-dessus est définie par arrêté conjoint du ministre chargé des communications électroniques, du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la consommation.

#### *Article R20-11*

*(Décret n° 92-116 du 4 février 1992 art. 1 Journal Officiel du 6 février 1992)*

*(Décret n° 92-286 du 27 mars 1992 art. 1 Journal Officiel du 29 mars 1992)*

*(Décret n° 97-328 du 9 avril 1997 art. 10 Journal Officiel du 11 avril 1997)*

*(Décret n° 98-266 du 2 avril 1998 art. 1 Journal Officiel du 8 avril 1998)*

*(Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 1 Journal Officiel du 9 octobre 2003)*

*(Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 3 Journal Officiel du 9 octobre 2003)*

10/04/2012

*(Loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 art. 1 Journal Officiel du 10 juillet 2004)*

*(Ordonnance n°2011-1012 du 24 août 2011 - art. 1 journal officiel du 26 août 2011)*

Quatre semaines au moins avant la mise sur le marché d'équipements radioélectriques utilisant des bandes de fréquences dont l'utilisation n'est pas harmonisée dans l'ensemble de l'union européenne, la personne responsable de la mise sur le marché en informe l'Agence nationale des fréquences selon des modalités fixées par un arrêté du ministre chargé des communications électroniques sur proposition de l'Agence nationale des fréquences. L'Agence nationale des fréquences met à la disposition des administrations et autorités affectataires concernées les informations sur cette mise sur le marché.

*Article R20-12*

*(Décret n° 92-116 du 4 février 1992 art. 1 Journal Officiel du 6 février 1992)*

*(Décret n° 92-286 du 27 mars 1992 art. 1 Journal Officiel du 29 mars 1992)*

*(Décret n° 93-1272 du 1 décembre 1993 art. 25 Journal Officiel du 2 décembre 1993)*

*(Décret n° 97-328 du 9 avril 1997 art. 2, art. 10 Journal Officiel du 11 avril 1997)*

*(Décret n° 98-266 du 2 avril 1998 art. 1 Journal Officiel du 8 avril 1998)*

*(Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 1 Journal Officiel du 9 octobre 2003)*

*(inséré par Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 3 Journal Officiel du 9 octobre 2003)*  
Les dossiers et la correspondance se rapportant aux procédures visées au présent paragraphe sont rédigés en langue française ou dans une langue acceptée par l'organisme notifié saisi.

*Article R20-13*

*(Décret n° 92-116 du 4 février 1992 art. 1 Journal Officiel du 6 février 1992)*

*(Décret n° 92-286 du 27 mars 1992 art. 1 Journal Officiel du 29 mars 1992)*

*(Décret n° 94-737 du 22 août 1994 art. 2 Journal Officiel du 28 août 1994)*

*(Décret n° 97-328 du 9 avril 1997 art. 9, art. 10 Journal Officiel du 11 avril 1997)*

*(Décret n° 98-266 du 2 avril 1998 art. 1 Journal Officiel du 8 avril 1998)*

*(Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 1 Journal Officiel du 9 octobre 2003)*

*(inséré par Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 3 Journal Officiel du 9 octobre 2003)*  
I. - La conformité aux exigences essentielles relatives à la santé, à la sécurité et à la compatibilité électromagnétique des équipements mentionnés aux articles 1er et 2 du décret n° 92-587 du 26 juin 1992 modifié relatif à la compatibilité électromagnétique des appareils électriques et électroniques et à l'article 1er du décret n° 95-1081 du 3 octobre 1995 relatif à la sécurité des personnes, des animaux et des biens lors de l'emploi des matériels électriques destinés à être employés dans certaines limites de tension peut être évaluée, au choix de la personne responsable, selon les procédures prévues par le présent paragraphe ou selon les procédures prévues par les deux décrets précités.



II. - Les règles prévues par le présent paragraphe sont applicables à ces équipements pour l'évaluation de leur conformité aux règles de bonne utilisation du spectre des fréquences radioélectriques ou lorsque la Commission européenne a étendu l'application de certaines exigences essentielles, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 20-1.

### **Paragraphe III : Compétences de l'Autorité de régulation des télécommunications en matière d'évaluation de conformité**

#### *Article R20-14*

*(Décret n° 92-116 du 4 février 1992 art. 1 Journal Officiel du 6 février 1992)*

*(Décret n° 92-286 du 27 mars 1992 art. 1 Journal Officiel du 29 mars 1992)*

*(Décret n° 93-1272 du 1 décembre 1993 art. 25 Journal Officiel du 2 décembre 1993)*

*(Décret n° 94-737 du 22 août 1994 art. 1 et 3 Journal Officiel du 28 août 1994)*

*(Décret n° 97-328 du 9 avril 1997 art. 5, art. 9 Journal Officiel du 11 avril 1997)*

*(Décret n° 98-266 du 2 avril 1998 art. 1 Journal Officiel du 8 avril 1998)*

*(Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 1 Journal Officiel du 9 octobre 2003)*

*(Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 3 Journal Officiel du 9 octobre 2003)*

*(Loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 art. 14 Journal Officiel du 21 mai 2005)*

Lorsqu'elle envisage de désigner un organisme notifié, en application du 2° de l'article L. 36-7, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes s'assure qu'il présente des garanties suffisantes d'indépendance, de compétence et d'impartialité, en fonction des critères mentionnés à l'annexe VI de la directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 1999, ou qu'ils satisfont aux critères prévus par les normes harmonisées applicables. Elle procède à l'abrogation de la désignation des organismes qui ne répondent plus à ces critères. Elle saisit le ministre chargé des communications électroniques en vue de la notification à la Commission européenne de ces décisions.

#### *Article R20-16*

*(Décret n° 92-116 du 4 février 1992 art. 1 Journal Officiel du 6 février 1992)*

*(Décret n° 92-286 du 27 mars 1992 art. 1 Journal Officiel du 29 mars 1992)*

*(Décret n° 97-328 du 9 avril 1997 art. 10 Journal Officiel du 11 avril 1997)*

*(Décret n° 98-266 du 2 avril 1998 art. 1 Journal Officiel du 8 avril 1998)*

*(Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 1 Journal Officiel du 9 octobre 2003)*

10/04/2012

*(Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 3 Journal Officiel du 9 octobre 2003)*

*(Loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 art. 14 Journal Officiel du 21 mai 2005)*

Lorsqu'elle constate que les normes harmonisées sont insuffisantes pour assurer le respect des exigences essentielles ou excèdent ce qui est nécessaire à cette fin, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes demande au ministre chargé des communications électroniques de saisir le comité mentionné à l'article 13 de la directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 1999.

#### **Paragraphe IV : Reconnaissance en France de l'évaluation de conformité effectuée dans d'autres Etats**

##### *Article R20-17*

*(Décret n° 92-116 du 4 février 1992 art. 1 Journal Officiel du 6 février 1992)*

*(Décret n° 92-286 du 27 mars 1992 art. 1 Journal Officiel du 29 mars 1992)*

*(Décret n° 94-737 du 22 août 1994 art. 1 Journal Officiel du 28 août 1994)*

*(Décret n° 98-266 du 2 avril 1998 art. 1 Journal Officiel du 8 avril 1998)*

*(Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 1 Journal Officiel du 9 octobre 2003)*

*(inséré par Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 3 Journal Officiel du 9 octobre 2003)*

*(Ordonnance n°2011-1012 du 24 août 2011 - art. 1 journal officiel du 26 août 2011)*

Les équipements mentionnés à l'article R. 20-4 qui ont fait l'objet d'une évaluation de conformité dans un autre Etat membre de l'union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen peuvent être mis sur le marché dès lors qu'ils sont conformes aux dispositions de l'article R. 20-10.

##### *Article R20-18*

*(Décret n° 92-116 du 4 février 1992 art. 1 Journal Officiel du 6 février 1992)*

*(Décret n° 92-286 du 27 mars 1992 art. 1 Journal Officiel du 29 mars 1992)*

*(Décret n° 94-737 du 22 août 1994 art. 1 et 4 Journal Officiel du 28 août 1994)*

*(Décret n° 97-328 du 9 avril 1997 art. 10 Journal Officiel du 11 avril 1997)*

*(Décret n° 98-266 du 2 avril 1998 art. 1 Journal Officiel du 8 avril 1998)*

*(Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 1 Journal Officiel du 9 octobre 2003)*

*(inséré par Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 3 Journal Officiel du 9 octobre 2003)*

*(Ordonnance n°2011-1012 du 24 août 2011 - art. 1 journal officiel du 26 août 2011)*

Lorsqu'un accord entre l'union européenne et un Etat non mentionné à l'article R. 20-17 a été conclu à cet effet, les équipements mentionnés à l'article R. 20-4 qui ont fait l'objet d'une évaluation de conformité par un organisme compétent de cet Etat peuvent être mis sur le marché dès lors qu'ils sont conformes aux dispositions de l'article R. 20-10.

### **Paragraphe V : Conditions de mise en service, de raccordement et d'utilisation des équipements**

#### *Article R20-19*

*(Décret n° 92-116 du 4 février 1992 art. 1 Journal Officiel du 6 février 1992)*

*(Décret n° 92-286 du 27 mars 1992 art. 1 Journal Officiel du 29 mars 1992)*

*(Décret n° 94-737 du 22 août 1994 art. 1 et 5 Journal Officiel du 28 août 1994)*

*(Décret n° 98-266 du 2 avril 1998 art. 1 Journal Officiel du 8 avril 1998)*

*(Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 1 Journal Officiel du 9 octobre 2003)*

*(Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 3 Journal Officiel du 9 octobre 2003)*

*(Loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 art. 1 Journal Officiel du 10 juillet 2004)*

*(Décret n° 2006-207 du 20 février 2006 art. 4 Journal Officiel du 23 février 2006)*

La mise en service des équipements est subordonnée au respect par ces équipements de spécifications techniques :

a) Arrêtées par le ministre chargé des communications électroniques, pour des raisons liées à l'utilisation du spectre radioélectrique ou à la nécessité d'éviter des interférences dommageables ou, conjointement avec le ministre chargé de la santé, pour des raisons de santé publique ;

b) Fixées, en application de l'article L. 34-9-1, s'agissant des valeurs limites que ne doivent pas dépasser les champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de communications électroniques ou par les installations radioélectriques, lorsque le public y est exposé.

Pour les mêmes motifs et dans les mêmes conditions, un équipement peut faire l'objet de restrictions quant aux lieux et aux conditions de son utilisation.

#### *Article R20-20*

*(Décret n° 92-116 du 4 février 1992 art. 1 Journal Officiel du 6 février 1992)*

*(Décret n° 92-286 du 27 mars 1992 art. 1 Journal Officiel du 29 mars 1992)*

*(Décret n° 93-1272 du 1 décembre 1993 art. 25 Journal Officiel du 2 décembre 1993)*

*(Décret n° 94-737 du 22 août 1994 art. 1 et 6 Journal Officiel du 28 août 1994)*

*(Décret n° 97-328 du 9 avril 1997 art. 2 Journal Officiel du 11 avril 1997)*

10/04/2012

*(Décret n° 98-266 du 2 avril 1998 art. 1 Journal Officiel du 8 avril 1998)*

*(Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 1 Journal Officiel du 9 octobre 2003)*

*(Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 3 Journal Officiel du 9 octobre 2003)*

*(Loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 art. 1 Journal Officiel du 10 juillet 2004)*

Les contrôles effectués en vue de rechercher et de constater les infractions aux dispositions des articles R. 20-4, R. 20-6 à R. 20-9 et R. 20-19, réalisés par les agents mentionnés aux articles L. 40 et L. 40-1, peuvent donner lieu à prélèvement des équipements. En cas de non-conformité d'un équipement, le coût des contrôles est à la charge du contrevenant.

Le nombre d'exemplaires prélevés doit être limité aux nécessités du contrôle. Les prélèvements réalisés par les agents mentionnés à l'article L. 40 sont effectués dans les conditions prévues aux articles R. 215-5, R. 215-6, R. 215-8 et R. 215-9 du code de la consommation. Un exemplaire est laissé au propriétaire ou détenteur du produit. Si celui-ci refuse de conserver cet exemplaire en dépôt, ce refus est mentionné au procès-verbal du contrôle.

Les essais sont effectués par un laboratoire désigné par le ministre chargé des communications électroniques. Les critères de désignation sont ceux prévus à l'article R. 20-14.

#### *Article R20-21*

*(Décret n° 92-116 du 4 février 1992 art. 1 Journal Officiel du 6 février 1992)*

*(Décret n° 92-286 du 27 mars 1992 art. 1 Journal Officiel du 29 mars 1992)*

*(Décret n° 94-737 du 22 août 1994 art. 1 Journal Officiel du 28 août 1994)*

*(Décret n° 98-266 du 2 avril 1998 art. 1 Journal Officiel du 8 avril 1998)*

*(Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 1 Journal Officiel du 9 octobre 2003)*

*(Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 3 Journal Officiel du 9 octobre 2003)*

*(Loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 art. 1 Journal Officiel du 10 juillet 2004)*

I. - Lorsqu'un équipement n'est pas conforme aux exigences essentielles qui lui sont applicables ou aux dispositions des articles R. 20-4, R. 20-6 à R. 20-10 et R. 20-19, le ministre chargé des communications électroniques prend un arrêté restreignant la liberté de circulation, interdisant la mise sur le marché ou la mise en service de l'équipement ou le retirant du marché ou du service.

II. - Lorsque l'Agence nationale des fréquences constate qu'un équipement radioélectrique, mentionné au 2° de l'article R. 20-4, ayant fait l'objet d'une des procédures d'évaluation de conformité mentionnées à l'article R. 20-5 et qui remplit les conditions fixées à l'article R. 20-10, a provoqué ou est susceptible de provoquer des perturbations radioélectriques, elle en informe le ministre chargé des communications électroniques, qui peut, par arrêté, restreindre ou interdire la mise sur le marché de cet équipement ou de ce type d'équipement ou exiger son retrait du marché.

*Article R20-22*

*(Décret n° 92-116 du 4 février 1992 art. 1 Journal Officiel du 6 février 1992)*

*(Décret n° 92-286 du 27 mars 1992 art. 1 Journal Officiel du 29 mars 1992)*

*(Décret n° 97-328 du 9 avril 1997 art. 6, art. 10 Journal Officiel du 11 avril 1997)*

*(Décret n° 98-266 du 2 avril 1998 art. 1 Journal Officiel du 8 avril 1998)*

*(Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 1 Journal Officiel du 9 octobre 2003)*

*(inséré par Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 3 Journal Officiel du 9 octobre 2003)*  
L'exploitant d'un réseau ouvert au public ne peut s'opposer au raccordement à son réseau des équipements terminaux conformes aux dispositions de l'article R. 20-10 et destinés à un usage adapté aux caractéristiques de son réseau.

*Article R20-23*

*(Décret n° 92-116 du 4 février 1992 art. 1 Journal Officiel du 6 février 1992)*

*(Décret n° 92-286 du 27 mars 1992 art. 1 Journal Officiel du 29 mars 1992)*

*(Décret n° 93-1272 du 1 décembre 1993 art. 25 Journal Officiel du 2 décembre 1993)*

*(Décret n° 94-737 du 22 août 1994 art. 1 Journal Officiel du 28 août 1994)*

*(Décret n° 97-328 du 9 avril 1997 art. 7 Journal Officiel du 11 avril 1997)*

*(Décret n° 98-266 du 2 avril 1998 art. 1 Journal Officiel du 8 avril 1998)*

*(Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 1 Journal Officiel du 9 octobre 2003)*

*(Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 3 Journal Officiel du 9 octobre 2003)*

*(Loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 art. 1 Journal Officiel du 10 juillet 2004)*

*(Loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 art. 14 Journal Officiel du 21 mai 2005)*

Lorsqu'un équipement conforme aux dispositions de la présente section et connecté à un réseau ouvert au public occasionne un dommage grave à un réseau ou des perturbations radioélectriques, ou une atteinte au réseau ou à son fonctionnement, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut autoriser l'exploitant du réseau à refuser la connexion de l'équipement, à le déconnecter ou à le retirer du service. Elle en informe sans délai le ministre chargé des communications électroniques.

Pour préserver l'intégrité du réseau et le bon fonctionnement des services, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut adresser une mise en demeure à l'utilisateur de l'équipement en l'invitant à prendre toutes mesures pour mettre fin aux perturbations dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration de ce délai, l'utilisateur ne s'est pas conformé à la mise en demeure, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes demande à l'exploitant du réseau de suspendre la fourniture du service qu'utilise l'équipement à l'origine des perturbations.

10/04/2012

En cas d'urgence, et à condition qu'une solution de rechange soit offerte sans délai à l'utilisateur et sans frais pour ce dernier, l'exploitant peut déconnecter un équipement lorsque la protection du réseau rend nécessaire cette déconnexion. L'exploitant en informe sans délai l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

*Article R20-24*

*(Décret n° 92-116 du 4 février 1992 art. 1 Journal Officiel du 6 février 1992)*

*(Décret n° 92-286 du 27 mars 1992 art. 1 Journal Officiel du 29 mars 1992)*

*(Décret n° 97-328 du 9 avril 1997 art. 8 Journal Officiel du 11 avril 1997)*

*(Décret n° 98-266 du 2 avril 1998 art. 1 Journal Officiel du 8 avril 1998)*

*(Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 1 Journal Officiel du 9 octobre 2003)*

*(inséré par Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 3 Journal Officiel du 9 octobre 2003)*

Lorsque les contrôles opérés par l'organisme notifié en application de l'avant-dernier alinéa de l'article R. 20-9 font apparaître que le système d'assurance de qualité ne garantit plus le respect des exigences essentielles, la décision d'approbation du système est suspendue par l'organisme notifié. Cette décision est motivée et notifiée à l'intéressé, qui est invité à prendre les mesures de mise en conformité des équipements existants jugées nécessaires dans un délai qui ne peut être inférieur à trente jours.

S'il n'est pas satisfait à cette demande dans le délai fixé, l'organisme notifié peut abroger la décision d'approbation du système par une décision motivée, notifiée à l'intéressé.

*Article R20-24-1*

*(Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 3 Journal Officiel du 9 octobre 2003)*

*(Loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 art. 1 Journal Officiel du 10 juillet 2004)*

Les organisations professionnelles représentant les installateurs en communications électroniques et en radiocommunications peuvent gérer une liste d'identification desdits installateurs et délivrer un numéro d'identification aux entreprises qui s'inscrivent sur une telle liste. Ces entreprises peuvent produire ce numéro d'identification à leurs clients, lorsqu'elles procèdent au raccordement et à la mise en service d'installations et équipements de communications électroniques ou de radiocommunications, en vue de faciliter la traçabilité de leur intervention.

## Paragraphe VI : Dispositions pénales

### Article R20-25

*(Décret n° 92-116 du 4 février 1992 art. 1 Journal Officiel du 6 février 1992)*

*(Décret n° 92-286 du 27 mars 1992 art. 1 Journal Officiel du 29 mars 1992)*

*(Décret n° 98-266 du 2 avril 1998 art. 1 Journal Officiel du 8 avril 1998)*

*(Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 1 Journal Officiel du 9 octobre 2003)*

*(inséré par Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 3 Journal Officiel du 9 octobre 2003)*

I. - Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait de connecter à un réseau ouvert au public un équipement terminal non conforme aux dispositions de l'article R. 20-10 ou de l'article R. 20-19 ou en infraction avec les mesures prises en application de l'article R. 20-21.

II. - Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe :

1° Le fait de mettre sur le marché et de mettre en service un équipement n'ayant pas fait l'objet d'une des procédures d'évaluation de conformité mentionnées à l'article R. 20-5 ou non conforme aux exigences essentielles, aux dispositions de l'article R. 20-10 ou en infraction avec les dispositions de l'article R. 20-11 ou avec les mesures prises en application de l'article R. 20-21 ;

2° Le fait de mettre en service un équipement non conforme aux dispositions de l'article R. 20-19 ;

3° Le fait d'effectuer ou de faire effectuer une publicité portant sur un équipement n'ayant pas fait l'objet d'une des procédures d'évaluation de conformité mentionnées à l'article R. 20-5 ou non conforme aux exigences essentielles, aux dispositions de l'article R. 20-10 ou en infraction avec les dispositions de l'article R. 20-21.

### Article R20-26

*(Décret n° 92-116 du 4 février 1992 art. 1 Journal Officiel du 6 février 1992)*

*(Décret n° 92-286 du 27 mars 1992 art. 1 Journal Officiel du 29 mars 1992)*

*(Décret n° 97-328 du 9 avril 1997 art. 10 Journal Officiel du 11 avril 1997)*

*(Décret n° 98-266 du 2 avril 1998 art. 1 Journal Officiel du 8 avril 1998)*

*(Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 1 Journal Officiel du 9 octobre 2003)*

*(inséré par Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 3 Journal Officiel du 9 octobre 2003)*

Les personnes coupables des contraventions prévues au I et aux 1° et 2° du II de l'article R. 20-25 encourent également la peine complémentaire de confiscation des équipements qui ont servi à commettre l'infraction, suivant les modalités prévues par l'article 131-21 du code pénal.

*Article R20-27*

*(Décret n° 92-116 du 4 février 1992 art. 1 Journal Officiel du 6 février 1992)*

*(Décret n° 92-286 du 27 mars 1992 art. 1 Journal Officiel du 29 mars 1992)*

*(Décret n° 97-328 du 9 avril 1997 art. 10 Journal Officiel du 11 avril 1997)*

*(Décret n° 98-266 du 2 avril 1998 art. 1 Journal Officiel du 8 avril 1998)*

*(Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 1 Journal Officiel du 9 octobre 2003)*

*(Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 3 Journal Officiel du 9 octobre 2003)*

*(Loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 art. 1 Journal Officiel du 10 juillet 2004)*

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des contraventions définies à l'article R. 20-25.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41 du code pénal ;

2° La confiscation des équipements, dans les cas prévus au I et aux 1° et 2° du II de l'article R. 20-25.

**Paragraphe VII : Equipements utilisés dans certaines activités de l'Etat**

*Article R20-28*

*(Décret n° 92-116 du 4 février 1992 art. 1 Journal Officiel du 6 février 1992)*

*(Décret n° 92-286 du 27 mars 1992 art. 1 Journal Officiel du 29 mars 1992)*

*(Décret n° 97-328 du 9 avril 1997 art. 10 Journal Officiel du 11 avril 1997)*

*(Décret n° 98-266 du 2 avril 1998 art. 1 Journal Officiel du 8 avril 1998)*

*(Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 1 Journal Officiel du 9 octobre 2003)*

*(Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 3 Journal Officiel du 9 octobre 2003)*

*(Loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 art. 1 Journal Officiel du 10 juillet 2004)*

Les ministres intéressés, chacun pour ce qui le concerne, s'assurent que les équipements mentionnés au g de l'article R. 20-3 et utilisés par les services placés sous leur autorité respectent les exigences essentielles relatives à la santé, à la sécurité, à la compatibilité électromagnétique et à la bonne utilisation du spectre radioélectrique.

Les mesures prises par chaque ministre pour la protection du spectre radioélectrique sont communiquées au ministre chargé des communications électroniques et à l'Agence nationale des fréquences.



### **CHAPITRE III : Les obligations de service public**

#### **SECTION 1 : Le service universel et les modalités de désignation des opérateurs chargés du service universel**

*Article R20-30*

*(Décret n° 92-116 du 4 février 1992 art. 1 Journal Officiel du 6 février 1992)*

*(Décret n° 92-286 du 27 mars 1992 art. 1 Journal Officiel du 29 mars 1992)*

*(Décret n° 98-266 du 2 avril 1998 art. 1 Journal Officiel du 8 avril 1998)*

*(Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 1 Journal Officiel du 9 octobre 2003)*

*(Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 1 II Journal Officiel du 9 octobre 2003)*

*(Décret n° 2004-1222 du 17 novembre 2004 art. 1, art. 2 Journal Officiel du 19 novembre 2004)*

*(Décret n° 2008-792 du 20 août 2008 art. 2 Journal Officiel du 21 août 2008)*

*(Décret n° 2012-436 du 30 mars 2012 art.8 Journal Officiel du 31 mars 2012)*

Le service universel est assuré sur l'ensemble du territoire de la métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de La Réunion, de la Martinique, de Mayotte, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon dans les conditions fixées par la présente section.

Tout opérateur chargé de fournir la composante du service universel mentionnée au 3° de l'article L. 35-1 ou les composantes ou un des éléments des composantes décrites aux 1° et 2° du même article, en application de l'article L. 35-2, ou un service complémentaire au service universel en application de l'article L. 35-5, assure en permanence la disponibilité de ce service pour l'ensemble des utilisateurs de la zone géographique pour laquelle il a été désigné, dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité.

Un opérateur peut confier, après accord du ministre chargé des communications électroniques, la fourniture ou la commercialisation d'une partie du service universel ou des services complémentaires au service universel à une ou plusieurs autres sociétés. Il conclut avec elles des conventions qui garantissent le maintien des obligations définies par le présent code et par son cahier des charges. L'opérateur reste seul responsable de l'exécution de ces obligations.

*Article R20-30-1*

*(Décret n° 98-266 du 2 avril 1998 art. 1 Journal Officiel du 8 avril 1998)*

*(Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 1 Journal Officiel du 9 octobre 2003)*

*(Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 1 II Journal Officiel du 9 octobre 2003)*

*(Décret n° 2004-1222 du 17 novembre 2004 art. 1, art. 2 Journal Officiel du 19 novembre 2004)*

*(Décret n° 2008-792 du 20 août 2008 art. 3 Journal Officiel du 21 août 2008)*

*(Décret n° 2012-436 du 30 mars 2012 art.9 Journal Officiel du 31 mars 2012)*

I - Tout opérateur chargé, en application de l'article L. 35-2, de fournir la composante ou un des éléments de la composante du service universel mentionné au 1° de l'article L. 35-1 fournit dans la zone géographique pour laquelle il a été désigné à toute personne relevant du champ d'application défini à l'article R. 20-30 qui en fait la demande celles des prestations suivantes pour lesquelles il a été désigné :

- un raccordement à un réseau fixe ouvert au public permettant d'émettre et de recevoir des communications téléphoniques, des communications par télécopie et des communications de données à un débit suffisant pour permettre un accès à internet ; le débit suffisant correspond à celui normalement offert par une ligne téléphonique ;
- et une offre de service téléphonique au public en provenance et à destination de la métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de La Réunion, de la Martinique, de Mayotte, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, des îles Wallis et Futuna et des Terres australes et antarctiques françaises, ainsi que des pays étrangers.

L'opérateur chargé, en application de l'article L. 35-2, de fournir la composante prévue au 1° de l'article L. 35-1 ou un des éléments de cette composante du service universel permet le règlement prépayé de ces prestations.

Il fournit les services complémentaires au service universel qu'il est tenu d'assurer dans les conditions prévues par son cahier des charges.

II. - L'opérateur chargé, en application de l'article L. 35-2, de fournir le raccordement à un réseau fixe ouvert au public mentionné au I effectue cette prestation dans les meilleurs délais, conformément aux objectifs de qualité de service définis en application de l'article R. 20-30-7, et moyennant, le cas échéant, des paiements échelonnés. Lorsque cette obligation n'est pas respectée, l'abonné bénéficie d'une compensation financière ou commerciale.

III.- L'opérateur chargé, en application de l'article L. 35-2, de fournir l'offre de service téléphonique au public fournit gratuitement aux abonnés, sur leur demande, une facturation détaillée ainsi que les services énumérés ci-après d'interdiction sélective des appels sortants ou des messages textuels ou messages multimédias à taux majorés ou, lorsque cela est techniquement possible, d'autres applications de type similaire proposés dans le cadre de son offre de service téléphonique :

- interdiction des appels internationaux ;
- interdiction des appels interurbains ;
- interdiction des appels nationaux vers les mobiles ;
- interdiction des appels vers les numéros du plan national de numérotation mettant en œuvre des mécanismes de reversement au destinataire final de la communication ou partiellement payés par celui-ci ;
- interdiction des messages textuels ou messages multimédias à taux majorés ou d'autres applications de type similaire.

Cet opérateur fournit l'offre de tarifs spécifiques à certaines catégories de personnes rencontrant des difficultés particulières dans l'accès au service téléphonique en raison de leur revenu prévue à l'article R. 20-34.

10/04/2012

*Article R20-30-2*

*(Décret n° 98-266 du 2 avril 1998 art. 1 Journal Officiel du 8 avril 1998)*

*(Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 1 Journal Officiel du 9 octobre 2003)*

*(Décret n° 2004-1222 du 17 novembre 2004 art. 2 Journal Officiel du 19 novembre 2004)*

*(Décret n° 2008-792 du 20 août 2008 art. 4 Journal Officiel du 21 août 2008)*

I.-Tout opérateur chargé, en application de l'article L. 35-2, de fournir l'annuaire d'abonnés mentionné au 2° de l'article L. 35-1 édite un annuaire universel des abonnés au service téléphonique au public, fixe et mobile, de la zone géographique pour laquelle il a été désigné, dans les conditions prévues aux articles L. 35-4 et R. 10 à R. 10-11.

II.-Tout opérateur chargé, en application de l'article L. 35-2, de fournir le service de renseignements mentionné au 2° de l'article L. 35-1 fournit un service universel de renseignements dans les conditions prévues aux articles L. 35-4 et R. 10 à R. 10-11.

*Article R20-30-3*

*(inséré par Décret n° 2004-1222 du 17 novembre 2004 art. 2 Journal Officiel du 19 novembre 2004)*

*(Décret n° 2008-792 du 20 août 2008 art. 5 Journal Officiel du 21 août 2008)*

*(Décret n° 2012-436 du 30 mars 2012 art.10 Journal Officiel du 31 mars 2012)*

Tout opérateur chargé, en application de l'article L. 35-2, de fournir la composante du service universel mentionnée au 3° de l'article L. 35-1 met à disposition des installations, dénommées publiphones sur le domaine public, ou d'autres points d'accès au service téléphonique au public permettant d'accéder sans restriction à ce service.

Cet opérateur met à disposition du public au moins un publiphone ou un autre point d'accès au service téléphonique au public dans chaque commune de la zone géographique dans laquelle il est désigné. Dans les communes dont la population dépasse 1 000 habitants, cet opérateur implante au moins un second publiphone.

Cet opérateur assure à partir de ces publiphones ou un autre point d'accès au service téléphonique au public l'acheminement des communications en provenance et à destination de la métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de La Réunion, de la Martinique, de Mayotte, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, des îles Wallis-et-Futuna et des Terres australes et antarctiques françaises ainsi que des pays étrangers.

*Article R20-30-4*

*(inséré par Décret n° 2004-1222 du 17 novembre 2004 art. 2 Journal Officiel du 19 novembre 2004)*

*(Décret n° 2008-792 du 20 août 2008 art. 6 Journal Officiel du 21 août 2008)*

*(Décret n° 2012-436 du 30 mars 2012 art.11 Journal Officiel du 31 mars 2012)*

En application du 4° de l'article L. 35-1, les opérateurs chargés, en application de l'article L. 35-2, de fournir la composante du service universel mentionnée au 3° de l'article L. 35-1 ou

10/04/2012

les composantes ou un des éléments des composantes décrites aux 1° et 2° du même article assurent aux utilisateurs handicapés l'accès à ce service, dans la limite des technologies disponibles pouvant être mises en oeuvre à un coût raisonnable. A cet effet :

1° Tout opérateur chargé, en application de l'article L. 35-2, de fournir la composante ou un des éléments de la composante du service universel mentionnée au 1° de l'article L. 35-1 assure aux abonnés handicapés l'accès aux informations tarifaires, aux documents contractuels et de facturation par un moyen adapté à leur handicap ;

2° Tout opérateur chargé, en application de l'article L. 35-2, de fournir le service de renseignements mentionné au 2° de l'article L. 35-1 fournit un accès gratuit, à ce service, aux abonnés qui sont dans l'impossibilité de consulter l'annuaire universel en raison de leur handicap visuel ;

3° Tout opérateur chargé, en application de l'article L. 35-2, de fournir la composante du service universel mentionnée au 3° de l'article L. 35-1 veille à ce que des publiphones ou d'autres points d'accès au service téléphonique au public établis en application de l'article R. 20-30-3 soient accessibles aux handicapés moteurs et aux aveugles ; le nombre de ces publiphones ou d'autres points d'accès au service téléphonique au public et leur répartition géographique tiennent compte des besoins de la population concernée.

*Article R20-30-5*

*(inséré par Décret n° 2004-1222 du 17 novembre 2004 art. 2 Journal Officiel du 19 novembre 2004)*

*(Décret n° 2008-792 du 20 août 2008 art. 7 Journal Officiel du 21 août 2008)*

*(Décret n° 2012-436 du 30 mars 2012 art.12 Journal Officiel du 31 mars 2012)*

Dans le respect des dispositions des articles R. 20-30-8 et R. 20-30-11, tout opérateur chargé, en application de l'article L. 35-2, de fournir la composante du service universel mentionnée au 3° de l'article L. 35-1 ou l'offre de services téléphoniques de la composante du service universel mentionnée au 1° du même article propose un ou plusieurs tarifs réduits pour les communications au départ ou à destination de la Guadeloupe, de la Guyane, de La Réunion, de la Martinique, de Mayotte, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, des îles Wallis et Futuna et des Terres australes et antarctiques françaises aux heures de faible demande.

*Article R20-30-6*

*(inséré par Décret n° 2004-1222 du 17 novembre 2004 art. 2 Journal Officiel du 19 novembre 2004)*

*(Décret n° 2012-436 du 30 mars 2012 art.13 Journal Officiel du 31 mars 2012)*

La transmission et l'acheminement gratuits des appels téléphoniques d'urgence dans les conditions prévues à l'article L. 33-1, par les opérateurs chargés, en application de l'article L. 35-2, de fournir la composante du service universel mentionnée au 3° de l'article L. 35-1 ou l'offre de service téléphonique de la composante du service universel mentionnée au 1° du même article ne donnent pas lieu à compensation au titre du service universel.

*Article R20-30-7*

*(inséré par Décret n° 2004-1222 du 17 novembre 2004 art. 2 Journal Officiel du 19 novembre 2004)*

*(Décret n° 2008-792 du 20 août 2008 art. 8 Journal Officiel du 21 août 2008)*

10/04/2012

*(Décret n° 2012-436 du 30 mars 2012 art.14 Journal Officiel du 31 mars 2012)*

Les opérateurs chargés, en application de l'article L. 35-2, de fournir la composante du service universel mentionnée au 3° de l'article L. 35-1 ou les composantes ou un des éléments des composantes décrites aux 1° et 2° du même article se conforment aux obligations de qualité de service définies par leur cahier des charges.

Ces opérateurs publient, dans les conditions prévues par leur cahier des charges, les valeurs des indicateurs de qualité de service fixés par leur cahier des charges. Ces indicateurs comprennent ceux figurant à l'annexe III de la directive 2002 / 22 / CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs à l'égard des réseaux et services de communications électroniques (directive " service universel ").

*Article R20-30-8*

*(inséré par Décret n° 2004-1222 du 17 novembre 2004 art. 2 Journal Officiel du 19 novembre 2004)*

*(Décret n° 2008-792 du 20 août 2008 art. 8 Journal Officiel du 21 août 2008)*

*(Décret n° 2012-436 du 30 mars 2012 art.14 Journal Officiel du 31 mars 2012)*

Les opérateurs chargés, en application de l'article L. 35-2, de fournir la composante du service universel mentionnée au 3° de l'article L. 35-1 ou les composantes ou un des éléments des composantes décrites aux 1° et 2° du même article informent les utilisateurs de leur offre de service universel, des tarifs correspondants et de leurs éventuelles modifications, suspensions ou suppressions dans les conditions prévues par le présent code, par le code de la consommation et, le cas échéant, par leur cahier des charges.

Ils assurent aux utilisateurs handicapés un accès à ces informations adapté à leur handicap. Ils mettent ces informations régulièrement mises à jour à la disposition du public dans toutes leurs agences commerciales et tous leurs points de contact avec les clients, ainsi que par un moyen électronique accessible en temps réel à un tarif raisonnable.

*Article R20-30-9*

*(Décret n° 2004-1222 du 17 novembre 2004 art. 2 Journal Officiel du 19 novembre 2004)*

*(Loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 art. 14 Journal Officiel du 21 mai 2005)*

*(Décret n° 2008-792 du 20 août 2008 art. 9 Journal Officiel du 21 août 2008)*

*(Décret n° 2012-436 du 30 mars 2012 art.15 Journal Officiel du 31 mars 2012)*

Les opérateurs chargés, en application de l'article L. 35-2, de fournir les composantes ou un des éléments des composantes du service universel mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 35-1 ne peuvent modifier les conditions matérielles d'utilisation d'une des prestations de service universel qu'après information des utilisateurs et des organisations d'utilisateurs concernées et recueil de leurs remarques éventuelles. Les conditions et les délais de résiliation ou de modification sont publiés au moins six mois à l'avance.

Lorsqu'il s'agit de modifications techniques entraînant des remplacements ou des adaptations significatives des installations connectées au réseau, ces opérateurs informent au moins dix-

10/04/2012

huit mois à l'avance les utilisateurs. Les opérateurs informent les utilisateurs et les associations d'utilisateurs concernées et recueillent leurs remarques éventuelles.

Les projets de modifications mentionnées aux deux alinéas précédents, leurs conditions de mise en oeuvre et les délais de mise en conformité des équipements font l'objet d'une approbation préalable par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes. Celle-ci peut également, à la demande de l'opérateur, réduire à 6 mois minimum le délai prévu à l'alinéa précédent.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 121-84 du code de la consommation, les informations relatives à de nouvelles offres relevant du service universel et les modifications des offres existantes, autres que tarifaires ou relevant des deux premiers alinéas du présent article, sont publiées par les opérateurs en respectant un délai de préavis de huit jours.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des obligations résultant de l'article L. 33-1 et des prescriptions techniques définies en application de l'article L. 36-6.

*Article R20-30-10*

*(inséré par Décret n° 2004-1222 du 17 novembre 2004 art. 2 Journal Officiel du 19 novembre 2004)*

*(Décret n° 2008-792 du 20 août 2008 art. 8 Journal Officiel du 21 août 2008)*

*(Décret n° 2012-436 du 30 mars 2012 art.14 Journal Officiel du 31 mars 2012)*

Lorsqu'un opérateur chargé, en application de l'article L. 35-2, de fournir la composante du service universel mentionnée au 3° de l'article L. 35-1 ou les composantes ou un des éléments des composantes décrites aux 1° et 2° du même article propose directement ou indirectement une prestation globale, incluant une offre de service universel et des prestations ne relevant pas du service universel, cet opérateur sépare, au titre de l'offre et de la facturation, ainsi que dans le contrat conclu avec l'utilisateur, ce qui relève, d'une part, du service universel et, d'autre part, des autres services.

*Article R20-30-11*

*(Décret n° 2004-1222 du 17 novembre 2004 art. 2 Journal Officiel du 19 novembre 2004)*

*(Décret n° 2005-75 du 31 janvier 2005 art. 1 Journal Officiel du 1er février 2005)*

*(Loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 art. 14 Journal Officiel du 21 mai 2005)*

*(Décret n° 2008-792 du 20 août 2008 art. 10 Journal Officiel du 21 août 2008)*

*(Décret n° 2012-436 du 30 mars 2012 art.16 Journal Officiel du 31 mars 2012)*

I.-Les tarifs des offres associées à la fourniture de la composante du service universel mentionnée au 3° de l'article L 35-1 ou les composantes ou un des éléments des composantes décrites aux 1° et 2° du même article.sont fixés par chaque opérateur qui en est chargé en application de l'article L. 35-2, de manière à respecter les principes de transparence, de non-discrimination et d'orientation vers les coûts et ne dépendent pas de la nature de l'usage qui est fait du service par les utilisateurs, dès lors que cela n'affecte pas les conditions de fourniture du service.

Les tarifs du service universel respectent le principe d'égalité et sont notamment établis de manière à éviter une discrimination fondée sur la localisation géographique de l'utilisateur.

10/04/2012

Toutefois, tout opérateur chargé de fournir le raccordement mentionné au 1° de l'Article L.35-1 prévoit, à son catalogue des prix, les conditions dans lesquelles sont effectués les raccordements de certains abonnés en cas de difficultés exceptionnelles et les tarifs correspondants.

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut imposer à tout opérateur chargé de fournir le raccordement mentionné au 1° de l'article L.35-1 de proposer une formule de paiement échelonné des frais de raccordement.

II.-Tout opérateur chargé, en application de l'article L. 35-2, de fournir la composante du service universel mentionnée au 3° de l'article L.35-1 ou les composantes ou un des éléments des composantes décrites aux 1° et 2° du même article établit un catalogue des tarifs pour le service universel et, le cas échéant, des prix des services complémentaires au service universel. Ce catalogue est consultable librement dans les agences commerciales de l'opérateur et les points de contact avec les clients, et est accessible à un tarif raisonnable par un moyen électronique. L'opérateur veille à ce que les utilisateurs handicapés aient accès à ce catalogue dans des conditions adaptées à leur handicap.

Sous réserve du III et du IV cet opérateur communique ses tarifs au ministre chargé des communications électroniques et à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes au moins huit jours avant leur application.

III.-Les tarifs des offres de communications téléphoniques incluses dans la composante du service universel mentionnée au 1° de l'article L. 35-1 peuvent faire l'objet d'un encadrement pluriannuel que l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes définit en prenant en compte la structure de l'indice d'évolution des tarifs et les éléments de l'environnement économique et de l'activité de l'opérateur prévus par le cahier des charges mentionné à l'article L. 35-2. A défaut d'encadrement pluriannuel, ces tarifs sont contrôlés dans les conditions prévues au IV.

IV.-Le dossier complet des tarifs des autres prestations de service universel comprenant les informations permettant de les évaluer ainsi que les éléments de l'offre correspondante est transmis à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes au moins un mois avant la date prévue pour leur mise en oeuvre.

A compter de la réception du dossier complet, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes dispose d'un délai de trois semaines pour émettre un avis public et motivé sur ces tarifs ou s'opposer à leur mise en oeuvre par la notification à l'opérateur d'une décision motivée et rendue publique. En l'absence de notification d'une décision d'opposition dans ce délai, les tarifs transmis entrent en vigueur à la date prévue au premier alinéa.

*Article R20-30-12*

*(inséré par Décret n° 2004-1222 du 17 novembre 2004 art. 2 Journal Officiel du 19 novembre 2004)*

*(Décret n° 2008-792 du 20 août 2008 art. 11 Journal Officiel du 21 août 2008)*

*(Décret n° 2012-436 du 30 mars 2012 art.17 Journal Officiel du 31 mars 2012)*

En vue de garantir le service universel et au vu, notamment, de l'état de la concurrence sur les marchés considérés, le ministre chargé des communications électroniques peut lancer des appels à candidatures pour la fourniture de la composante du service universel mentionnée au

10/04/2012

3° de l'article L.35-1 ou les composantes ou un des éléments des composantes décrites aux 1° et 2° du même article.

Ces appels de candidatures fixent :

1° Les obligations minimales incombant à tout opérateur chargé de fournir la composante du service universel concernée, notamment en termes de qualité de service ;

2° Les informations à fournir par les candidats incluant, le cas échéant, leur coût net de fourniture de la composante du service universel concernée ;

3° Les critères de sélection de l'opérateur chargé de la composante ou de l'élément de la composante du service universel concernée ; ces critères sont fondés notamment sur l'aptitude de l'opérateur à fournir un service de qualité sur l'ensemble de la zone géographique concernée à un prix abordable à toute personne qui en fait la demande ;

4° La durée de dévolution de la mission de service universel, sans préjudice des dispositions de l'article L. 35-8 ; cette durée ne peut excéder cinq ans.

#### *Article R20-30-13*

*(inséré par Décret n° 2012-436 du 30 mars 2012 art.18 Journal Officiel du 31 mars 2012)*

La cession d'une partie des actifs de réseau d'accès local à une entité juridique distincte en application de l'article L. 35-2-1 est considérée comme substantielle dès lors qu'elle est de nature à empêcher l'opérateur chargé, en application de l'article L. 35-2, de fournir la composante ou un des éléments de la composante du service universel mentionnée au 1° de l'article L. 35-1 ou la composante du service universel mentionnée au 3° du même article de le faire sans le concours de cette entité juridique distincte.

Le projet de cession est notifié par l'opérateur au ministre chargé des communications électroniques ainsi qu'à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes dès que le cessionnaire est pressenti et au plus tard quatre mois avant la date envisagée pour la prise d'effet de la cession. L'opérateur leur communique toutes les informations de nature à permettre d'évaluer les effets du projet de cession sur la fourniture de la composante ou d'un des éléments de la composante du service universel mentionnée au 1° de l'article L. 35-1 ou de la composante du service universel mentionnée au 3° du même article.

## **SECTION 2 : Financement du service universel des communications électroniques**

#### *Article R20-31*

*(Décret n° 97-475 du 13 mai 1997 art. 1 Journal Officiel du 14 mai 1997)*

*(Décret n° 2003-338 du 10 avril 2003 art. 1 Journal Officiel du 13 avril 2003)*

*(Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 1 II Journal Officiel du 9 octobre 2003)*

*(Décret n° 2004-1222 du 17 novembre 2004 art. 1, art. 3 Journal Officiel du 19 novembre 2004)*

*(Loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 art. 14 Journal Officiel du 21 mai 2005)*

Les coûts imputables aux obligations de service universel et pouvant faire l'objet d'une compensation sont composés :

a) Du coût net des obligations tarifaires correspondant aux obligations de péréquation géographique des tarifs de la composante mentionnée au 1° de l'article L. 35-1, évalué selon la méthode définie aux articles R. 20-33 et R. 20-34 ;



10/04/2012

b) Des coûts nets de l'offre et des obligations mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 35-1 et au troisième alinéa du II de l'article L. 35-3. Ces coûts sont évalués selon les méthodes définies aux articles R. 20-35 et R. 20-36.

L'évaluation de ces coûts comprend la rémunération du capital utilisé au titre du service universel, calculée selon la méthode définie à l'article R. 20-37. Elle prend en compte, dans les conditions fixées à l'article R. 20-37-1, l'avantage sur le marché que les opérateurs retirent, le cas échéant, des obligations de service universel.

L'obligation mentionnée à l'article L. 35-1, d'acheminer gratuitement les appels d'urgence ne fait pas l'objet d'une compensation, l'ensemble des fournisseurs de services téléphoniques au public y étant soumis. Les obligations qui sont mentionnées au 4° de l'article L. 35-1 et qui s'imposent à l'ensemble des opérateurs ne peuvent faire l'objet d'une compensation.

Le coût net du service universel est rendu public par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

*Article R20-32*

*(Décret n° 97-475 du 13 mai 1997 art. 1 Journal Officiel du 14 mai 1997)*

*(Décret n° 2003-338 du 10 avril 2003 art. 2 Journal Officiel du 13 avril 2003)*

*(Décret n° 2004-1222 du 17 novembre 2004 art. 4 Journal Officiel du 19 novembre 2004)*

*(Loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 art. 14 Journal Officiel du 21 mai 2005)*

Tout opérateur chargé d'une obligation de service universel en application de l'article L. 35-2 tient un système d'information ainsi qu'une comptabilité des services et des activités qui doivent permettre, notamment, d'évaluer le coût net de cette obligation et de vérifier le respect du principe de l'orientation des tarifs vers les coûts.

Les éléments pertinents du système d'information et les données comptables sont mis à la disposition de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes à la demande de cette dernière. Ils sont audités périodiquement aux frais de l'opérateur par un organisme indépendant désigné par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, de manière à permettre une mise à jour annuelle des éléments et données nécessaires à l'application de la présente section. Les auditeurs doivent être indépendants de l'opérateur et de ses commissaires aux comptes. Les conclusions de l'audit sont rendues publiques par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

*Article R20-33*

*(Décret n° 97-475 du 13 mai 1997 art. 1 Journal Officiel du 14 mai 1997)*

*(Décret n° 2003-338 du 10 avril 2003 art. 3 Journal Officiel du 13 avril 2003)*

*(Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 1 II Journal Officiel du 9 octobre 2003)*

*(Décret n° 2004-1222 du 17 novembre 2004 art. 5 Journal Officiel du 19 novembre 2004)*

*(Loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 art. 14 Journal Officiel du 21 mai 2005)*

*(Décret n° 2008-792 du 20 août 2008 art. 12 Journal Officiel du 21 août 2008)*

I. Le coût net des obligations tarifaires correspondant aux obligations de péréquation géographique est la somme des coûts nets pertinents dans les zones non rentables, c'est-à-dire les zones qui, en raison des coûts élevés de fonctionnement et d'investissement du réseau local

10/04/2012

et de l'obligation de fournir à tous un service téléphonique de qualité à un prix abordable, ne seraient pas desservies par un opérateur agissant dans les conditions du marché.

La dimension des zones est fondée sur l'organisation technique du réseau téléphonique de tout opérateur désigné en application de l'article L. 35-2 pour la fourniture de la composante mentionnée au 1° de l'article L. 35-1 et prend en compte les décisions d'investissement et l'activité commerciale d'un opérateur qui ne serait pas soumis aux obligations de service universel.

II. - Le coût net pertinent dans chacune des zones non rentables est égal au solde des recettes qui seraient perdues par l'opérateur et des coûts d'investissement et de fonctionnement qui ne seraient pas encourus par l'opérateur, si la zone n'était pas desservie, évalués à partir de la comptabilité analytique des recettes et des dépenses auditée dans les conditions prévues au I de l'article L. 35-3.

Les recettes pertinentes comprennent les recettes directes et indirectes retirées de la desserte des abonnés de la zone, notamment les recettes des services facturés entièrement ou partiellement à l'appelé. Les coûts pertinents d'investissements et de fonctionnement comprennent, d'une part, les coûts de desserte et de gestion des abonnés de la zone considérée et, d'autre part, les coûts de réseau de commutation et de transmission correspondant à l'écoulement du trafic entrant et sortant relatif à cette zone. Les coûts pris en compte sont ceux d'un opérateur efficace.

III. - L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes précise et publie les règles d'imputation comptable des coûts et des recettes nécessaires aux calculs prévus au II et contrôle les modèles utilisés pour évaluer les coûts nets, et délimiter les zones considérées.

*Article R20-34*

*(Décret n° 97-475 du 13 mai 1997 art. 1 Journal Officiel du 14 mai 1997)*

*(Décret n° 99-162 du 8 mars 1999 art. 1 Journal Officiel du 9 mars 1999)*

*(Décret n° 2003-338 du 10 avril 2003 art. 4 Journal Officiel du 13 avril 2003)*

*(Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 1 II Journal Officiel du 9 octobre 2003)*

*(Décret n° 2004-1222 du 17 novembre 2004 art. 1 Journal Officiel du 19 novembre 2004)*

*(Loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 art. 1 Journal Officiel du 10 juillet 2004)*

*(Loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 art. 14 Journal Officiel du 21 mai 2005)*

*(Décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 art. 62 X 1° Journal Officiel du 8 juin 2006 en vigueur le 1er août 2006)*

*(Décret n° 2008-792 du 20 août 2008 art. 13 Journal Officiel du 21 août 2008)*

*(Modifié par Décret n°2009-716 du 18 juin 2009 - art. 2 Journal Officiel du 19 juin 2009)*

I.-Les personnes physiques qui ont droit au revenu minimum d'insertion ou qui perçoivent l'allocation de solidarité spécifique ou l'allocation aux adultes handicapés et qui ont souscrit un abonnement au service téléphonique fixe auprès de l'opérateur qui les dessert, autorisé selon les conditions fixées au II, bénéficient, sur leur demande, d'une réduction de leur facture téléphonique. A cette fin, l'organisme gestionnaire de la prestation au titre de laquelle le droit

10/04/2012

à réduction tarifaire est ouvert leur délivre chaque année une attestation. L'intéressé transmet ladite attestation accompagnée du nom de l'opérateur qui le dessert et du numéro de sa ligne téléphonique au prestataire, chargé par les opérateurs de la gestion du dispositif de réduction tarifaire, et autorise ce prestataire à communiquer les informations suivantes aux opérateurs concernés : nom, prénom, adresse et numéro de téléphone.

Peuvent également bénéficier de cette même réduction, majorée de 4 euros hors taxes par mois, les invalides de guerre cumulant le bénéfice des articles L. 16 et L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre dont les invalidités supplémentaires sont évaluées à 10 % pour le calcul du complément de pension prévu à l'article L. 16 dudit code, les aveugles de guerre bénéficiaires de l'article L. 18 du code précité et les aveugles de la Résistance bénéficiaires de l'article L. 189 du même code.

Le montant mensuel de la réduction tarifaire accordée est fixé par arrêté du ministre chargé des communications électroniques pris après avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Le montant de la compensation versée à chaque opérateur par le fonds de service universel des communications électroniques est égal au coût net de l'offre tarifaire auquel s'ajoutent les coûts de gestion exposés par les organismes gestionnaires et par le prestataire chargé de la gestion du dispositif de réduction tarifaire pour le compte des opérateurs. Le coût net de l'offre tarifaire est égal au produit du montant des réductions tarifaires accordées par le nombre des abonnés de l'opérateur qui en bénéficient.

II.-Tout opérateur qui souhaite offrir à ses clients la possibilité de bénéficier des dispositions du I transmet sa demande simultanément au ministre chargé des communications électroniques et à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes qui peuvent lui demander de la compléter. Le ministre se prononce dans un délai de deux mois suivant la réception de la demande complète, après avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes. Si l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ne se prononce pas dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande complète, son avis est réputé positif. A défaut de réponse du ministre dans le délai de deux mois, la demande est considérée comme acceptée.

Le montant total des réductions tarifaires accordées au titre du I ainsi que des frais de gestion considérés au I est au plus égal à 0, 8 % du chiffre d'affaires du service téléphonique au public.

*Article R20-35*

*(Décret n° 97-475 du 13 mai 1997 art. 1 Journal Officiel du 14 mai 1997)*

*(Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 1 II Journal Officiel du 9 octobre 2003)*

*(Décret n° 2004-1222 du 17 novembre 2004 art. 1, art. 6 Journal Officiel du 19 novembre 2004)*

*(Loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 art. 14 Journal Officiel du 21 mai 2005)*

*(Décret n° 2008-792 du 20 août 2008 art. 14 Journal Officiel du 21 août 2008)*

*(Décret n° 2012-436 du 30 mars 2012 art.19 Journal Officiel du 31 mars 2012)*

Lorsque les obligations relatives à la publiphonie prévues à l'article R. 20-30-3 sont satisfaites, le coût net de l'obligation d'assurer la desserte du territoire en cabines

téléphoniques installées sur le domaine public ou en d'autres points d'accès au service téléphonique au public est évalué pour chaque commune du territoire par la différence entre, d'une part, les coûts supportés par l'opérateur pour l'installation et l'entretien de ses cabines ou autres points d'accès au service téléphonique au public installés dans cette commune et pour le trafic émis et reçu par ces cabines ou ces autres points d'accès au service téléphonique au public et, d'autre part, les recettes générées directement et indirectement par ces cabines ou autres points d'accès au service téléphonique au public. Lorsque ces recettes sont supérieures aux coûts, ou lorsque le nombre de cabines installées sur le domaine public ou autres points d'accès au service téléphonique au public dans la commune est supérieur au nombre de cabines ou autres points d'accès au service téléphonique au public tel que résultant des obligations de service universel, aucune compensation n'est due.

Chaque opérateur de service universel fournit à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes les éléments permettant de réaliser l'évaluation décrite à l'alinéa précédent.

Les recettes prises en compte dans ce calcul comprennent en particulier une affectation aux cabines ou aux autres points d'accès au service téléphonique au public des recettes suivantes : La vente de cartes téléphoniques prépayées, publicité sur les cabines publiques ou sur les autres points d'accès au service téléphonique au public et les cartes téléphoniques prépayées ainsi que les recettes générées par les autres cartes utilisables dans les cabines téléphoniques ou dans les autres points d'accès au service téléphonique au public. Cette affectation est faite au prorata du trafic des cabines ou des autres points d'accès au service téléphonique au public.

*Article R20-36*

*(Décret n° 97-475 du 13 mai 1997 art. 1 Journal Officiel du 14 mai 1997)*

*(Décret n° 2003-338 du 10 avril 2003 art. 5 Journal Officiel du 13 avril 2003)*

*(Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 1 II Journal Officiel du 9 octobre 2003)*

*(Décret n° 2004-1222 du 17 novembre 2004 art. 1, art. 7 Journal Officiel du 19 novembre 2004)*

*(Loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 art. 14 Journal Officiel du 21 mai 2005)*

*(Décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 art. 62 X 1° Journal Officiel du 8 juin 2006 en vigueur le 1er août 2006)*

*(Décret n° 2008-792 du 20 août 2008 art. 15 Journal Officiel du 21 août 2008)*

Le coût net des obligations correspondant à la fourniture du service universel de renseignements et de l'annuaire universel d'abonnés sous formes imprimée et électronique fourni par un opérateur en charge du service universel est égal à la différence des coûts et des recettes imputables à ces obligations.

Les coûts pris en compte concernent, le cas échéant : les coûts d'achat des listes d'abonnés tels que prévus à l'article L. 33-4, les coûts directement affectables à l'édition, à l'impression et à la distribution des annuaires, ainsi que les coûts directement entraînés par la fourniture d'un service de renseignements et d'annuaire universel sous forme électronique, notamment les coûts relatifs aux centres de renseignements, aux équipements dédiés au service d'annuaire électronique, à l'accès au réseau téléphonique.

10/04/2012

Les recettes prises en compte concernent, le cas échéant : les recettes tirées de la vente et de la publicité dans les annuaires imprimés, y compris la publicité pour les produits d'un opérateur en charge du service universel ; les recettes tirées des services de renseignements et d'annuaire électronique, y compris la publicité ; les recettes nettes résultant du trafic induit par la consultation des services d'annuaires et de renseignements ; les recettes nettes des produits dérivés, notamment celles provenant des ventes de fichiers de l'édition d'annuaires autres que l'annuaire universel ou de services associés au service universel de renseignements. Lorsque les recettes sont supérieures aux coûts, aucune compensation n'est due.

*Article R20-37*

*(Décret n° 97-475 du 13 mai 1997 art. 1 Journal Officiel du 14 mai 1997)*

*(Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 1 II Journal Officiel du 9 octobre 2003)*

*(Décret n° 2004-1222 du 17 novembre 2004 art. 1, art. 8 Journal Officiel du 19 novembre 2004)*

*(Loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 art. 14 Journal Officiel du 21 mai 2005)*

*(Décret n° 2008-792 du 20 août 2008 art. 16 Journal Officiel du 21 août 2008)*

Pour évaluer les coûts mentionnés aux articles R. 20-33, R. 20-35 et R. 20-36, le taux de rémunération du capital utilisé est fixé par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, en tenant compte du coût moyen pondéré des capitaux permanents pour tout opérateur chargé du service universel et de celui que supporterait un investisseur dans les activités de communications électroniques en France.

*Article R20-37-1*

*(Décret n° 2003-338 du 10 avril 2003 art. 6 Journal Officiel du 13 avril 2003)*

*(Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 1 II Journal Officiel du 9 octobre 2003)*

*(Décret n° 2004-1222 du 17 novembre 2004 art. 1, art. 9 Journal Officiel du 19 novembre 2004)*

L'avantage mentionné au I de l'article L. 35-3 que retirent, le cas échéant, les opérateurs des obligations de service universel qui leur incombent comprend :

- a) Le bénéfice technique et commercial résultant de l'étendue du réseau, par rapport à un opérateur agissant dans les conditions du marché, pour le raccordement de nouveaux abonnés ;
- b) Le bénéfice lié à l'amélioration dans le temps des capacités économiques d'abonnés bénéficiant du service universel ;
- c) Le bénéfice tiré de l'exploitation des données relatives aux abonnés, pour la connaissance du marché ;
- d) Le bénéfice tiré de l'image de marque associée à la position d'opérateur de service universel.

10/04/2012

*Article R20-38*

*(Décret n° 97-475 du 13 mai 1997 art. 1 Journal Officiel du 14 mai 1997)*

*(Décret n° 2003-338 du 10 avril 2003 art. 7 Journal Officiel du 13 avril 2003)*

*(Décret n° 2004-1222 du 17 novembre 2004 art. 1, art. 10 Journal Officiel du 19 novembre 2004)*

*(Décret n° 2008-792 du 20 août 2008 art. 18 Journal Officiel du 21 août 2008)*

*(Décret n° 2012-436 du 30 mars 2012 art.20 Journal Officiel du 31 mars 2012)*

Les coûts nets de la composante du service universel mentionnées au 3° de l'article L. 35-1 ou des composantes ou des éléments des composantes décrites aux 1° et 2° du même article prennent en compte, le cas échéant, le coût net de l'offre mentionnée au 4° du même article.

*Article R20-39*

*(Décret n° 97-475 du 13 mai 1997 art. 1 Journal Officiel du 14 mai 1997)*

*(Décret n° 2003-338 du 10 avril 2003 art. 8 Journal Officiel du 13 avril 2003)*

*(Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 1 II Journal Officiel du 9 octobre 2003)*

*(Décret n° 2004-1222 du 17 novembre 2004 art. 1, art. 11 Journal Officiel du 19 novembre 2004)*

*(Loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 art. 14 Journal Officiel du 21 mai 2005)*

Les opérateurs qui contribuent au fonds de service universel sont les exploitants de réseaux ouverts au public et les fournisseurs de services de communications électroniques au public.

La contribution de chaque opérateur au financement du service universel est calculée au prorata de son chiffre d'affaires réalisé au titre des services de communications électroniques, à l'exclusion :

1° Du chiffre d'affaires réalisé au titre des prestations d'interconnexion et d'accès faisant l'objet des conventions définies au I de l'article L. 34-8 et des autres prestations réalisées ou facturées pour le compte d'opérateurs tiers ;

2° Du chiffre d'affaires réalisé au titre de l'acheminement et de la diffusion de services de radio et de télévision ainsi que de l'exploitation d'antennes collectives.

Dans le cadre d'offres associant des services de radio ou de télévision à des services de communications électroniques, la contribution de l'opérateur est établie au prorata du seul chiffre d'affaires lié aux services de communications électroniques.

Pour le calcul de la contribution, il est pratiqué un abattement de 5 millions d'euros sur le chiffre d'affaires annuel ainsi calculé.

Est porté au crédit du compte d'un opérateur donné le coût net éventuel relatif aux prestations de service universel rendues par cet opérateur.

Est portée au débit du compte d'un opérateur donné la part des coûts nets relatifs aux prestations de service universel due par cet opérateur ainsi que sa part des frais de gestion de la Caisse des dépôts et consignations mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 20-42.

Si, pour la dernière année pour laquelle ce solde a été constaté, le solde définitif d'un opérateur est débiteur, cet opérateur verse une contribution provisionnelle du montant correspondant au fonds. Si ce solde est créditeur, le fonds lui verse le montant correspondant dans les conditions prévues à l'article R. 20-42. Le cas échéant, les montants sont augmentés

10/04/2012

ou diminués des montants résultant de l'application de l'alinéa suivant. Les versements des opérateurs sont effectués au cours de l'année considérée, en deux versements d'un montant égal à la moitié des sommes dues, le 15 janvier et le 15 septembre.

La décision prévue au premier alinéa du III de l'article L. 35-3 du code des postes et des communications électroniques est prise par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Si un nouvel opérateur fournit le service universel, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes évalue le coût prévisionnel de ce service à partir d'informations concernant l'année précédant l'année de fourniture du service, communiquées par le nouvel opérateur, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant l'année en cause.

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes notifie le montant des contributions provisionnelles à la Caisse des dépôts et consignations et à chaque opérateur au plus tard le 15 décembre de l'année précédant l'année considérée. La Caisse des dépôts et consignations traite ces informations de manière confidentielle.

Les soldes définitifs relatifs à l'année considérée sont constatés et rendus publics par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes au plus tard le 30 avril de la deuxième année suivant l'année considérée. L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes notifie ces valeurs à chaque opérateur et à la Caisse des dépôts et consignations au plus tard le 31 mai de la deuxième année suivant l'année considérée. Elle évalue ces soldes notamment sur la base des résultats de la comptabilité auditée des opérateurs relative à l'année considérée, mentionnée au I de l'article L. 35-3, et des chiffres d'affaires pour cette même année. Les versements de la régulation des contributions interviennent au plus tard le 20 septembre de la deuxième année suivant l'année considérée. Ceux-ci comprennent le versement d'un intérêt au taux de l'Euribor 12 mois qui court des dates d'échéance à la date de régularisation.

En cas de défaillance d'un opérateur, et si les sommes dues par cet opérateur ne sont pas recouvrées dans un délai d'un an à compter de la défaillance telle que mentionnée à l'article R. 20-43, elles sont imputées lors de l'exercice suivant cette constatation sur les comptes des autres opérateurs au prorata de la part de chacun calculée de la manière décrite ci-dessus et payées en même temps que le solde définitif suivant.

Les reversements du fonds aux opérateurs créditeurs sont effectués selon les modalités prévues à l'article R. 20-42.

*Article R20-40*

*(Décret n° 97-475 du 13 mai 1997 art. 1 Journal Officiel du 14 mai 1997)*

*(Décret n° 99-162 du 8 mars 1999 art. 2 Journal Officiel du 9 mars 1999)*

*(Décret n° 2003-338 du 10 avril 2003 art. 9 Journal Officiel du 13 avril 2003)*

*(Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 1 II Journal Officiel du 9 octobre 2003)*

*(Décret n° 2004-1222 du 17 novembre 2004 art. 1, art. 12 Journal Officiel du 19 novembre 2004)*

*(Loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 art. 14 Journal Officiel du 21 mai 2005)*

*(Décret n° 2008-792 du 20 août 2008 art. 16 Journal Officiel du 21 août 2008)*

Les opérateurs soumis à des obligations de service universel adressent des données constatées relatives aux tarifs et aux conditions d'offre concernant l'année considérée au ministre chargé

10/04/2012

des communications électroniques et à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes au plus tard le 15 juillet de l'année suivant l'année considérée.

Tout opérateur chargé du service universel fournit ses données constatées portant notamment sur les coûts, les chiffres d'affaires et le nombre d'abonnés, notamment ceux bénéficiant des dispositions de l'article R. 20-34.

Les autres opérateurs fournissent leurs données constatées de chiffre d'affaires. Ceux d'entre eux qui appliquent les dispositions de l'article R. 20-34 précisent le nombre d'abonnés correspondants.

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes évalue chaque année les coûts, les bénéfices et le taux de rémunération du capital mentionnés aux articles R. 20-33 à R. 20-38 ; elle publie préalablement les règles employées pour l'application des méthodes mentionnées dans ces articles ainsi que pour celles de l'article R. 20-39.

*Article R20-41*

*(Décret n° 97-475 du 13 mai 1997 art. 1 Journal Officiel du 14 mai 1997)*

*(Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 1 II Journal Officiel du 9 octobre 2003)*

*(Décret n° 2004-1222 du 17 novembre 2004 art. 1, art. 13 Journal Officiel du 19 novembre 2004)*

*(Loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 art. 14 Journal Officiel du 21 mai 2005)*

La Caisse des dépôts et consignations assure la gestion comptable et financière du fonds de service universel, dans un compte spécifique créé à cet effet. Elle est chargée :

1° D'effectuer les opérations de recouvrement et de reversement afférent à chacun des opérateurs et de tenir pour chaque année la comptabilité les retraçant ;

2° De constater les retards de paiement ou les défaillances des opérateurs et d'engager éventuellement les actions contentieuses nécessaires aux recouvrements ;

3° D'informer l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes des retards de paiement, des défaillances et de l'évolution des procédures contentieuses engagées ; elle lui adresse en outre un rapport annuel d'exécution sur la gestion comptable et financière du fonds de service universel.

*Article R20-42*

*(Décret n° 97-475 du 13 mai 1997 art. 1 Journal Officiel du 14 mai 1997)*

*(Décret n° 2003-338 du 10 avril 2003 art. 10 Journal Officiel du 13 avril 2003)*

*(Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 1 II Journal Officiel du 9 octobre 2003)*

*(Décret n° 2004-1222 du 17 novembre 2004 art. 1 Journal Officiel du 19 novembre 2004)*

*(Loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 art. 14 Journal Officiel du 21 mai 2005)*

*(Décret n° 2008-792 du 20 août 2008 art. 17 Journal Officiel du 21 août 2008)*

Le compte spécifique mentionné à l'article R. 20-41 est géré par la Caisse des dépôts et consignations sous le contrôle d'un comité de trois membres présidé par un magistrat de la Cour des comptes et comprenant un membre de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes et un représentant de la Caisse des dépôts et consignations.



10/04/2012

Le compte spécifique retrace en charge les frais de gestion exposés par la Caisse des dépôts et consignations au titre des missions mentionnées à l'article R. 20-41. La Caisse des dépôts et consignations évalue au 15 décembre de l'année précédente le montant prévisionnel des frais de gestion à facturer pour l'année en cours. Ce montant doit ensuite faire l'objet d'une approbation du comité mentionné au premier alinéa au plus tard le 15 janvier de l'année considérée.

Le compte est alimenté par virements effectués par les opérateurs débiteurs aux échéances fixées par l'article R. 20-39. L'opérateur débiteur prend toutes dispositions pour que les fonds parviennent à bonne date à la Caisse des dépôts et consignations. Les reversements au profit des opérateurs créditeurs sont effectués dans les dix jours suivant la date d'échéance.

A chaque échéance, le montant global des reversements effectués au profit des opérateurs créditeurs est égal aux sommes effectivement recouvrées par le fonds géré par la Caisse des dépôts et consignations, minorées d'une somme correspondant à la moitié des frais prévisionnels de gestion visés au 2<sup>e</sup> alinéa du présent article. Les sommes non réglées au jour de l'échéance portent intérêt de droit au taux de l'Euribor 12 mois du jour de l'échéance majoré de quatre points.

Dans le cas où l'ensemble des sommes dues ne sont pas recouvrées, le montant reversé à chacun des opérateurs créditeurs est fixé au prorata du montant qu'il aurait dû percevoir en l'absence de défaillance d'un contributeur au fonds, le solde étant reporté sur l'exercice suivant.

*Article R20-43*

*(Décret n° 97-475 du 13 mai 1997 art. 1 Journal Officiel du 14 mai 1997)*

*(Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 1 II Journal Officiel du 9 octobre 2003)*

*(Décret n° 2004-1222 du 17 novembre 2004 art. 1 Journal Officiel du 19 novembre 2004)*

La défaillance de l'opérateur est valablement constatée en cas de non-paiement, pour quelque cause que ce soit, des sommes dues par celui-ci à l'échéance prévue lorsque la mise en demeure, adressée par la Caisse des dépôts et consignations, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de trois semaines suivant l'échéance est demeurée infructueuse après un délai de trois semaines. La Caisse des dépôts et consignations procède au recouvrement contentieux des sommes restées impayées dans les délais mentionnés ci-dessus et reverse les sommes recouvrées minorées des frais liés à ces contentieux sur le compte spécifique mentionné à l'article R. 20-41, dans un délai de deux semaines suivant leur recouvrement.

*Article R20-44*

*(Décret n° 97-475 du 13 mai 1997 art. 1 Journal Officiel du 14 mai 1997)*

*(Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 1 II Journal Officiel du 9 octobre 2003)*

*(Décret n° 2004-1222 du 17 novembre 2004 art. 1 Journal Officiel du 19 novembre 2004)*

*(Loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 art. 14 Journal Officiel du 21 mai 2005)*

Une convention entre la Caisse des dépôts et consignations et l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, approuvée par arrêté du ministre chargé des communications électroniques précise :

10/04/2012

1° Les modalités selon lesquelles les opérateurs débiteurs effectuent les versements au compte spécifique et les modalités selon lesquelles sont effectués les reversements aux opérateurs créditeurs ;

2° Les modalités de calcul des frais de gestion et notamment les règles retenues pour l'établissement de la comptabilité analytique permettant d'évaluer les charges supportées par la Caisse des dépôts et consignations ;

3° Les modalités d'information de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en cas de retard de paiement d'un opérateur ou de notification à cette Autorité en cas de défaillance d'un opérateur.

## **CHAPITRE V : Dispositions pénales**

### *Article R20-44-1*

*(Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 1 IV Journal Officiel du 9 octobre 2003)*

*(Loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 art. 14 Journal Officiel du 21 mai 2005)*

Un arrêté du ministre chargé des communications électroniques habilite, parmi les fonctionnaires et agents placés sous son autorité, celle du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ou celle du directeur général de l'Agence nationale des fréquences, ayant les connaissances techniques et juridiques nécessaires, après avis du procureur de la République auprès du tribunal de grande instance de leur résidence administrative, les personnes qui peuvent rechercher et constater par procès-verbal les infractions entrant dans le champ d'application de l'article L. 40 du code des postes et communications électroniques.

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes et le directeur général de l'Agence nationale des fréquences désignent, à cet effet, les personnes placées sous leur autorité qu'ils souhaitent faire habilitier.

L'arrêté mentionné au premier alinéa précise l'objet de l'habilitation et la durée pendant laquelle le fonctionnaire ou l'agent a vocation à rechercher et constater les infractions.

### *Article R20-44-2*

*(Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 1 IV Journal Officiel du 9 octobre 2003)*

*(Loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 art. 1 Journal Officiel du 10 juillet 2004)*

Les fonctionnaires et agents habilités par arrêté du ministre chargé des communications électroniques au titre de l'article R. 20-44-1 prêtent serment devant le tribunal de grande instance de leur résidence administrative.

La formule du serment est la suivante :

"Je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer en tout les devoirs qu'elles m'imposent. Je jure également de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de l'exercice de mes fonctions."

### *Article R20-44-3*

*(Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 1 IV Journal Officiel du 9 octobre 2003)*

*(Loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 art. 1 Journal Officiel du 10 juillet 2004)*

*(Loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 art. 14 Journal Officiel du 21 mai 2005)*

L'habilitation prévue à l'article R. 20-44-1 est retirée par arrêté du ministre chargé des communications électroniques, le cas échéant à la demande du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ou du directeur général de

10/04/2012

l'Agence nationale des fréquences, pour les personnes placées sous leur autorité, lorsque cette mesure est justifiée par les nécessités du service ou compte tenu du comportement du fonctionnaire ou de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, après, dans ce dernier cas, que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations.

*Article R20-44-4*

*(Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 1 IV Journal Officiel du 9 octobre 2003)*

*(Loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 art. 14 Journal Officiel du 21 mai 2005)*

Une carte professionnelle portant mention de l'habilitation, de son objet et de sa durée est délivrée, ou son renouvellement assuré, par le ministre chargé des communications électroniques, par le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ou par le directeur général de l'Agence nationale des fréquences, chacun pour ce qui le concerne, aux fonctionnaires et agents placés sous leur autorité mentionnés à l'article R. 20-44-1.

Mention de la prestation de serment est portée sur cette carte par les soins du greffier du tribunal de grande instance.

Le modèle de la carte professionnelle est établi par les autorités susmentionnées, chacune pour ce qui la concerne.

## **TITRE II : Ressources et police**

### **CHAPITRE Ier : Fréquences radioélectriques**

#### **SECTION 1 : Dispositions générales**

*Article R20-44-5*

*(inséré par Décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 art. 4 III, IV Journal Officiel du 29 mai 2005)*

L'autorisation prévue au premier alinéa de l'article L. 41-1 est délivrée par le ministre ou l'autorité affectataire des fréquences.

L'autorisation prévue au deuxième alinéa de l'article L. 41-1 est délivrée, selon que les fréquences utilisées sont attribuées au ministre chargé de l'intérieur ou au ministre chargé de la défense, par le ministre concerné.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations de l'Etat mentionnées au 1° de l'article L. 33.

*Article R20-44-6*

*(inséré par Décret n° 2005-1168 du 13 septembre 2005 art. 2 Journal Officiel du 16 septembre 2005)*

Sur demande de l'administration ou de l'autorité affectataire tenue de procéder ou de faire procéder à un réaménagement de fréquences, l'Agence nationale des fréquences arrête les dépenses et frais nécessaires à ces réaménagements et qui font l'objet d'une intervention du fonds de réaménagement du spectre ou d'un préfinancement par celui-ci.

*Article R20-44-7*

*(inséré par Décret n° 2005-1168 du 13 septembre 2005 art. 2 Journal Officiel du 16 septembre 2005)*

Les dépenses et frais faisant l'objet d'un préfinancement, définis à l'article R. 20-44-6, sont répartis entre les titulaires d'une autorisation d'utilisation de fréquences assignées à l'issue des réaménagements selon les modalités fixées par l'Agence nationale des fréquences. L'agence

10/04/2012

tient notamment compte de la largeur de bande du spectre attribué et, lorsque ce critère s'applique, de la population de la zone couverte.

L'agence fixe également le calendrier des contributions au remboursement dues par les titulaires des autorisations d'utilisation des fréquences. La durée du préfinancement ne peut excéder 5 ans à compter de la date de l'autorisation d'utilisation de fréquences du titulaire.

A l'issue des opérations de réaménagement, l'Agence nationale des fréquences arrête le montant définitif de celles-ci et des remboursements dus.

## **SECTION 2 : Dispositions spécifiques aux fréquences radioélectriques dont l'assignation est confiée à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**

### **Paragraphe Ier : Dispositions relatives à l'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences**

#### *Article R20-44-9*

*(Décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 art. 4 III, V Journal Officiel du 29 mai 2005)*

*(Décret n° 2006-1016 du 11 août 2006 art. 1 Journal Officiel du 12 août 2006)*

Pour les autorisations d'utilisation de fréquences relevant de l'article L. 42-1, le silence gardé pendant plus de six semaines par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes à compter de la réception de la demande complète vaut décision de rejet. Ce délai est porté à huit mois pour les décisions intervenant à l'issue d'une procédure d'attribution en application de l'article L. 42-2.

### **Paragraphe II : Dispositions relatives aux cessions d'autorisations d'utilisation de fréquences**

#### *Article R20-44-9-1*

*(inséré par Décret n° 2006-1016 du 11 août 2006 art. 1 Journal Officiel du 12 août 2006)*

La cession d'une autorisation d'utilisation de fréquences ou de bandes de fréquences régie par les dispositions de l'article L. 42-3 peut être totale ou partielle. Dans ce dernier cas, le cessionnaire n'acquiert les droits d'utilisation que sur une partie de la zone géographique sur laquelle porte l'autorisation, une partie des fréquences ou bandes de fréquences objet de l'autorisation, ou une partie de la durée restant à courir de l'autorisation. L'arrêté du ministre chargé des communications électroniques prévu à l'article L. 42-3 précise, pour chacune des fréquences ou bandes de fréquences dont les autorisations peuvent faire l'objet d'une cession, les types de cessions qui sont autorisées.

#### *Article R20-44-9-2*

*(inséré par Décret n° 2006-1016 du 11 août 2006 art. 1 Journal Officiel du 12 août 2006)*

Sont soumis à approbation préalable de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes les projets de cession portant sur une fréquence assignée en application de l'article L. 42-2 ou portant sur une autorisation d'utilisation de fréquences nécessaires à la continuité de missions de service public. Les autres projets de cession sont notifiés à l'autorité qui peut s'y opposer.

#### *Article R20-44-9-3*

*(inséré par Décret n° 2006-1016 du 11 août 2006 art. 1 Journal Officiel du 12 août 2006)*

Le titulaire de l'autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques et le cessionnaire pressenti notifient conjointement les projets de cession mentionnés à l'article L. 42-3 à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes. La notification,

signée par un représentant du cédant et un représentant du cessionnaire pressenti, est adressée à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle comporte les éléments suivants :

- les informations relatives au cédant et au cessionnaire pressenti ;
- la référence de l'autorisation d'utilisation de fréquences dont la cession est envisagée ;
- la date souhaitée pour l'entrée en vigueur de la cession ;
- les conditions financières de la cession ;
- les éléments permettant à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes d'apprécier le respect des dispositions de l'article R. 20-44-9-4 ;
- le cas échéant, la déclaration prévue à l'article L. 33-1 pour le cessionnaire pressenti ;
- les références des assignations de fréquences mentionnées au 4° de l'article R. 20-44-11 dont le cessionnaire pressenti souhaite obtenir les droits ;
- les références des décisions mentionnées au 5° de l'article R. 20-44-11 dont le cessionnaire pressenti souhaite obtenir les droits ;
- la justification de la capacité technique et financière du cessionnaire pressenti à faire face durablement au respect de ses obligations.

En cas de projet de cession partielle, la notification comporte en outre :

- la proposition de délimitation géographique, spectrale et temporelle des deux autorisations qui résulteraient de la cession ;
- la proposition portant sur les droits et obligations transférés au cessionnaire, et, le cas échéant, ceux restant à la charge du cédant, conformément à l'article R. 20-44-9-4.

Pour les projets de cession soumis à autorisation, la notification comporte, en outre, selon le cas :

- les éléments de nature à garantir la continuité des missions de service public dans le cadre desquelles l'autorisation d'utilisation de fréquences est utilisée ;
- le détail des moyens mis en oeuvre par le cédant et envisagés par le cessionnaire pressenti pour respecter les obligations issues des engagements souscrits dans le cadre de l'appel à candidatures prévu à l'article L. 42-2.

#### *Article R20-44-9-4*

*(inséré par Décret n° 2006-1016 du 11 août 2006 art. 1 Journal Officiel du 12 août 2006)*

La cession transfère au cessionnaire les prescriptions de l'autorisation afférentes aux droits d'utilisation cédés qui relèvent des 1°, 4° et 5° du II de l'article L. 42-1, à l'exception, si l'autorisation en prévoyait, de celles relatives au calendrier de déploiement et à la zone de couverture.

Le cédant et le cessionnaire acquittent les redevances de mise à disposition et de gestion des fréquences radioélectriques prévues par les textes en vigueur et afférentes aux droits d'utilisation qu'ils détiennent respectivement à l'issue de la cession.

Le délai de notification mentionné au 2° du II de l'article L. 42-1 s'impose aux titulaires des autorisations issues de la cession à la date d'expiration de l'autorisation objet de la cession.

Les autres droits et obligations, et notamment les obligations portant sur la couverture, le calendrier de déploiement ou relevant du 6° du II de l'article L. 42-1, doivent être répartis entre le cédant et le bénéficiaire de la cession de manière proportionnée et de manière à assurer le respect des objectifs, au sens de l'article L. 32-1, poursuivis lors de l'attribution initiale des fréquences.

*Article R20-44-9-5*

*(inséré par Décret n° 2006-1016 du 11 août 2006 art. 1 Journal Officiel du 12 août 2006)*

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ne peut s'opposer aux projets de cession qui lui sont notifiés que pour l'un des motifs suivants :

- 1° Les motifs énoncés au I de l'article L. 42-1 ;
- 2° L'absence de conformité aux dispositions de l'article R. 20-44-9-4 ;
- 3° L'atteinte aux conditions de concurrence effective pour l'accès au spectre radioélectrique ou son utilisation ;
- 4° Lorsque la cession est soumise à approbation de l'autorité, le non-respect, par le cédant ou le cessionnaire pressenti, individuellement ou conjointement, des engagements pris, le cas échéant, dans le cadre de l'appel à candidatures prévu à l'article L. 42-2 ou de la continuité du service public ;
- 5° L'ouverture d'une procédure de sanction à l'encontre du cédant ou du cessionnaire au titre de l'article L. 36-11.

*Article R20-44-9-6*

*(inséré par Décret n° 2006-1016 du 11 août 2006 art. 1 Journal Officiel du 12 août 2006)*

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut, afin d'assurer le respect des objectifs mentionnés à l'article L. 32-1 ou la continuité du service public, assortir son approbation du projet de cession de prescriptions adressées au cessionnaire pressenti ou au cédant. Ces prescriptions peuvent porter sur :

- les conditions d'utilisation des fréquences ou des bandes de fréquences qui font l'objet de la cession relevant des 1° à 5° du II de l'article L. 42-1 ;
- la répartition des engagements pris, le cas échéant, dans le cadre de l'appel à candidatures prévu à l'article L. 42-2, afin d'en assurer le respect par le titulaire de l'autorisation objet de la cession ou le cessionnaire pressenti, individuellement ou conjointement.

*Article R20-44-9-7*

*(inséré par Décret n° 2006-1016 du 11 août 2006 art. 1 Journal Officiel du 12 août 2006)*

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes dispose d'un délai de six semaines à compter de la réception de la notification complète pour s'opposer au projet de cession. Elle délivre les nouvelles autorisations, modifie ou abroge les autorisations existantes dans les meilleurs délais compte tenu de la date souhaitée par le cédant et le bénéficiaire pour l'entrée en vigueur de la cession, selon les modalités suivantes :

- elle abroge l'autorisation du cédant lorsque l'intégralité des conditions d'utilisation fait l'objet de la cession et la modifie lorsque la cession est partielle ;
- elle délivre une nouvelle autorisation au bénéficiaire de la cession ou modifie une autorisation qui lui est déjà attribuée et qui porte sur la bande de fréquences considérée.

*Article R20-44-9-8*

*(inséré par Décret n° 2006-1016 du 11 août 2006 art. 1 Journal Officiel du 12 août 2006)*

Pour les projets de cession qui sont soumis à son approbation, l'Autorité se prononce dans un délai de trois mois à compter de la réception de la notification complète. A l'expiration de ce délai, sa décision est réputée négative. Le cédant ou le cessionnaire pressenti dispose d'un délai d'un mois, à compter de la notification par l'Autorité de son approbation et des éventuelles prescriptions dont elle est assortie, pour, le cas échéant, informer l'Autorité qu'ils retirent leur projet de cession. A défaut de retrait à l'expiration de ce délai, ou dès que le cédant et le cessionnaire pressenti ont confirmé le maintien de leur projet, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes prend les décisions mentionnées à l'article R. 20-44-9-7 dans les conditions de procédure prévues audit article.

*Article R20-44-9-9*

*(inséré par Décret n° 2006-1016 du 11 août 2006 art. 1 Journal Officiel du 12 août 2006)*

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut prolonger de trois mois les délais de six semaines et de trois mois mentionnés aux articles précédents lorsqu'elle considère que la cession est susceptible de porter atteinte aux objectifs mentionnés à l'article L. 32-1. Le président de l'Autorité en informe, le cas échéant, le cédant et le cessionnaire pressenti, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les délais suivants à compter de la réception de la notification complète :

- six semaines lorsque le projet de cession n'est pas soumis à approbation de l'Autorité ;
- deux mois lorsque le projet de cession est soumis à son approbation.

*Article R20-44-9-10*

*(inséré par Décret n° 2006-1016 du 11 août 2006 art. 1 Journal Officiel du 12 août 2006)*

La cession est rendue publique par l'Autorité en même temps que les décisions mentionnées aux articles R. 20-44-9-7 et R. 20-44-9-8 dans le respect des secrets protégés par la loi, et notamment du secret des affaires.

*Article R20-44-9-11*

*(inséré par Décret n° 2006-1016 du 11 août 2006 art. 1 Journal Officiel du 12 août 2006)*

Lorsque l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ne s'est pas opposée à une cession ou l'a autorisée, le cessionnaire peut obtenir les droits associés aux assignations mentionnées au 4° de l'article R. 20-44-11 et aux décisions mentionnées au 5° du même article s'il en fait la demande dans la notification mentionnée à l'article R. 20-44-9-3.

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes notifie à l'Agence nationale des fréquences les références des assignations et décisions pour lesquelles elle demande la mise à jour de l'identité de l'utilisateur dans les fichiers mentionnés aux 4° et 5° de l'article R. 20-44-11. Si la cession est suivie de modification des conditions techniques d'exploitation des stations et installations radioélectriques associées, les dispositions des 4° et 5° de l'article R. 20-44-11 s'appliquent au cessionnaire.

*Article R20-44-9-12*

*(inséré par Décret n° 2006-1016 du 11 août 2006 art. 1 Journal Officiel du 12 août 2006)*

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes met à la disposition du public un registre des autorisations d'utilisation de fréquences délivrées pour les fréquences ou bandes de fréquences dont la cession est autorisée, dans la mesure où cette publication ne porte pas atteinte aux secrets protégés par la loi, et notamment au secret des affaires.

Ce registre précise pour chaque bande de fréquences :

- si, le cas échéant, aucune des autorisations délivrées dans celle-ci ne voit sa cession soumise à l'approbation de l'Autorité ;
- les conditions générales d'utilisation fixées en application de l'article L. 42 ;
- les conditions d'utilisation définies conformément au II de l'article L. 42-1, et communes à l'ensemble des autorisations délivrées dans cette bande ;
- les conditions fixées dans les modalités d'attribution initiale.

Pour les autorisations délivrées sans précision sur l'implantation des stations, le registre précise également, sous réserve des secrets protégés par la loi :

- l'identité du titulaire ;

10/04/2012

- la date d'échéance de l'autorisation ;
- les fréquences ou bandes de fréquences attribuées ;
- si la cession de l'autorisation est soumise à l'approbation de l'Autorité ;
- la zone géographique autorisée pour l'implantation des stations ;
- les conditions d'utilisation fixées en application du II de l'article L. 42-1 ;
- le cas échéant, les engagements pris lors de l'appel à candidatures.

### **SECTION 3 : Agence nationale de répartition des fréquences**

#### **Paragraphe Ier : Dispositions générales et missions**

##### *Article R20-44-10*

*(inséré par Décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 art. 4 VI Journal Officiel du 29 mai 2005)*  
L'Agence nationale des fréquences est placée auprès du ministre chargé des communications électroniques. Elle exerce son activité en concertation avec les administrations et autorités affectataires de fréquences radioélectriques.

##### *Article R20-44-11*

*(Décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 art. 4 VI Journal Officiel du 29 mai 2005)*

*(Décret n° 2005-1168 du 13 septembre 2005 art. 3 Journal Officiel du 16 septembre 2005)*

*(Ordonnance n°2011-1012 du 24 août 2011 - art. 1 journal officiel du 26 août 2011)*

*(Décret n° 2012-436 du 30 mars 2012 art.21 Journal Officiel du 31 mars 2012)*

Les missions de l'agence sont les suivantes :

1° Elle prépare la position française et coordonne l'action de la représentation française dans les négociations internationales dans le domaine des fréquences radioélectriques. A ce titre, elle prépare notamment les conférences mondiales et régionales des radiocommunications organisées par l'Union internationale des télécommunications ainsi que les réunions de la Conférence européenne des postes et communications électroniques et de l'union européenne traitant des sujets de son domaine de compétence.

Elle coordonne l'action de la représentation française dans les comités, commissions, groupes d'experts et groupes de travail créés par ces instances, avec lesquelles elle assure des liaisons permanentes.

Elle entretient des relations avec les administrations étrangères chargées de la gestion du spectre. A ce titre, elle peut notamment procéder à des échanges d'experts.

2° L'agence mène des analyses prospectives du spectre des fréquences radioélectriques en vue de son utilisation optimale par les utilisateurs publics ou privés sans préjudice des compétences propres des administrations et autorités affectataires. Elle procède à l'examen périodique de l'utilisation du spectre et recommande les aménagements qui lui paraissent nécessaires.

3° Elle prépare et soumet à l'approbation du Premier ministre, en application de l'article L. 41, la répartition des bandes de fréquences entre catégories de services au sens du règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications et entre administrations et autorités affectataires.

Elle établit et tient à jour le tableau national de répartition des bandes de fréquences.

4° Elle établit et tient à jour l'ensemble des documents relatifs à l'emploi des fréquences, notamment le fichier national des fréquences qui récapitule les assignations de fréquences. A



cet effet, l'ensemble des administrations et autorités affectataires lui transmettent les données nécessaires, dans le respect des dispositions relatives à la protection du secret de défense.

Elle coordonne les assignations de fréquences dans les bandes en partage et est informée des projets d'assignation de nouvelles fréquences dans les bandes exclusives avec dérogation sur lesquels elle peut émettre un avis.

Elle procède à la notification des assignations nationales au fichier international des fréquences de l'Union internationale des télécommunications dont elle est, pour ce domaine, l'interlocuteur unique.

Les dossiers de demande d'assignation ou de tenue à jour des fichiers d'assignation peuvent être transmis directement par l'utilisateur à l'agence si l'administration ou l'autorité affectataire en est d'accord. L'agence informe alors directement l'utilisateur et l'administration ou l'autorité affectataire du résultat de la procédure.

5° L'accord ou l'avis de l'agence prévu au dernier alinéa du I de l'article L. 43 n'est pas requis pour les décisions d'implantation, de transfert ou de modification des installations radioélectriques non militaires mentionnées à l'article L. 33-3 ou des stations dont la puissance est inférieure à un niveau défini par arrêté du ministre chargé des communications électroniques. Le même arrêté fixe les conditions dans lesquelles l'agence est informée de l'implantation et des caractéristiques techniques de ces stations et installations.

Le dossier de demande d'avis ou d'accord peut être transmis directement par l'utilisateur à l'agence si l'administration ou l'autorité affectataire en est d'accord. L'agence informe alors directement l'utilisateur et l'administration ou l'autorité affectataire de l'avis ou de l'accord.

Devant le silence gardé par l'agence, l'avis ou l'accord est réputé acquis au terme d'un délai de deux mois après la saisine de l'agence. Les avis et accords mentionnés au présent 5° sont caducs en l'absence de tout commencement d'exécution des opérations qu'ils concernent dans un délai de douze mois à compter de leur notification ou, si elle est postérieure, de l'entrée en vigueur de l'autorisation d'utilisation de fréquences.

L'agence est consultée sur les projets de servitudes radioélectriques dans les conditions prévues par le présent code. Elle constitue, tient à jour et diffuse la documentation relative aux servitudes établies en ce domaine au titre des différents ministères et autorités affectataires.

En liaison avec les services et organismes compétents, elle établit et diffuse les documents, répertoires et fichiers relatifs aux stations radioélectriques et aux zones de groupement des stations radioélectriques.

6° Elle fait toutes propositions en matière de règles de compatibilité électromagnétique, d'ingénierie du spectre, de limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques, et de normes propres à assurer une bonne utilisation des systèmes radioélectriques.

7° Dans son domaine de compétence, elle est chargée de prévoir, en liaison avec le secrétariat général de la défense nationale et selon ses directives, la mise en oeuvre des mesures entraînées par l'application de l'article L. 1111-2 du code de la défense. Dans les circonstances prévues à ces articles, elle est également chargée d'assister de ses conseils le ministre chargé des communications électroniques et les autres ministres concernés.

8° Elle est responsable de la coordination internationale des fréquences aux frontières et de celle des systèmes de communications électroniques par satellite.

9° Elle évalue le coût des opérations de réaménagement du spectre des fréquences radioélectriques, fixe le montant et les modalités de répartition des contributions correspondantes, en établit un calendrier de réalisations, veille à leur mise en oeuvre et gère le fonds de réaménagement du spectre.

10° Elle organise et coordonne le contrôle de l'utilisation des fréquences, sans préjudice des compétences de contrôle spécifique exercé par les administrations et autorités affectataires. Elle transmet son rapport d'instruction à l'administration ou autorité affectataire.

Elle veille au respect des exigences de qualité prévues par l'article L. 34-9-1.

10/04/2012

Elle assure les fonctions de bureau centralisateur prévu par le règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications.

11° En outre, elle peut, à la demande des administrations et autorités affectataires et dans le cadre de conventions conclues avec elles, assurer tout ou partie de la gestion de leurs plans de fréquences et de leurs assignations, instruire les demandes d'autorisation, délivrer les documents administratifs découlant de ces autorisations et effectuer les contrôles nécessaires. La comptabilité de l'agence permet de déterminer et de suivre le coût d'exécution de chaque convention.

12° Elle procède à des contrôles en vue de rechercher et de constater les infractions relatives à la conformité des équipements visés à l'article L. 34-9. Elle reçoit les déclarations prévues à l'article R. 20-11.

13° Elle procède aux visites de contrôle des navires, pour les questions radioélectriques, conformément à l'article 3 de la loi n° 83-581 modifiée du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution.

14° Elle organise pour le compte du ministre chargé des communications électroniques les examens donnant accès aux certificats d'opérateur des services d'amateur et gère les indicatifs des séries internationales attribués aux stations radioélectriques des services d'amateur.

15° Elle reçoit et instruit pour le compte du ministre chargé des communications électroniques les demandes d'assignation de fréquence relative à un système satellitaire visées à l'article L. 97-2.

16° Elle établit et tient à jour la liste des codes d'identification des autorités comptables maritimes enregistrées en France ou reconnus par la France qu'elle notifie à l'Union internationale des télécommunications conformément aux dispositions issues du règlement des télécommunications internationales.

NOTA:

Décret n° 2012-436 du 30 mars 2012 art. 32 : Les modifications apportées par le présent décret sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

## **Paragraphe II : Organisation et fonctionnement**

### *Article R20-44-12*

*(inséré par Décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 art. 4 VI Journal Officiel du 29 mai 2005)*

L'agence est administrée par un conseil d'administration de dix-huit membres :

- six personnalités choisies en raison de leur compétence, dont le président ;
- un représentant du ministre de la défense ;
- un représentant du ministre de l'intérieur ;
- un représentant du ministre des affaires étrangères ;
- un représentant du ministre chargé des communications électroniques ;
- un représentant du ministre chargé de l'espace ;
- un représentant du ministre chargé des transports ;
- un représentant du ministre chargé de la recherche ;
- un représentant du ministre chargé du budget ;
- un représentant du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer ;
- un représentant du ministre chargé de la communication ;
- un représentant du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;
- un représentant de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

*Article R20-44-13*

*(inséré par Décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 art. 4 VI Journal Officiel du 29 mai 2005)*

Le président du conseil d'administration et les personnalités choisies en raison de leur compétence sont nommés par décret. Les représentants des ministres au conseil d'administration sont désignés par arrêté du ministre chargé des communications électroniques sur proposition de chacun des ministres intéressés. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes désignent chacun leur représentant.

Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée de cinq ans. En cas d'interruption de leur mandat, ils sont remplacés pour la durée restant à courir jusqu'au terme de celui-ci.

*Article R20-44-14*

*(Décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 art. 4 VI Journal Officiel du 29 mai 2005)*

*(Décret n° 2005-1168 du 13 septembre 2005 art. 4 I, II Journal Officiel du 16 septembre 2005)*

Le conseil d'administration arrête les orientations générales des activités de l'établissement et délibère notamment sur les questions suivantes :

1° Approbation du projet de tableau national de répartition des bandes de fréquences entre les administrations et les autorités affectataires et catégories de services auxquels sont destinées ces bandes ;

2° Proposition du mandat et de la composition de la délégation française aux conférences internationales traitant de radiocommunications ;

3° Approbation du programme des activités et des investissements de l'agence ;

4° Approbation du budget de l'agence et des modifications au budget qui comportent soit une augmentation des dépenses, soit une diminution des recettes, soit des virements de crédits entre les sections des opérations en capital et la section de fonctionnement ;

5° Approbation du rapport annuel d'activité ;

6° Approbation du compte financier ;

7° Fixation et affectation des résultats de l'exercice ;

8° Approbation de l'organisation générale de l'établissement ;

9° Approbation des conventions mentionnées au 11° de l'article R. 20-44-11 ;

10° Fixation des conditions dans lesquelles les projets de marchés, d'aides au réaménagement du spectre et de conventions sont soumis à son approbation ;

11° Approbation des projets de constructions, d'achats ou ventes d'immeubles, constitution d'hypothèque ou de droits réels, projets de baux et locations d'immeubles ;

12° Acceptation ou refus des dons et legs ;

13° Fixation des conditions générales de recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel contractuel ;

14° Formation et composition de commissions consultatives compétentes dans le cadre des différentes missions de l'agence ;

15° Intervention du fonds de réaménagement du spectre ou préfinancement par celui-ci des opérations de réaménagements, sur demande des administrations ou autorités affectataires, coût de ces opérations et approbation des conventions passées avec des personnes publiques ou privées relatives aux conditions de versements et de réutilisation des contributions au réaménagement du spectre.

*Article R20-44-15*

*(Décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 art. 4 VI Journal Officiel du 29 mai 2005)*

*(Décret n° 2005-1168 du 13 septembre 2005 art. 4 III Journal Officiel du 16 septembre 2005)*

Le conseil d'administration peut donner au directeur général de l'agence délégation pour exercer, au nom de l'établissement, les compétences qui lui sont dévolues, à l'exception de celles mentionnées aux 1°, 3° à 10° et 12° à 14° de l'article R. 20-44-14. Il précise les conditions de cette délégation et peut, notamment, subordonner l'exercice de la compétence déléguée à la réunion de l'une des commissions consultatives prévues au 14° du même article.

*Article R20-44-16*

*(Décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 art. 4 VI Journal Officiel du 29 mai 2005)*

*(Décret n° 2005-1168 du 13 septembre 2005 art. 4 III Journal Officiel du 16 septembre 2005)*

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins trois fois par an. Le président est tenu de convoquer le conseil d'administration si le Premier ministre, le ministre chargé des communications électroniques ou le tiers de ses membres le demande. Il fixe l'ordre du jour des séances.

Sauf en cas d'urgence, le lieu, la date et l'ordre du jour des séances sont portés au moins deux semaines à l'avance à la connaissance des membres du conseil d'administration et du membre du corps du contrôle général économique et financier. Le directeur général de l'agence, le membre du corps du contrôle général économique et financier et l'agent comptable assistent aux séances avec voix consultative. Le président peut également appeler à participer aux séances avec voix consultative toute personne dont il juge la présence utile pour l'étude d'un point particulier de l'ordre du jour.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai minimum de huit jours et un délai maximum de vingt jours. Il délibère alors sans condition de quorum.

La voix du président du conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations font l'objet de procès-verbaux signés par le président et notifiés aux membres du conseil et au membre du corps du contrôle général économique et financier dans le mois qui suit la séance.

Le conseil d'administration délibère à la majorité des membres présents ou représentés. Lorsque la délibération porte sur les points mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 20-44-14 ainsi que sur la délégation donnée au directeur général, le président du conseil d'administration notifie au Premier ministre et à chacun des membres le projet de délibération adopté par le conseil tel qu'amendé pour tenir compte des observations exprimées. Ce projet de délibération devient définitif à l'issue d'un délai de quinze jours à compter de sa notification, sauf si le Premier ministre demande dans ce délai une nouvelle délibération du conseil d'administration.

*Article R20-44-17*

*(Décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 art. 4 VI Journal Officiel du 29 mai 2005)*

*(Décret n° 2005-1168 du 13 septembre 2005 art. 4 III Journal Officiel du 16 septembre 2005)*

Le conseil d'administration arrête son règlement intérieur. Les délibérations relatives aux questions mentionnées aux 4°, 6°, 7°, 11°, 13° et 15° de l'article R. 20-44-14 ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par le ministre chargé du budget. En l'absence d'opposition de sa part, cette approbation est réputée acquise un mois après la réception par le ministre du procès-verbal des délibérations. Les autres délibérations sont exécutoires de plein

10/04/2012

droit. Cependant, le membre du corps du contrôle général économique et financier peut faire opposition aux délibérations ayant des conséquences financières dans les quinze jours qui suivent la réception du procès-verbal de la séance.

Dans le cas où il forme opposition, le membre du corps du contrôle général économique et financier en réfère immédiatement au ministre chargé du budget, qui doit se prononcer dans un délai d'un mois. A défaut de décision expresse dans ce délai, la délibération du conseil d'administration est exécutoire. Le conseil est informé de l'opposition du membre du corps du contrôle général économique et financier.

*Article R20-44-18*

*(inséré par Décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 art. 4 VI Journal Officiel du 29 mai 2005)*

*(Décret n° 2012-436 du 30 mars 2012 art.22 Journal Officiel du 31 mars 2012)*

Le directeur général est nommé par décret, après avis du président du conseil d'administration.

Il prépare les affaires soumises aux délibérations du conseil d'administration, met en oeuvre ses décisions et lui rend compte de l'exécution de celles-ci. Il assure la direction technique, administrative et financière de l'agence.

Il est l'ordonnateur du budget de l'agence et peut nommer, avec l'accord du conseil d'administration, des ordonnateurs secondaires.

Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'agence.

Il préside lui-même, ou par un représentant qu'il désigne, les commissions consultatives constituées par le conseil d'administration.

Il a qualité pour :

1° Passer au nom de l'agence tous actes, contrats, traités ou marchés, établir tous ordres de recettes, ordonnancer et liquider toutes dépenses ;

2° Représenter l'agence en justice ;

3° Gérer l'ensemble des personnels de l'agence ;

4° Conclure les contrats individuels de travail et y mettre fin ;

5° Etablir le plan d'organisation et de fonctionnement des services de l'agence ;

6° Décider de l'attribution des aides au réaménagement du spectre après l'avis d'une commission consultative constituée à cet effet.

Il peut déléguer sa signature.

NOTA: Décret n° 2012-436 du 30 mars 2012 art. 32 : Les modifications apportées par le présent décret sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

*Article R20-44-19*

*(inséré par Décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 art. 4 VI Journal Officiel du 29 mai 2005)*

Le personnel de l'agence comprend des fonctionnaires et des agents contractuels.

Il est institué au sein de l'agence un comité technique paritaire, des commissions administratives paritaires et des instances paritaires de concertation dont l'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement sont précisés par arrêté conjoint du ministre chargé des communications électroniques et du ministre chargé de la fonction publique.

### **Paragraphe III : Dispositions financières**

#### *Article R20-44-20*

*(inséré par Décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 art. 4 VI Journal Officiel du 29 mai 2005)*

L'agence est soumise au régime financier et comptable défini par les décrets n° 53-1227 du 10 décembre 1953 et n° 62-1587 du 29 décembre 1962, en tant que ce texte concerne les établissements publics à caractère administratif.

Les opérations liées au réaménagement du spectre des fréquences radioélectriques font l'objet d'une individualisation budgétaire et comptable ;

L'agent comptable de l'agence est nommé par arrêté du ministre chargé du budget. Des comptables secondaires peuvent être désignés par le directeur général après avis de l'agent comptable principal et avec l'agrément du ministre chargé du budget.

#### *Article R20-44-21*

*(inséré par Décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 art. 4 VI Journal Officiel du 29 mai 2005)*

L'agence est soumise au contrôle financier de l'Etat institué par le décret du 25 octobre 1935 instituant le contrôle financier des offices et établissements publics autonomes de l'Etat. Ce contrôle est assuré par un membre du corps du contrôle général économique et financier dont les attributions sont précisées par arrêté du ministre chargé des communications électroniques et du ministre chargé du budget.

#### *Article R20-44-22*

*(Décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 art. 4 VI Journal Officiel du 29 mai 2005)*

*(Décret n° 2005-1168 du 13 septembre 2005 art. 5 Journal Officiel du 16 septembre 2005)*

Les marchés sont passés dans les formes et conditions prescrites par le code des marchés publics.

#### *Article R20-44-23*

*(Décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 art. 4 VI Journal Officiel du 29 mai 2005)*

*(Décret n° 2005-1168 du 13 septembre 2005 art. 6 Journal Officiel du 16 septembre 2005)*

Les ressources de l'agence sont :

- 1° Les subventions publiques ;
- 2° Le produit de la redevance mentionnée à l'article L. 97-2 ;
- 3° La rémunération des services rendus ;
- 4° Les revenus du portefeuille ;
- 5° Le produit des dons et legs.

L'agence perçoit au bénéfice du fonds de réaménagement du spectre les contributions des personnes publiques ou privées versées à des fins de réaménagement du spectre.

Les fonds de l'agence, ainsi que ceux du fonds de réaménagement du spectre, sont placés auprès du Trésor public dans les conditions définies aux articles 174 et 175 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962.

*Article R20-44-24*

*(Décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 art. 4 VI Journal Officiel du 29 mai 2005)*

*(Décret n° 2005-1168 du 13 septembre 2005 art. 7 Journal Officiel du 16 septembre 2005)*

Des régies de recettes et d'avances peuvent être créées après avis du membre du corps du contrôle général économique et financier dans les conditions fixées par le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 ou après son accord dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 décembre 1992 relatif aux conditions dans lesquelles les directeurs d'établissements publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et des régies de recettes.

#### **Paragraphe IV : Dispositions particulières**

*Article R20-44-25*

*(inséré par Décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 art. 4 VI, VII Journal Officiel du 29 mai 2005)*

Les articles R. 20-44-10 à R. 20-44-24 sont applicables en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et en Nouvelle-Calédonie, à l'exception du 5° de l'article R. 52-2-1.

*Article R20-44-26*

*(inséré par Décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 art. 4 VI Journal Officiel du 29 mai 2005)*

Afin d'assurer une utilisation optimale des sites disponibles permettant d'atteindre la meilleure compatibilité électromagnétique d'ensemble en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et en Nouvelle-Calédonie, les décisions d'implantation, de transfert ou de modification des stations radioélectriques sont prises après avis ou avec l'accord de l'Agence nationale des fréquences.

Elles sont prises après avis de l'agence lorsqu'elles relèvent de la compétence du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

L'accord de l'agence est obligatoire dans tous les autres cas, à l'exception des décisions d'implantation de stations radioélectriques non militaires suivantes :

- les installations radioélectriques de faible puissance et de faible portée dont les catégories sont fixées conformément à la réglementation relatives aux fréquences radioélectriques ;
- les installations radioélectriques n'utilisant pas des fréquences spécifiquement assignées à leur utilisateur ;
- les stations terminales d'usagers des réseaux ouverts au public et des réseaux indépendants installés et utilisés conformément aux normes ou réglementations en vigueur ;
- les stations des réseaux ouverts au public et des réseaux indépendants installés dans les parties intérieures des bâtiments ou en façade d'immeubles sur la voirie urbaine, et ayant une puissance isotrope rayonnée équivalente inférieure à 1 W. Toutefois, lorsque cette dernière est supérieure ou égale à 1 W et inférieure à 5 W, elles sont soumises à déclaration auprès de l'agence par les administrations et les autorités affectataires ainsi que par les utilisateurs dans les conditions définies par l'affectataire dont ils relèvent.

Le dossier de demande d'avis ou d'accord peut être transmis directement par l'utilisateur à l'agence si l'administration ou l'autorité affectataire en est d'accord. L'agence informe alors directement l'utilisateur et l'administration ou l'autorité affectataire de l'avis ou de l'accord.

Devant le silence gardé par l'agence, l'avis ou l'accord est réputé acquis au terme d'un délai de deux mois après la saisine de l'agence.

10/04/2012

L'agence est consultée sur les projets de servitudes radioélectriques instituées dans les conditions prévues par les lois n° 49-758 du 9 juin 1949, n° 49-759 du 9 juin 1949 et le décret n° 57-817 du 22 juillet 1957 susvisés. Elle constitue, tient à jour et diffuse la documentation relative aux servitudes établies en ce domaine au titre des différents ministères et autorités affectataires.

En liaison avec les services et organismes compétents, elle établit et diffuse les documents, répertoires et fichiers relatifs aux installations radioélectriques et aux zones de groupement des installations radioélectriques.

## **CHAPITRE II : Numérotation et adressage**

### **SECTION 1 : Numérotation**

#### *Article R20-44-27*

*(Décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 art. 4 VIII Journal Officiel du 29 mai 2005)*

*(Décret n° 2007-162 du 6 février 2007 art. 1 Journal Officiel du 8 février 2007)*

L'attribution par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes de ressources de numérotation à un opérateur entraîne le versement d'une redevance due par année civile, y compris l'année de l'attribution.

#### *Article R20-44-28*

*(Décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 art. 4 VIII Journal Officiel du 29 mai 2005)*

*(Décret n° 2007-162 du 6 février 2007 art. 1 Journal Officiel du 8 février 2007)*

Pour le calcul de la redevance, le ministre chargé des communications électroniques et le ministre chargé du budget fixent par arrêté conjoint la valeur d'une unité de base "a" qui ne peut excéder 0,023 euro. Cette valeur est fixée sur proposition de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Le montant de la redevance est calculé conformément au tableau suivant, selon la catégorie de numéro attribué :

CATEGORIE de numéro attribué : A dix chiffres

MONTANT par numéro : a

CATEGORIE de numéro attribué : A six chiffres

MONTANT par numéro : 2 000 000 a

CATEGORIE de numéro attribué : A quatre chiffres

MONTANT par numéro : 2 000 000 a

CATEGORIE de numéro attribué : A un chiffre

MONTANT par numéro : 20 000 000 a

#### *Article R20-44-29*

*(Décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 art. 4 VIII Journal Officiel du 29 mai 2005)*

*(Décret n° 2007-162 du 6 février 2007 art. 1 Journal Officiel du 8 février 2007)*

La réservation, par un opérateur, auprès de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes de ressources de numérotation entraîne le versement d'une redevance égale à la moitié de la redevance due pour l'attribution des mêmes ressources.

Si l'opérateur renonce à sa réservation, la redevance au titre de l'année en cours reste due.



*Article R20-44-30*

*(Décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 art. 4 VIII Journal Officiel du 29 mai 2005)*

*(Décret n° 2007-162 du 6 février 2007 art. 1 Journal Officiel du 8 février 2007)*

A compter du 1er janvier 2006, le montant dû au titre de la réservation ou de l'attribution est calculé au prorata de leur durée.

*Article R20-44-31*

*(Décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 art. 4 VIII Journal Officiel du 29 mai 2005)*

*(Décret n° 2007-162 du 6 février 2007 art. 1 Journal Officiel du 8 février 2007)*

Ne donnent pas lieu au versement d'une redevance :

- l'attribution de codes utilisés pour l'acheminement des communications électroniques qui ne relèvent pas du système de l'adressage de l'internet .
- lorsqu'elle n'est pas faite au profit d'un opérateur déterminé, l'attribution de ressources à deux ou trois chiffres commençant par le chiffre 1 ou de ressources affectées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes à la fourniture des services associés à une offre d'accès à un réseau de communications électroniques ;
- l'attribution par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, dans le cadre d'une restructuration du plan national de numérotation, de nouvelles ressources se substituant aux ressources déjà attribuées à un opérateur, jusqu'à l'achèvement de la substitution des nouvelles ressources aux anciennes.

*Article R20-44-32*

*(Décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 art. 4 VIII Journal Officiel du 29 mai 2005)*

*(Décret n° 2007-162 du 6 février 2007 art. 1 Journal Officiel du 8 février 2007)*

Les redevances mentionnées aux articles R. 20-44-28 et R. 20-44-29 sont recouvrées par les comptables du Trésor selon les modalités fixées aux articles 80 à 95 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

*Article R20-44-33*

*(Décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 art. 4 VIII Journal Officiel du 29 mai 2005)*

*(Décret n° 2007-162 du 6 février 2007 art. 1 Journal Officiel du 8 février 2007)*

Le silence gardé par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes pendant plus de trois semaines à compter de la date de réception d'une demande d'attribution de ressources de numérotation relevant de l'article L. 44 vaut décision de rejet.

10/04/2012

**SECTION 2 : Gestion des domaines de premier niveau du système d'adressage par domaines de l'internet correspondant aux codes pays du territoire national ou d'une partie de celui-ci**

*(Section modifiée par le décret n° 2011-926 du 1<sup>er</sup> août 2011 art. 1 Journal Officiel du 3 Août 2011)*

*Article R20-44-34*

*(inséré par Décret n° 2007-162 du 6 février 2007 art. 2 Journal Officiel du 8 février 2007)*

*(Décret n° 2011-926 du 1<sup>er</sup> août 2011 art. 1 Journal Officiel du 3 Août 2011)*

La consultation publique relative à la désignation de chaque office d'enregistrement fait l'objet d'un avis publié au Journal officiel de la République française et au Journal officiel de l'Union européenne. Cet avis précise les règles de fonctionnement et de contrôle à respecter par l'office conformément à l'article R. 20-44-35, les critères de détermination du choix de l'office et son calendrier ainsi que, le cas échéant, la partie du territoire national dont l'office est chargé.

Les offices d'enregistrement doivent avoir leur siège sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne.

Les offices d'enregistrement sont désignés pour une durée de cinq ans prorogable une fois. Au plus tard un an avant l'expiration de la première période de cinq ans pour laquelle l'office a été désigné il est procédé à une consultation publique à l'issue de laquelle le ministre chargé des communications électroniques décide s'il proroge la désignation ou s'il met en oeuvre une nouvelle procédure de désignation.

*Article R20-44-35*

*(inséré par Décret n° 2007-162 du 6 février 2007 art. 2 Journal Officiel du 8 février 2007)*

*(Décret n° 2011-926 du 1<sup>er</sup> août 2011 art. 1 Journal Officiel du 3 Août 2011)*

La désignation d'un office est accompagnée d'un cahier des charges précisant s'il y a lieu :

- les exigences de permanence, de qualité, de disponibilité et de sécurité du service d'enregistrement;
- les exigences relatives à la notification aux services de l'Etat des atteintes ou tentatives d'atteintes à la sécurité du service ;
- les modalités d'audit de la sécurité et de la résilience des infrastructures de l'office d'enregistrement par le ministre chargé des communications électroniques ;
- l'exigence d'un dispositif permettant à toute personne de porter à la connaissance de l'office un nom de domaine susceptible de présenter un caractère illicite ou contraire à l'ordre public ;
- l'exigence d'un dispositif de concertation de l'office avec l'ensemble des parties intéressées par ses décisions, notamment les bureaux d'enregistrement, les demandeurs de noms de domaine et les utilisateurs d'internet ;
- les modalités de publication des enregistrements de noms de domaine effectués par chaque office, conformément aux dispositions de l'article R. 20-44-37.

*Article R20-44-36*  
*(inséré par Décret n° 2007-162 du 6 février 2007 art. 2 Journal Officiel du 8 février 2007)*

*(Décret n° 2011-926 du 1<sup>er</sup> août 2011 art. 1 Journal Officiel du 3 Août 2011)*

Avant le 30 juin de chaque année, chaque office adresse au ministre chargé des communications électroniques un rapport sur l'activité de l'année précédente. La liste des

10/04/2012

informations que doit contenir ce rapport est fixée par arrêté du ministre chargé des communications électroniques.

Chaque office est tenu de répondre aux demandes du ministre chargé des communications électroniques relatives au respect des principes prévus aux articles L. 45 à L. 45-6 et des règles prévues en application des dispositions de l'article R. 20-44-35 dans un délai d'un mois. Chaque office signale sans délai aux services du ministre chargé des communications électroniques les noms de domaine enregistrés ou sollicités présentant un caractère manifestement illicite ou contraire à l'ordre public en vertu de l'article L. 45-2 qu'il a identifiés ou qui lui sont signalés.

*Article R20-44-37*

*(inséré par Décret n° 2007-162 du 6 février 2007 art. 2 Journal Officiel du 8 février 2007)*

*(Décret n° 2011-926 du 1<sup>er</sup> août 2011 art. 1 Journal Officiel du 3 Août 2011)*

Chaque office publie quotidiennement la liste des noms de domaine qu'il a enregistrés la veille. Cette liste fait l'objet d'un accès libre et sans contrepartie financière depuis le site internet de l'office d'enregistrement.

Chaque office met à disposition du public les détails de la procédure d'accréditation et la liste des bureaux d'enregistrement accrédités. *Article R20-44-38*

*(inséré par Décret n° 2007-162 du 6 février 2007 art. 2 Journal Officiel du 8 février 2007)*

*(Décret n° 2011-926 du 1<sup>er</sup> août 2011 art. 1 Journal Officiel du 3 Août 2011)*

Pour l'application du dernier alinéa de l'article L. 45, le ministre chargé des communications électroniques notifie le projet de retrait de la désignation et ses motifs à l'office en cause.

Celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour présenter ses observations. *Article R20-44-39*

*(Décret n° 2011-926 du 1<sup>er</sup> août 2011 art. 1 Journal Officiel du 3 Août 2011)*

*(Abrogé par le décret n° 2012-436 du 30 mars 2012 art.23 Journal Officiel du 31 mars 2012)*

*Article R20-44-40*

*(inséré par Décret n° 2007-162 du 6 février 2007 art. 2 Journal Officiel du 8 février 2007)*

*(Décret n° 2011-926 du 1<sup>er</sup> août 2011 art. 1 Journal Officiel du 3 Août 2011)*

*(Décret n° 2012-436 du 30 mars 2012 art.24 Journal Officiel du 31 mars 2012)*

L'accréditation prévue à l'article L. 45-4 est délivrée lorsque le prestataire :

- maîtrise les principes et les modalités de fonctionnement du système des noms de domaine de l'internet ;
- maîtrise les matériels et les règles techniques permettant d'effectuer les enregistrements auprès de l'office ;
- a mis en place une procédure de vérification des données d'identification fournies par les demandeurs de noms de domaine permettant de répondre, le cas échéant, aux demandes de l'office d'enregistrement ;
- dispose des ressources humaines et techniques nécessaires pour assurer la mise à jour des données administratives et techniques fournies par les demandeurs de noms de domaine pour leur identification ;
- dispose des matériels et logiciels informatiques nécessaires pour assurer la sécurité des données personnelles fournies par les demandeurs de noms de domaine et

10/04/2012

conserve ces dernières dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ;

- offre des conditions d'accueil du public adéquates.

Justifie qu'il n'agit pas sous contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, de l'office d'enregistrement ou d'une personne morale exerçant un contrôle sur cet office au sens des mêmes dispositions.

Un contrat entre l'office d'enregistrement et chaque bureau d'enregistrement accrédité fixe les conditions d'accès aux services de l'office ainsi qu'à ceux du bureau d'enregistrement.

*Article R20-44-41*

*(inséré par Décret n° 2007-162 du 6 février 2007 art. 2 Journal Officiel du 8 février 2007)*

*(Décret n° 2011-926 du 1<sup>er</sup> août 2011 art. 1 Journal Officiel du 3 Août 2011)*

La demande d'accréditation est adressée à l'office d'enregistrement du domaine de l'internet correspondant. Elle comporte les éléments permettant à l'office d'enregistrement d'apprécier le respect par le demandeur des conditions fixées aux articles R.20-44-39 et R.20-44-40.

## **Paragraphe II : Principes d'intérêt général régissant l'attribution des noms de domaine au sein de chaque domaine de premier niveau du système d'adressage de l'internet correspondant au territoire national**

*Article R20-44-42*

*(inséré par Décret n° 2007-162 du 6 février 2007 art. 2 Journal Officiel du 8 février 2007)*

*(Décret n° 2011-926 du 1<sup>er</sup> août 2011 art. 1 Journal Officiel du 3 Août 2011)*

Le non-respect par un bureau des articles L 45-1 à L 45-3 et L.45-5 peut entraîner la suppression de son accréditation.

Lorsqu'un bureau d'enregistrement ne remplit plus tout ou partie des critères d'accréditation, cette dernière est suspendue pour une durée qui ne peut excéder quatre mois ou supprimée.

L'office concerné notifie le projet de suspension ou de suppression de l'accréditation et ses motifs au bureau d'enregistrement en cause. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour présenter des observations.

*Article R20-44-43*

*(inséré par Décret n° 2007-162 du 6 février 2007 art. 2 Journal Officiel du 8 février 2007)*

*(Décret n° 2011-926 du 1<sup>er</sup> août 2011 art. 1 Journal Officiel du 3 Août 2011)*

Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

-d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;

-d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;

-de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit.

10/04/2012

Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

-d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;

-d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;

-d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

*Article R20-44-44*

*(inséré par Décret n° 2007-162 du 6 février 2007 art. 2 Journal Officiel du 8 février 2007)*

*(Décret n° 2011-926 du 1<sup>er</sup> août 2011 art. 1 Journal Officiel du 3 Août 2011)*

Les articles 20-44-34 à 20-44-43 sont applicables à Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

*Article R20-44-45*

*(inséré par Décret n° 2007-162 du 6 février 2007 art. 2 Journal Officiel du 8 février 2007)*

*(abrogé par le décret n° 2011-926 du 1<sup>er</sup> août 2011 art. 1 Journal Officiel du 3 Août 2011)*

*Article R20-44-46*

*(inséré par Décret n° 2007-162 du 6 février 2007 art. 2 Journal Officiel du 8 février 2007)*

*(abrogé par le décret n° 2011-926 du 1<sup>er</sup> août 2011 art. 1 Journal Officiel du 3 Août 2011)*

*Article R20-44-47*

*(inséré par Décret n° 2007-162 du 6 février 2007 art. 2 Journal Officiel du 8 février 2007)*

*(abrogé par le décret n° 2011-926 du 1<sup>er</sup> août 2011 art. 1 Journal Officiel du 3 Août 2011)*

*Article R20-44-48*

*(inséré par Décret n° 2007-162 du 6 février 2007 art. 2 Journal Officiel du 8 février 2007)*

*(abrogé par le décret n° 2011-926 du 1<sup>er</sup> août 2011 art. 1 Journal Officiel du 3 Août 2011)*

*Article R20-44-49*

*(abrogé par le décret n° 2011-926 du 1<sup>er</sup> août 2011 art. 1 Journal Officiel du 3 Août 2011)*

*(inséré par Décret n° 2007-162 du 6 février 2007 art. 2 Journal Officiel du 8 février 2007)*

*Article R20-44-50*

*(inséré par Décret n° 2007-162 du 6 février 2007 art. 2 Journal Officiel du 8 février 2007)*

*(abrogé par le décret n° 2011-926 du 1<sup>er</sup> août 2011 art. 1 Journal Officiel du 3 Août 2011)*

## **Paragraphe IV : Dispositions particulières**

### *Article R20-44-51*

*(inséré par Décret n° 2007-162 du 6 février 2007 art. 2 Journal Officiel du 8 février 2007)  
(abrogé par le décret n° 2011-926 du 1<sup>er</sup> août 2011 art. 1 Journal Officiel du 3 Août 2011)*

## **CHAPITRE III - Droits de passage sur le domaine public routier et servitudes**

### **SECTION 1 : Droits de passage**

#### *Article R20-45*

*(Décret n° 97-683 du 30 mai 1997 art. 1 Journal Officiel du 1er juin 1997 en vigueur le 15 juillet 1997)*

*(Conseil n° d'Etat 189191 du 21 mars 2003 SIPPAREC Rec. Lebon))*

*(inséré par Décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 art. 1 Journal Officiel du 29 décembre 2005 en vigueur le 1er janvier 2006)*

La permission de voirie prévue au premier alinéa de l'article L. 47 est délivrée :

- par le préfet sur les autoroutes non concédées et les routes nationales, à l'exception des ouvrages concédés ;
- par les concessionnaires sur les autoroutes et les ouvrages concédés ;
- par l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale gestionnaire du domaine dans les autres cas.

#### *Article R20-46*

*(Décret n° 97-683 du 30 mai 1997 art. 1 Journal Officiel du 1er juin 1997 en vigueur le 15 juillet 1997)*

*(Conseil n° d'Etat 189191 du 21 mars 2003 SIPPAREC Rec. Lebon))*

*(inséré par Décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 art. 1 Journal Officiel du 29 décembre 2005 en vigueur le 1er janvier 2006)*

La permission de voirie ne peut être délivrée que si elle est compatible avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs.

#### *Article R20-47*

*(Décret n° 97-683 du 30 mai 1997 art. 1 Journal Officiel du 1er juin 1997 en vigueur le 15 juillet 1997)*

*(Conseil n° d'Etat 189191 du 21 mars 2003 SIPPAREC Rec. Lebon))*

*(inséré par Décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 art. 1 Journal Officiel du 29 décembre 2005 en vigueur le 1er janvier 2006)*

La demande de permission de voirie mentionnée à l'article R. 20-45 indique l'objet et la durée de l'occupation. Elle est accompagnée d'un dossier technique dont le contenu est fixé par un arrêté du ministre chargé des communications électroniques.

10/04/2012

*Article R20-48*

*(Décret n° 97-683 du 30 mai 1997 art. 1 Journal Officiel du 1er juin 1997 en vigueur le 15 juillet 1997)*

*(Conseil n° d'Etat 189191 du 21 mars 2003 SIPPAREC Rec. Lebon))*

*(inséré par Décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 art. 1 Journal Officiel du 29 décembre 2005 en vigueur le 1er janvier 2006)*

Lorsque la satisfaction de la demande d'un opérateur, entraînant l'utilisation de la totalité du domaine public disponible pour l'usage envisagé, ferait obstacle à tout nouvel usage supplémentaire équivalent, le gestionnaire du domaine peut subordonner l'octroi de la permission de voirie à la réalisation de travaux permettant le partage ultérieur des installations avec d'autres opérateurs et rend publiques les conditions d'accès à ces installations.

*Article R20-49*

*(Décret n° 97-683 du 30 mai 1997 art. 1 Journal Officiel du 1er juin 1997 en vigueur le 15 juillet 1997)*

*(Conseil n° d'Etat 189191 du 21 mars 2003 SIPPAREC Rec. Lebon))*

*(inséré par Décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 art. 1 Journal Officiel du 29 décembre 2005 en vigueur le 1er janvier 2006)*

Lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaires le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois.

Sont présumés réalisés dans l'intérêt du domaine occupé les travaux destinés à permettre le partage d'installations entre opérateurs.

*Article R20-50*

*(Décret n° 97-683 du 30 mai 1997 art. 1 Journal Officiel du 1er juin 1997 en vigueur le 15 juillet 1997)*

*(Conseil n° d'Etat 189191 du 21 mars 2003 SIPPAREC Rec. Lebon))*

*(inséré par Décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 art. 1 Journal Officiel du 29 décembre 2005 en vigueur le 1er janvier 2006)*

Pour mettre en oeuvre les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 47, l'autorité compétente invite les parties à se rapprocher en vue d'une utilisation partagée d'installations. Elle notifie cette invitation aux intéressés dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande de permission de voirie par l'opérateur dont le droit de passage peut être ainsi assuré. En cas d'échec des négociations sur le partage des installations et dans un délai maximal de trois mois à compter de l'invitation à partager les installations, prolongé, le cas échéant, jusqu'à la décision de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, l'opérateur qui n'a pu obtenir un partage des installations existantes peut confirmer sa demande de permission de voirie, en précisant les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible d'utiliser les installations existantes.

10/04/2012

*Article R20-51*

*(Décret n° 97-683 du 30 mai 1997 art. 1 Journal Officiel du 1er juin 1997 en vigueur le 15 juillet 1997)*

*(Conseil n° d'Etat 189191 du 21 mars 2003 SIPPAREC Rec. Lebon))*

*(inséré par Décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 art. 1 Journal Officiel du 29 décembre 2005 en vigueur le 1er janvier 2006)*

Le montant des redevances tient compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire.

Le gestionnaire du domaine public peut fixer un montant de redevance inférieur pour les fourreaux non occupés par rapport à celui fixé pour les fourreaux occupés.

Le produit des redevances est versé au gestionnaire ou au concessionnaire du domaine occupé, dans les conditions fixées par la permission de voirie.

*Article R20-52*

*(Décret n° 97-683 du 30 mai 1997 art. 1 Journal Officiel du 1er juin 1997 en vigueur le 15 juillet 1997)*

*(Conseil n° d'Etat 189191 du 21 mars 2003 SIPPAREC Rec. Lebon))*

*(inséré par Décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 art. 1 Journal Officiel du 29 décembre 2005 en vigueur le 1er janvier 2006)*

Le montant annuel des redevances, déterminé, dans chaque cas, conformément à l'article R. 20-51, en fonction de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé, ne peut excéder :

I. - Sur le domaine public routier :

1° Dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, par kilomètre et par artère : 300 Euros pour les autoroutes ; 30 Euros pour le reste de la voirie routière ;

2° Dans les autres cas, par kilomètre et par artère : 40 Euros ;

3° S'agissant des installations autres que les stations radioélectriques : 20 Euros par mètre carré au sol. L'emprise des supports des artères mentionnées aux 1° et 2° ne donne toutefois pas lieu à redevance.

II. - Sur le domaine public non routier, à l'exclusion du domaine public maritime :

a) Sur le domaine public fluvial :

1° Dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, par kilomètre et par artère : 1 000 Euros ;

2° Dans les autres cas, par kilomètre et par artère : 1 000 Euros ;

3° S'agissant des installations autres que les stations radioélectriques : 650 Euros par mètre carré au sol. L'emprise des supports des artères mentionnées aux 1° et 2° ne donne toutefois pas lieu à redevance.

b) Sur le domaine public ferroviaire :

1° Dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, par kilomètre et par artère : 3 000 Euros ;

2° Dans les autres cas, par kilomètre et par artère : 3 000 Euros ;

3° S'agissant des installations autres que les stations radioélectriques : 650 Euros par mètre carré au sol. L'emprise des supports des artères mentionnées aux 1° et 2° ne donne toutefois pas lieu à redevance.

c) Sur les autres dépendances du domaine public non routier :



10/04/2012

1° Dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, par kilomètre et par artère : 1 000 Euros ;

2° Dans les autres cas, par kilomètre et par artère : 1 000 Euros ;

3° S'agissant des installations autres que les stations radioélectriques : 650 Euros par mètre carré au sol. L'emprise des supports des artères mentionnées aux 1° et 2° ne donne toutefois pas lieu à redevance.

On entend par artère :

a) Dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre ;

b) Dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

#### *Article R20-53*

*(Décret n° 97-683 du 30 mai 1997 art. 1 Journal Officiel du 1er juin 1997 en vigueur le 15 juillet 1997)*

*(Conseil n° d'Etat 189191 du 21 mars 2003 SIPPAREC Rec. Lebon))*

*(inséré par Décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 art. 1 Journal Officiel du 29 décembre 2005 en vigueur le 1er janvier 2006)*

Les montants figurant à l'article précédent sont révisés au 1er janvier de chaque année, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

#### *Article R20-54*

*(Décret n° 97-683 du 30 mai 1997 art. 1 Journal Officiel du 1er juin 1997 en vigueur le 15 juillet 1997)*

*(Conseil n° d'Etat 189191 du 21 mars 2003 SIPPAREC Rec. Lebon))*

*(inséré par Décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 art. 1 Journal Officiel du 29 décembre 2005 en vigueur le 1er janvier 2006)*

Saisi d'une demande d'occupation, l'autorité compétente peut conclure avec le pétitionnaire une convention prévoyant que l'investissement est partagé entre les parties. L'utilisation de l'ouvrage de télécommunication fait, dans ce cas, l'objet de stipulations relatives notamment à la répartition des produits résultant d'un partage futur de l'installation avec un ou plusieurs opérateurs. Dans ce cas, le montant de la redevance est fixé, dans les conditions fixées à l'article R. 20-51, en tenant compte de l'intérêt de l'investissement pour le gestionnaire du domaine.

### **SECTION 2 : Servitudes**

#### *Article R20-55*

*(Décret n° 97-683 du 30 mai 1997 art. 1 Journal Officiel du 1er juin 1997 en vigueur le 15 juillet 1997)*

*(Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 1 VI, VII Journal Officiel du 9 octobre 2003)*

*(Décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 art. 4 I, II Journal Officiel du 29 mai 2005)*

10/04/2012

*(Décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 art. 2 I, art. 2 II Journal Officiel du 29 décembre 2005 en vigueur le 1er janvier 2006)*

Lorsqu'il demande l'institution de la servitude prévue à l'article L. 45-1, l'exploitant de réseau ouvert au public adresse au maire de la commune dans laquelle est située la propriété sur laquelle il envisage d'établir l'ouvrage, en autant d'exemplaires qu'il y a de propriétaires ou, en cas de copropriété, de syndics concernés plus trois, un dossier indiquant :

1° La localisation cadastrale de l'immeuble, du groupe d'immeubles ou de la propriété, accompagnée de la liste des propriétaires concernés ;

2° Les motifs qui justifient le recours à la servitude ;

3° L'emplacement des installations, à l'aide notamment d'un schéma. Une notice précise les raisons pour lesquelles, en vue de respecter la qualité esthétique des lieux et d'éviter d'éventuelles conséquences dommageables pour la propriété, ces modalités ont été retenues ; elle précise éventuellement si l'utilisation d'installations existantes est souhaitée ou, à défaut, les raisons pour lesquelles il a été jugé préférable de ne pas utiliser ou emprunter les infrastructures existantes. Un échéancier prévisionnel de réalisation indique la date de commencement des travaux et leur durée prévisible.

#### *Article R20-56*

*(Décret n° 97-683 du 30 mai 1997 art. 1 Journal Officiel du 1er juin 1997 en vigueur le 15 juillet 1997)*

*(Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 1 VI, VII Journal Officiel du 9 octobre 2003)*

*(Décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 art. 4 I, II Journal Officiel du 29 mai 2005)*

Le maire notifie dans un délai d'un mois au propriétaire ou, en cas de copropriété, au syndic identifié, en tant que de besoin, dans les conditions prévues par l'article R. 11-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ou à toute personne habilitée à recevoir la notification au nom des propriétaires, le nom ou la raison sociale de l'opérateur qui sollicite le bénéfice de la servitude. Cette notification est accompagnée du dossier constitué par le demandeur de la servitude prévu à l'article R. 20-55.

#### *Article R20-57*

*(Décret n° 97-683 du 30 mai 1997 art. 1 Journal Officiel du 1er juin 1997 en vigueur le 15 juillet 1997)*

*(Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 1 VI, VII Journal Officiel du 9 octobre 2003)*

*(Loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 art. 14 Journal Officiel du 21 mai 2005)*

*(Décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 art. 4 I, II Journal Officiel du 29 mai 2005)*

Dans le mois à compter de la réception de la demande, le maire invite, le cas échéant, le demandeur à se rapprocher du propriétaire d'installations existantes, auquel il notifie cette invitation simultanément.

En cas d'échec des négociations de partage des installations constaté par une partie, l'opérateur peut confirmer au maire sa demande initiale dans un délai maximal de trois mois, le cas

10/04/2012

échéant prolongé jusqu'à la décision de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes si cette dernière est saisie, à compter de l'invitation à partager les installations prévues, en précisant les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible d'utiliser les installations existantes.

*Article R20-58*

*(Décret n° 97-683 du 30 mai 1997 art. 1 Journal Officiel du 1er juin 1997 en vigueur le 15 juillet 1997)*

*(Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 1 VI, VII Journal Officiel du 9 octobre 2003)*

*(Loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 art. 1 Journal Officiel du 10 juillet 2004)*

*(Décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 art. 4 I, II Journal Officiel du 29 mai 2005)*

*(Décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 art. 2 III Journal Officiel du 29 décembre 2005 en vigueur le 1er janvier 2006)*

Dans le mois suivant l'expiration du délai mentionné au cinquième alinéa de l'article L. 48 du code des postes et des communications électroniques, qui ne peut être supérieur à quatre mois, et au vu des observations qui ont été présentées, le maire agissant au nom de l'Etat institue la servitude. Cet arrêté spécifie les opérations que comportent la réalisation et l'exploitation des installations et mentionne les motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement.

Aux frais du pétitionnaire, l'arrêté du maire est notifié au propriétaire ou, en cas de copropriété, au syndic et affiché à la mairie.

*Article R20-59*

*(Décret n° 97-683 du 30 mai 1997 art. 1 Journal Officiel du 1er juin 1997 en vigueur le 15 juillet 1997)*

*(Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 1 VI, VII Journal Officiel du 9 octobre 2003)*

*(Décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 art. 4 I, II Journal Officiel du 29 mai 2005)*

Les travaux ne peuvent commencer qu'après que l'arrêté du maire a été notifié et publié dans les conditions prévues à l'article précédent.

*Article R20-60*

*(Décret n° 97-683 du 30 mai 1997 art. 1 Journal Officiel du 1er juin 1997 en vigueur le 15 juillet 1997)*

*(Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 1 VI, VII Journal Officiel du 9 octobre 2003)*

*(Décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 art. 4 I, II Journal Officiel du 29 mai 2005)*

L'identité des agents mandatés par l'opérateur autorisé ou par une société mandatée par celui-ci pour l'exécution des travaux et la date de commencement des travaux sont indiqués sur une liste portée à la connaissance du propriétaire ou de son mandataire ou, en cas de copropriété, du syndic par le bénéficiaire de la servitude huit jours au moins avant la date prévue de la première intervention. Elle est établie par le bénéficiaire de la servitude et transmise au propriétaire.

10/04/2012

Toute modification de la liste des agents mandatés est notifiée par le bénéficiaire de la servitude au propriétaire ou à son mandataire ou, en cas de copropriété, au syndic.

Les agents des opérateurs autorisés doivent être munis d'une attestation signée par le bénéficiaire de la servitude et de l'entreprise à laquelle appartient cet agent pour accéder à l'immeuble, au lotissement ou à la propriété non bâtie.

#### *Article R20-61*

*(Décret n° 97-683 du 30 mai 1997 art. 1 Journal Officiel du 1er juin 1997 en vigueur le 15 juillet 1997)*

*(Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 1 VI, VII Journal Officiel du 9 octobre 2003)*

*(Décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 art. 4 I, II Journal Officiel du 29 mai 2005)*

L'arrêté instituant la servitude est périmé de plein droit si l'exécution des travaux n'a pas commencé dans les douze mois suivant sa publication.

#### *Article R20-62*

*(Décret n° 97-683 du 30 mai 1997 art. 1 Journal Officiel du 1er juin 1997 en vigueur le 15 juillet 1997)*

*(Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 1 VI, VII Journal Officiel du 9 octobre 2003)*

*(Décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 art. 4 I, II Journal Officiel du 29 mai 2005)*

Le schéma des installations après la réalisation des travaux est adressé par le bénéficiaire de la servitude au propriétaire ou à son mandataire ou, en cas de copropriété, au syndicat représenté par le syndic.

### **SECTION 3 : Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles**

#### *Article R21*

*(Décret n° 90-1213 du 29 décembre 1990 art. 2 Journal Officiel du 30 décembre 1990 en vigueur le 1er janvier 1991)*

*(Décret n° 92-286 du 27 mars 1992 art. 1 Journal Officiel du 29 mars 1992)*

*(Décret n° 97-683 du 30 mai 1997 art. 1 Journal Officiel du 1er juin 1997 en vigueur le 15 juillet 1997)*

*(Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 1 VI, VII Journal Officiel du 9 octobre 2003)*

*(Décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 art. 4 I, II Journal Officiel du 29 mai 2005)*

Autour de chaque station émettrice ou réceptrice d'ondes radioélectriques utilisant des aériens directifs, ainsi qu'autour des laboratoires et centres de recherches radioélectriques, il peut être

10/04/2012

créé deux zones de servitudes respectivement dites "zone primaire de dégagement" et "zone secondaire de dégagement".

Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 mégahertz (c'est-à-dire de longueur d'onde inférieure à 10 mètres), il peut être créé une zone de servitudes dite "zone spéciale de dégagement".

Il peut également être créé une zone de servitudes dite "secteur de dégagement" autour des stations de radiopérage ou de radionavigation d'émission ou de réception.

#### *Article R22*

*(Décret n° 90-1213 du 29 décembre 1990 art. 2 Journal Officiel du 30 décembre 1990 en vigueur le 1er janvier 1991)*

*(Décret n° 92-286 du 27 mars 1992 art. 1 Journal Officiel du 29 mars 1992)*

*(Décret n° 97-683 du 30 mai 1997 art. 1 Journal Officiel du 1er juin 1997 en vigueur le 15 juillet 1997)*

*(Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 1 VI, VII Journal Officiel du 9 octobre 2003)*

*(Décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 art. 4 I, II Journal Officiel du 29 mai 2005)*

La distance séparant la limite d'un centre radioélectrique de toute nature et le périmètre des zones de servitudes ne peut excéder :

-2 000 mètres dans le cas d'une zone secondaire de dégagement ;

-400 mètres dans le cas d'une zone primaire de dégagement entourant une installation de sécurité aéronautique ou un centre radiogoniométrique ;

-200 mètres dans le cas d'une zone primaire de dégagement entourant un centre autre que ceux précités ;

-5 000 mètres dans le cas d'un secteur de dégagement.

La limite d'un centre est définie comme étant le contour du polygone de surface minimum englobant tous les éléments rayonnants ou collecteurs existants ou projetés. Toutefois, lorsque la distance entre deux points quelconques de ce contour excède 2 000 mètres, l'ensemble des éléments rayonnants ou collecteurs doit être fractionné en plusieurs îlots dont les limites particulières répondent à la définition ci-dessus ; les zones de servitudes sont alors déterminées à partir de la limite de chacun de ces îlots.

Les différentes zones ainsi déterminées peuvent faire l'objet d'un seul décret de servitudes même lorsqu'elles ne se recoupent pas mutuellement.

#### *Article R23*

*(Décret n° 90-1213 du 29 décembre 1990 art. 2 Journal Officiel du 30 décembre 1990 en vigueur le 1er janvier 1991)*

*(Décret n° 92-286 du 27 mars 1992 art. 1 Journal Officiel du 29 mars 1992)*

*(Décret n° 97-683 du 30 mai 1997 art. 1 Journal Officiel du 1er juin 1997 en vigueur le 15 juillet 1997)*

10/04/2012

*(Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 1 VI, VII Journal Officiel du 9 octobre 2003)*

*(Décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 art. 4 I, II Journal Officiel du 29 mai 2005)*

La largeur d'une zone spéciale de dégagement protégeant une liaison radioélectrique entre deux points fixes comptée perpendiculairement à la projection horizontale du trajet des ondes radioélectriques ne peut excéder 50 mètres de part et d'autre de cette projection. Les constructions et obstacles situés dans la zone de dégagement définie au présent alinéa doivent se trouver à 10 mètres au-dessous de la ligne droite joignant les aériens d'émission et de réception, sans cependant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.

La largeur d'un secteur de dégagement protégeant une station de radiorepérage ou de radionavigation ne peut excéder la largeur du secteur angulaire exploré par la station, augmenté, s'il y a lieu, d'une marge de sécurité d'un degré au plus au-delà des deux limites de ce secteur.

#### *Article R24*

*(Décret n° 90-1213 du 29 décembre 1990 art. 2 Journal Officiel du 30 décembre 1990 en vigueur le 1er janvier 1991)*

*(Décret n° 92-286 du 27 mars 1992 art. 1 Journal Officiel du 29 mars 1992)*

*(Décret n° 97-683 du 30 mai 1997 art. 1 Journal Officiel du 1er juin 1997 en vigueur le 15 juillet 1997)*

*(Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 1 VI, VII Journal Officiel du 9 octobre 2003)*

*(Décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 art. 4 I, II Journal Officiel du 29 mai 2005)*

Dans toute zone primaire, secondaire ou spéciale de dégagement, ainsi que dans tout secteur de dégagement, il est interdit, sauf autorisation du ministre dont les services exploitent le centre ou exercent la tutelle sur lui, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède une cote fixée par le décret prévu à l'article R. 25.

Lorsque la configuration du terrain le permet, les zones sont divisées en plusieurs parties, une cote particulière étant fixée pour chaque partie

Dans la zone primaire de dégagement d'une station de sécurité aéronautique ou d'un centre radiogoniométrique, il est en outre interdit de créer ou de conserver tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquides de toute nature pouvant perturber le fonctionnement de cette installation ou de cette station.

Dans la zone primaire de dégagement d'une station de sécurité aéronautique, il est également interdit de créer ou de conserver des excavations artificielles pouvant perturber le fonctionnement de cette station.

Dans les zones boisées, l'établissement des centres projetés est subordonné à une décision préalable du ministre de l'agriculture constatant que le maintien de l'état boisé n'est pas reconnu indispensable dans le périmètre des servitudes à imposer.

*Article R25*

*(Décret n° 70-1339 du 23 décembre 1970 art. 1 Journal Officiel du 9 janvier 1971)*

*(Décret n° 90-1213 du 29 décembre 1990 art. 2 Journal Officiel du 30 décembre 1990 en vigueur le 1er janvier 1991)*

*(Décret n° 92-286 du 27 mars 1992 art. 1 Journal Officiel du 29 mars 1992)*

*(Décret n° 96-1178 du 27 décembre 1996 art. 4 Journal Officiel du 29 décembre 1996 en vigueur le 1er janvier 1997)*

*(Décret n° 97-683 du 30 mai 1997 art. 1 Journal Officiel du 1er juin 1997 en vigueur le 15 juillet 1997)*

*(Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 1 VI, VII Journal Officiel du 9 octobre 2003)*

*(Loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 art. 1 Journal Officiel du 10 juillet 2004)*

*(Décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 art. 4 I, II Journal Officiel du 29 mai 2005)*

Les zones qui sont soumises à servitudes sont fixées par un plan d'établissement des servitudes après une enquête publique effectuée conformément aux dispositions qui sont de droit commun applicables aux enquêtes précédant les déclarations d'utilité publique. Toutefois, la mission dévolue par ces dispositions, soit à une commission d'enquête, soit à un commissaire enquêteur, est, dans tous les cas, confiée à un commissaire enquêteur.

La préparation du dossier s'effectue comme suit : sur la demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques, à laquelle est joint un projet de plan, le préfet désigne par arrêté les communes sur le territoire desquelles les agents qualifiés sont autorisés à procéder à une étude préliminaire. Ces agents ont la faculté de pénétrer dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes situées sur le territoire de ces communes.

Après achèvement de l'enquête visée au premier alinéa du présent article, le plan des servitudes qui en résulte est approuvé par décret pris sous le contreseing du ministre dont les services exploitent le centre ou exercent la tutelle sur lui, sur avis de l'Agence nationale des fréquences ainsi que sous le contreseing du ministre de la construction.

L'accord préalable du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'Etat.

Les servitudes portées au plan sont instituées à dater du jour de la publication du décret. Elles sont modifiées suivant la procédure prévue aux alinéas précédents du présent article lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête.

*Article R26*

*(Décret n° 90-1213 du 29 décembre 1990 art. 2 Journal Officiel du 30 décembre 1990 en vigueur le 1er janvier 1991)*

*(Décret n° 92-286 du 27 mars 1992 art. 1 Journal Officiel du 29 mars 1992)*

*(Décret n° 97-683 du 30 mai 1997 art. 1 Journal Officiel du 1er juin 1997 en vigueur le 15 juillet 1997)*

*(Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 1 VI, VII Journal Officiel du 9 octobre 2003)*

*(Décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 art. 4 I, II Journal Officiel du 29 mai 2005)*

Le décret de servitudes visé à l'article précédent fixe :

- le ou les points de repère matérialisant la cote que ne doit pas excéder la partie la plus haute des obstacles fixes ou mobiles, dans les zones primaires et secondaires de dégagement ;
- les cotes rapportées au nivellement général que ne doit pas excéder la partie la plus haute des obstacles fixes ou mobiles en chaque partie d'une zone spéciale de dégagement ;
- le ou les points de repère matérialisant la cote que ne doit pas excéder la partie la plus haute des obstacles fixes ou mobiles dans un secteur de dégagement.

**SECTION 4 : Servitudes de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques**

*Article R27*

*(Décret n° 90-1213 du 29 décembre 1990 art. 2 Journal Officiel du 30 décembre 1990 en vigueur le 1er janvier 1991)*

*(Décret n° 92-286 du 27 mars 1992 art. 1 Journal Officiel du 29 mars 1992)*

*(Décret n° 96-1178 du 27 décembre 1996 art. 4 Journal Officiel du 29 décembre 1996 en vigueur le 1er janvier 1997)*

*(Décret n° 97-683 du 30 mai 1997 art. 1 Journal Officiel du 1er juin 1997 en vigueur le 15 juillet 1997)*

*(Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 1 VI, VII Journal Officiel du 9 octobre 2003)*

*(Décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 art. 4 I, II Journal Officiel du 29 mai 2005)*

Les centres de réception radioélectrique exploités par les différents départements ministériels ou se trouvant sous la tutelle de l'un d'eux sont classés en trois catégories d'après leur importance, la nature du service qu'ils assurent et leur situation géographique. Le classement de tout centre est effectué sur avis de l'Agence nationale des fréquences par arrêté du ministre intéressé.



*Article R28*

*(Décret n° 90-1213 du 29 décembre 1990 art. 2 Journal Officiel du 30 décembre 1990 en vigueur le 1er janvier 1991)*

*(Décret n° 92-286 du 27 mars 1992 art. 1 Journal Officiel du 29 mars 1992)*

*(Décret n° 97-683 du 30 mai 1997 art. 1 Journal Officiel du 1er juin 1997 en vigueur le 15 juillet 1997)*

*(Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 1 VI, VII Journal Officiel du 9 octobre 2003)*

*(Décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 art. 4 I, II Journal Officiel du 29 mai 2005)*

Aux abords de tout centre de réception classé comme il vient d'être dit à l'article R. 27, il est institué une zone de protection radioélectrique. De plus, pour les centres de première et de deuxième catégories, il est institué, à l'intérieur de la zone de protection, une zone de garde radioélectrique.

*Article R29*

*(Décret n° 90-1213 du 29 décembre 1990 art. 2 Journal Officiel du 30 décembre 1990 en vigueur le 1er janvier 1991)*

*(Décret n° 92-286 du 27 mars 1992 art. 1 Journal Officiel du 29 mars 1992)*

*(Décret n° 97-683 du 30 mai 1997 art. 1 Journal Officiel du 1er juin 1997 en vigueur le 15 juillet 1997)*

*(Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 1 VI, VII Journal Officiel du 9 octobre 2003)*

*(Décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 art. 4 I, II Journal Officiel du 29 mai 2005)*

La distance séparant les limites d'un centre de réception radioélectrique et le périmètre des zones de servitudes ne peut excéder :

- dans le cas d'un centre de 3e catégorie : 200 mètres ;
- dans le cas d'un centre de 2e catégorie : 500 mètres pour la zone de garde et 1 500 mètres pour la zone de protection ;
- dans le cas d'un centre de 1re catégorie : 1 000 mètres pour la zone de garde et 3 000 mètres pour la zone de protection.

La limite d'un centre de réception est définie comme étant le contour du polygone de surface minimum englobant toutes les installations techniques existantes ou projetées. Toutefois, lorsque la distance entre deux points quelconques de ce contour excède :

- 2 000 mètres pour un centre de 1re catégorie ;
- 1 000 mètres pour un centre de 2e catégorie ;
- 100 mètres pour un centre de 3e catégorie,

l'ensemble des installations techniques doit être fractionné en plusieurs îlots dont les limites répondent à la définition ci-dessus ; les zones de servitudes sont alors déterminées à partir de la limite de chacun de ces îlots. Les différentes zones ainsi déterminées peuvent faire l'objet d'un seul décret de servitudes même lorsqu'elles ne se recoupent pas mutuellement.

*Article R30*

*(Décret n° 90-1213 du 29 décembre 1990 art. 2 Journal Officiel du 30 décembre 1990 en vigueur le 1er janvier 1991)*

*(Décret n° 92-286 du 27 mars 1992 art. 1 Journal Officiel du 29 mars 1992)*

*(Décret n° 97-683 du 30 mai 1997 art. 1 Journal Officiel du 1er juin 1997 en vigueur le 15 juillet 1997)*

*(Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 1 VI, VII Journal Officiel du 9 octobre 2003)*

*(Décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 art. 4 I, II Journal Officiel du 29 mai 2005)*

Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

En outre, dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du ministre dont les services exploitent le centre ou exercent la tutelle sur lui.

*Article R31*

*(Décret n° 70-1339 du 23 décembre 1970 art. 2 Journal Officiel du 9 janvier 1971)*

*(Décret n° 90-1213 du 29 décembre 1990 art. 2 Journal Officiel du 30 décembre 1990 en vigueur le 1er janvier 1991)*

*(Décret n° 92-286 du 27 mars 1992 art. 1 Journal Officiel du 29 mars 1992)*

*(Décret n° 96-1178 du 27 décembre 1996 art. 4 Journal Officiel du 29 décembre 1996 en vigueur le 1er janvier 1997)*

*(Décret n° 97-683 du 30 mai 1997 art. 1 Journal Officiel du 1er juin 1997 en vigueur le 15 juillet 1997)*

*(Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 1 VI, VII Journal Officiel du 9 octobre 2003)*

*(Loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 art. 1 Journal Officiel du 10 juillet 2004)*

*(Décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 art. 4 I, II Journal Officiel du 29 mai 2005)*

Les zones qui sont soumises à servitudes sont fixées par un plan de servitudes après enquête publique effectuée conformément aux dispositions qui sont de droit commun applicables aux enquêtes précédant les déclarations d'utilité publique. Toutefois, la mission dévolue par ces dispositions soit à une commission d'enquête, soit à un commissaire enquêteur est, dans tous les cas, confiée à un commissaire enquêteur.

La préparation du dossier d'enquête s'effectue comme suit :

Sur la demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques, à laquelle est joint un projet de plan, le préfet désigne par arrêté les communes

10/04/2012

sur le territoire desquelles les agents qualifiés sont autorisés à procéder à une étude préliminaire. Ces agents ont la faculté de pénétrer dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes situées sur le territoire de ces communes, ainsi qu'à l'intérieur des propriétés même closes et des bâtiments, à condition, en ce qui concerne les propriétés closes et les bâtiments, qu'ils aient été expressément mentionnés dans ledit arrêté. Ainsi qu'il est dit à l'article L. 58, les propriétaires et usagers sont tenus de se prêter aux investigations nécessaires et, notamment, de faire fonctionner, à la demande des agents, les installations et appareils que ceux-ci considèrent comme susceptibles de produire des troubles.

Après achèvement de l'enquête, le plan des servitudes qui en résulte est approuvé par décret pris sous le contreseing du ministre intéressé et du ministre du développement industriel et scientifique, sur avis de l'Agence nationale des fréquences.

En cas d'avis défavorable de ce comité, il est statué par décret en Conseil d'Etat.

Les servitudes portées au plan sont instituées à dater du jour de la publication du décret. Elles sont modifiées suivant la procédure prévue aux alinéas précédents du présent article lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête.

#### *Article R32*

*(Décret n° 90-1213 du 29 décembre 1990 art. 2 Journal Officiel du 30 décembre 1990 en vigueur le 1er janvier 1991)*

*(Décret n° 92-286 du 27 mars 1992 art. 1 Journal Officiel du 29 mars 1992)*

*(Décret n° 97-683 du 30 mai 1997 art. 1 Journal Officiel du 1er juin 1997 en vigueur le 15 juillet 1997)*

*(Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 1 VI, VII Journal Officiel du 9 octobre 2003)*

*(Décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 art. 4 I, II Journal Officiel du 29 mai 2005)*

Les frais que motivent les modifications des installations préexistantes incombent à l'administration ou à l'exploitant public qui les prescrit dans la mesure où ces modifications excèdent la mise en conformité avec les lois, décrets et arrêtés en vigueur et, notamment, les textes concernant la protection de la radiodiffusion contre les troubles parasites industriels.

#### *Article R33*

*(Décret n° 90-1213 du 29 décembre 1990 art. 2 Journal Officiel du 30 décembre 1990 en vigueur le 1er janvier 1991)*

*(Décret n° 92-286 du 27 mars 1992 art. 1 Journal Officiel du 29 mars 1992)*

*(Décret n° 97-683 du 30 mai 1997 art. 1 Journal Officiel du 1er juin 1997 en vigueur le 15 juillet 1997)*

*(Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 1 VI, VII Journal Officiel du 9 octobre 2003)*

*(Décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 art. 4 I, II Journal Officiel du 29 mai 2005)*

Pour les centres de réception visés à l'article R. 27 du présent code, les pouvoirs conférés par le présent chapitre sont dévolus aux différents ministres intéressés et les décrets d'application portent leur contreseing.

*Article R34*

*(Décret n° 90-1213 du 29 décembre 1990 art. 2 Journal Officiel du 30 décembre 1990 en vigueur le 1er janvier 1991)*

*(Décret n° 92-286 du 27 mars 1992 art. 1 Journal Officiel du 29 mars 1992)*

*(Décret n° 97-683 du 30 mai 1997 art. 1 Journal Officiel du 1er juin 1997 en vigueur le 15 juillet 1997)*

*(Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 1 VI, VII Journal Officiel du 9 octobre 2003)*

*(Décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 art. 4 I, II, IX Journal Officiel du 29 mai 2005)*

Les modalités de contrôle des servitudes et obligations résultant des articles L. 61 et R. 30, les conditions dans lesquelles interviennent les autorisations prévues à l'article R. 30 sont celles fixées par la loi du 15 juin 1906.

*Article R35*

*(Décret n° 90-1213 du 29 décembre 1990 art. 2 Journal Officiel du 30 décembre 1990 en vigueur le 1er janvier 1991)*

*(Décret n° 92-286 du 27 mars 1992 art. 1 Journal Officiel du 29 mars 1992)*

*(Décret n° 97-683 du 30 mai 1997 art. 1 Journal Officiel du 1er juin 1997 en vigueur le 15 juillet 1997)*

*(Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 1 VI, VII Journal Officiel du 9 octobre 2003)*

*(Décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 art. 4 I, II Journal Officiel du 29 mai 2005)*

Les autorisations prévues à l'article 2 de la loi du 15 juin 1906 ne seront accordées qu'avec l'assentiment du ou des ministres intéressés ou de l'exploitant public dans tous les cas où, en vertu des dispositions du présent chapitre, il y a lieu à autorisation préalable à la mise en service.

*Article R36*

*(Décret n° 90-1213 du 29 décembre 1990 art. 2 Journal Officiel du 30 décembre 1990 en vigueur le 1er janvier 1991)*

*(Décret n° 92-286 du 27 mars 1992 art. 1 Journal Officiel du 29 mars 1992)*

*(Décret n° 97-683 du 30 mai 1997 art. 1 Journal Officiel du 1er juin 1997 en vigueur le 15 juillet 1997)*

*(Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 1 VI, VII Journal Officiel du 9 octobre 2003)*

*(Décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 art. 4 I, II Journal Officiel du 29 mai 2005)*

L'avis des ministres intéressés est ajouté, le cas échéant, à ceux en conformité desquels sont accordées les autorisations prévues à l'article 4 de la loi du 15 juin 1906.

*Article R37*

*(Décret n° 90-1213 du 29 décembre 1990 art. 2 Journal Officiel du 30 décembre 1990 en vigueur le 1er janvier 1991)*

*(Décret n° 92-286 du 27 mars 1992 art. 1 Journal Officiel du 29 mars 1992)*

*(Décret n° 97-683 du 30 mai 1997 art. 1 Journal Officiel du 1er juin 1997 en vigueur le 15 juillet 1997)*

*(Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 1 VI, VII Journal Officiel du 9 octobre 2003)*

*(Décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 art. 4 I, II Journal Officiel du 29 mai 2005)*

Aux conférences prévues à l'article 14 de la loi du 15 juin 1906 prennent part, le cas échéant, les représentants des ministres intéressés ou de l'exploitant public.

*Article R38*

*(Décret n° 90-1213 du 29 décembre 1990 art. 2 Journal Officiel du 30 décembre 1990 en vigueur le 1er janvier 1991)*

*(Décret n° 92-286 du 27 mars 1992 art. 1 Journal Officiel du 29 mars 1992)*

*(Décret n° 96-1178 du 27 décembre 1996 art. 4 Journal Officiel du 29 décembre 1996 en vigueur le 1er janvier 1997)*

*(Décret n° 97-683 du 30 mai 1997 art. 1 Journal Officiel du 1er juin 1997 en vigueur le 15 juillet 1997)*

*(Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 1 VI, VII Journal Officiel du 9 octobre 2003)*

*(Décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 art. 4 I, II Journal Officiel du 29 mai 2005)*

Des arrêtés interministériels pris après avis de l'Agence nationale des fréquences et du comité technique de l'électricité, déterminent la liste et les caractéristiques du matériel électrique qui ne peut sans autorisation préalable :

- a) Être mis en service, modifié ou transformé dans une zone de protection ou de garde radioélectriques ;
- b) Être mis en service sur l'ensemble du territoire même hors des zones de servitudes.

*Article R39*

*(Décret n° 90-1213 du 29 décembre 1990 art. 2 Journal Officiel du 30 décembre 1990 en vigueur le 1er janvier 1991)*

*(Décret n° 92-286 du 27 mars 1992 art. 1 Journal Officiel du 29 mars 1992)*

*(Décret n° 96-1178 du 27 décembre 1996 art. 4 Journal Officiel du 29 décembre 1996 en vigueur le 1er janvier 1997)*

*(Décret n° 97-683 du 30 mai 1997 art. 1 Journal Officiel du 1er juin 1997 en vigueur le 15 juillet 1997)*

*(Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 1 VI, VII Journal Officiel du 9 octobre 2003)*

*(Loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 art. 1 Journal Officiel du 10 juillet 2004)*

*(Décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 art. 4 I, II Journal Officiel du 29 mai 2005)*

L'exécution des dispositions des articles R. 21 à R. 38 ci-dessus relève d'une action concertée des ministres des armées, des postes et communications électroniques, des travaux publics et des transports, de l'intérieur, de l'information, de l'industrie, de la construction et de l'agriculture.

Les modalités de cette action sont établies par l'Agence nationale des fréquences.

**SECTION 5 : Dispositions pénales**

*Article R40*

*(Décret n° 90-1213 du 29 décembre 1990 art. 2 Journal Officiel du 30 décembre 1990 en vigueur le 1er janvier 1991)*

*(Décret n° 92-286 du 27 mars 1992 art. 1 Journal Officiel du 29 mars 1992)*

*(Décret n° 97-683 du 30 mai 1997 art. 1 Journal Officiel du 1er juin 1997 en vigueur le 15 juillet 1997)*

*(Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 1 VI, VII Journal Officiel du 9 octobre 2003)*

*(Décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 art. 4 I, II Journal Officiel du 29 mai 2005)*

Les pénalités encourues en cas d'infraction aux dispositions du chapitre II sont celles fixées par les articles 23 et 24 de la loi du 15 juin 1906.

*Article R41*

*(Décret n° 90-1213 du 29 décembre 1990 art. 2 Journal Officiel du 30 décembre 1990 en vigueur le 1er janvier 1991)*

*(Décret n° 92-286 du 27 mars 1992 art. 1 Journal Officiel du 29 mars 1992)*

*(Décret n° 97-683 du 30 mai 1997 art. 1 Journal Officiel du 1er juin 1997 en vigueur le 15 juillet 1997)*

*(Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 1 VI, VII Journal Officiel du 9 octobre 2003)*

*(Décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 art. 4 I, II Journal Officiel du 29 mai 2005)*

Les dispositions de l'article 24 de la loi du 15 juin 1906 sont applicables aux contraventions concernant le fonctionnement des centres de réception radioélectriques.

*Article R42*

*(Décret n° 90-1213 du 29 décembre 1990 art. 2 Journal Officiel du 30 décembre 1990 en vigueur le 1er janvier 1991)*

*(Décret n° 92-286 du 27 mars 1992 art. 1 Journal Officiel du 29 mars 1992)*

*(Décret n° 97-683 du 30 mai 1997 art. 1 Journal Officiel du 1er juin 1997 en vigueur le 15 juillet 1997)*

*(Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 1 VI, VII Journal Officiel du 9 octobre 2003)*

*(Décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 art. 4 I, II Journal Officiel du 29 mai 2005)*

Les astreintes prévues à l'article L. 63 sont recouvrées par les comptables directs du Trésor, sur réquisition du ministre intéressé ou de son délégué.

**CHAPITRE IV : Police des liaisons et des installations du réseau des communications électroniques**

*Article R42-1*

*(Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 art. 17 Journal Officiel du 9 novembre 1991)*

*(Décret n° 92-286 du 27 mars 1992 art. 1 Journal Officiel du 29 mars 1992)*

*(Décret n° 97-683 du 30 mai 1997 art. 2 Journal Officiel du 1er juin 1997 en vigueur le 15 juillet 1997)*

*(Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 1 VI, VII Journal Officiel du 9 octobre 2003)*

10/04/2012

*(Loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 art. 1 Journal Officiel du 10 juillet 2004)*

*(Décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 art. 4 I, II Journal Officiel du 29 mai 2005)*

Afin de prévenir les dommages aux installations de communications électroniques, l'emplacement des installations est porté à la connaissance des tiers par les opérateurs dans les conditions fixées par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Ce dépôt constitue une modalité d'information des tiers au sens de l'alinéa 3 de l'article L. 65.

## **CHAPITRE V : Protection des câbles sous-marins**

### **SECTION 2 : Dispositions pénales**

#### **PARAGRAPHE I : Dispositions applicables aux eaux non territoriales**

##### *Article R45*

*(Décret n° 80-567 du 18 juillet 1980 Journal Officiel du 23 juillet 1980)*

*(Décret n° 89-989 du 29 décembre 1989 art. 1 Journal Officiel du 31 décembre 1989 en vigueur le 1er janvier 1990)*

*(Décret n° 90-1213 du 29 décembre 1990 art. 2 Journal Officiel du 30 décembre 1990 en vigueur le 1er janvier 1991)*

*(Décret n° 92-286 du 27 mars 1992 art. 1 Journal Officiel du 29 mars 1992)*

*(Décret n° 93-726 du 29 mars 1993 art. 2 Journal Officiel du 30 mars 1993 en vigueur le 1er mars 1994)*

*(Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 1 VI, VII Journal Officiel du 9 octobre 2003)*

*(Décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 art. 4 I, II Journal Officiel du 29 mai 2005)*

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe quiconque s'est refusé à exhiber les pièces nécessaires pour rédiger les procès-verbaux prévus à l'article L. 79.

##### *Article R46*

*(Décret n° 80-567 du 18 juillet 1980 Journal Officiel du 23 juillet 1980)*

*(Décret n° 89-989 du 29 décembre 1989 art. 1 Journal Officiel du 31 décembre 1989 en vigueur le 1er janvier 1990)*

*(Décret n° 90-1213 du 29 décembre 1990 art. 2 Journal Officiel du 30 décembre 1990 en vigueur le 1er janvier 1991)*

*(Décret n° 92-286 du 27 mars 1992 art. 1 Journal Officiel du 29 mars 1992)*



10/04/2012

*(Décret n° 93-726 du 29 mars 1993 art. 2 Journal Officiel du 30 mars 1993 en vigueur le 1er mars 1994)*

*(Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 1 VI, VII Journal Officiel du 9 octobre 2003)*

*(Décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 art. 4 I, II Journal Officiel du 29 mai 2005)*

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe :

1° Le capitaine d'un bâtiment qui, occupé à la réparation ou à la pose d'un câble sous-marin, n'observe pas les règles sur les signaux adoptés en vue de prévenir les abordages ;

2° Le capitaine ou patron de tout bâtiment qui, apercevant ou étant en mesure d'apercevoir ces signaux, ne se retire pas ou ne se tient pas éloigné d'un mille nautique au moins du bâtiment occupé à la pose ou à la réparation d'un câble sous-marin ;

3° Le capitaine ou patron de tout bâtiment qui, voyant ou étant en mesure de voir les bouées destinées à indiquer la position des câbles, ne se tient pas éloigné de la ligne des bouées d'un quart de mille nautique au moins.

#### *Article R47*

*(Décret n° 80-567 du 18 juillet 1980 Journal Officiel du 23 juillet 1980)*

*(Décret n° 89-989 du 29 décembre 1989 art. 1 Journal Officiel du 31 décembre 1989 en vigueur le 1er janvier 1990)*

*(Décret n° 90-1213 du 29 décembre 1990 art. 2 Journal Officiel du 30 décembre 1990 en vigueur le 1er janvier 1991)*

*(Décret n° 92-286 du 27 mars 1992 art. 1 Journal Officiel du 29 mars 1992)*

*(Décret n° 93-726 du 29 mars 1993 art. 2 Journal Officiel du 30 mars 1993 en vigueur le 1er mars 1994)*

*(Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 1 VI, VII Journal Officiel du 9 octobre 2003)*

*(Décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 art. 4 I, II Journal Officiel du 29 mai 2005)*

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe :

1° Le capitaine ou patron de tout bâtiment qui a jeté l'ancre à moins d'un quart de mille nautique d'un câble sous-marin, dont il est en mesure de connaître la position au moyen de lignes de bouées ou autrement, ou s'est amarré à une bouée destinée à indiquer la position du câble, sauf les cas de force majeure ;

2° Le patron de tout bateau de pêche qui ne tient pas ses engins ou filets à un mille nautique au moins du bâtiment occupé à la pose, à la réparation d'un câble sous-marin ; toutefois, les bateaux de pêche qui aperçoivent ou sont en mesure d'apercevoir le bâtiment portant les signaux adoptés ont, pour se conformer à l'avertissement, le délai nécessaire pour terminer l'opération en cours, sans que ce délai puisse dépasser vingt-quatre heures ;

3° Le patron de tout bateau de pêche qui ne tient pas ses engins ou filets à un quart de mille nautique au moins de la ligne des bouées destinées à indiquer la position des câbles sous-marins.

*Article R48*

*(Décret n° 80-567 du 18 juillet 1980 Journal Officiel du 23 juillet 1980)*

*(Décret n° 89-989 du 29 décembre 1989 art. 1 Journal Officiel du 31 décembre 1989 en vigueur le 1er janvier 1990)*

*(Décret n° 90-1213 du 29 décembre 1990 art. 2 Journal Officiel du 30 décembre 1990 en vigueur le 1er janvier 1991)*

*(Décret n° 92-286 du 27 mars 1992 art. 1 Journal Officiel du 29 mars 1992)*

*(Décret n° 93-726 du 29 mars 1993 art. 2 Journal Officiel du 30 mars 1993 en vigueur le 1er mars 1994)*

*(Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 1 VI, VII Journal Officiel du 9 octobre 2003)*

*(Loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 art. 1 Journal Officiel du 10 juillet 2004)*

*(Décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 art. 4 I, II Journal Officiel du 29 mai 2005)*

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe :

- 1° Toute personne qui, par négligence coupable et notamment dans les cas visés par les articles R. 46 et R. 47, rompt un câble sous-marin ou lui cause une détérioration qui peut avoir pour résultat d'interrompre ou d'entraver, en tout ou partie, les communications électroniques ;
- 2° Le capitaine de tout bâtiment qui, occupé à la pose ou à la réparation d'un câble sous-marin, est cause, par l'inobservation des règles sur les signaux adoptés en vue de prévenir les abordages, de la rupture ou de la détérioration d'un câble commise par tout autre navire.

*Article R49*

*(Décret n° 80-567 du 18 juillet 1980 Journal Officiel du 23 juillet 1980)*

*(Décret n° 89-989 du 29 décembre 1989 art. 1 Journal Officiel du 31 décembre 1989 en vigueur le 1er janvier 1990)*

*(Décret n° 90-1213 du 29 décembre 1990 art. 2 Journal Officiel du 30 décembre 1990 en vigueur le 1er janvier 1991)*

*(Décret n° 92-286 du 27 mars 1992 art. 1 Journal Officiel du 29 mars 1992)*

*(Décret n° 93-726 du 29 mars 1993 art. 2 Journal Officiel du 30 mars 1993 en vigueur le 1er mars 1994)*

*(Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 1 VI, VII Journal Officiel du 9 octobre 2003)*

*(Décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 art. 4 I, II Journal Officiel du 29 mai 2005)*

Est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe :

- 1° Toute personne qui fabrique, détient hors de son domicile, met en vente, embarque ou fait embarquer des instruments ou engins servant exclusivement à couper ou à détruire des câbles sous-marins ;
- 2° Toute personne qui fait usage des mêmes instruments ou engins.

## **Paragraphe II : Dispositions spéciales aux eaux territoriales**

### *Article R50*

*(Décret n° 90-1213 du 29 décembre 1990 art. 2 Journal Officiel du 30 décembre 1990 en vigueur le 1er janvier 1991)*

*(Décret n° 92-286 du 27 mars 1992 art. 1 Journal Officiel du 29 mars 1992)*

*(Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 1 VI, VII Journal Officiel du 9 octobre 2003)*

*(Décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 art. 4 I, II Journal Officiel du 29 mai 2005)*

Les dispositions des articles R. 45 à R. 49 sont observées dans le cas où l'infraction aurait été commise dans les eaux territoriales par tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire quelconque, français ou étranger, sans préjudice des dispositions de l'article L. 67.

### *Article R51*

*(Décret n° 80-567 du 18 juillet 1980 Journal Officiel du 23 juillet 1980)*

*(Décret n° 89-989 du 29 décembre 1989 art. 1 Journal Officiel du 31 décembre 1989 en vigueur le 1er janvier 1990)*

*(Décret n° 90-1213 du 29 décembre 1990 art. 2 Journal Officiel du 30 décembre 1990 en vigueur le 1er janvier 1991)*

*(Décret n° 92-286 du 27 mars 1992 art. 1 Journal Officiel du 29 mars 1992)*

*(Décret n° 93-726 du 29 mars 1993 art. 2 Journal Officiel du 30 mars 1993 en vigueur le 1er mars 1994)*

*(Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 1 VI, VII Journal Officiel du 9 octobre 2003)*

*(Décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 art. 4 I, II Journal Officiel du 29 mai 2005)*

Dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 81, l'auteur de la rupture ou de la détérioration est tenu, sous peine de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe, de faire la déclaration prévue à l'article L. 72.

### *Article R52*

*(Décret n° 90-1213 du 29 décembre 1990 art. 2 Journal Officiel du 30 décembre 1990 en vigueur le 1er janvier 1991)*

*(Décret n° 92-286 du 27 mars 1992 art. 1 Journal Officiel du 29 mars 1992)*

*(Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 1 VI, VII Journal Officiel du 9 octobre 2003)*

*(Décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 art. 4 I, II Journal Officiel du 29 mai 2005)*

En cas de récidive, le maximum des peines édictées à l'article R. 51 est prononcé, ce maximum peut être élevé jusqu'au double.

Il y a récidive pour les faits prévus par les articles R. 46 à R. 49, lorsque, dans les deux années qui précèdent, il a été rendu contre le contrevenant un jugement définitif pour infraction aux dispositions desdits articles.

## **TITRE VIII : Assignations de fréquences relatives aux systèmes satellitaires**

### **CHAPITRE Ier : Procédure d'autorisation**

#### **SECTION 1 : Demandes d'assignation de fréquence**

##### *Article R52-3-1*

*(inséré par Décret n° 2006-1015 du 11 août 2006 art. 1 Journal Officiel du 12 août 2006)*

Les demandes d'assignation de fréquence relatives à un système satellitaire sont adressées à l'Agence nationale des fréquences.

La demande contient les renseignements prévus à l'appendice 4 du règlement des radiocommunications. Elle donne lieu au versement d'une redevance correspondant aux coûts de traitement du dossier déclaré à l'Union internationale des télécommunications augmentés du montant des frais afférent au versement des sommes dues à cette dernière.

Sauf si les assignations demandées ne sont pas conformes au tableau national de répartition des bandes de fréquences ou aux stipulations des instruments de l'Union internationale des télécommunications, l'Agence nationale des fréquences les déclare dans un délai d'un mois, au nom de la France, pour le compte du demandeur et engage la procédure prévue par le règlement des radiocommunications.

##### *Article R52-3-2*

*(inséré par Décret n° 2006-1015 du 11 août 2006 art. 1 Journal Officiel du 12 août 2006)*

Le demandeur apporte à l'Agence nationale des fréquences le concours technique nécessaire à la mise en œuvre des dispositions du règlement des radiocommunications.

#### **SECTION 2 : Instruction des demandes d'autorisation d'exploitation de fréquences**

##### *Article R52-3-3*

*(inséré par Décret n° 2006-1015 du 11 août 2006 art. 1 Journal Officiel du 12 août 2006)*

Les demandes d'autorisation portent sur des demandes d'assignations de fréquence précédemment communiquées à l'Union internationale des télécommunications par l'Agence nationale des fréquences :

- 1° Soit pour le compte du demandeur de l'autorisation, conformément à l'article R. 52-3-1 ;
- 2° Soit pour le compte d'une administration, avec l'accord de celle-ci, dans des bandes de fréquences dont elle est affectataire, en application de l'article L. 41 ;
- 3° Soit pour le compte d'un tiers, avec l'accord de celui-ci.

##### *Article R52-3-4*

*(inséré par Décret n° 2006-1015 du 11 août 2006 art. 1 Journal Officiel du 12 août 2006)*

Les demandes d'autorisation mentionnées à l'article R. 52-3-3 sont adressées à l'Agence nationale des fréquences qui en accuse réception. Un arrêté du ministre chargé des communications électroniques fixe le contenu du dossier de demande.

Toute demande d'autorisation donne lieu au versement d'une redevance pour service rendu correspondant aux coûts de traitement du dossier par l'administration. Le montant de cette redevance est arrêté conjointement par les ministres chargés du budget et des communications électroniques.

*Article R52-3-5*

*(inséré par Décret n° 2006-1015 du 11 août 2006 art. 1 Journal Officiel du 12 août 2006)*

Au cours de la procédure d'instruction des demandes d'autorisation, l'Agence nationale des fréquences :

- 1° Rend public un résumé de la demande et recueille les observations des tiers intéressés dans un délai et dans des conditions qu'elle détermine ;
- 2° Consulte les administrations et autorités publiques affectataires de fréquences radioélectriques intéressées et recueille leurs avis. En l'absence de réponse dans un délai de six semaines suivant leur saisine par l'Agence nationale des fréquences, leur avis est réputé émis.

*Article R52-3-6*

*(inséré par Décret n° 2006-1015 du 11 août 2006 art. 1 Journal Officiel du 12 août 2006)*

A l'issue de l'instruction, et au plus tard dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande, l'Agence nationale des fréquences transmet au ministre chargé des communications électroniques un dossier comportant :

- 1° La demande d'autorisation ;
- 2° Un rapport d'instruction comprenant notamment les résultats de l'examen de conformité aux dispositions de l'article L. 97-2-I ;
- 3° Les observations et avis recueillis ;
- 4° Un projet d'autorisation ou une proposition de refus.

Le ministre chargé des communications électroniques dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception du dossier pour statuer. S'il ne s'est pas prononcé dans ce délai, sa décision est réputée négative. Il la notifie au demandeur et en informe l'Agence nationale des fréquences.

**CHAPITRE II : Obligations du titulaire de l'autorisation prévue à l'article L. 97-2**

*Article R52-3-7*

*(inséré par Décret n° 2006-1015 du 11 août 2006 art. 1 Journal Officiel du 12 août 2006)*

Le titulaire de l'autorisation doit conserver en permanence le contrôle de l'émission de toutes les stations radioélectriques fonctionnant sous couvert de cette autorisation, y compris les stations terriennes, directement ou par l'intermédiaire de contrats avec les exploitants des stations. Les contrats doivent comporter des stipulations permettant au titulaire de l'autorisation d'interrompre l'activité des stations. Ces stipulations sont communiquées à l'Agence nationale des fréquences qui en informe le ministre chargé des communications électroniques.

*Article R52-3-8*

*(inséré par Décret n° 2006-1015 du 11 août 2006 art. 1 Journal Officiel du 12 août 2006)*

Le titulaire de l'autorisation apporte à l'Agence nationale des fréquences le concours technique nécessaire à la mise en oeuvre des dispositions du règlement des radiocommunications.

*Article R52-3-9*

*(inséré par Décret n° 2006-1015 du 11 août 2006 art. 1 Journal Officiel du 12 août 2006)*

Le titulaire de l'autorisation met en oeuvre les moyens nécessaires au respect des engagements pris par la France dans le cadre de l'Union internationale des télécommunications, notamment en matière de brouillage préjudiciable et d'identification des stations, dont l'Agence nationale des fréquences l'a informé.

*Article R52-3-10*

*(inséré par Décret n° 2006-1015 du 11 août 2006 art. 1 Journal Officiel du 12 août 2006)*

Le titulaire de l'autorisation fournit au moins une fois par an au ministre chargé des communications électroniques et à l'Agence nationale des fréquences des éléments financiers, commerciaux et techniques, relatifs au projet de système satellitaire ou à son exploitation, notamment :

- 1° Les éléments relatifs à l'utilisation de la fréquence assignée à laquelle se rapporte l'autorisation ;
- 2° Le cas échéant, les éléments relatifs aux évolutions survenues ou prévues dans l'exploitation du système satellitaire.

*Article R52-3-11*

*(inséré par Décret n° 2006-1015 du 11 août 2006 art. 1 Journal Officiel du 12 août 2006)*

Le titulaire de l'autorisation communique sans délai aux autorités mentionnées à l'article précédent :

- 1° Les éléments relatifs à toute modification dans son capital et ses droits de vote et, dans le cas de sociétés cotées en bourse, à toute déclaration de franchissement de seuil prévu par la législation applicable et à toute modification de la composition du conseil d'administration ;
- 2° Les informations relatives à tout événement empêchant l'utilisation, même partielle, des fréquences auxquelles se rapporte l'autorisation ;
- 3° Les renseignements relatifs au système satellitaire dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé des communications électroniques ;
- 4° Les renseignements relatifs au fournisseur des services de lancement ;
- 5° Le nom du ou des exploitants des stations spatiales radioélectriques du système satellitaire ;
- 6° La date de la mise en service de la fréquence assignée au système satellitaire.

### **CHAPITRE III : Durée et renouvellement de l'autorisation**

*Article R52-3-12*

*(inséré par Décret n° 2006-1015 du 11 août 2006 art. 1 Journal Officiel du 12 août 2006)*

Sous réserve des dispositions de l'article R. 52-3-14, l'autorisation est délivrée pour une durée de vingt ans. Toutefois, lorsqu'elle concerne un système expérimental, lorsque le demandeur le propose ou lorsque la durée de vie prévisionnelle du système le justifie, l'autorisation peut être délivrée pour une durée moindre.

L'autorisation peut être renouvelée. Dans ce cas, le titulaire adresse sa demande à l'Agence nationale des fréquences trois ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation en cours, sauf dans le cas des systèmes expérimentaux mentionnés au premier alinéa, pour lesquels un délai plus court peut être prévu par l'autorisation. Cette demande est traitée comme une première demande.

### **CHAPITRE IV : Modification et caducité de l'autorisation**

*Article R52-3-13*

*(inséré par Décret n° 2006-1015 du 11 août 2006 art. 1 Journal Officiel du 12 août 2006)*

Lorsque l'exploitation des fréquences assignées au système satellitaire qui fait l'objet de l'autorisation n'a pas commencé dans un délai de cinq ans à compter de la délivrance de l'autorisation, celle-ci est caduque.

*Article R52-3-14*

*(inséré par Décret n° 2006-1015 du 11 août 2006 art. 1 Journal Officiel du 12 août 2006)*

Lorsqu'une partie des fréquences assignées sont annulées par le Bureau des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications, dans le cas d'accords de coordination conclus avec d'autres Etats membres de l'Union internationale des télécommunications ou avec d'autres exploitants de fréquences déclarées par la France à l'Union internationale des télécommunications, l'autorisation est modifiée par le ministre chargé des communications électroniques, sur proposition de l'Agence nationale des fréquences.

Si toutes les fréquences assignées sur lesquelles porte l'autorisation sont annulées par le Bureau des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications, l'autorisation est caduque.

*Article R52-3-15*

*(inséré par Décret n° 2006-1015 du 11 août 2006 art. 1 Journal Officiel du 12 août 2006)*

Si les fréquences assignées cessent, en tout ou en partie, d'être utilisées, l'autorisation d'exploiter les assignations de fréquences correspondantes peut être retirée par le ministre chargé des communications électroniques, sur proposition de l'Agence nationale des fréquences, après qu'elle a recueilli les observations du titulaire de l'autorisation.

## **CHAPITRE V : Dispositions financières**

*Article R52-3-16*

*(inséré par Décret n° 2006-1015 du 11 août 2006 art. 1 Journal Officiel du 12 août 2006)*

Le montant de la redevance mentionnée à l'article R. 52-3-1 est calculé selon les modalités fixées par un arrêté du ministre chargé des communications électroniques.

*Article R52-3-17*

*(inséré par Décret n° 2006-1015 du 11 août 2006 art. 1 Journal Officiel du 12 août 2006)*

Toute demande d'assignations de fréquence donne lieu au versement, au plus tard au moment du dépôt de la demande, d'une provision sur les redevances mentionnées à l'article R. 52-3-16. Le montant de la provision est calculé selon les modalités fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 52-3-16.

*Article R52-3-18*

*(inséré par Décret n° 2006-1015 du 11 août 2006 art. 1 Journal Officiel du 12 août 2006)*

L'Agence nationale des fréquences procède au recouvrement de la redevance mentionnée à l'article R. 52-3-1 selon les modalités fixées par les articles 161 à 166 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique.

*Article R52-3-19*

*(inséré par Décret n° 2006-1015 du 11 août 2006 art. 1 Journal Officiel du 12 août 2006)*

Le directeur général de l'Agence nationale des fréquences est nommé ordonnateur secondaire à vocation nationale du budget du ministère chargé des communications électroniques pour la redevance mentionnée à l'article R. 52-3-4. En cas d'empêchement, il peut déléguer sa signature dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé des communications électroniques.

*Article R52-3-20*

*(inséré par Décret n° 2006-1015 du 11 août 2006 art. 1 Journal Officiel du 12 août 2006)*

Le recouvrement et le contentieux des redevances mentionnées à l'article R. 52-3-4 ressortissent aux comptables du Trésor, selon les modalités applicables en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

**CHAPITRE VI : Dispositions particulières**

*Article R52-3-21*

*(inséré par Décret n° 2006-1015 du 11 août 2006 art. 1 Journal Officiel du 12 août 2006)*

Sans préjudice de leur application de plein droit à Mayotte en vertu du 8° du I de l'article 3 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte, les articles R. 52-3-1 à R. 52-3-20 sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises, sous réserve des compétences exercées par ces collectivités en application des statuts qui les régissent.

**CODE DES POSTES ET DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES  
(Partie Réglementaire - Décrets simples)**

**LIVRE Ier : Le service postal**

**TITRE Ier : Dispositions générales**

**CHAPITRE Ier : Le monopole postal**

*Article D1*

La taxe exigible pour la remise au destinataire ou à l'expéditeur, sur leur demande, des lettres et paquets saisis en application des articles L. 23 et L. 24, est égale à quatre fois le taux d'affranchissement applicable à chacun d'eux.

13/01/2006NOTA : Les articles L. 23 et L. 24 ont été abrogés par l'article 12 I de la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005.

*Article D2*

Lorsqu'un navire est obligé de faire quarantaine dans la rade d'un des ports de la France, le capitaine livre d'avance les lettres et paquets dont lui et les membres de l'équipage ont été chargés à l'administration de la santé publique du port. Cette administration, après avoir fait son opération sanitaire, remet les lettres et paquets au receveur des postes qui, seul, est chargé de les distribuer ou de leur donner cours par le plus prochain courrier ordinaire pour leur destination ultérieure.

**CHAPITRE II : Dérogations à l'inviolabilité et au secret des correspondances**

*Article D3*

*(Loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 art. 1 Journal Officiel du 10 juillet 2004)*

Les fonctionnaires des douanes peuvent procéder, avec l'assistance des agents de l'administration des postes et communications électroniques, à l'ouverture et à la vérification



10/04/2012

de tous les envois non clos, ainsi que des envois clos revêtus de l'étiquette "Douane" prévue par la convention postale universelle, d'origine intérieure ou extérieure. Ils peuvent, en outre, requérir l'ouverture par le service des postes, en présence de l'expéditeur ou du destinataire, selon le cas, ou sur son autorisation, des envois clos non revêtus de cette étiquette, lesquels seront ensuite soumis à leur contrôle.

Les fonctionnaires des douanes ne peuvent, en aucun cas, prendre connaissance de la teneur des correspondances.

### **CHAPITRE III : Création des bureaux de poste**

#### *Article D4*

*(Loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 art. 1 Journal Officiel du 10 juillet 2004)*

L'administration des postes et communications électroniques procède, dans la limite des autorisations accordées par les lois de finances, à la création des établissements et des emplois nécessaires à l'exécution des services dont elle est chargée.

#### *Article D5*

La gestion des recettes auxiliaires peut être confiée aux receveurs buralistes des contributions indirectes pour qui elle constitue une obligation, à des débitants de tabacs, à des commerçants et même, au besoin, à des particuliers.

### **CHAPITRE IV : Conditions d'admission des objets de correspondance dans le régime intérieur**

#### **SECTION 1 : Généralités**

#### *Article D6*

*(Décret n° 2003-1264 du 23 décembre 2003 art. 32 Journal Officiel du 28 décembre 2003)*

*(Loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 art. 1 Journal Officiel du 10 juillet 2004)*

Les conditions d'admission des objets de correspondance de toute nature sont fixées par arrêté du ministre des postes et des communications électroniques sous réserve, en ce qui concerne le régime international, des stipulations figurant dans la Convention postale universelle.

Le silence gardé pendant plus de neuf mois sur la demande d'agrément des expéditeurs de matières radioactives par voie postale vaut décision de rejet. Ce délai ne peut être modifié que par décret en Conseil d'Etat.

#### *Article D7*

Le poids des bandes, enveloppes, ficelles et cachets des envois confiés au service postal, ainsi que celui des figurines utilisées pour l'affranchissement, est compris dans le poids soumis à la taxe.

*Article D8*

Les envois visés aux articles D. 10, D. 13 et D. 14 affranchis au tarif réduit et ne remplissant pas les conditions requises pour bénéficier de ce tarif, sont considérés comme lettres insuffisamment affranchies s'ils sont présentés à découvert ou sous enveloppe, et comme paquets-poste insuffisamment affranchis s'ils sont présentés sous une autre forme.

Il en est de même pour les envois visés aux articles D. 13 et D. 14 lorsqu'ils comportent des annotations manuscrites non autorisées ou contiennent des notes, même imprimées, présentant le caractère de correspondance personnelle ou pouvant en tenir lieu.

**SECTION 2 : Lettres missives, cartes postales et paquets-poste**

*Article D9*

Dans le régime intérieur sont considérés comme "lettres missives" pour l'application du tarif postal :

1° Les envois présentés sous forme de plis à découvert ou sous enveloppe, close ou non, et constitués essentiellement par de la correspondance ou des papiers en tenant lieu ;

2° Les envois qui ne répondent pas aux conditions d'admission de leur catégorie dans les cas prévus à l'article D. 8.

*Article D10*

Les cartes postales, qui bénéficient d'une tarification particulière, sont constituées par une feuille de carton mince suffisamment résistant pour ne pas entraver les manipulations et dont la moitié droite, au moins, du recto est réservée à l'adresse du destinataire.

*Article D11*

Sauf s'ils remplissent les conditions définies par les articles D. 13 et D. 14 pour être admis au tarif des "imprimés et échantillons", les envois comprenant essentiellement des marchandises et présentés sous forme de paquet, clos ou non, sont soumis à la tarification des paquets-poste.

*Article D12*

*(Décret n° 62-1248 du 20 octobre 1962 art. 1 Journal Officiel du 26 octobre 1962 rectificatif JORF 19 décembre 1962)*

*(Décret n° 65-18 du 12 janvier 1965 art. 1 Journal Officiel du 13 janvier 1965)*

*(Décret n° 69-22 du 8 janvier 1969 Journal Officiel du 9 janvier 1969)*

Les paquets-poste bénéficient d'un tarif spécial à condition d'être affranchis à la machine à affranchir, triés et ensachés par bureaux centralisateurs et grandes villes et déposés en nombre au moins égal à 1 000 aux lieux, jours et heures arrêtés en accord avec le service postal.

Un tarif spécial encore plus réduit peut en outre être consenti aux usagers déposant un minimum de 500 000 paquets-poste par an, en contrepartie de la collaboration que lesdits usagers apportent au service postal. Les modalités de cette collaboration font l'objet d'un accord particulier entre l'administration et chaque usager intéressé.

### SECTION 3 : Imprimés et échantillons

#### *Article D13*

*(Loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 art. 1 Journal Officiel du 10 juillet 2004)*

Le tarif des "imprimés et échantillons" est applicable :

1° Aux imprimés, c'est-à-dire à toutes impressions ou reproductions obtenues sur papier ou matières assimilables, parchemin, carton, etc., par typographie, gravure, lithographie, autographie, composteur, timbre humide ou par un procédé mécanique quelconque autre que la machine à écrire ou le décalque.

Les reproductions d'une copie-type faite à la plume ou à la machine à écrire et obtenues par un procédé mécanique de polygraphie autre que le décalque sont assimilées aux imprimés à la condition d'être déposées au guichet des bureaux de poste au nombre minimum de vingt exemplaires parfaitement identiques.

Lorsqu'un texte imprimé reproduit l'écriture manuscrite, la mention "texte imprimé" doit être apposée par un des procédés visés ci-dessus et de façon bien visible ;

2° Aux échantillons, c'est-à-dire aux marchandises ou fragments de marchandises expédiés pour faire connaître un produit.

Les marchandises ou objets présentés comme "échantillons" ne doivent en principe avoir aucune valeur marchande.

Les envois visés au présent article ne doivent présenter ni par eux-mêmes, ni par des documents joints, aucun caractère de correspondance personnelle, ni pouvoir en tenir lieu. Par ailleurs, sauf exception fixée par le ministre des postes et des communications électroniques, ils doivent être confectionnés de manière à ce que leur contenu puisse toujours être facilement vérifié sans détérioration de l'emballage.

#### *Article D14*

Bénéficient également de la taxe des "imprimés et échantillons" :

1° Les épreuves d'imprimerie avec ou sans les manuscrits s'y rapportant. Il est permis de faire aux épreuves les changements ou additions qui se rapportent à la correction, à la forme ou à l'impression ;

2° Les envois de copies destinées à l'impression dans les journaux expédiés sous pli ouvert à l'adresse d'un journal ou d'une revue périodique.

Les envois de copies manuscrites jusqu'au poids de 20 grammes et les envois de copies imprimées, peuvent être retirés en gare "hors sac" ou distribués à domicile.

Les envois de copies manuscrites dont le poids dépasse 20 grammes doivent, pour bénéficier du tarif réduit, être obligatoirement expédiés sous pli "hors sac" à retirer en gare ;

3° Les questionnaires portant le visa de l'Institut national de la statistique et des études économiques ;

4° Les reproductions à la main ou calques de plans cadastraux échangés, sous plis non clos, entre l'administration des contributions directes et du cadastre et les propriétaires.

#### *Article D15*

Par dérogation aux articles D. 13 et D. 14, les cartes d'électeur imprimées ou manuscrites, les bulletins de vote imprimés ou manuscrits et les circulaires électorales imprimées, expédiés sous pli non clos ou à découvert pendant la période électorale, bénéficient d'un tarif spécial.

Les cartes d'électeur déposées à la poste par les mairies dans une enveloppe close pour être distribuées au domicile des électeurs sont exceptionnellement admises à ce tarif à la condition que la carte soit expédiée pendant la période électorale et que l'enveloppe porte la mention "Carte d'électeur" ainsi que la désignation de la mairie expéditrice.

*Article D16*

Les "imprimés et échantillons" présentés à l'affranchissement en numéraire ou affranchis au moyen de timbres-poste oblitérés d'avance ou d'empreintes de machines à affranchir, déposés en nombre au moins égal à mille, triés et enliassés dans les conditions fixées par la réglementation, bénéficient d'un tarif spécial.

*Article D17*

*(Loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 art. 1 Journal Officiel du 10 juillet 2004)*

Les imprimés et échantillons peuvent, sans supplément de taxe, comporter des annotations manuscrites ou imprimées autorisées par arrêté du ministre des postes et des communications électroniques.

**SECTION 4 : Journaux et écrits périodiques**

*Article D18*

*(Décret n° 81-11 du 9 janvier 1981 art. 1 Journal Officiel du 10 janvier 1981)*

*(Décret n° 82-212 du 1 mars 1982 art. 1 Journal Officiel du 2 mars 1982)*

*(Décret n° 97-37 du 17 janvier 1997 art. 1 Journal Officiel du 19 janvier 1997)*

*(Décret n° 2007-787 du 9 mai 2007 art. 1 I Journal Officiel du 11 mai 2007)*

Les journaux et écrits périodiques présentant un lien direct avec l'actualité, apprécié au regard de l'objet de la publication et présentant un apport éditorial significatif, peuvent bénéficier du tarif de presse s'ils remplissent les conditions suivantes :

1° Avoir un caractère d'intérêt général quant à la diffusion de la pensée : instruction, éducation, information, récréation du public ;

2° Satisfaire aux obligations de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, et notamment :

a) Porter l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur ; ces indications doivent se rapporter à l'imprimeur qui imprime réellement la publication ;

b) Avoir un directeur de la publication dont le nom est imprimé sur tous les exemplaires ;

c) Avoir fait l'objet du dépôt prévu aux articles 7 et 10 de la loi précitée ;

3° Paraître régulièrement au moins une fois par trimestre sans qu'il puisse y avoir un intervalle supérieur à quatre mois entre deux parutions ;

4° Faire l'objet d'une vente effective au public, au numéro ou par abonnement, à un prix marqué ayant un lien réel avec les coûts, sans que la livraison du périodique s'accompagne de la fourniture gratuite ou payante de marchandises ou de prestations de services ne présentant pas un lien avec l'objet principal de la publication.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la communication, du ministre chargé des postes et du ministre chargé du budget précise, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente disposition ;

5° Avoir au plus les deux tiers de leur surface consacrés à la publicité, aux annonces classées, sans que ces dernières n'excèdent la moitié de la surface totale et aux annonces judiciaires et légales ;

6° N'être assimilables, malgré l'apparence de journaux ou de revues qu'elles pourraient présenter, à aucune des publications visées sous les catégories suivantes :

10/04/2012

a) Feuilles d'annonces, tracts, guides, prospectus, catalogues, almanachs, répertoires, index, lexiques ;

b) Ouvrages publiés par livraison et dont la publication embrasse une période de temps limitée ou qui constituent le complément ou la mise à jour d'ouvrages déjà parus. Toutefois, ce complément ou cette mise à jour peut bénéficier du tarif de presse pour la partie qui, au cours d'une année, n'accroît pas le nombre de pages que comportait l'ouvrage au 31 décembre de l'année précédente ;

c) Publications ayant pour objet principal la recherche ou le développement des transactions d'entreprises commerciales, industrielles, bancaires, d'assurances ou d'autre nature, dont elles sont en réalité les instruments de publicité ou de communication, ou qui apparaissent comme étant l'accessoire d'une activité commerciale ou industrielle ;

d) Publications ayant pour objet principal la publication d'horaires de programmes, de modèles, plans ou dessins ou de cotations, à l'exception des publications ayant pour objet essentiel l'insertion à titre d'information des programmes de radiodiffusion et de télévision et des cotes de valeurs mobilières ;

e) Publications ayant pour objet principal d'informer sur la vie interne d'un groupement quelle que soit sa forme juridique ou constituant un instrument de publicité ou de propagande pour celui-ci ;

f) Publications dont le prix est compris dans une cotisation à une association ou à un groupement quelconque ;

7° N'être pas susceptible de choquer le lecteur par une représentation dégradante de la personne humaine portant atteinte à sa dignité et à la décence ou présentant sous un jour favorable la violence.

#### *Article D19*

*(Décret n° 81-11 du 9 janvier 1981 art. 1 Journal Officiel du 10 janvier 1981)*

*(Décret n° 82-212 du 1 mars 1982 art. 2 Journal Officiel du 2 mars 1982)*

*(Décret n° 97-37 du 17 janvier 1997 art. 1 Journal Officiel du 19 janvier 1997)*

*(Décret n° 2006-359 du 24 mars 2006 art. 2 Journal Officiel du 26 mars 2006)*

Sous réserve de répondre aux dispositions des 1°, 2° et 3° de l'article D. 18, de n'entrer dans aucune des catégories mentionnées aux a, b, c, d et e du 6° de ce même article, et à condition qu'elles présentent un lien avec l'actualité et que la publicité et les annonces n'excèdent pas 20 % de la surface totale, les publications suivantes peuvent bénéficier d'un tarif spécifique, qui ne peut être inférieur à celui prévu à l'article précédent :

1° Les publications d'anciens combattants, mutilés ou victimes de guerre ;

2° Les publications d'information professionnelle éditées par les organisations syndicales représentatives de salariés ;

3° Les publications ayant pour objet essentiel de promouvoir une action ou une philosophie politique, qui ne sont pas éditées par ou pour le compte d'une personne morale de droit public ;

4° Les publications éditées par les sociétés mutuelles régies par le code de la mutualité ainsi que celles éditées par les groupements constitués et fonctionnant conformément audit code ;

5° Les publications, de diffusion nationale ou internationale, éditées par des organismes à but non lucratif ayant pour objet de contribuer, à titre manifestement désintéressé, à lutter par des actions ou programmes, contre les atteintes ou menaces graves à la dignité, à la santé et à la

10/04/2012

vie humaines, sous réserve d'être destinées à un public large et diversifié et de faire appel au soutien du lecteur ;

6° Les journaux scolaires publiés ou imprimés, sous la direction et la responsabilité des instituteurs ou des professeurs, dans le but d'éduquer les enfants et de renseigner sur la vie et le travail de l'école les parents d'élèves et les écoles correspondantes.

*Article D19-2*

*(Décret n° 81-11 du 9 janvier 1981 art. 2 Journal Officiel du 10 janvier 1981)*

*(Décret n° 97-37 du 17 janvier 1997 art. 1 Journal Officiel du 19 janvier 1997)*

*(Décret n° 2004-1393 du 22 décembre 2004 art. 1 I Journal Officiel du 24 décembre 2004 en vigueur le 1er janvier 2005)*

*(Décret n° 2007-787 du 9 mai 2007 art. 1 II Journal Officiel du 11 mai 2007)*

*(modifié par Décret n° 2009-668 du 10 juin 2009 art. 1 Journal Officiel du 12 juin 2009)*

Les journaux et publications de périodicité au maximum hebdomadaire remplissant les conditions prévues à l'article [D. 18](#) et présentant un caractère d'information politique et générale bénéficient d'un tarif de presse spécifique.

Pour être considérées comme présentant le caractère d'information politique et générale, les publications doivent réunir les caractéristiques suivantes :

1° Apporter de façon permanente sur l'actualité politique et générale, locale, nationale ou internationale, des informations et des commentaires tendant à éclairer le jugement des citoyens ;

2° Consacrer la majorité de leur surface rédactionnelle à cet objet ;

3° Présenter un intérêt dépassant d'une façon manifeste les préoccupations d'une catégorie de lecteurs ;

En outre, les quotidiens nationaux à faibles ressources publicitaires au sens du [décret n° 86-616 du 12 mars 1986](#) et les quotidiens régionaux, départementaux et locaux au sens du [décret n° 89-528 du 28 juillet 1989](#) bénéficient d'un tarif de presse réduit.

*Article D19-3*

*(Décret n° 81-11 du 9 janvier 1981 art. 2 Journal Officiel du 10 janvier 1981)*

*(Décret n° 82-212 du 1 mars 1982 art. 4 Journal Officiel du 2 mars 1982)*

*(Décret n° 97-37 du 17 janvier 1997 art. 1 Journal Officiel du 19 janvier 1997)*

*(Décret n° 2004-1393 du 22 décembre 2004 art. 1 II Journal Officiel du 24 décembre 2004 en vigueur le 1er janvier 2005)*

10/04/2012

*(Décret n° 2007-787 du 9 mai 2007 art. 1 III Journal Officiel du 11 mai 2007)*

Pour bénéficier des tarifs de presse, les journaux et écrits périodiques doivent avoir reçu un certificat d'inscription délivré par la commission paritaire des publications et agences de presse ou l'une de ses sous-commissions et être classés dans l'une des catégories visées aux articles D. 18 ou D. 19. En outre, le certificat d'inscription mentionne si la publication bénéficie des dispositions de l'article D. 19-2. Les journaux et écrits périodiques doivent préalablement à toute expédition être enregistrés à la direction départementale des postes dont relève le lieu de dépôt. Cet enregistrement est gratuit.

*Article D19-4*

*(Décret n° 97-37 du 17 janvier 1997 art. 1 Journal Officiel du 19 janvier 1997)*

*(Décret n° 2004-1393 du 22 décembre 2004 art. 1 III Journal Officiel du 24 décembre 2004 en vigueur le 1er janvier 2005)*

Les dépôts de publications font l'objet d'une déclaration indiquant le numéro d'inscription et la catégorie dans laquelle la commission paritaire des publications et agences de presse ou une de ses sous-commissions a classé les publications à expédier. Cette déclaration précise s'il s'agit d'une parution normale ou d'un supplément ou d'un numéro hors série ainsi que la présence de pages spéciales.

Elle comporte également le poids unitaire de l'exemplaire de chaque édition et le nombre d'exemplaires de la publication autorisée au tarif de presse ainsi que le niveau de préparation technique réalisée et tout autre élément contractuel nécessaire à l'établissement de sa facturation.

L'éditeur ou son mandataire certifie l'exactitude des mentions portées dans la déclaration.

*Article D19-5*

*(Décret n° 97-37 du 17 janvier 1997 art. 1 Journal Officiel du 19 janvier 1997)*

*(Décret n° 2004-1393 du 22 décembre 2004 art. 1 IV Journal Officiel du 24 décembre 2004 en vigueur le 1er janvier 2005)*

Lorsque les informations fournies par l'éditeur en vertu du premier alinéa de l'article D. 19-4 sont inexactes, La Poste notifie à l'éditeur les inexactitudes relevées dans la déclaration ainsi que le tarif et la majoration qui sont susceptibles de s'appliquer en conséquence. La Poste adresse à la commission paritaire des publications et agences de presse copie de cette notification.

Le déclarant dispose d'un délai d'un mois franc à compter de la notification pour contester devant la commission paritaire des publications et agences de presse le tarif et la majoration dont l'application est envisagée.

Après avoir recueilli les observations écrites du déclarant, la commission paritaire des publications et agences de presse se prononce, dans un délai d'un mois à compter de sa saisine, sur le caractère inexact des renseignements figurant dans la déclaration. Si ce caractère inexact est avéré, La Poste applique le tarif correspondant à la réalité de l'envoi assorti d'une majoration de 50 %.

Le recours devant la commission paritaire a un effet suspensif. La Poste ne peut procéder au recouvrement des sommes dues à raison de l'inexactitude de la déclaration qu'à l'expiration du délai de recours.

Lorsque les informations fournies par l'éditeur en vertu du deuxième alinéa de l'article D. 19-4 sont inexactes, La Poste applique le tarif correspondant à la réalité de l'envoi majoré, le cas échéant, de pénalités contractuelles.

*Article D19-6*

*(inséré par Décret n° 97-37 du 17 janvier 1997 art. 1 Journal Officiel du 19 janvier 1997)*  
En cas de mauvaise foi du déclarant, caractérisée par le renouvellement de déclarations comprenant des renseignements inexacts ou par l'importance des inexactitudes, la commission paritaire des publications et agences de presse prononce, d'office ou à la demande de La Poste, l'exclusion du bénéfice du tarif de presse pour une durée maximum de six mois.

*Article D20*

*(Décret n° 2007-787 du 9 mai 2007 art. 1 IV Journal Officiel du 11 mai 2007)*

Les journaux et écrits périodiques ainsi que leurs suppléments, les numéros spéciaux et les hors-séries consacrant au plus 20 % de leur surface totale à la publicité au profit d'un seul et même annonceur, sans préjudice des dispositions du 6° c de l'article D. 18, peuvent bénéficier des tarifs de presse.

*Article D21*

*((Décret n° 65-106 du 12 février 1965 art. 1 Journal Officiel du 18 février 1965)*

*(Décret n° 85-1156 du 29 octobre 1985 art. 1 Journal Officiel du 6 novembre 1985)*

*(Loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 art. 1 Journal Officiel du 10 juillet 2004)*

*(Décret n° 2007-787 du 9 mai 2007 art. 1 V Journal Officiel du 11 mai 2007)*

Les journaux et écrits périodiques édités dans un Etat non membre de l'Union européenne sont soumis à une tarification adaptée distincte du tarif de presse.

Les journaux et écrits périodiques édités dans un Etat non membre de l'Union européenne, déposés à La Poste en France, bénéficient des tarifs de presse lorsque le pays considéré admet par réciprocité les journaux et écrits périodiques français remis à l'opérateur postal sur son territoire au bénéfice du tarif prévu par sa réglementation interne en faveur des objets de même catégorie.

Le ministre chargé des postes publie la liste des Etats avec lesquels est établi un accord de réciprocité tel que prévu à l'alinéa précédent.

*Article D25*

*(Décret n° 65-18 du 12 janvier 1965 Journal Officiel du 13 janvier 1965)*

*(Décret n° 97-37 du 17 janvier 1997 art. 1 Journal Officiel du 19 janvier 1997)*

Chaque parution d'une publication peut comporter des pages spéciales destinées à une partie de ses lecteurs déterminés selon des critères géographiques, sociaux ou professionnels.

Les pages spéciales doivent être clairement identifiées, soit par une pagination spécifique, soit par une mention au sommaire de la publication.

Elles peuvent être présentées sous forme de fascicules.

Elles font partie intégrante de la publication et ne peuvent faire l'objet d'une diffusion ou d'une vente séparée.



*Article D27*

*(Décret n° 97-37 du 17 janvier 1997 art. 1 Journal Officiel du 19 janvier 1997)*

*(Décret n° 2004-1393 du 22 décembre 2004 art. 1 V Journal Officiel du 24 décembre 2004 en vigueur le 1er janvier 2005)*

*(Décret n° 2007-787 du 9 mai 2007 art. 1 VI Journal Officiel du 11 mai 2007)*

Est considérée comme un supplément à un écrit périodique toute publication détachée paraissant périodiquement ou constituant une addition occasionnée par l'abondance des sujets traités ou destinée à compléter ou à illustrer le texte d'une publication.

Le supplément a la possibilité de voyager dans le réseau postal séparément des écrits périodiques auxquels il se rattache. Dans ce cas, il doit satisfaire aux mêmes conditions de fond et de forme qu'une publication principale. Le supplément doit en particulier porter la mention "supplément" en page de couverture. Il doit également comporter l'indication du titre ainsi que la date et le numéro de parution de chaque publication à laquelle il se rattache.

Le nombre d'exemplaires diffusés ne peut excéder celui des publications dont il constitue un complément : il ne peut ni être vendu isolément, ni faire l'objet d'un abonnement séparé, ni d'une distribution gratuite de façon autonome.

Le tarif postal est déterminé en fonction du poids global de chaque envoi.

*Article D27-1*

*(inséré par Décret n° 97-37 du 17 janvier 1997 art. 1 Journal Officiel du 19 janvier 1997)*

Est considérée comme un numéro spécial ou hors série d'un écrit périodique toute publication proposée au public en dehors de la parution normale, à l'occasion d'un événement ou d'une manifestation importante.

Le numéro spécial ou hors-série doit satisfaire aux mêmes conditions de fond et de forme que la publication principale. Il doit porter la mention : "numéro spécial" ou "hors-série".

Toutefois, un numéro par an pour les publications trimestrielles et deux numéros par an pour les publications paraissant à des intervalles moindres peuvent être consacrés à un thème unique, à condition que le sujet traité présente un lien manifeste avec le contenu habituel de la publication principale.

*Article D28*

*(Décret n° 68-1073 du 22 novembre 1968 art. 1 Journal Officiel du 30 novembre 1968)*

*(Décret n° 2007-787 du 9 mai 2007 art. 1 VII Journal Officiel du 11 mai 2007)*

Les documents imprimés sur papier ou sur support cartonné accompagnant une publication peuvent être admis au tarif de presse sous réserve d'être annoncés au sommaire de la publication. L'appréciation de la publication au regard des critères d'éligibilité aux tarifs de presse s'effectue sur l'ensemble constitué par la publication principale et ses encarts.

## SECTION 5 : Magazines sonores

### *Article D29*

*(Loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 art. 1 Journal Officiel du 10 juillet 2004)*

Pour être admis à bénéficier du tarif réduit prévu en leur faveur, les "magazines sonores" doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° Avoir pour objet essentiel la diffusion de documents sonores constituant des informations d'intérêt général ; ces documents et les textes imprimés s'y rapportant directement doivent représenter au moins un tiers de la superficie totale du magazine ;
- 2° Ne comprendre que des enregistrements spécialement conçus et aménagés pour la réalisation du magazine. Ces enregistrements doivent faire partie intégrante de ce dernier et, à ce titre, lui être matériellement rattachés ; ils ne doivent pas, notamment, pouvoir faire l'objet d'une utilisation ou d'une diffusion séparée ;
- 3° Comporter un titre permanent suivi de l'indication "magazine sonore" ;
- 4° Porter l'adresse du siège de l'administration, le nom du directeur ou du gérant et l'indication du numéro ou la date de parution ;
- 5° Paraître régulièrement au moins une fois par mois ;
- 6° Être obligatoirement offerts au public sous forme d'abonnement ; cette obligation ne fait toutefois pas obstacle à la vente au numéro ;
- 7° Être expédiés sous bande mobile ou sous enveloppe ouverte et ne comporter aucune autre mention manuscrite que celles autorisées sur les "imprimés et échantillons" ;
- 8° Être préalablement inscrits à la direction départementale des postes et communications électroniques dont relève le bureau de dépôt des envois.

### *Article D30*

Les "magazines sonores" ne répondant pas aux dispositions de l'article D. 29 sont passibles, selon leur poids, des taxes normales applicables aux "imprimés et échantillons" ou aux "paquets-poste".

Sont notamment soumis à ces taxes :

- 1° Les "magazines sonores" diffusés dans un but publicitaire ;
- 2° Ceux dans lesquels les annonces ou réclames excèdent les deux tiers de la superficie du numéro, pour l'ensemble des annonceurs, ou 10 p. 100 pour un même annonceur, que les annonces ou réclames soient effectuées à titre gratuit ou onéreux ;
- 3° Ceux dont la publication embrasse une période limitée.

### *Article D31*

Le tarif réduit n'est, d'autre part, consenti qu'aux "magazines sonores" déposés dans les conditions suivantes :

- 1° Les envois doivent être déposés par les éditeurs ou leurs mandataires directs (imprimeurs ou entreprises de routage) ;
- 2° Les envois doivent être affranchis à la machine à affranchir, être déposés, triés et enliassés par départements et par bureaux de distribution et ne comprendre que des "magazines sonores", à l'exclusion de tout autre objet de correspondance.

Par ailleurs, les bandes ou enveloppes d'expédition doivent porter l'indication du titre du magazine, suivie de la mention très apparente : "magazine sonore".

## **SECTION 6 : Dispositions particulières**

### *Article D32*

Les livrets cadastraux échangés entre l'administration des contributions directes et du cadastre et les propriétaires sont admis à un tarif spécial jusqu'au poids maximum de 500 grammes.

### *Article D33*

Les imprimés en relief à l'usage des aveugles sont exonérés de la taxe d'affranchissement ainsi que des droits spéciaux afférents aux formalités de recommandation, d'avis de réception, d'urgence, d'express, de réclamation et de remboursement, dans les conditions et limites fixées par la réglementation.

## **CHAPITRE V : Conditions d'admission des objets de correspondance dans le régime international**

### *Article D34*

L'échange des correspondances ordinaires ou recommandées entre la France et les départements d'outre-mer, d'une part, et les pays membres de l'Union postale universelle, d'autre part, s'effectue dans les conditions fixées par la Convention postale universelle et son règlement, sous réserve de l'application des arrangements spéciaux autorisés par ladite convention.

### *Article D35*

*(Décret n° 81-256 du 13 mars 1981 art. 2 Journal Officiel du 20 mars 1981)*

L'échange des objets avec valeur déclarée entre, d'une part, la France et les départements d'outre-mer et, d'autre part, les pays qui ont adhéré ou adhéreront à l'arrangement de l'Union postale universelle concernant les objets avec valeur déclarée, s'effectue dans les conditions déterminées par cet arrangement et son règlement, sous réserve de l'application des régimes particuliers.

### *Article D36*

Le service des "abonnements-poste" dans les relations entre, d'une part, la France et les départements d'outre-mer et, d'autre part, les pays qui ont adhéré ou adhéreront à l'arrangement de l'Union postale universelle concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques, s'effectue dans les conditions déterminées par cet arrangement et le règlement y annexé, sous réserve de l'application des régimes particuliers.

## **TITRE II : Affranchissement, recommandation et chargement**

### **CHAPITRE Ier : Affranchissement**

#### *Article D38*

*(Loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 art. 1 Journal Officiel du 10 juillet 2004)*

L'administration des postes et communications électroniques est autorisée à émettre un coupon réponse utilisable dans les conditions fixées par un arrêté ministériel.

#### *Article D41*

*(Décret n° 79-842 du 23 septembre 1979 art. 1 Journal Officiel du 29 septembre 1979)*

*(Loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 art. 1 Journal Officiel du 10 juillet 2004)*

Sont considérées comme valables pour l'affranchissement des objets de correspondance, les empreintes de machines à affranchir mises en service avec l'autorisation de l'administration des postes et communications électroniques.

L'administration des postes et communications électroniques est autorisée à consentir aux particuliers, sur le montant des affranchissements postaux effectués par machines à affranchir ou par timbres oblitérés d'avance, une remise qui ne pourra dépasser 1 p. 100. Un arrêté ministériel contresigné par le ministre des finances détermine les conditions dans lesquelles elle peut être accordée.

L'administration des postes et communications électroniques est autorisée à consentir aux titulaires d'un numéro de code postal spécifique en raison de l'importance du courrier reçu une remise maximale de 2 p. 100 sur le montant des affranchissements réalisés par ceux-ci à la machine à affranchir. Le montant et le mode de calcul de la remise ainsi que les conditions d'application des dispositions sont fixés par arrêté du secrétaire d'Etat aux postes et des communications électroniques.

#### *Article D42*

*(Loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 art. 1 Journal Officiel du 10 juillet 2004)*

Le ministre des postes et des communications électroniques est autorisé à procéder à l'émission de timbres-poste spéciaux comportant, indépendamment du paiement de la taxe normale d'affranchissement, la perception d'une surtaxe dont le produit est attribué à la Croix-Rouge française.

#### *Article D44*

*(Décret n° 81-256 du 13 mars 1981 art. 2 Journal Officiel du 20 mars 1981)*

Dans le service intérieur, l'affranchissement préalable des objets de correspondance n'est pas obligatoire, sauf en ce qui concerne les objets chargés ou recommandés, les envois urgents ou distribuables par porteur spécial, les avis de réception, les envois contre remboursement.

#### *Article D45*

*(Décret n° 80-592 du 29 juillet 1980 art. 1 Journal Officiel du 30 juillet 1980)*

Les objets de correspondance non ou insuffisamment affranchis donnent lieu à la perception sur le destinataire et, en cas de refus de ce dernier, sur l'expéditeur, d'une taxe égale à l'insuffisance d'affranchissement à laquelle s'ajoute une taxe fixe de traitement.

*Article D46*

*(Décret n° 68-1073 du 22 novembre 1968 art. 2 Journal Officiel du 30 novembre 1968)*

*(Loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 art. 1 Journal Officiel du 10 juillet 2004)*

Par dérogation aux dispositions de l'article D. 45, ne sont passibles que de la taxe normale d'affranchissement, majorée d'une surtaxe fixe, les correspondances-réponse dont l'utilisation a été autorisée par l'administration des postes et communications électroniques et qui sont renvoyées non affranchies au titulaire de l'autorisation.

Cette dérogation s'applique exclusivement aux réponses expédiées sous forme de cartes postales ou de lettres des deux premiers échelons de poids. Ces envois ne peuvent pas être recommandés.

Les autorisations sont délivrées pour une période maximale d'une année. Pour le montant des surtaxes, un minimum de perception par autorisation est exigible.

Des autorisations permanentes peuvent également être accordées sous réserve d'un minimum de trafic et de modalités particulières de distribution fixées par l'administration.

Les cartes ou enveloppes-réponse doivent être conformes quant à leur format et à leur présentation au modèle fixé par l'administration des postes et communications électroniques.

Celles qui sont diffusées sous le couvert d'une publication périodique donnent lieu à l'acquittement d'une taxe particulière d'encartage, définie à l'article D. 28.

L'administration des postes et communications électroniques est autorisée à différer la distribution des correspondances-réponse selon les exigences du service.

Lors de la délivrance de l'autorisation, le titulaire doit souscrire l'engagement d'acquitter le montant des affranchissements majoré soit des surtaxes correspondantes, soit, le cas échéant, du minimum de perception prévu au présent article.

Les taxes à percevoir sont obligatoirement prélevées sur le compte courant postal de l'utilisateur.

Les correspondances-réponse déposées après l'expiration du délai de validité ou après suspension d'une autorisation permanente donnent lieu à l'application de la double taxe d'affranchissement, conformément aux dispositions de l'article D. 45.

## **CHAPITRE II : Recommandation et chargement**

*Article D47*

A l'exception des "imprimés et échantillons", des correspondances-réponse et des journaux et écrits périodiques autres que ceux affranchis au tarif des "autres journaux", les objets de correspondance confiés au service postal peuvent être recommandés.

Les envois admis à la recommandation sont garantis contre les risques de perte et remis contre reçu dans les conditions fixées par les articles L. 8 et L. 9.

*Article D48*

Aucun conditionnement particulier n'est exigé pour les envois recommandés qui restent soumis à cet égard aux règles propres à la catégorie à laquelle ils appartiennent.

*Article D49*

Les objets recommandés sont déposés aux guichets des bureaux de poste.

*Article D50*

Les taxes de toute nature dont sont passibles les objets recommandés doivent être acquittées par l'expéditeur.

*Article D51*

*(Décret n° 79-466 du 7 juin 1979 art. 2 Journal Officiel du 15 juin 1979)*

Dans les limites prévues par l'article R. 3 (1°), deuxième alinéa, des valeurs de toute nature, à l'exclusion de l'or et de l'argent, des bijoux et objets précieux, peuvent être insérées dans les lettres recommandées.

*Article D52*

Dans les paquets recommandés, il est permis d'insérer des matières d'or ou d'argent, autres que des pièces de monnaie ayant cours légal, pourvu que la valeur de ces matières ne soit pas supérieure au montant de l'indemnité accordée en cas de perte des envois.

*Article D53*

Les envois avec valeur déclarée sont destinés au transport des valeurs énumérées à l'article D. 55 ainsi qu'aux documents visés à l'article D. 56.

Ces envois sont remis contre reçu et sont garantis contre les risques de perte, de détérioration et de spoliation, dans les conditions fixées par l'article L. 10.

La déclaration de valeur doit être portée en toutes lettres sur la suscription de l'envoi et énoncer le montant des valeurs expédiées.

Le maximum de déclaration de valeur autorisé est fixé par décret.

*Article D54*

Suivant la nature des valeurs insérées, les envois avec valeur déclarée doivent être présentés sous forme de lettre, de boîte ou de paquet. Les envois avec valeur déclarée sont soumis à des conditionnements particuliers, propres à chacune des trois catégories, lettre, boîte ou paquet.

*Article D55*

*(Décret n° 79-466 du 7 juin 1979 art. 3 Journal Officiel du 15 juin 1979)*

*(Décret n° 91-263 du 7 mars 1991 art. 3 Journal Officiel du 9 mars 1991)*

Les valeurs susceptibles d'être assurées moyennant déclaration préalable sont :

1° Dans les lettres ou dans les boîtes : les billets de banque, bons, coupons de dividendes et d'intérêts payables au porteur, les valeurs papiers de toute nature, les bijoux et objets précieux, les matières d'or et d'argent, y compris les pièces de monnaie françaises ou étrangères ayant cours légal.

2° Dans les paquets : les billets de banque et autres valeurs au porteur ainsi que les valeurs papiers de toute nature, les objets ayant une valeur marchande, à l'exclusion des bijoux et objets précieux, des matières d'or et d'argent.

*Article D56*

Les documents dépourvus de valeur intrinsèque (titres hypothécaires, traites ou autres documents analogues, plans, devis, contrats, etc.) expédiés par la poste peuvent faire l'objet d'une déclaration de valeur correspondant aux frais de remplacement desdits documents et pour un montant dont le maximum est fixé par décret. Ces documents peuvent être insérés dans les lettres, les boîtes ou les paquets.

*Article D57*

L'expéditeur d'un objet recommandé ou avec valeur déclarée peut demander qu'il lui soit donné avis de la réception de cet objet par le destinataire.

## **TITRE IV : Franchise postale**

### *Article D73*

*(Décret n° 96-212 du 19 mars 1996 art. 1 et art. 2 Journal Officiel du 20 mars 1996)*

Sont admises en franchise :

- 1° Les correspondances ordinaires reçues par le Président de la République ;
- 2° Les correspondances pour lesquelles des traités ou des lois prévoient ce régime.

### *Article D74*

*(Décret n° 96-212 du 19 mars 1996 art. 1 et art. 2 Journal Officiel du 20 mars 1996)*

Les prestations effectuées par La Poste au titre de la franchise sont rémunérées par l'Etat selon les modalités définies à l'article 38 du cahier des charges de La Poste.

### *Article D75*

*(Décret n° 72-799 du 30 août 1972 art. 1 Journal Officiel du 31 août 1972)*

*(Décret n° 96-212 du 19 mars 1996 art. 1 et art. 2 Journal Officiel du 20 mars 1996)*

Les envois expédiés en franchise sont soumis aux mêmes conditions d'admission que les autres objets de même nature confiés au service postal, sous réserve de modalités particulières d'admission fixées par arrêté du ministre chargé des postes.

### *Article D76*

*(Décret n° 81-256 du 13 mars 1981 art. 2 Journal Officiel du 20 mars 1981)*

*(Décret n° 96-212 du 19 mars 1996 art. 1 et art. 2 Journal Officiel du 20 mars 1996)*

A l'exception des correspondances visées au 1° de l'article D. 73 du présent code, les envois expédiés en franchise sont obligatoirement déposés au guichet d'un point d'accueil de La Poste. A défaut, ils sont traités comme des objets de correspondance non affranchis, selon les modalités prévues à l'article D. 45 du présent code.

### *Article D77*

*(Décret n° 96-212 du 19 mars 1996 art. 1 et art. 2 Journal Officiel du 20 mars 1996)*

La Poste est fondée, lors du dépôt de l'envoi au guichet d'un point d'accueil de La Poste, à demander à l'expéditeur d'un envoi en franchise d'apporter la preuve de ce droit.

## **TITRE V : Colis postaux**

### *Article D81*

*(Décret n° 62-1343 du 7 novembre 1962 art. 5 Journal Officiel du 16 novembre 1962)*

*(Loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 art. 1 Journal Officiel du 10 juillet 2004)*

Le ministre des postes et des communications électroniques est chargé de l'organisation et du contrôle du service des colis postaux en France et dans les départements d'outre-mer. Dans la France continentale et les îles du littoral, le service des colis postaux est limité aux échanges avec la Corse et les départements et territoires d'outre-mer ainsi qu'aux relations internationales.

*Article D81-1*

*(Décret n° 68-904 du 14 octobre 1968 art. 2 Journal Officiel du 22 octobre 1968)*

*(Loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 art. 1 Journal Officiel du 10 juillet 2004)*

La liste des pays étrangers, avec lesquels le trafic des colis postaux bénéficie d'un régime préférentiel prévu par une convention conclue entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français, est fixée par arrêté du ministre des postes et des communications électroniques après avis du ministre des affaires étrangères.

*Article D82*

*(Décret n° 62-1343 du 7 novembre 1962 art. 5 Journal Officiel du 16 novembre 1962)*

*(Décret n° 74-506 du 17 mai 1974 art. 2 Journal Officiel du 21 mai 1974)*

*(Loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 art. 1 Journal Officiel du 10 juillet 2004)*

Dans les relations entre la France continentale (y compris les îles du littoral) et les territoires d'outre-mer ainsi que dans les relations internationales, l'échange des colis postaux s'effectue dans les conditions fixées par les arrangements de l'Union postale universelle concernant les colis postaux et les envois contre remboursement, leurs protocoles finals et leurs règlements d'exécution ou selon les dispositions des arrangements conclus avec les pays qui n'adhèrent pas aux actes précités. L'échange des colis postaux avec la Corse et les départements d'outre-mer est soumis aux mêmes conditions lorsqu'il n'y est pas dérogé par des dispositions particulières édictées par le ministre des postes et des communications électroniques. Ces dernières ne peuvent viser les quotes-parts de toute nature ainsi que les taxes principales et accessoires revenant au budget annexe des postes et communications électroniques et qui restent assujetties aux règles prévues par les arrangements précités.

*Article D83*

*(Décret n° 62-1343 du 7 novembre 1962 art. 5 Journal Officiel du 16 novembre 1962)*

Les conditions d'exécution du service par les transporteurs terrestres, maritimes et aériens et les responsabilités qu'ils encourent sont fixées par les cahiers des charges, les textes sur la coordination des transports ou des conventions spéciales.

*Article D84-1*

*(Décret n° 68-1073 du 22 novembre 1968 art. 3 Journal Officiel du 30 novembre 1968)*

*(Loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 art. 1 Journal Officiel du 10 juillet 2004)*

Les bureaux de poste participent au service des petits colis de la Société nationale des chemins de fer français dans les conditions fixées par l'administration des postes et communications électroniques en accord avec ladite société.

*Article D85*

*(Décret n° 62-1343 du 7 novembre 1962 art. 5 Journal Officiel du 16 novembre 1962)*

*(Loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 art. 1 Journal Officiel du 10 juillet 2004)*

Les taxes perçues pour les colis postaux échangés dans les relations visées à l'article D. 82 comportent, en application des stipulations des arrangements de l'Union postale universelle concernant les colis postaux et les envois contre remboursement :

- a) Les quotes-parts territoriales revenant au budget annexe des postes et communications électroniques ou aux transporteurs français ;
- b) Les quotes-parts de transport maritime ou aérien ;



10/04/2012

- c) Les quotes-parts de transit dues aux administrations ou services intermédiaires ;
- d) Les quotes-parts territoriales attribuées aux administrations ou services de destination ;
- e) Les taxes accessoires prévues par les arrangements précités.

*Article D86*

*(Décret n° 62-1343 du 7 novembre 1962 art. 5 Journal Officiel du 16 novembre 1962)*

*(Loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 art. 1 Journal Officiel du 10 juillet 2004)*

L'étendue du service, le montant des indemnités, les quotes-parts territoriales, maritimes, aériennes et de transit françaises ainsi que toute taxe principale ou accessoire revenant au budget annexe des postes et communications électroniques ou aux transporteurs français sont fixés par décision du ministre des postes et des communications électroniques compte tenu, le cas échéant, des dispositions des cahiers des charges, des textes sur la coordination des transports ou des conventions spéciales visées à l'article D. 83.

*Article D87*

*(Décret n° 62-1343 du 7 novembre 1962 art. 5 Journal Officiel du 16 novembre 1962)*

*(Décret n° 74-506 du 17 mai 1974 art. 2 Journal Officiel du 21 mai 1974)*

*(Loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 art. 1 Journal Officiel du 10 juillet 2004)*

Les dispositions réglementaires des arrangements de l'Union postale universelle concernant les colis postaux et les envois contre remboursement sont applicables aux colis postaux dans les régimes intérieurs du département de la Corse et des départements d'outre-mer lorsque aucune disposition particulière n'a été édictée par le ministre des postes et des communications électroniques. Comme celles prévues à l'article D. 82, ces dispositions particulières ne peuvent viser les quotes-parts de toute nature ainsi que les taxes principales et accessoires.

*Article D88*

Les colis postaux abandonnés ou demeurés en souffrance pendant six mois sont livrés au service des domaines pour être vendus au profit de l'Etat, sous déduction des taxes et frais dus aux transporteurs, s'il y a lieu. De même, le produit de la vente des articles contenus dans les colis postaux et sujets à détérioration ou à corruption est versé au service des domaines, s'il ne peut être remis à l'expéditeur ou au destinataire. En cas d'impossibilité de vente pour une cause quelconque, les objets détériorés ou corrompus sont détruits.

*Article D89*

Tout colis postal qui renferme des lettres ou notes ayant le caractère de correspondance actuelle ou personnelle est traité comme une lettre de poids maximum non affranchie de même provenance et portant la même adresse. Toutefois, si le poids du colis est inférieur au poids maximum fixé pour les lettres, la taxe à percevoir est basée sur le poids réel du colis. Si le colis postal ne contient qu'une seule lettre ou note, celle-ci est traitée comme lettre non affranchie.

Les mêmes dispositions sont applicables aux colis postaux reconnus contenir des inscriptions non autorisées.

## **TITRE VI : Distribution postale**

### **CHAPITRE Ier : Distribution à domicile**

#### *Article D90*

*(Décret n° 75-761 du 7 août 1975 art. 1 Journal Officiel du 15 août 1975)*

*(Décret n° 81-936 du 9 octobre 1981 art. 1 Journal Officiel du 16 octobre 1981)*

*(Loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 art. 1 Journal Officiel du 10 juillet 2004)*

L'administration des postes et communications électroniques recueille les objets de correspondance dont le transport lui est confié et les fait distribuer tous les jours ouvrables à l'adresse indiquée par l'expéditeur.

A cet effet, les immeubles construits à compter d'une date qui sera fixée par arrêté conjoint du ministre de l'équipement et du secrétaire d'Etat aux postes et des communications électroniques doivent comporter un équipement de boîtes aux lettres permettant d'assurer la sécurité des correspondances et la rapidité de la distribution.

A défaut d'un tel équipement, les objets de correspondance sont mis en instance au bureau de poste de rattachement suivant des modalités et des délais fixés par le ministre des P.T.T.

Des conventions peuvent, d'autre part, être conclues par l'administration pour la desserte des immeubles qui, par nature, situation ou affectation, justifient des conditions particulières d'exploitation.

#### *Article D91*

*(Décret n° 79-842 du 28 septembre 1979 art. 3 Journal Officiel du 29 septembre 1979)*

*(Loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 art. 1 Journal Officiel du 10 juillet 2004)*

L'administration des postes et communications électroniques est autorisée à faire distribuer par porteur spécial dans tous les départements, y compris les départements d'outre-mer, tout objet de correspondance d'origine postale lorsque l'expéditeur en a fait la demande sur la souscription et acquitté la taxe correspondante.

#### *Article D92*

*(Loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 art. 1 Journal Officiel du 10 juillet 2004)*

Les distributeurs qui desservent des localités non pourvues d'un bureau de poste ou des sections écartées d'une commune siège d'un bureau, sont tenus de servir d'intermédiaire entre les particuliers et leur bureau d'attache, dans les conditions déterminées par le ministre des postes et des communications électroniques, pour certaines opérations qui ne peuvent être effectuées qu'aux guichets des bureaux de poste.

Indépendamment des taxes perçues au profit de l'Etat, chacune de ces opérations donne lieu, au profit du distributeur qui en est chargé en cours de tournée, à la perception d'un droit de commission.

### **CHAPITRE II : Distribution au guichet**

#### *Article D93*

*(Loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 art. 1 Journal Officiel du 10 juillet 2004)*

Les particuliers ayant leur domicile ou possédant un établissement commercial ou industriel dans la circonscription d'un bureau de poste peuvent être autorisés à retirer leurs correspondances au bureau même, dans les conditions déterminées par arrêté du ministre des postes et des communications électroniques.

## **TITRE VII : Poste maritime**

### *Article D94-1*

*(Loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 art. 1 Journal Officiel du 10 juillet 2004)*

Tout armateur d'un navire devant faire escale dans un port de la France métropolitaine est tenu de faire connaître au ministère des postes et communications électroniques ainsi qu'au représentant qualifié du service des postes du port d'escale, un mois au moins à l'avance, le jour présumé du départ du navire.

Il devra également indiquer quels sont les ports que ce navire touchera ultérieurement au cours de son voyage, en précisant pour chaque port les dates d'arrivée et de départ probables.

### *Article D94-2*

Il est interdit à tout capitaine de navire d'appareiller d'aucun port de la métropole, pour quelque destination que ce soit, sans être muni d'un certificat du représentant qualifié du service des postes du lieu, constatant la remise des dépêches postales ou indiquant que le service postal n'en avait pas à lui remettre. Cette mesure ne s'applique pas aux services appareillant d'un port de la métropole à destination d'un autre port de la métropole.

### *Article D94-3*

A son arrivée dans le port de sa destination, tout capitaine de navire remet son certificat et les dépêches au représentant qualifié du service des postes du lieu de débarquement ; il en tire un reçu qu'à son retour dans un port de la métropole il remet au représentant qualifié du service des postes du lieu qui lui en délivre une reconnaissance.

### *Article D94-4*

Tout armateur d'un navire devant faire escale dans un port des départements ou des territoires d'outre-mer doit faire connaître, un mois au moins à l'avance, au représentant qualifié du service des postes du lieu :

-la date présumée de départ du navire du port considéré ;

-la date d'arrivée du navire dans le port de destination de la France métropolitaine.

Tout capitaine de navire ne peut appareiller sans être muni d'un certificat du représentant qualifié du service des postes de la ville port d'escale mentionnant le nombre de dépêches postales qui lui ont été remises ou attestant que le service postal n'avait pas de dépêches à lui remettre.

Arrivé au port de destination, le capitaine doit remettre ce certificat au représentant qualifié du service des postes du lieu qui lui en délivre reçu.

### *Article D95-1*

*(Loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 art. 1 Journal Officiel du 10 juillet 2004)*

L'échange des dépêches entre les agents de l'administration des postes et communications électroniques et des capitaines de bâtiments libres, c'est-à-dire non reconnus comme paquebots-poste et ne bénéficiant pas, d'autre part, des primes prévues par la loi sur la marine marchande, s'effectue sur le quai maritime à proximité des navires. Les frais de transport entre le bureau de poste et le point choisi pour les échanges sont à la charge de l'administration des postes et communications électroniques.

*Article D95-2*

*(Loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 art. 1 Journal Officiel du 10 juillet 2004)*

Les navires libres peuvent être tenus d'assurer le service des colis postaux.

Les conditions de rémunération de ce transport sont fixées par le ministre des postes et des communications électroniques, dans le cadre des dispositions de l'arrangement de l'Union postale universelle concernant les colis postaux.

*Article D95-3*

*(Loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 art. 1 Journal Officiel du 10 juillet 2004)*

La rétribution allouée par l'administration des postes et communications électroniques aux armateurs de bâtiments libres naviguant entre la France et les départements ou territoires d'outre-mer est fixée par décret pris par le ministre des postes et des communications électroniques, contresigné par le ministre des finances.

**LIVRE II : Les communications électroniques**

**TITRE Ier : Dispositions générales**

**CHAPITRE Ier : Principes et définitions**

**Paragraphe 1 : Désignation des membres de la commission supérieure du service public des postes et des communications électroniques**

*Article D96-3*

*(Décret n° 91-644 du 10 juillet 1991 art. 1 Journal Officiel du 12 juillet 1991)*

*(Décret n° 94-860 du 29 septembre 1994 art. 3 Journal Officiel du 6 octobre 1994)*

*(Décret n° 96-1035 du 28 novembre 1996 art. 1 Journal Officiel du 30 novembre 1996)*

*(Décret n° 2005-399 du 27 avril 2005 art. 10 II Journal Officiel du 30 avril 2005)*

*(Décret n° 2005-399 du 27 avril 2005 art. 2 I Journal Officiel du 30 avril 2005)*

*(Loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 art. 14 Journal Officiel du 21 mai 2005)*

Les personnalités qualifiées dans les secteurs des postes et des communications électroniques sont nommées pour une durée de trois ans par arrêté des ministres chargés des postes et des communications électroniques, parmi six personnalités proposées par le président de la commission.

Ces personnalités ne peuvent exercer des fonctions soit auprès du ministre chargé des postes et des communications électroniques ou des établissements relevant de celui-ci, soit auprès de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, soit auprès des opérateurs des secteurs des postes et communications électroniques, ni conserver, ni prendre durant leurs fonctions au sein de la commission, par eux-mêmes ou par personne interposée, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance.

## **Paragraphe 2 : Attributions de la commission supérieure du service public des postes et des communications électroniques**

### *Article D96-7*

*(Décret n° 96-1035 du 28 novembre 1996 art. 1 Journal Officiel du 30 novembre 1996)*

*(Décret n° 2005-399 du 27 avril 2005 art. 10 II Journal Officiel du 30 avril 2005)*

*(Décret n° 2005-399 du 27 avril 2005 art. 2 II Journal Officiel du 30 avril 2005)*

La commission est consultée par le ministre chargé des postes et des communications électroniques ;

1° Sur les projets de modification de la législation spécifique aux secteurs des postes et communications électroniques ;

2° Sur les propositions de directives communautaires relatives aux secteurs des postes et communications électroniques ;

3° Sur les projets et modifications des cahiers des charges et, le cas échéant, des contrats de plan de La Poste et des opérateurs chargés du service universel des communications électroniques ;

4° Sur les rapports du Gouvernement au Parlement visés à l'article L. 35-7 du présent code.

Dans le cadre de cette procédure, le ministre met à disposition de la commission tout document que celle-ci estime nécessaire pour formuler un avis.

### *Article D96-9*

*(Décret n° 96-1035 du 28 novembre 1996 art. 1 Journal Officiel du 30 novembre 1996)*

*(Décret n° 2005-399 du 27 avril 2005 art. 10 II Journal Officiel du 30 avril 2005)*

*(Décret n° 2005-399 du 27 avril 2005 art. 2 III, IV Journal Officiel du 30 avril 2005)*

La commission examine les conditions dans lesquelles La Poste et les opérateurs chargés du service universel des communications électroniques exécutent leurs missions et veille, avec les ministres chargés des postes et des communications électroniques, au respect des dispositions des cahiers des charges et, le cas échéant, des contrats de plan.

Plus généralement, elle veille à l'évolution équilibrée des secteurs des postes et communications électroniques, ainsi qu'au respect des principes du service public, et notamment du service universel dans le secteur des communications électroniques, dans les conditions prévues par l'article L. 125.

### *Article D96-12*

*(Décret n° 96-1035 du 28 novembre 1996 art. 1 Journal Officiel du 30 novembre 1996)*

*(Décret n° 2005-399 du 27 avril 2005 art. 10 II Journal Officiel du 30 avril 2005)*

*(Décret n° 2005-399 du 27 avril 2005 art. 2 V Journal Officiel du 30 avril 2005)*

La commission peut décider, à l'initiative de son président et à la majorité de ses membres, de demander au ministre chargé des postes et des communications électroniques de faire procéder par le conseil général des technologies de l'information toute étude ou investigation

10/04/2012

concernant La Poste et les opérateurs chargés du service universel des communications électroniques, ou, plus généralement, le domaine de compétence de la commission.

Le rapport ou l'étude est remis par le ministre chargé des postes et des communications électroniques au président de la commission dans les délais fixés d'un commun accord.

Dans le cadre de cette procédure, la commission peut procéder à toutes investigations qu'elle estime utiles auprès de chacun des deux opérateurs.

#### *Article D96-16*

*(Décret n° 96-1035 du 28 novembre 1996 art. 1 Journal Officiel du 30 novembre 1996)*

*(Décret n° 2005-399 du 27 avril 2005 art. 10 II Journal Officiel du 30 avril 2005)*

*(Décret n° 2005-399 du 27 avril 2005 art. 2 VII Journal Officiel du 30 avril 2005)*

Les avis de la commission rendus dans le cadre d'une consultation prévue au 3° de l'article D. 96-7, sont notifiés au ministre chargé des postes et des communications électroniques et publiés dans un délai d'un mois après cette transmission, ou, le cas échéant, lors de la publication des documents concernés.

Les autres avis rendus dans le cadre d'une consultation prévue à l'article D. 96-7 ainsi que les avis, observations ou recommandations émis dans le cadre du présent décret peuvent être rendus publics par décision de la commission avec l'accord de l'autorité qui l'a saisie.

## **Chapitre II : Régime juridique**

### **Section 1 : Réseaux et services**

#### **Paragraphe 1 : Déclaration des réseaux ouverts au public et des services fournis au public**

#### *Article D98*

*(Décret n° 86-1064 du 29 septembre 1986 art. 1 et 8 Journal Officiel du 30 septembre 1986 en vigueur le 1er octobre 1986)*

*(inséré par Décret n° 2005-862 du 26 juillet 2005 art. 1 Journal Officiel du 29 juillet 2005)*

I. - La déclaration prévue à l'article L. 33-1 est adressée à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en un exemplaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

II. - La déclaration, rédigée en langue française, comporte les éléments suivants :

- identité du demandeur ;
- dénomination ;
- adresse complète ;
- statut juridique ;
- le cas échéant, immatriculation au registre du commerce et des sociétés, accompagnée d'un extrait K bis ou équivalent ;
- une brève description de la nature et des caractéristiques du réseau et des services et leur zone de couverture géographique ;
- le calendrier de déploiement et de mise en service ;
- le cas échéant, les éléments qui permettent à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes de vérifier le caractère expérimental du réseau.

10/04/2012

III. - L'opérateur déclare auprès de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, selon les mêmes modalités et dans un délai d'un mois, toute modification d'un des éléments figurant dans la déclaration originelle ainsi que la cessation des activités ayant fait l'objet de la déclaration.

*Article D98-1*

*(Décret n° 96-1175 du 27 décembre 1996 art. 1 Journal Officiel du 29 décembre 1996)*

*(Décret n° 2002-36 du 8 janvier 2002 art. 1 Journal Officiel du 10 janvier 2002)*

*(Décret n° 2002-1340 du 8 novembre 2002 art. 3 Journal Officiel du 13 novembre 2002)*

*(Décret n° 2003-755 du 1 août 2003 art. 1 I, II et III Journal Officiel du 6 août 2003)*

*(Loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 art. 1 Journal Officiel du 10 juillet 2004)*

*(Loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 art. 14 Journal Officiel du 21 mai 2005)*

*(Décret n° 2005-862 du 26 juillet 2005 art. 1 Journal Officiel du 29 juillet 2005)*

Dans un délai de trois semaines à compter de la réception de la déclaration prévue à l'article D. 98, le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes délivre un récépissé de déclaration ou informe le déclarant que sa déclaration n'est pas conforme et l'invite à compléter ou corriger sa déclaration.

Le cas échéant, et dans le même délai, il informe le déclarant qu'en application des dispositions du troisième alinéa du I de l'article L. 33-1 sa déclaration ne peut être prise en considération.

*Article D98-2*

*(Décret n° 96-1175 du 27 décembre 1996 art. 1 Journal Officiel du 29 décembre 1996)*

*(Décret n° 2001-626 du 17 juillet 2001 art. 1 Journal Officiel du 18 juillet 2001)*

*(Décret n° 2002-36 du 8 janvier 2002 art. 2 Journal Officiel du 10 janvier 2002)*

*(Loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 art. 1 Journal Officiel du 10 juillet 2004)*

*(Loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 art. 14 Journal Officiel du 21 mai 2005)*

*(Décret n° 2005-862 du 26 juillet 2005 art. 1 Journal Officiel du 29 juillet 2005)*

Le récépissé comporte un numéro d'enregistrement qui constitue pour le déclarant son numéro d'opérateur.

## **Paragraphe 2 : Obligations des opérateurs**

### *Article D98-3*

*(Décret n° 2000-902 du 13 septembre 2000 art. 1 Journal Officiel du 20 septembre 2000)*

*(Décret n° 2005-399 du 27 avril 2005 art. 3 I Journal Officiel du 30 avril 2005)*

*(Loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 art. 14 Journal Officiel du 21 mai 2005)*

*(Décret n° 2005-862 du 26 juillet 2005 art. 1 Journal Officiel du 29 juillet 2005)*

*(Décret n° 2006-268 du 7 mars 2006 art. 1 I Journal Officiel du 9 mars 2006)*

Les dispositions des articles D. 98-4 à D. 98-13 s'appliquent, lorsqu'elles sont pertinentes, aux exploitants de réseaux ouverts au public et aux fournisseurs de services de communications électroniques au public, à l'exception :

- des règles mentionnées aux troisième et quatrième alinéas de l'article D. 98-4, qui ne s'appliquent qu'aux fournisseurs de service de radiocommunications mobiles terrestres au public ;
- des règles mentionnées à l'article D. 98-6-1, qui ne s'appliquent qu'aux exploitants de réseaux de radiocommunications mobiles terrestres ouverts au public ;
- des règles mentionnées aux 3, 4 et 5 du II de l'article D. 98-5 et à l'article D. 98-9, qui ne s'appliquent qu'aux fournisseurs de service téléphonique au public ;
- des règles mentionnées au I et aux 1 et 2 du II de l'article D. 98-5 et à l'article D. 98-13, qui ne s'appliquent qu'aux fournisseurs de services de communications électroniques au public ;
- des règles mentionnées à l'article D. 98-10, qui ne s'appliquent qu'aux exploitants de réseaux ouverts au public.

Seules les dispositions de l'article D. 98-12 s'appliquent aux installations mentionnées au 2° de l'article L. 33.

### *Article D98-4*

*(Décret n° 2000-902 du 13 septembre 2000 art. 1 Journal Officiel du 20 septembre 2000)*

*(Décret n° 2005-399 du 27 avril 2005 art. 3 I Journal Officiel du 30 avril 2005)*

*(Décret n° 2005-862 du 26 juillet 2005 art. 1 Journal Officiel du 29 juillet 2005)*

*(Décret n° 2006-268 du 7 mars 2006 art. 1 II Journal Officiel du 9 mars 2006)*

Règles portant sur les conditions de permanence, de qualité et de disponibilité du réseau et du service.

I. - Conditions de permanence du réseau et des services.

L'opérateur doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer de manière permanente et continue l'exploitation du réseau et des services de communications électroniques et pour qu'il soit remédié aux effets de la défaillance du système dégradant la qualité du service pour l'ensemble ou une partie des clients, dans les délais les plus brefs. Il prend toutes les mesures de nature à garantir un accès ininterrompu aux services d'urgence.

L'opérateur met en oeuvre les protections et redondances nécessaires pour garantir une qualité et une disponibilité de service satisfaisantes.

II. - Disponibilité et qualité du réseau et des services.

L'opérateur met en oeuvre les équipements et les procédures nécessaires, afin que les objectifs de qualité de service demeurent au niveau prévu par les normes en vigueur en particulier au



10/04/2012

sein de l'UIT et de l'ETSI, notamment pour ce qui concerne les taux de disponibilité et les taux d'erreur de bout en bout.

L'opérateur publie tous les ans avant le 30 juin un rapport de l'avancement des actions qu'il a engagées pour l'adaptation et l'amélioration de l'accessibilité des services de radiocommunications mobiles aux personnes handicapées en matière de terminaux et de services, et ce pour les différentes catégories de handicaps. Le rapport peut être intégré au rapport d'activité annuel de l'opérateur s'il le souhaite et fait notamment un point sur l'avancement des nouvelles technologies disponibles et leur mise en oeuvre par l'opérateur, en particulier en ce qui concerne la fourniture de services de localisation utilisables par les personnes handicapées. Ce rapport est transmis à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

L'opérateur met en place une signalétique destinée à ses clients indiquant les terminaux et services les mieux adaptés à chacun des handicaps considérés, évalués sur la base de critères objectifs et transparents, parmi la gamme de terminaux et services commercialisés par l'opérateur.

L'opérateur mesure la valeur des indicateurs de qualité de service définis par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes dans les conditions prévues par l'article L. 36-6. Les modalités de mise à disposition du public du résultat de ces mesures sont fixées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes dans les mêmes conditions.

*Article D98-5*

*(Décret n° 2000-902 du 13 septembre 2000 art. 1 Journal Officiel du 20 septembre 2000)*

*(Décret n° 2005-399 du 27 avril 2005 art. 3 I Journal Officiel du 30 avril 2005)*

*(Loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 art. 14 Journal Officiel du 21 mai 2005)*

*(Décret n° 2005-862 du 26 juillet 2005 art. 1 Journal Officiel du 29 juillet 2005)*

Règles portant sur les conditions de confidentialité et de neutralité au regard des messages transmis et des informations liées aux communications.

I. - Respect du secret des correspondances et neutralité.

L'opérateur prend les mesures nécessaires pour garantir la neutralité de ses services vis-à-vis du contenu des messages transmis sur son réseau et le secret des correspondances.

A cet effet, l'opérateur assure ses services sans discrimination quelle que soit la nature des messages transmis et prend les dispositions utiles pour assurer l'intégrité des messages.

L'opérateur est tenu de porter à la connaissance de son personnel les obligations et peines qu'il encourt au titre des dispositions du code pénal, et notamment au titre des articles 226-13, 226-15 et 432-9 relatifs au secret des correspondances.

II. - Traitement des données à caractère personnel.

L'opérateur prend les mesures propres à assurer la protection, l'intégrité et la confidentialité des données à caractère personnel qu'il détient et qu'il traite.

L'opérateur est tenu d'exploiter les données à caractère personnel conformément aux finalités déclarées.

1. L'opérateur garantit à tout client, outre les droits mentionnés à l'article R. 10, le droit :

- d'exercer gratuitement son droit d'accès aux données à caractère personnel le concernant ainsi que son droit de rectification de celles-ci ;

- de recevoir des factures non détaillées et, sur sa demande, des factures détaillées.

2. Lorsque les clients de l'opérateur reçoivent une facturation détaillée, les factures adressées :

- comportent un niveau de détail suffisant pour permettre la vérification des montants facturés ;

- ne mentionnent pas les appels à destination des numéros gratuits pour l'utilisateur ;

- n'indiquent pas les quatre derniers chiffres des numéros appelés, à moins que le client n'ait expressément demandé que cela soit le cas.

La facturation détaillée est disponible gratuitement pour l'abonné. Toutefois, des prestations supplémentaires peuvent être, le cas échéant, proposées à l'abonné à un tarif raisonnable.

3. L'opérateur permet à chacun de ses clients de s'opposer gratuitement et par un moyen simple, appel par appel ou de façon permanente (secret permanent), à l'identification de sa ligne par les postes appelés.

Lorsqu'un abonné dispose de plusieurs lignes, cette fonction est offerte pour chaque ligne. Cette fonction doit également être proposée pour des communications effectuées à partir de cabines téléphoniques publiques. L'opérateur met en oeuvre un dispositif particulier de suppression de cette fonction pour des raisons liées au fonctionnement des services d'urgence ou à la tranquillité de l'appelé, conformément à la réglementation en vigueur.

Lorsqu'un abonné dispose du secret permanent, l'opérateur lui permet de supprimer cette fonction, appel par appel, gratuitement et par un moyen simple.

4. L'opérateur informe les abonnés lorsqu'il propose un service d'identification de la ligne appelante ou de la ligne connectée. Il les informe également des possibilités prévues aux trois alinéas suivants :

Dans le cas où l'identification de la ligne appelante est offerte, l'opérateur permet à tout abonné d'empêcher par un moyen simple et gratuit que l'identification de la ligne appelante soit transmise vers son poste.

Dans le cas où l'identification de la ligne appelante est offerte et est indiquée avant l'établissement de l'appel, l'opérateur permet à tout abonné de refuser, par un moyen simple, les appels entrants émanant d'une ligne non identifiée. L'opérateur peut, pour des raisons techniques justifiées, demander à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes de disposer d'un délai pour la mise en oeuvre de cette fonction.

Dans le cas où l'identification de la ligne obtenue est offerte, l'opérateur permet à tout abonné d'empêcher par un moyen simple et gratuit l'identification de la ligne obtenue auprès de la personne qui appelle.

5. L'opérateur permet à l'abonné vers lequel des appels sont transférés d'interrompre ou de faire interrompre le transfert d'appel gratuitement et par un moyen simple.

L'opérateur informe tout abonné, préalablement à la souscription du contrat, des droits mentionnés au 1 du II du présent article.

Lorsque l'opérateur fait appel à des sociétés de commercialisation de services, il veille, dans les relations contractuelles avec celles-ci, au respect de ses obligations relatives aux conditions de confidentialité et de neutralité au regard des messages transmis et des informations liées aux communications.

### III. - Sécurité des communications.

L'opérateur prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des communications empruntant son réseau. Il se conforme aux prescriptions techniques en matière de sécurité éventuellement édictées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes dans les conditions de l'article L. 36-6. Dans ce cadre et à titre confidentiel, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut se faire communiquer les dispositions prises pour la sécurisation du réseau.

L'opérateur informe ses clients des services existants permettant, le cas échéant, de renforcer la sécurité des communications.

Lorsqu'il existe un risque particulier de violation de la sécurité du réseau, l'opérateur informe les abonnés de ce risque ainsi que de tout moyen éventuel d'y remédier et du coût que cela implique.

#### *Article D98-6*

*(Décret n° 2000-902 du 13 septembre 2000 art. 1 Journal Officiel du 20 septembre 2000)*

*(Décret n° 2005-399 du 27 avril 2005 art. 3 I Journal Officiel du 30 avril 2005)*

*(Loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 art. 14 Journal Officiel du 21 mai 2005)*

*(Décret n° 2005-862 du 26 juillet 2005 art. 1 Journal Officiel du 29 juillet 2005)*

Règles portant sur les normes et spécifications du réseau et des services.

Les matériels, logiciels et installations constituant le réseau, à l'exception de ceux relatifs à l'interface d'interconnexion pour lesquels s'appliquent les dispositions de l'article D. 99-8 et des équipements utilisant des fréquences pour lesquels s'appliquent les dispositions de l'article L. 42-1, sont établis librement par l'opérateur.

Lorsque le réseau de l'opérateur distribue des services de télévision numérique, il distribue au format large les services ou programmes de télévision à ce format.

L'opérateur publie les spécifications relatives aux interfaces de son réseau et à ses services conformément aux décisions prises par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes dans les conditions prévues à l'article L. 36-6. Ces spécifications sont suffisamment détaillées pour permettre la conception d'équipements terminaux capables d'utiliser tous les services fournis par l'interface correspondante.

10/04/2012

L'opérateur signale à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, sans retard indu, les caractéristiques de son réseau qui affectent le bon fonctionnement des équipements terminaux.

*Article D98-6-1*

*(inséré par Décret n° 2006-268 du 7 mars 2006 art. 1 III Journal Officiel du 9 mars 2006)*

Règles portant sur la protection de la santé et de l'environnement.

I. - Les opérateurs s'assurent qu'est mise à la disposition du public une liste actualisée d'implantation de leurs sites radioélectriques.

II. - L'opérateur fait en sorte, dans la mesure du possible, de partager les sites radioélectriques avec les autres utilisateurs de ces sites.

Lorsque l'opérateur envisage d'établir un site ou un pylône et sous réserve de faisabilité technique, il doit à la fois :

- privilégier toute solution de partage avec un site ou un pylône existant ;
- veiller à ce que les conditions d'établissement de chacun des sites ou pylônes rendent possible, sur ces mêmes sites et sous réserve de compatibilité technique, l'accueil ultérieur d'infrastructures d'autres opérateurs ;
- répondre aux demandes raisonnables de partage de ses sites ou pylônes émanant d'autres opérateurs.

Au terme de son autorisation d'utilisation des fréquences radioélectriques, l'opérateur démonte les antennes et les pylônes qu'il aurait installés et qui ne seraient pas utilisés à un autre usage.

*Article D98-6-2*

*(créé par Décret n° 2009-166 du 12 février 2009 art. 1 Journal Officiel du 14 février 2009)*

Règles portant sur la communication des informations relatives à la couverture du territoire par les services de communications électroniques.

I.-Les opérateurs déclarés en application de l'article L. 33-1 rendent publiques les informations relatives à la couverture du territoire par leurs services de communications électroniques commercialisés sur le marché de détail. Ces informations sont rendues publiques sous forme de cartes numériques permettant d'apprécier les zones de disponibilité de leurs services sur le territoire et mises à jour au 1er juillet de chaque année.

Les fournisseurs de services de communications électroniques au public fixes tiennent à la disposition du public un service gratuit d'information sur l'éligibilité à leurs services de détail.

II.-Les exploitants de réseaux de communications électroniques communiquent à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, à leur demande, dans un délai maximum d'un mois :

a) La liste des communes qui les concernent et où leur réseau permet d'offrir des services de communications électroniques au public ; pour chacune de ces communes, ils indiquent le pourcentage de la population couverte par le service ;

b) Pour les services fixes, les informations permettant de déterminer l'éligibilité sur l'ensemble du territoire concerné, selon une des modalités suivantes, au choix de l'opérateur :

-communication d'une carte de la disponibilité du service sur le territoire concerné, sous forme de données numériques vectorielles pouvant être reprises dans des systèmes d'informations géographiques ;

-communication des informations techniques relatives à la partie terminale de leurs réseaux permettant d'élaborer une telle cartographie ;

-mise à disposition du demandeur d'un système d'interrogation automatisée du service d'information sur l'éligibilité mis en place au titre du I.

Cette demande peut être renouvelée après la mise à jour annuelle de ces informations par l'opérateur au titre du I.

Les coûts d'élaboration et d'assemblage des données mentionnées aux alinéas précédents, sans prendre en compte les opérations rendues nécessaires pour répondre aux exigences prévues au I, peuvent être facturés au destinataire de la communication, dans la limite d'un prix maximum fixé par arrêté des ministres chargés des communications électroniques, de l'aménagement du territoire et des collectivités territoriales.

La transmission des informations mentionnées aux alinéas précédents, autres que celles relatives à la localisation d'infrastructures, réseaux ou équipements, est libre entre l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements.

Les destinataires de ces communications peuvent librement rendre publiques des informations cartographiques, élaborées à partir de ces données, ne comportant aucune information de localisation sur les infrastructures, réseaux et équipements et ne précisant pas les noms des opérateurs concernés.

III.-Un arrêté des ministres en charge des communications électroniques, de l'aménagement du territoire et des collectivités locales précise notamment :

1° Les opérateurs soumis aux dispositions du présent article ;

2° Les services soumis à ces obligations et, pour chacun d'eux, les classes de performance à distinguer ;

3° La précision des cartes mentionnées au titre du I et du II ;

4° Pour chaque service, les informations à communiquer au titre du II, ainsi que leur précision et le format applicable.

IV.-Une décision de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes prise en application de l'article L. 36-6 précise pour chacun des services mentionnés au 2° du III, en tant que de besoin :

1° Le référentiel commun de mesure ou de calcul de la couverture et des classes de performance de ces services ;

2° Les modalités de vérification de la validité des cartes publiées et des informations communiquées au travers d'enquêtes.

#### *Article D98-6-3*

*Créé par Décret n°2009-167 du 12 février 2009 - art. 1 Journal Officiel du 14 février 2009*

Règles portant sur la communication d'informations à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs groupements sur les infrastructures et réseaux établis sur leur territoire :

I.-Les demandes présentées par l'Etat dans l'exercice de ses compétences en matière de sécurité publique et de sécurité nationale ne sont pas couvertes par les dispositions du présent article.

II.-Les informations mentionnées à l'article L. 33-7 sont transmises par les gestionnaires d'infrastructures de communications électroniques et les opérateurs déclarés en application de l'article L. 33-1, sur demande et gratuitement, à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs groupements.

On entend par gestionnaire d'infrastructures de communications électroniques toute personne détentrice d'infrastructures qui accueillent des équipements passifs de réseaux de communications électroniques tels que définis au III.

Les demandes des collectivités territoriales ou de leurs groupements font l'objet d'une information préalable du préfet de région concerné par le territoire couvert, au moins deux semaines avant leur transmission à l'opérateur. Cette information indique l'objet précis de la demande au regard de la stratégie numérique poursuivie par la collectivité territoriale pour son territoire.

Les demandes de l'Etat sont adressées aux opérateurs ou aux gestionnaires d'infrastructures par les préfets de région.

Qu'elles émanent de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, les demandes précisent les informations sollicitées, le périmètre géographique sur lequel elles s'appliquent ainsi que la fonction de la personne à laquelle ces informations doivent être adressées. Les demandes comportent également un engagement à mettre en place des mesures de protection de la sécurité et de la confidentialité des données conformément au IV du présent article.

Les informations transmises en réponse par le gestionnaire ou par l'opérateur sont suffisamment précises et à jour pour garantir les conditions d'une information effective conformément aux dispositions du V. Le délai de transmission des informations ne saurait excéder deux mois à compter de la réception de la demande. Une nouvelle demande portant sur les mêmes informations ne peut être effectuée qu'après un délai supérieur à un an.

III.-La demande peut porter sur :

1° Les infrastructures d'accueil de réseaux de communications électroniques, notamment les artères de génie civil aériennes et souterraines (fourreaux, conduites, galeries, adductions, cheminements en façade, poteaux et cheminements aériens), les locaux, armoires et chambres techniques, les pylônes et autres sites d'émission. Les informations demandées peuvent concerner leur nature, leur localisation ou leur tracé physique et, le cas échéant, leur nombre, leurs caractéristiques techniques principales ainsi que leur état d'occupation ;

2° Les équipements passifs de réseaux de communications électroniques, notamment les câbles de communications électroniques de toute nature, les éléments de branchement et d'interconnexion. Les informations demandées peuvent concerner leur nature, leurs caractéristiques techniques principales, la localisation des éléments de branchement et d'interconnexion ainsi que la zone géographique qu'ils desservent.

IV.-L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements veillent à la confidentialité des données qui leur sont transmises par les gestionnaires d'infrastructures de communications électroniques et les opérateurs en application du présent article. Sans préjudice des dispositions des troisième, quatrième et cinquième alinéas du présent IV et en application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, ces données ne sont pas communicables au public. L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements prennent les mesures nécessaires, compte tenu des techniques disponibles, pour prévenir l'accès aux données par toute personne non autorisée.

La personne ayant adressé la demande désigne les personnes ayant à connaître les données. Ces personnes sont tenues au secret professionnel. Elles sont sensibilisées par leur employeur aux exigences légales à respecter en la matière, notamment les dispositions de l'article 226-13 du code pénal, et signent un engagement de confidentialité si leur statut, leur contrat ou leur convention de prestation ne le contient pas déjà.

Les données produites après agrégation ou transformation des informations reçues en application du présent article et ne permettant pas de reconstituer les données brutes transmises par les opérateurs ou les gestionnaires peuvent être utilisées librement par l'Etat, les collectivités ou leurs groupements, sans préjudice de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Dans les mêmes conditions de confidentialité, la communication des données reçues en application du présent article est autorisée entre services de l'Etat, d'une part, et entre collectivités territoriales et groupements, d'autre part, après information des opérateurs et gestionnaires concernés. Cette communication doit faire l'objet d'une demande répondant aux mêmes exigences que celles précisées au II et adressée au service de l'Etat, à la collectivité ou au groupement détenteur des données, qui en informe les opérateurs et gestionnaires concernés. Le destinataire de la communication est soumis aux obligations précisées aux alinéas précédents. La communication est limitée aux infrastructures et réseaux établis sur le territoire du demandeur.

L'Etat, les collectivités et les groupements peuvent communiquer des données reçues en application du présent article à un tiers concourant à l'aménagement du territoire avec lequel ils sont en relation contractuelle, après information des opérateurs et des gestionnaires d'infrastructures dont elles proviennent. La communication fait l'objet d'une convention de durée limitée qui en précise les finalités, impose au destinataire de respecter la sécurité et la confidentialité des données conformément au présent IV et précise que les données sont restituées à son terme et les copies détruites. Le service de l'Etat, la collectivité ou le groupement détenteur des données veille au respect par le destinataire de ses obligations en matière de sécurité et de confidentialité des données prévues par la convention. Les données communiquées ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues par la convention. La communication de données ne doit pas créer de discrimination entre opérateurs et ne doit pas porter atteinte au secret en matière commerciale et industrielle, mentionné à l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Un arrêté du Premier ministre et des ministres chargés de l'aménagement du territoire, de l'intérieur, des collectivités territoriales, des communications électroniques et de l'urbanisme précise :

1° Les informations non communiquées par les opérateurs ou les gestionnaires d'infrastructures de communications électroniques en raison de leur sensibilité particulière pour la sécurité publique ou la sécurité nationale ;

2° Les modalités selon lesquelles l'Etat, les collectivités et leurs groupements peuvent, sans préjudice des dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, produire et utiliser des cartes ou schémas cartographiques et des données agrégées.

En cas de contestation quant aux informations non communiquées par l'opérateur ou le gestionnaire, le représentant de l'Etat peut être saisi pour avis par la collectivité ou le groupement de collectivités sur l'exclusion des informations du champ du présent article.

V.-Les gestionnaires d'infrastructures de communications électroniques et les opérateurs répondent aux demandes qu'ils reçoivent pour les infrastructures d'accueil dont ils sont propriétaires. Ils répondent également aux demandes qu'ils reçoivent pour les équipements passifs qu'ils détiennent, en pleine propriété ou au travers d'un droit d'usage de longue durée.

Lorsque les équipements mentionnés au 2° du III utilisent une infrastructure d'accueil dont l'opérateur n'est pas propriétaire, l'opérateur communique le nom du propriétaire de l'infrastructure.

Lorsque la demande porte sur les équipements passifs de la partie terminale d'un réseau filaire, l'opérateur n'est pas tenu de communiquer la localisation de la terminaison. Un arrêté des ministres chargés de l'aménagement du territoire, des collectivités territoriales, des communications électroniques et de l'urbanisme précise pour chaque type de réseau la portée de cette exclusion.

Les opérateurs et les gestionnaires d'infrastructures de communications électroniques ne sont pas tenus de communiquer les informations relatives à toute installation mise à disposition d'un client final pour son usage exclusif.

Si la demande porte sur l'état d'occupation des infrastructures d'accueil, les opérateurs et gestionnaires d'infrastructures transmettent les données dont ils disposent et indiquent, si ces données ne sont pas complètes, les modalités permettant la réalisation par le demandeur de relevés complémentaires sur le terrain.

Les informations devant être communiquées en application du présent article sont transmises sous forme de données numériques vectorielles géolocalisées pouvant être reprises dans des systèmes d'informations géographiques et suivant un format largement répandu. Un arrêté des ministres chargés de l'aménagement du territoire, des collectivités territoriales, des communications électroniques et de l'urbanisme précise le format et la structure de données suivant lesquels ces informations doivent être transmises.

**NOTA:**

**Décret 2009-167 du 12 février 2009 article 2 :** Le sixième alinéa du V de l'article D. 98-6-3 du code des postes et des communications électroniques entre en vigueur au 1er juillet 2009 pour les informations visées au 2° du III, et au 1er juillet 2011 pour les informations visées au 1° du III. Avant cette date, les informations sont fournies dans le meilleur état dont dispose l'opérateur ou le gestionnaire d'infrastructures de communications électroniques au regard de l'objectif présenté dans l'alinéa en question.

Conseil d'Etat n° 327062, en date du 10 novembre 2010 Article 1er : L'article 1er du décret du 12 février 2009 est annulé en tant qu'il introduit le cinquième alinéa du IV et le dernier alinéa du V de l'article D. 98-6-3 du code des postes et des communications électroniques.

*Article D98-7*

*(Décret n° 2000-902 du 13 septembre 2000 art. 1 Journal Officiel du 20 septembre 2000)*

*(Décret n° 2005-399 du 27 avril 2005 art. 3 I Journal Officiel du 30 avril 2005)*

*(Loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 art. 14 Journal Officiel du 21 mai 2005)*

*(Décret n° 2005-862 du 26 juillet 2005 art. 1 Journal Officiel du 29 juillet 2005)*

*(Décret n° 2007-1519 du 22 octobre 2007 art. 1 Journal Officiel du 25 octobre 2007)*

*(Décret n° 2012-436 du 30 mars 2012 - art. 27 Journal officiel du 31 mars 2012)*

Règles portant sur les prescriptions exigées par l'ordre public, la défense nationale et la sécurité publique.

I. - En prévision des circonstances évoquées aux articles L. 1111-2 et L. 1332-1 et suivants du code de la défense et dans les décrets n° 65-28 du 13 janvier 1965 relatif à l'organisation de la défense civile et n° 83-321 du 20 avril 1983 relatif au pouvoir des préfets en matière de défense non militaire, l'opérateur prend les mesures utiles pour :

- assurer le fonctionnement régulier de ses installations ;
- protéger ses installations, par des mesures appropriées, contre les risques, menaces et agressions de quelque nature qu'elles soient ;
- garantir la mise en oeuvre, dans les meilleurs délais, de moyens techniques et humains susceptibles de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, neutralisation ou destruction des installations ;
- pouvoir répondre pour sa part aux besoins en matière de défense nationale et de sécurité publique, et notamment mettre en oeuvre les moyens demandés par les représentants territoriaux de l'Etat, dans le cadre des plans de secours ;
- être en mesure, en temps de crise ou en cas de nécessité impérieuse, d'établir des liaisons spécialement étudiées ou réservées pour la défense ou la sécurité publique, selon les modalités techniques et financières fixées par voie de convention avec les services de l'Etat concernés.

II. - L'opérateur respecte l'ordre des priorités et les conditions générales de rétablissement des liaisons concernant plus spécialement des services de l'Etat et des organismes chargés d'une mission d'intérêt public ou contribuant aux missions de défense et de sécurité publique, qui font l'objet d'un arrêté conjoint des ministres chargés des communications électroniques, de l'intérieur et de la défense.

III. - L'opérateur met en place et assure la mise en oeuvre des moyens nécessaires à l'application de la loi n° 91-646 du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des communications électroniques par les autorités habilitées en vertu de



ladite loi. Dans ce cadre, l'opérateur désigne des agents qualifiés dans les conditions décrites dans le décret n° 93-119 du 28 janvier 1993 relatif à la désignation des agents qualifiés pour la réalisation des opérations matérielles nécessaires à la mise en place des interceptions de correspondances émises par voie des communications électroniques autorisées par la loi n° 91-646 du 10 juillet 1991 précitée.

- ils sont mis en place sur le territoire national ;
- ils sont mis en œuvre sur le territoire national et ne peuvent pas l'être à partir d'un pays étranger ;
- les données produites par les systèmes utilisés sont chiffrées par un moyen validé par l'Etat lorsque ces données doivent transiter par voie électronique en dehors du territoire national ;
- seuls les agents qualifiés mentionnés au premier alinéa du présent III peuvent utiliser et contrôler les systèmes utilisés pour les interceptions de communications électroniques, accéder aux données produites par ces systèmes et les communiquer aux demandeurs autorisés.

A titre exceptionnel, il peut être dérogé à ces conditions lors de la validation par le ministre chargé des communications électroniques des choix opérés par l'opérateur en application du IV après avoir recueilli l'avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes et de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information lorsque des obstacles techniques le justifient ou lorsque les coûts à exposer pour satisfaire à ces conditions sont disproportionnés au regard du nombre d'interceptions susceptibles d'être demandées à cet opérateur.

IV. - L'Etat garantit à l'opérateur une juste rémunération des dispositions prises par ce dernier au titre du III du présent article. La juste rémunération de l'opérateur correspond à la couverture :

- a) Des coûts exposés pour les études, l'ingénierie, la conception et le déploiement des systèmes demandés pour les interceptions de communications électroniques ;
- b) Des coûts liés à la maintenance et, le cas échéant, à la location des moyens permettant le fonctionnement des systèmes demandés pour les interceptions de communications électroniques ;
- c) Des coûts liés au traitement des demandes d'interception.

Les choix opérés par l'opérateur au titre du a et du b font l'objet d'une validation par le ministre chargé des communications électroniques.

La rémunération de l'opérateur au titre du a, du b et du c est assurée dans le cadre d'une convention signée avec l'Etat.

La rémunération de l'opérateur au titre du c est fixée par arrêté du ministre chargé des communications électroniques et du ministre chargé du budget.

V. - Dans le cadre des missions judiciaires ou d'interventions de secours, l'opérateur permet aux services visés au dernier alinéa de l'article L. 35-5 d'accéder sans délai, directement ou par son seul intermédiaire, à sa liste d'abonnés et d'utilisateurs non expurgée des données couvertes par le troisième alinéa de l'article R. 10 et mise à jour dans les délais prescrits à l'article R. 10-4. Les quatrième, cinquième et septième alinéas de l'article R. 10 ne sont pas opposables auxdits services.

Dans le cadre de l'application des dispositions du présent article, l'opérateur se conforme aux décisions ou instructions des autorités judiciaires, militaires ou de police ainsi qu'à celles du ministre chargé des communications électroniques.

10/04/2012

NOTA :

Décret n° 2012-436 du 30 mars 2012 art. 30 : Les dispositions prévues au cinquième alinéa du III de l'article D. 98-7 du code des postes et des communications électroniques dans sa rédaction issue de l'article 27 du présent décret sont applicables à compter du 1er juillet 2012.

Art. 31 : Les III et IV de l'article D. 98-7 du code des postes et des communications électroniques dans sa rédaction issue de l'article 27 du présent décret peuvent être modifiés par décret.

*Article D98-8*

*(Décret n° 2000-902 du 13 septembre 2000 art. 1 Journal Officiel du 20 septembre 2000)*

*(Décret n° 2005-399 du 27 avril 2005 art. 3 I Journal Officiel du 30 avril 2005)*

*(Loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 art. 14 Journal Officiel du 21 mai 2005)*

*(Décret n° 2005-862 du 26 juillet 2005 art. 1 Journal Officiel du 29 juillet 2005)*

*(modifié par Décret n° 2009-41 du 12 janvier 2009 Journal Officiel du 14 janvier 2009)*

Règles portant sur l'acheminement et la localisation des appels d'urgence.

L'opérateur prend les mesures nécessaires pour acheminer gratuitement les appels d'urgence à partir des points d'accès publics, des points d'abonnement et des points d'interconnexion, vers le centre compétent correspondant à la localisation de l'appelant, en fonction des informations et listes transmises par les représentants de l'Etat dans les départements. Il ne reçoit pas de compensation financière de la part de l'Etat à ce titre. L'opérateur s'abstient de faire figurer sur les factures les numéros appelés à ce titre.

Afin de permettre la transmission des informations relatives à l'acheminement des appels d'urgence, l'opérateur communique ses coordonnées, avant l'ouverture du service dans un département, au préfet de ce département. Il agit de même à chaque modification de ces coordonnées.

On entend par appels d'urgence les appels à destination des numéros d'appel d'urgence des services publics chargés :

- de la sauvegarde des vies humaines ;
- des interventions de police ;
- de la lutte contre l'incendie ;
- de l'urgence sociale.

La liste des numéros d'appel d'urgence est précisée par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes dans les conditions prévues à l'article L. 36-6.

Lors d'un appel d'urgence, l'opérateur transmet aux services de secours les données de localisation de l'appelant, lorsque les équipements dont il dispose lui permettent de connaître ces données. On entend par données de localisation l'adresse de l'installation téléphonique, l'adresse de provenance de l'appel ou, dans le cas du service mobile, le lieu géographique de provenance de l'appel le plus précis que lesdits équipements sont en mesure d'identifier.

Les opérateurs de téléphonie mobile acheminent vers le numéro 112 les seuls appels en provenance des terminaux dont le dispositif d'identification du client par l'opérateur est actif lors de l'appel.

Toutefois, lorsque le dysfonctionnement d'un réseau empêche l'acheminement des appels de terminaux utilisés dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent, les opérateurs concernés peuvent, pendant la durée du dysfonctionnement, prendre les dispositions permettant l'acheminement vers le numéro 112 de tous les appels qui lui sont destinés, à la

10/04/2012

demande de l'opérateur dont le réseau fait l'objet du dysfonctionnement. Ils agissent de même à la demande du ministre chargé des communications électroniques.

Dans tous les cas, ils informent l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes et le ministre chargé des communications électroniques des mesures prises et se conforment, le cas échéant, aux instructions de ce dernier.

#### *Article D98-8-1*

*(Créé par Décret n° 2008-346 du 14 avril 2008 art. 1 Journal Officiel du 16 avril 2008)*

Un centre national de relais est chargé de la réception et de l'orientation des demandes des personnes déficientes auditives, permettant à ces personnes d'accéder en permanence aux numéros d'appel d'urgence des services publics mentionnés à l'article D. 98-8.

Le centre national de relais assure l'orientation des demandes des personnes déficientes auditives vers le service public mentionné à l'article D. 98-8 territorialement et fonctionnellement compétent.

#### *Article D98-8-2*

*(Créé par Décret n° 2008-346 du 14 avril 2008 art. 1 Journal Officiel du 16 avril 2008)*

Les missions du centre national de relais sont assurées pour le compte de l'Etat par un établissement de santé siège d'un service d'aide médicale d'urgence centre 15 disposant d'une unité d'accueil et de soins en langue des signes française, désigné par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité civile, de la santé et des personnes handicapées.

#### *Article D98-8-3*

*(Créé par Décret n° 2008-346 du 14 avril 2008 art. 1 Journal Officiel du 16 avril 2008)*

Les installations du centre national de relais permettent de réceptionner toute demande émanant d'une personne déficiente auditive, quel que soit le moyen de communication téléphonique ou informatique utilisé.

Le centre national de relais est doté d'un numéro d'appel téléphonique unique et gratuit.

Le centre national de relais bénéficie des moyens nécessaires à la traduction simultanée de toute information écrite, sonore ou visuelle concernant le demandeur, notamment la transcription écrite ou l'intervention d'un interprète en langue des signes française ou d'un codeur en langage parlé complété.

Le centre national de relais est interconnecté avec les centres d'appel d'urgence des services publics mentionnés à l'article D. 98-8. L'interconnexion permet les transferts réciproques d'appels et la conférence téléphonique ou visuelle entre les centres d'appel d'urgence, le centre national de relais et la personne déficiente auditive. Dans tous les cas, le centre national de relais est tenu informé des suites données à la demande par le centre d'appel d'urgence l'ayant prise en charge.

*Article D98-8-4*

*(Créé par Décret n° 2008-346 du 14 avril 2008 art. 1 Journal Officiel du 16 avril 2008)*

Un comité national de pilotage, réunissant des représentants des ministres chargés de la sécurité civile, de la santé et des personnes handicapées, des représentants des services publics mentionnés à l'article D. 98-8 ainsi que des représentants des associations représentatives des personnes déficientes auditives définit un cahier des charges qui précise notamment les modalités d'organisation et de fonctionnement du centre national de relais, y compris en cas de situation de crise.

Sur la base notamment du rapport mentionné à l'article D. 98-8-5, le comité national de pilotage fait toute proposition utile à l'amélioration de l'organisation et du fonctionnement du centre national de relais.

Les membres du comité national de pilotage sont nommés par le ministre chargé des personnes handicapées sur la proposition des ministres et organismes représentés.

*Article D98-8-5*

*(Créé par Décret n° 2008-346 du 14 avril 2008 art. 1 Journal Officiel du 16 avril 2008)*

Le centre national de relais élabore un rapport annuel visant notamment à évaluer son activité et à faire état des éventuels dysfonctionnements. Ce rapport est transmis au comité de pilotage mentionné à l'article D. 98-8-4.

*Article D98-8-6*

*(Créé par Décret n° 2008-346 du 14 avril 2008 art. 1 Journal Officiel du 16 avril 2008)*

Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget, des personnes handicapées, de la santé et de la sécurité civile précise les modalités de répartition du financement du centre national de relais entre les ministères dont relèvent les services publics mentionnés à l'article D. 98-8.

NOTA : Le présent décret entre en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2010. Ses dispositions s'appliquent avant cette date dans les départements ou dans les collectivités de Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon désignés par arrêté conjoint des ministres chargés des personnes handicapés, de la santé et de la sécurité civile.

*Article D98-9*

*(Décret n° 2000-902 du 13 septembre 2000 art. 1 Journal Officiel du 20 septembre 2000)*

*(Décret n° 2005-399 du 27 avril 2005 art. 3 I Journal Officiel du 30 avril 2005)*

*(Décret n° 2005-862 du 26 juillet 2005 art. 1 Journal Officiel du 29 juillet 2005)*

Règles portant sur les conditions nécessaires pour assurer l'équivalence de traitement des opérateurs internationaux.

L'opérateur est tenu de répondre aux demandes d'interconnexion émanant d'opérateurs autorisés dans les pays offrant l'équivalence de traitement.

L'équivalence de traitement se traduit dans un pays par l'existence de droits d'accès au marché et d'interconnexion équivalant à ceux reconnus par la réglementation française. L'équivalence de traitement est assurée de plein droit pour les pays appartenant à l'Espace économique européen et, pour les autres pays, est appréciée par le ministre chargé des communications électroniques sur proposition de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, en fonction notamment des accords internationaux en vigueur.

Pour l'acheminement du trafic international en provenance ou à destination d'un pays où l'équivalence de traitement n'est pas assurée, l'opérateur prend toute disposition utile pour garantir l'absence de discrimination entre ses concurrents et lui, notamment dans la détermination des taux de retour du trafic et des taxes de répartition appliquées par les

opérateurs de ce pays. Il informe l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes de toutes mesures prises à cet effet et de toutes difficultés éventuelles rencontrées dans la recherche de cet objectif.

Lorsque :

- l'opérateur achemine du trafic téléphonique international en provenance ou à destination de pays où l'équivalence de traitement n'est pas assurée soit directement, soit par l'intermédiaire d'un pays n'appartenant pas à l'Espace économique européen ;
- et que l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes constate, pour le trafic téléphonique entre la France et ce pays, que l'égalité des conditions de concurrence ne peut être préservée au bénéfice des autres opérateurs déclarés, l'opérateur peut être tenu, sur demande de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, d'offrir aux opérateurs déclarés l'accès aux infrastructures de transmission et de commutation utilisées pour l'acheminement du trafic concerné, dans des conditions propres à rétablir l'égalité des conditions de concurrence. Les dispositions des articles L. 34-8 et L. 36-8 s'appliquent aux demandes formulées par les autres opérateurs et aux accords conclus dans ce cadre.

#### *Article D98-10*

*(inséré par Décret n° 2005-862 du 26 juillet 2005 art. 1 Journal Officiel du 29 juillet 2005)*

Règles portant sur les conditions nécessaires pour assurer l'interopérabilité des services.

Outre les conditions d'interconnexion qui garantissent l'interopérabilité des services, l'opérateur se conforme aux prescriptions techniques arrêtées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes dans les conditions prévues à l'article L. 36-6 et applicables au réseau et aux services fournis sur ce réseau en vue de garantir leur interopérabilité.

#### *Article D98-11*

*(inséré par Décret n° 2005-862 du 26 juillet 2005 art. 1 Journal Officiel du 29 juillet 2005)*

Règles portant sur les obligations qui s'imposent à l'exploitant pour permettre son contrôle par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes et celles nécessaires pour l'application de l'article L. 37-1.

L'opérateur doit fournir à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes des éléments chiffrés relatifs à l'exploitation de son réseau et à la fourniture des services, dans les domaines financiers, commerciaux et techniques, dans les conditions précisées ci-après.

1. Selon une périodicité définie par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ou à sa demande, l'opérateur lui communique les informations nécessaires :

- a) A la collecte des taxes prévues à l'article L. 33-1 et des redevances prévues, notamment aux articles L. 42-1 et L. 44 ;
- b) Au calcul des contributions au financement du service universel ;
- c) A l'établissement par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes de bilans comparatifs dans l'intérêt des utilisateurs, relatifs à la qualité de service et aux prix ;
- d) A la conduite des analyses des marchés prévues à l'article L. 37-1, qui comprennent, outre celles faisant l'objet d'une demande motivée :
  - la description de l'ensemble des services offerts ;
  - les tarifs et conditions générales de l'offre ;
  - les données statistiques de trafic ;
  - les données de chiffre d'affaires ;
  - les données de parcs de clients ;
  - les prévisions de croissance de son activité ;
  - les informations relatives au déploiement de son réseau ;

- les informations comptables et financières pertinentes.

2. A la demande de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ou, pour les informations mentionnées au b, le cas échéant, selon une périodicité qu'elle définit, l'opérateur communique à l'Autorité les informations nécessaires :

a) Pour vérifier le respect des règles prévues à l'article L. 33-1, notamment :

- l'ensemble des conventions d'interconnexion, d'accès et d'acheminement de trafic ;
- les contrats entre l'opérateur et les distributeurs, revendeurs ou sociétés de commercialisation ;
- l'ensemble des conventions d'occupation du domaine public non routier ;
- lorsque l'opérateur loue des fibres nues sur le domaine public, la convention définissant les conditions techniques et financières de cette location ;
- les conventions de partage des infrastructures ;
- les contrats avec les opérateurs des pays tiers ;
- les contrats avec les clients ;
- la description, sous réserve des dispositions relatives à la protection du secret et des informations concernant la défense nationale et la sûreté de l'Etat, de l'organisation et des mesures techniques prises afin de respecter les obligations de défense et de sécurité ;
- toute information nécessaire pour vérifier le respect de l'égalité des conditions de concurrence, et notamment les conventions, contrats ou accords conclus entre les filiales de l'opérateur, les sociétés appartenant au même groupe ou des branches d'activité de l'opérateur distinctes de celles couvertes par la déclaration ;

b) A l'attribution et au contrôle du respect des conditions d'utilisation des ressources en fréquences et en numérotation, et qui comprennent :

- les informations nécessaires pour vérifier la nature et les caractéristiques techniques des équipements, réseaux et services utilisés, leurs conditions de permanence, de qualité et de disponibilité, ainsi que leur calendrier de déploiement et leur zone de couverture ;
- les informations techniques nécessaires pour vérifier l'usage efficace du spectre ;
- les informations relatives aux conditions techniques mises en oeuvre pour éviter les brouillages préjudiciables et limiter l'exposition du public aux champs électromagnétiques ;
- les informations nécessaires pour vérifier le respect de la réglementation nationale relative à l'utilisation des fréquences et des numéros ainsi que des engagements internationaux dans ces deux domaines ;
- les informations nécessaires pour vérifier les engagements pris par le titulaire dans le cadre des appels à candidatures prévu à l'article L. 42-2 ;
- les informations nécessaires pour vérifier la bonne utilisation des ressources en numérotation ;
- les informations relatives à la portabilité du numéro ;
- les informations nécessaires pour établir les conditions de renouvellement de l'autorisation ;

c) Pour vérifier le respect des obligations qui lui sont imposées, le cas échéant, en application des articles D. 306 à D. 315 et D. 369 à D. 377, notamment les informations financières ou comptables, y compris les données de coût, ainsi que les conventions, contrats ou accords le liant aux autres opérateurs ou à ses partenaires, filiales, services ou clients.

3. L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes indique les motifs de sa demande, qui doit être proportionnée, et précise le niveau de détail des informations à fournir ainsi que les délais de leur fourniture.

L'Autorité informe les opérateurs de l'utilisation qui sera faite des informations demandées.

4. Lorsque l'opérateur fait appel contractuellement à des sociétés de commercialisation de services, il doit veiller, dans ses relations contractuelles avec ces sociétés, au respect de ses engagements au regard des informations à transmettre à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

*Article D98-12*

*(inséré par Décret n° 2005-862 du 26 juillet 2005 art. 1 Journal Officiel du 29 juillet 2005)*

Règles portant sur l'information et la protection des utilisateurs.

I. - Information des utilisateurs.

Outre les informations prévues aux articles L. 111-1 et, le cas échéant, L. 121-18 du code de la consommation, l'opérateur met à la disposition du public des informations sur :

- les conditions générales et contractuelles de fourniture du service fourni dans le cadre de sa déclaration, qui précisent :
- les conditions de renouvellement des contrats ainsi que, le cas échéant, toute durée contractuelle minimale ;
- les conditions relatives à la qualité de service ;
- les délais de fourniture et les types de services de maintenance offerts ;
- s'agissant du service téléphonique au public, la description des services offerts dans le cadre des contrats proposés ;
- les tarifs de ses offres, y compris les formules de réductions tarifaires ;
- les formules d'indemnisation et de remboursement proposées, ainsi que les mécanismes de règlement des litiges.

Il met à disposition ces informations, tenues à jour, dans ses points de vente et par un moyen téléphonique ou électronique accessible en temps réel à un tarif raisonnable.

Ces informations sont communiquées, à sa demande, à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

II. - Contrats. Chaque utilisateur reçoit les contrats conclus avec l'opérateur pour les prestations qu'il souscrit. Les conditions contractuelles sont communiquées, sur demande, à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en vue de vérifier leur conformité aux dispositions de l'article L. 121-83 du code de la consommation.

III. - Mode de commercialisation des services offerts. Lorsque l'opérateur fait appel à des sociétés de commercialisation de services, il doit veiller, dans les relations contractuelles avec ces sociétés, au respect de leurs engagements au regard des obligations de l'opérateur prévues dans le présent code. Ces sociétés peuvent proposer des contrats d'abonnement au service de l'opérateur, ce dernier conservant la responsabilité de la fourniture du service à ces abonnés.

**Paragraphe 3 : Conditions d'exploitation des réseaux indépendants**

*Article D99*

*(Décret n° 91-644 du 10 juillet 1991 art. 1 Journal Officiel du 12 juillet 1991)*

*(Décret n° 96-1035 du 28 novembre 1996 art. 1 Journal Officiel du 30 novembre 1996)*

*(Décret n° 96-1176 du 27 décembre 1996 art. 1 Journal Officiel du 29 décembre 1996)*

*(Décret n° 2005-399 du 27 avril 2005 art. 3 I Journal Officiel du 30 avril 2005)*

*(Décret n° 2005-862 du 26 juillet 2005 art. 1 Journal Officiel du 29 juillet 2005)*

En cas de nécessité imposée par l'ordre public, la sécurité publique ou la défense nationale, l'exploitant d'un réseau indépendant se conforme aux instructions des autorités judiciaires, militaires ou de police, ainsi qu'à celles des autorités chargées de la régulation du secteur des communications électroniques telles que définies au paragraphe I (3°) de l'article L. 32-1.

*Article D99-1*

*(Décret n° 96-1176 du 27 décembre 1996 art. 1 Journal Officiel du 29 décembre 1996)*

*(Décret n° 2000-902 du 13 septembre 2000 art. 2 Journal Officiel du 20 septembre 2000)*

*(Décret n° 2005-399 du 27 avril 2005 art. 3 I Journal Officiel du 30 avril 2005)*

*(Loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 art. 14 Journal Officiel du 21 mai 2005)*

*(Décret n° 2005-862 du 26 juillet 2005 art. 1 Journal Officiel du 29 juillet 2005)*

Lorsqu'un réseau indépendant est connecté à un réseau ouvert au public, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut à tout moment demander à l'exploitant de justifier des moyens mis en place pour que cette connexion ne permette pas l'échange de communications entre des personnes autres que celles auxquelles l'usage du réseau est réservé.

*Article D99-2*

*(Décret n° 96-1176 du 27 décembre 1996 art. 1 Journal Officiel du 29 décembre 1996)*

*(Décret n° 2005-399 du 27 avril 2005 art. 3 I Journal Officiel du 30 avril 2005)*

*(Loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 art. 14 Journal Officiel du 21 mai 2005)*

*(Décret n° 2005-862 du 26 juillet 2005 art. 1 Journal Officiel du 29 juillet 2005)*

L'exploitant d'un réseau indépendant doit prendre toute mesure pour préserver l'intégrité et la sécurité des réseaux ouverts au public auxquels son réseau est connecté. A ce titre, il veille à ce que les terminaux destinés à être connectés indirectement à un réseau ouvert au public soient conformes à la réglementation en vigueur. Lorsque l'équipement d'interface n'apporte pas les garanties nécessaires, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut ordonner la suspension de la connexion à un réseau ouvert au public, notamment à la demande de l'exploitant dudit réseau, lorsque cette connexion est susceptible de porter atteinte à l'intégrité ou à la sécurité de fonctionnement du réseau ouvert au public.

*Article D99-3*

*(Décret n° 96-1176 du 27 décembre 1996 art. 1 Journal Officiel du 29 décembre 1996)*

*(Décret n° 2005-399 du 27 avril 2005 art. 3 I Journal Officiel du 30 avril 2005)*

*(Loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 art. 14 Journal Officiel du 21 mai 2005)*

*(Décret n° 2005-862 du 26 juillet 2005 art. 1 Journal Officiel du 29 juillet 2005)*

L'implantation des réseaux indépendants respecte les prescriptions en matière d'environnement, d'aménagement du territoire et d'urbanisme édictées par les autorités compétentes.



## **Section 2 : Commission consultative des communications électroniques**

### **Paragraphe 1 : Composition et attributions de la commission consultative des communications électroniques**

#### *Article D99-4*

*(Décret n° 96-1176 du 27 décembre 1996 art. 1 Journal Officiel du 29 décembre 1996)*

*(Décret n° 2005-399 du 27 avril 2005 art. 3 II, art. 4 Journal Officiel du 30 avril 2005)*

*(Loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 art. 14 Journal Officiel du 21 mai 2005)*

*(Modifié par Décret n°2009-764 du 23 juin 2009 - art. 1 Journal Officiel du 24 juin 2009)*

La commission consultative des communications électroniques est composée de vingt-quatre membres nommés par arrêté du ministre chargé des communications électroniques.

Elle comprend :

- huit représentants des exploitants de réseaux et des fournisseurs de services de communications électroniques ;
- huit représentants des utilisateurs de réseaux et des services, professionnels et particuliers ;
- huit personnalités qualifiées.

La commission est consultée par le ministre chargé des communications électroniques ou par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes sur tout projet de mesure visant à fixer ou à modifier :

- les procédures de déclaration et les règles qui s'appliquent aux catégories de réseaux, services de communications électroniques ou installations en application des articles L. 33-1, L. 33-2 et L. 33-3 qui utilisent ou non des fréquences radioélectriques ;
- les conditions dans lesquelles les réseaux indépendants peuvent être connectés à un réseau ouvert au public ;
- les catégories d'installation qui peuvent être établies librement en application de l'article L. 33-3 et leurs conditions d'utilisation ;
- les prescriptions relatives à l'interconnexion et à l'accès aux réseaux et à la numérotation en application des articles L. 34-8 et L. 44 ;
- les conditions techniques et d'exploitation des fréquences ou bandes de fréquences dont l'assignation est confiée à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ainsi que les procédures d'attribution de ces fréquences, leurs conditions d'utilisation et de cession en application des articles L. 42 à L. 42-3.

La commission peut être saisie, par le ministre chargé des communications électroniques ou par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, de demandes d'avis, d'études ou de toute autre question relevant de son domaine de compétence. Elle peut décider, à l'initiative de son président et avec l'accord de la majorité de ses membres, de se saisir de toute question entrant dans son domaine de compétence. Elle en informe alors le ministre chargé des communications électroniques et l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Le président de la commission consultative des communications électroniques transmet les avis émis par cette instance au ministre chargé des communications électroniques, à la Commission supérieure du service public des postes et des communications électroniques et à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Les avis émis par la commission peuvent être rendus publics, soit à l'initiative de l'autorité qui les a sollicités, soit à l'initiative du président de la commission, avec l'accord de la majorité des membres de cette instance et après que l'autorité de saisine en a été informée.

## **Paragraphe 2 : Organisation et fonctionnement de la commission consultative**

### *Article D99-5*

*(Décret n° 96-1176 du 27 décembre 1996 art. 1 Journal Officiel du 29 décembre 1996)*

*(Décret n° 2005-399 du 27 avril 2005 art. 3 II, art. 5 Journal Officiel du 30 avril 2005)*

*(Loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 art. 14 Journal Officiel du 21 mai 2005)*

*(Modifié par Décret n°2009-764 du 23 juin 2009 - art. 1 Journal Officiel du 24 juin 2009)*

Le président de la commission mentionnée à l'article D. 99-4 est désigné par le ministre chargé des communications électroniques, après avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, parmi les personnalités qualifiées, membres de cette commission. Il a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Les membres de la commission sont nommés pour trois ans. Les membres qui n'exercent plus les fonctions au titre desquelles ils avaient été désignés sont remplacés. En cas de vacance, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leur prédécesseur.

Les membres désignés, sauf les personnalités qualifiées, peuvent se faire représenter par un membre de l'organisme auquel ils appartiennent. Toutefois, lorsque le membre titulaire de la commission n'a pas assisté personnellement à trois réunions consécutives, le ministre chargé des communications électroniques peut, si le président de la commission le propose, procéder au remplacement dudit membre.

Le ministre chargé des communications électroniques ou son représentant et le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ou son représentant assistent de plein droit, sans voix délibérative, aux réunions de la commission consultative.

La commission consultative se réunit au moins deux fois par an, sur proposition de son président ou à la demande de la majorité de ses membres.

Le président de la commission convoque les membres aux réunions et fixe l'ordre du jour de celles-ci.

La commission adopte son règlement intérieur, lequel prévoit notamment qu'elle peut s'adjoindre, à titre permanent ou temporaire, un ou plusieurs groupes techniques spécialisés, créer des groupes de travail, désigner des rapporteurs pour l'instruction de questions particulières ou entendre des experts.

Les membres de la commission veillent à garantir la confidentialité des faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions au sein de cette dernière.

La commission est dotée d'un secrétariat assuré par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes et d'un secrétariat adjoint assuré par le ministère chargé des communications électroniques.

### **Section 3 : Interconnexion et accès**

#### *Article D99-6*

*(Décret n° 97-188 du 3 mars 1997 art. 1 Journal Officiel du 4 mars 1997)*

*(Décret n° 2002-1340 du 8 novembre 2002 art. 2 Journal Officiel du 13 novembre 2002)*

*(Décret n° 2004-1301 du 26 novembre 2004 art. 1 I, II, III Journal Officiel du 30 novembre 2004)*

*(Loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 art. 14 Journal Officiel du 21 mai 2005)*

La convention mentionnée au premier alinéa de l'article L. 34-8 est communiquée à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes à sa demande. L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut, sur demande, communiquer aux tiers intéressés les informations qu'elle contient, sous réserve des informations couvertes par le secret des affaires.

Les opérateurs disposant d'informations dans le cadre d'une négociation ou de la mise en oeuvre d'un accord d'interconnexion ou d'accès ne peuvent les utiliser qu'aux seules fins explicitement prévues lors de leur communication. En particulier, ces informations ne sont pas communiquées à d'autres services, filiales ou partenaires pour lesquels elles pourraient constituer un avantage concurrentiel.

Il est institué auprès de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un comité de l'interconnexion et de l'accès associant notamment les exploitants de réseaux ouverts au public. Ce comité est présidé par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, qui arrête sa composition et ses modalités de fonctionnement. Il est consulté par l'autorité, au moins une fois par an, sur la mise en oeuvre des articles L. 38 et L. 38-1.

#### *Article D99-7*

*(Décret n° 97-188 du 3 mars 1997 art. 1 Journal Officiel du 4 mars 1997)*

*(Décret n° 2004-1301 du 26 novembre 2004 art. 1 I, II, IV Journal Officiel du 30 novembre 2004)*

*(Loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 art. 14 Journal Officiel du 21 mai 2005)*

Les opérateurs prennent l'ensemble des mesures, qu'ils précisent dans leurs conventions d'interconnexion et d'accès, nécessaires pour garantir :

- la sécurité de fonctionnement des réseaux ;
- le maintien de l'intégrité des réseaux ;
- l'interopérabilité des services, y compris pour contribuer à une qualité de service de bout en bout ;
- la protection des données, dans la mesure nécessaire pour assurer la conformité aux dispositions pertinentes en matière de protection des données, y compris la protection des données à caractère personnel, la protection de la vie privée et la confidentialité des informations traitées, transmises ou stockées.

Ils identifient les dispositions prises pour garantir le maintien de l'accès aux réseaux et aux services de communications électroniques dans des cas de défaillance du réseau ou des cas de force majeure.

Lorsqu'une interconnexion ou un accès porte gravement atteinte au bon fonctionnement d'un réseau d'un opérateur, celui-ci, après vérification technique de son réseau, en informe l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes. Celle-ci peut alors, si

10/04/2012

cela est nécessaire, autoriser la suspension de l'interconnexion ou de l'accès. Elle en informe les parties et fixe alors les conditions de leur rétablissement.

Deux opérateurs ayant conclu une convention d'interconnexion ou d'accès ont l'obligation de s'informer mutuellement, avec un préavis au moins égal à un an, sauf accord mutuel ou si l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en décide autrement, des modifications dans leur réseau qui contraignent l'opérateur interconnecté à modifier ou à adapter ses propres installations.

*Article D99-8*

*(Décret n° 97-188 du 3 mars 1997 art. 1 Journal Officiel du 4 mars 1997)*

*(Décret n° 2004-1301 du 26 novembre 2004 art. 1 I, II, V Journal Officiel du 30 novembre 2004)*

*(Loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 art. 14 Journal Officiel du 21 mai 2005)*

Les interfaces d'interconnexion et d'accès sont définies par les opérateurs dans le cadre des accords d'interconnexion et d'accès.

Lorsqu'il existe des spécifications européennes relatives aux interfaces d'interconnexion et d'accès, les opérateurs privilégient leur introduction et leur utilisation.

A l'initiative de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ou d'un opérateur, des spécifications techniques relatives à l'interconnexion et l'accès peuvent être adoptées et publiées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes. La définition des interfaces d'interconnexion et d'accès concernées, leurs fonctionnalités, leurs modalités d'adaptation ou leur évolution sont préparées au sein du comité défini à l'article D. 99-6.

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes adopte et publie des spécifications techniques auxquelles les interfaces d'interconnexion et d'accès doivent être conformes en vue de garantir la qualité de service de bout en bout.

Une interface d'interconnexion et d'accès ne peut être utilisée dans le cadre d'un accord d'interconnexion que si les droits de propriété intellectuelle correspondants sont disponibles et accessibles dans des conditions transparentes, raisonnables et non discriminatoires, sauf dérogation accordée par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes au vu de l'existence de solutions alternatives équivalentes.

En cas de désaccord sur la définition d'une interface d'interconnexion et d'accès, sur des modalités d'adaptation ou sur ses évolutions, l'une ou l'autre des parties peut saisir l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes dans les conditions prévues à l'article L. 36-8.

Avant la mise en oeuvre effective de l'interconnexion et l'accès, les interfaces font l'objet d'essais définis et réalisés conjointement par les deux opérateurs concernés. Ces essais sont réalisés sur site si l'une des parties le demande. Dans le cas où les essais d'interconnexion et d'accès ne s'effectueraient pas dans des conditions techniques et de délai normales, l'une ou l'autre des parties peut saisir l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

*Article D99-9*

*(Décret n° 97-188 du 3 mars 1997 art. 1 Journal Officiel du 4 mars 1997)*

*(Décret n° 2004-1301 du 26 novembre 2004 art. 1 I, II, VI Journal Officiel du 30 novembre 2004)*

10/04/2012

*(Loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 art. 14 Journal Officiel du 21 mai 2005)*

Les accords d'interconnexion et d'accès précisent au minimum, sauf accord particulier de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes. Au titre des principes généraux :

- les relations commerciales et financières et notamment les procédures de facturation et de recouvrement ainsi que les conditions de paiement ;
- les transferts d'information indispensables entre les deux opérateurs et la périodicité ou les préavis correspondants ;
- les procédures à appliquer en cas de proposition d'évolution de l'offre d'interconnexion et d'accès par l'une des parties ;
- les définitions et limites en matière de responsabilité et d'indemnisation entre opérateurs ;
- les éventuels droits de propriété intellectuelle ;
- la durée et les conditions de renégociation de la convention.

Au titre de la description des services d'interconnexion et d'accès fournis et des rémunérations correspondantes :

- les conditions d'accès aux services ;
- les prestations de facturation pour compte de tiers ;
- les conditions de partage des installations liées au raccordement physique des réseaux.

Au titre des caractéristiques techniques des services d'interconnexion et d'accès :

- les mesures mises en oeuvre pour réaliser un accès égal des utilisateurs aux différents réseaux et services, l'équivalence des formats et la portabilité des numéros ;
- les mesures visant à assurer la sécurité de fonctionnement des réseaux, le maintien de l'intégrité des réseaux, l'interopérabilité des services et la protection des données ;
- la description complète de l'interface d'interconnexion et d'accès ;
- la qualité des prestations fournies : disponibilité, sécurisation, efficacité, synchronisation ;
- les modalités d'acheminement du trafic.

Au titre des modalités de mise en oeuvre de l'interconnexion ou de l'accès :

- les conditions de mise en service des prestations : modalités de prévisions de trafic et d'implantation des interfaces d'interconnexion et d'accès, délais de mise à disposition ;
- la désignation des points d'interconnexion et d'accès et la description des modalités physiques pour s'y connecter ;
- les modalités de dimensionnement réciproque des équipements afin de maintenir la qualité de service prévue par la convention ;
- les modalités d'essais de fonctionnement des interfaces et d'interopérabilité des services ;
- les procédures et délais de rétablissement.

#### *Article D99-10*

*(Décret n° 97-188 du 3 mars 1997 art. 1 Journal Officiel du 4 mars 1997)*

*(Décret n° 2002-1340 du 8 novembre 2002 art. 2 Journal Officiel du 13 novembre 2002)*

*(Décret n° 2004-1301 du 26 novembre 2004 art. 1 I, II, VII Journal Officiel du 30 novembre 2004)*

*(Loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 art. 14 Journal Officiel du 21 mai 2005)*

Les conditions tarifaires des conventions d'interconnexion et d'accès respectent les principes d'objectivité et de transparence.

Elles doivent pouvoir être justifiées sur demande de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

10/04/2012

*Article D99-11*

*(Décret n° 97-188 du 3 mars 1997 art. 1 Journal Officiel du 4 mars 1997)*

*(Décret n° 2002-1340 du 8 novembre 2002 art. 2 Journal Officiel du 13 novembre 2002)*

*(Décret n° 2004-1301 du 26 novembre 2004 art. 1 I, VIII, IX Journal Officiel du 30 novembre 2004)*

*(Loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 art. 14 Journal Officiel du 21 mai 2005)*

En application du III de l'article L. 34-8 et de l'article L. 37-2, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut, dans la mesure de ce qui est nécessaire, imposer aux opérateurs qui contrôlent l'accès aux utilisateurs finals des obligations destinées à assurer la connectivité de bout en bout, notamment l'obligation d'assurer l'interconnexion de leurs réseaux ainsi que l'interopérabilité des services fournis sur ces réseaux ou sur d'autres réseaux.

Ces obligations sont proportionnées, objectives, transparentes et non discriminatoires et adoptées dans le respect des procédures prévues aux articles L. 32-1 (III) et L. 37-3. Elles sont imposées de façon à donner effet aux objectifs définis à l'article L. 32-1 et en particulier à promouvoir l'efficacité économique, à favoriser une concurrence durable ou à procurer un avantage maximal aux utilisateurs finals. Elles s'appliquent sans préjudice des autres obligations en matière d'accès et d'interconnexion susceptibles d'être imposées aux opérateurs en application du présent code.

**Section 4 : Vérification du respect des valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques**

*Article D100*

*(Décret n° 86-1064 du 29 septembre 1986 art. 2 Journal Officiel du 30 septembre 1986 en vigueur le 1er octobre 1986)*

*(Décret n° 87-326 du 13 mai 1987 art. 1 et 3 Journal Officiel du 14 mai 1987 en vigueur le 15 mai 1987)*

*(Décret n° 91-644 du 10 juillet 1991 art. 1 Journal Officiel du 12 juillet 1991)*

*(Décret n° 2005-399 du 27 avril 2005 art. 7 Journal Officiel du 30 avril 2005)*

*(inséré par Décret n° 2006-61 du 18 janvier 2006 art. 1 Journal Officiel du 20 janvier 2006)*

Peut procéder à la vérification sur place du respect des valeurs limites prévues à l'article L. 34-9-1 tout organisme qui remplit les conditions suivantes :

- être accrédité dans le domaine "essais", pour la mesure de champs électromagnétiques in situ, par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme d'accréditation ayant signé l'accord de reconnaissance multilatéral "essais" dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European co-operation for accreditation) ;
- ne pas être un exploitant de réseau ou un fournisseur de services de communications électroniques, ne pas participer directement à la fabrication, à la commercialisation, à l'installation ou à la maintenance d'équipements utilisés dans les réseaux de communications électroniques ou d'installations radioélectriques ni représenter les parties engagées dans ces activités.

10/04/2012

*Article D101*

*(Décret n° 86-1064 du 29 septembre 1986 art. 1 et 8 Journal Officiel du 30 septembre 1986 en vigueur le 1er octobre 1986)*

*(inséré par Décret n° 2006-61 du 18 janvier 2006 art. 1 Journal Officiel du 20 janvier 2006)*  
La vérification mentionnée à l'article D. 100 s'effectue conformément aux dispositions prévues par le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002.

**CHAPITRE IV : La régulation des communications électroniques**

**Section 1 : Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**

*Article D288*

*(Décret n° 91-644 du 10 juillet 1991 art. 1 Journal Officiel du 12 juillet 1991)*

*(Décret n° 2005-399 du 27 avril 2005 art. 3 V Journal Officiel du 30 avril 2005)*

*(Loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 art. 14 Journal Officiel du 21 mai 2005)*

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes adopte son règlement intérieur, qui fixe notamment les modalités de délibération ainsi que les règles de procédure applicables devant elle.

*Article D289*

*(Décret n° 77-351 du 28 mars 1977 art. 1 Journal Officiel du 1er avril 1977)*

*(Décret n° 86-1064 du 29 septembre 1986 art. 3 Journal Officiel du 30 septembre 1986 en vigueur le 1er octobre 1986)*

*(Décret n° 91-644 du 10 juillet 1991 art. 1 Journal Officiel du 12 juillet 1991)*

*(Décret n° 94-91 du 31 janvier 1994 art. 1 Journal Officiel du 2 février 1994)*

*(Décret n° 2005-399 du 27 avril 2005 art. 3 V Journal Officiel du 30 avril 2005)*

*(Loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 art. 14 Journal Officiel du 21 mai 2005)*

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut faire appel, avec l'accord des ministres intéressés, aux services de l'Etat dont le concours est nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

*Article D290*

*(Décret n° 86-1064 du 29 septembre 1986 art. 2 Journal Officiel du 30 septembre 1986 en vigueur le 1er octobre 1986)*

*(Décret n° 91-644 du 10 juillet 1991 art. 1 Journal Officiel du 12 juillet 1991)*

*(Décret n° 94-91 du 31 janvier 1994 art. 2 Journal Officiel du 2 février 1994)*

*(Décret n° 2005-399 du 27 avril 2005 art. 3 V Journal Officiel du 30 avril 2005)*

*(Loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 art. 14 Journal Officiel du 21 mai 2005)*

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est habilité à passer des conventions, à titre gracieux ou onéreux, avec toute personne publique ou privée.

#### *Article D291*

*(Décret n° 86-1064 du 29 septembre 1986 art. 2 Journal Officiel du 30 septembre 1986 en vigueur le 1er octobre 1986)*

*(Décret n° 91-644 du 10 juillet 1991 art. 1 Journal Officiel du 12 juillet 1991)*

*(Décret n° 94-91 du 31 janvier 1994 art. 2 Journal Officiel du 2 février 1994)*

*(Décret n° 2005-399 du 27 avril 2005 art. 3 V Journal Officiel du 30 avril 2005)*

*(Loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 art. 14 Journal Officiel du 21 mai 2005)*

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est ordonnateur des dépenses et des recettes de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Des régies de recettes et de dépenses peuvent être créées auprès de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, par décision du président, dans les conditions fixées par le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics.

#### *Article D292*

*(Décret n° 86-1064 du 29 septembre 1986 art. 1 et 8 Journal Officiel du 30 septembre 1986 en vigueur le 1er octobre 1986)*

*(Décret n° 2005-399 du 27 avril 2005 art. 3 V Journal Officiel du 30 avril 2005)*

*(Loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 art. 14 Journal Officiel du 21 mai 2005)*

Les services de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes sont dirigés, sous l'autorité du président, par un directeur général.

Le directeur général est nommé par le président de l'Autorité. Le directeur général et les collaborateurs qu'il désigne assistent aux délibérations de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes et en assurent l'exécution.

#### *Article D293*

*(Décret n° 86-1064 du 29 septembre 1986 art. 2 Journal Officiel du 30 septembre 1986 en vigueur le 1er octobre 1986)*

*(Décret n° 91-644 du 10 juillet 1991 art. 1 Journal Officiel du 12 juillet 1991)*

*(Décret n° 94-91 du 31 janvier 1994 art. 3 Journal Officiel du 2 février 1994)*



10/04/2012

*(Décret n° 2004-1301 du 26 novembre 2004 art. 2 Journal Officiel du 30 novembre 2004)*

*(Décret n° 2005-399 du 27 avril 2005 art. 3 V Journal Officiel du 30 avril 2005)*

*(Loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 art. 14 Journal Officiel du 21 mai 2005)*

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes nomme aux autres emplois de l'autorité.

*Article D294*

*(Décret n° 86-1064 du 29 septembre 1986 art. 2 Journal Officiel du 30 septembre 1986 en vigueur le 1er octobre 1986)*

*(Décret n° 91-644 du 10 juillet 1991 art. 1 Journal Officiel du 12 juillet 1991)*

*(Décret n° 2004-1301 du 26 novembre 2004 art. 2 Journal Officiel du 30 novembre 2004)*

*(Décret n° 2005-399 du 27 avril 2005 art. 3 V Journal Officiel du 30 avril 2005)*

*(Loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 art. 14 Journal Officiel du 21 mai 2005)*

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut donner délégation, pour signer tous actes relatifs au fonctionnement de l'Autorité ou à l'exécution de ses décisions, au directeur général et, dans la limite de ses attributions, à tout autre agent de l'autorité.

*Article D295*

*(Décret n° 86-1064 du 29 septembre 1986 art. 3 Journal Officiel du 30 septembre 1986 en vigueur le 1er octobre 1986)*

*(Décret n° 91-644 du 10 juillet 1991 art. 1 Journal Officiel du 12 juillet 1991)*

*(Décret n° 2004-1301 du 26 novembre 2004 art. 2 Journal Officiel du 30 novembre 2004)*

*(Décret n° 2005-399 du 27 avril 2005 art. 3 V, VI Journal Officiel du 30 avril 2005)*

*(Loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 art. 14 Journal Officiel du 21 mai 2005)*

*(Ordonnance n°2011-1012 du 24 août 2011 - art. 1 Journal Officiel du 26 août 2011)*

I. - Conformément à l'article 5 de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive cadre), l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes transmet à la Commission européenne et aux autorités compétentes des autres Etats membres de l'union européenne européenne, sur leur demande motivée, les informations qui sont nécessaires à ces autorités pour exercer les responsabilités qui leur incombent en application de ladite directive.

Lorsqu'en application du précédent alinéa l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes transmet des informations qui lui ont été communiquées antérieurement par un opérateur, elle en informe celui-ci.

Afin de préserver le secret des affaires, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes informe l'autorité destinataire des informations du degré de confidentialité qu'elle doit garantir au profit des informations transmises.

10/04/2012

II. - Dans le respect du secret des affaires et des autres secrets protégés par la loi, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes publie les informations susceptibles de contribuer à l'instauration d'un marché ouvert et concurrentiel.

## **Section 2 : Dispositions relatives aux opérateurs exerçant une influence significative sur un marché du secteur des communications électroniques**

### *Article D301*

*(Décret n° 85-811 du 31 juillet 1985 art. 1 Journal Officiel du 1er août 1985)*

*(Décret n° 90-18 du 4 janvier 1990 art. 1 Journal Officiel du 5 janvier 1990 en vigueur le 11 janvier 1990)*

*(Décret n° 91-644 du 10 juillet 1991 art. 1 Journal Officiel du 12 juillet 1991)*

*(Décret n° 2004-1301 du 26 novembre 2004 art. 2 Journal Officiel du 30 novembre 2004)*

*(Décret n° 2005-399 du 27 avril 2005 art. 3 IV Journal Officiel du 30 avril 2005)*

*(Loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 art. 14 Journal Officiel du 21 mai 2005)*

*(Ordonnance n° 2008-1161 du 13 novembre 2008 art. 4 Journal Officiel du 14 novembre 2008)*

*(Ordonnance n° 2011-1012 du 24 août 2011 - art. 1 Journal Officiel du 26 août 2011)*

Pour l'application du premier alinéa de l'article L. 37-1, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes tient le plus grand compte de la recommandation et des lignes directrices adoptées par la Commission européenne en application de l'article 15 de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive cadre). Les marchés transnationaux recensés, le cas échéant, dans la décision adoptée par la Commission européenne en application de l'article 15 de la directive précitée sont considérés comme pertinents.

Les projets de mesures pris en application du premier alinéa de l'article L. 37-1 font l'objet d'une consultation publique dans les conditions prévues aux articles L. 32-1 et D. 304. Ils sont soumis pour avis à l'Autorité de la concurrence et, lorsqu'ils incluent la diffusion de la radio et de la télévision dans le périmètre d'un marché pertinent, au Conseil supérieur de l'audiovisuel, qui se prononcent dans un délai de six semaines. Elles font l'objet d'une consultation de la Commission européenne et des autorités compétentes des autres Etats membres de l'union européenne dans les conditions prévues aux articles L. 37-3 et D. 305.

L'autorité tient à jour une liste de l'ensemble des marchés pertinents en vue de l'application des articles L. 38, L. 38-1 et L. 38-2.

L'inscription d'un marché sur cette liste est prononcée pour une durée maximale de trois ans. Elle est réexaminée :

- à l'initiative de l'autorité, lorsque l'évolution de ce marché le justifie ;
- dès que possible après la modification de la recommandation de la Commission européenne précitée ;

10/04/2012

- pour les marchés transnationaux, dès que possible après la modification de la décision de la Commission européenne précitée ;  
- et dans tous les cas au terme d'un délai de trois ans.

Lorsqu'elle réexamine l'inscription d'un marché pertinent sur la liste mentionnée au premier alinéa, l'autorité détermine s'il y a lieu de réexaminer la situation d'autres marchés inscrits ou non sur cette liste et susceptibles d'être concernés par ce réexamen.

*Article D302*

*(Décret n° 85-811 du 31 juillet 1985 art. 1 Journal Officiel du 1er août 1985)*

*(Décret n° 2004-1301 du 26 novembre 2004 art. 2 Journal Officiel du 30 novembre 2004)*

*(Décret n° 2005-399 du 27 avril 2005 art. 3 IV Journal Officiel du 30 avril 2005)*

*(Loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 art. 14 Journal Officiel du 21 mai 2005)*

*(Ordonnance n° 2008-1161 du 13 novembre 2008 art. 4 Journal Officiel du 14 novembre 2008)*

*(Ordonnance n°2011-1012 du 24 août 2011 - art. 1 Journal Officiel du 26 août 2011)*

I. - Pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 37-1, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes tient le plus grand compte des lignes directrices adoptées par la Commission européenne en application de l'article 15 de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive cadre).

Elle procède à l'analyse des marchés transnationaux recensés dans la décision adoptée par la Commission européenne en application de l'article 15 de la directive 2002/21/CE et à la détermination des opérateurs réputés exercer une influence significative sur ces marchés en concertation avec les autorités compétentes des autres Etats membres de l'union européenne.

Les projets de mesures pris en application du deuxième alinéa de l'article L. 37-1 font l'objet d'une consultation publique dans les conditions prévues aux articles L. 32-1 et D. 304. Ils sont soumis pour avis à l'Autorité de la concurrence et, lorsqu'ils concernent des marchés pertinents sur lesquels il a été saisi en application de l'article D. 301, au Conseil supérieur de l'audiovisuel, qui se prononcent dans un délai de 6 semaines. Ils font l'objet d'une consultation de la Commission européenne et des autorités compétentes des autres Etats membres de l'union européenne dans les conditions prévues aux articles L. 37-3 et D. 305.

Les décisions prises en application du présent article sont réexaminées dans les conditions prévues à l'article D. 301. Ce réexamen peut être effectué conjointement à celui des marchés pertinents correspondants.

II. - Pour la détermination de l'influence significative au sens du troisième alinéa de l'article L. 37-1, un marché est considéré comme étroitement lié à un autre lorsque les liens entre les deux marchés sont tels qu'ils permettent d'utiliser, sur un des deux marchés, par effet de levier, la puissance détenue sur l'autre marché, ce qui renforce l'influence de l'opérateur sur le marché.

L'influence significative conjointe au sens de l'article L. 37-1 peut être exercée par plusieurs opérateurs dès lors que le marché présente une structure considérée comme propice à produire des effets coordonnés, même s'il n'existe aucun lien structurel ou autre entre ces opérateurs. Une telle situation peut se produire sur un marché présentant plusieurs caractéristiques appropriées, notamment en termes de concentration et de transparence, ainsi que d'autres caractéristiques parmi les suivantes :

10/04/2012

- marché arrivé à maturité ;
- stagnation ou croissance modérée de la demande ;
- faible élasticité de la demande ;
- produits homogènes ;
- structures de coût analogues ;
- parts de marché similaires ;
- absence d'innovations techniques, technologie au point ;
- absence de capacité excédentaire ;
- importantes barrières à l'entrée ;
- absence de contre-pouvoir des clients ;
- absence de concurrence potentielle ;
- diverses sortes de liens informels ou autres entre les entreprises concernées ;
- mécanismes de rétorsion ;
- absence ou possibilité réduite de concurrence par les prix.

Cette liste n'est pas exhaustive et les caractéristiques mentionnées ne sont pas cumulatives.

*Article D303*

*(Décret n° 85-811 du 31 juillet 1985 art. 1 Journal Officiel du 1er août 1985)*

*(Décret n° 2004-1301 du 26 novembre 2004 art. 2 Journal Officiel du 30 novembre 2004)*

*(Décret n° 2005-399 du 27 avril 2005 art. 3 IV Journal Officiel du 30 avril 2005)*

*(Loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 art. 14 Journal Officiel du 21 mai 2005)*

*(Ordonnance n°2011-1012 du 24 août 2011 - art. 1 Journal Officiel du 26 août 2011)*

Lorsqu'elle détermine qu'un opérateur exerce une influence significative sur un marché du secteur des communications électroniques, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut lui imposer une ou plusieurs obligations parmi celles prévues aux articles D. 307 à D. 315.

Les projets de mesures correspondants font l'objet d'une consultation publique dans les conditions prévues aux articles L. 32-1 et D. 304. Ils font l'objet d'une consultation de la Commission européenne et des autorités compétentes des autres Etats membres de l'union européenne dans les conditions prévues aux articles L. 37-3 et D. 305. Ils fixent la durée d'application de chacune des obligations établies ou maintenues qui ne peut dépasser la date de révision des décisions prises en vertu de l'article D. 301.

Les obligations imposées en application du présent article sont réexaminées dans les conditions prévues à l'article D. 301. Ce réexamen peut être effectué conjointement à celui des marchés pertinents correspondants et à celui de la liste des opérateurs exerçant une influence significative sur ces marchés. Toutefois, l'autorité peut modifier, dans les conditions prévues par le présent code, les obligations imposées aux opérateurs exerçant une influence significative sur un marché du secteur des communications électroniques sans effectuer une nouvelle détermination des marchés pertinents.

10/04/2012

*Article D304*

*(Décret n° 85-811 du 31 juillet 1985 art. 1 Journal Officiel du 1er août 1985)*

*(Décret n° 86-1064 du 29 septembre 1986 art. 2 Journal Officiel du 30 septembre 1986 en vigueur le 1er octobre 1986)*

*(Décret n° 88-1140 du 21 décembre 1988 art. 2 et 4 Journal Officiel du 22 décembre 1988 en vigueur le 23 décembre 1988)*

*(Décret n° 91-644 du 10 juillet 1991 art. 1 Journal Officiel du 12 juillet 1991)*

*(Décret n° 2004-1301 du 26 novembre 2004 art. 2 Journal Officiel du 30 novembre 2004)*

*(Décret n° 2005-399 du 27 avril 2005 art. 3 IV Journal Officiel du 30 avril 2005)*

Sans préjudice du troisième alinéa de l'article L. 37-3, le délai mentionné au III de l'article L. 32-1 est d'un mois au moins s'agissant des mesures à envisager en application des articles L. 37-1 et L. 37-2.

*Article D305*

*(Décret n° 70-811 du 9 septembre 1970 art. 1 Journal Officiel du 15 septembre 1970)*

*(Décret n° 84-313 du 26 avril 1984 art. 2 et 5 Journal Officiel du 28 avril 1984 en vigueur le 1er mai 1984)*

*(Décret n° 86-1064 du 29 septembre 1986 art. 2 Journal Officiel du 30 septembre 1986 en vigueur le 1er octobre 1986)*

*(Décret n° 88-1140 du 21 décembre 1988 art. 2 et 4 Journal Officiel du 22 décembre 1988 en vigueur le 23 décembre 1988)*

*(Décret n° 91-644 du 10 juillet 1991 art. 1 Journal Officiel du 12 juillet 1991)*

*(Décret n° 2004-1301 du 26 novembre 2004 art. 2 Journal Officiel du 30 novembre 2004)*

*(Décret n° 2005-399 du 27 avril 2005 art. 3 IV Journal Officiel du 30 avril 2005)*

*(Loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 art. 14 Journal Officiel du 21 mai 2005)*

*(Ordonnance n° 2008-1161 du 13 novembre 2008 art. 4 Journal Officiel du 14 novembre 2008)*

Sous réserve du deuxième alinéa de l'article L. 37-3, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut adopter les décisions notifiées à la Commission européenne en application du premier alinéa de l'article L. 37-3 au terme d'un délai d'un mois, qui court à compter de la date de réception de la notification, ou au terme de la consultation publique prévue au III de l'article L. 32-1 si ce délai est plus long.

La notification indique, s'il y a lieu, le caractère confidentiel des informations transmises, et comporte tous les documents nécessaires à la justification et la motivation et facilitant l'examen des décisions dont l'adoption est envisagée, notamment le résultat de la consultation organisée au titre du III de l'article L. 32-1 et, le cas échéant, l'avis de l'Autorité de la concurrence. Si la Commission européenne indique que la notification est incomplète, le délai

10/04/2012

mentionné au premier alinéa commence à courir à compter de la réception des compléments requis. La notification peut être retirée à tout moment.

La durée du sursis prévu au deuxième alinéa de l'article L. 37-3 est de deux mois.

Les décisions imposant des obligations au titre du 6° du I de l'article L. 38 sont notifiées à la Commission européenne dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas du présent article, à l'exception des délais.

*Article D306*

*(Décret n° 64-422 du 14 mai 1964 art. 1 Journal Officiel du 16 mai 1964 rectificatif JORF 11 juillet 1964)*

*(Décret n° 71-106 du 3 février 1971 art. 1 Journal Officiel du 5 février 1971)*

*(Décret n° 85-811 du 31 juillet 1985 art. 1 Journal Officiel du 1er août 1985)*

*(Décret n° 86-1064 du 29 septembre 1986 art. 1 et 8 Journal Officiel du 30 septembre 1986 en vigueur le 1er octobre 1986)*

*(Décret n° 2004-1301 du 26 novembre 2004 art. 2 Journal Officiel du 30 novembre 2004)*

*(Décret n° 2005-399 du 27 avril 2005 art. 3 IV Journal Officiel du 30 avril 2005)*

*(Ordonnance n°2011-1012 du 24 août 2011 - art. 1 Journal Officiel du 26 août 2011)*

Les décisions prises au titre de la dérogation prévue au troisième alinéa de l'article L. 37-3 sont immédiatement communiquées à la Commission européenne ainsi qu'aux autorités compétentes des autres Etats membres de l'union européenne. Elles sont applicables pour une période ne pouvant excéder six mois. Toute décision tendant à les proroger au delà de cette période est soumise aux dispositions des deux premiers alinéas de l'article L. 37-3 et de l'article D. 305.

*Article D307*

*(Décret n° 91-644 du 10 juillet 1991 art. 1 Journal Officiel du 12 juillet 1991)*

*(Décret n° 2004-1301 du 26 novembre 2004 art. 2 Journal Officiel du 30 novembre 2004)*

*(Décret n° 2005-399 du 27 avril 2005 art. 3 IV Journal Officiel du 30 avril 2005)*

*(Loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 art. 14 Journal Officiel du 21 mai 2005)*

I. - Les informations à publier en application du 1° de l'article L. 38 peuvent concerner :

- les informations comptables et notamment la description du système de comptabilisation des coûts d'interconnexion et d'accès ;
- les spécifications techniques des prestations d'interconnexion ou d'accès de ces opérateurs ;
- les caractéristiques du réseau de ces opérateurs ;
- les conditions techniques et tarifaires de fourniture des prestations d'interconnexion et d'accès de ces opérateurs.

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut également imposer à un opérateur réputé exercer une influence significative sur un marché du secteur des communications électroniques de lui communiquer, dès leur conclusion, les conventions d'interconnexion et d'accès auxquelles cet opérateur est partie.

II. - Sans préjudice de l'article D. 308, lorsqu'un opérateur exerçant une influence significative sur un marché du secteur des communications électroniques est soumis à une obligation de non discrimination en application de l'article D. 309, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut imposer à cet opérateur de publier une offre technique et tarifaire d'interconnexion ou d'accès.

L'offre mentionnée au précédent alinéa est suffisamment détaillée pour que l'opérateur demandeur ne paye que l'utilisation des moyens strictement liés à la prestation demandée. Elle comprend une description des offres pertinentes réparties en divers éléments selon les besoins du marché, accompagnée des conditions techniques et tarifaires correspondant à ces offres ainsi qu'aux prestations connexes.

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes fixe la liste des prestations minimales d'interconnexion ou d'accès devant figurer dans l'offre technique et tarifaire d'interconnexion ou d'accès.

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut imposer, à tout moment, des modifications à une offre technique et tarifaire d'interconnexion ou d'accès afin de mettre l'offre technique et tarifaire en conformité avec les dispositions du présent code ou de donner effet aux obligations qui en résultent. L'opérateur communique à cette fin à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, à sa demande et dans un délai qu'elle fixe, toute information nécessaire.

L'opérateur ne peut invoquer l'existence d'une offre inscrite à son offre technique et tarifaire d'interconnexion pour refuser d'engager des négociations commerciales avec un autre opérateur, dans les conditions prévues à l'article L. 34-8, en vue de la détermination de conditions d'interconnexion ou d'accès qui n'auraient pas été prévues par ladite offre.

Toute condition d'interconnexion ou d'accès qui n'aurait pas été prévue par l'offre technique et tarifaire de l'opérateur doit être signalée en tant que telle dans la convention d'interconnexion ou d'accès.

Lorsque l'opérateur souhaite utiliser une interface d'interconnexion ou d'accès qui ne figure pas à son offre technique et tarifaire ou apporter des compléments aux spécifications d'une interface de l'offre technique et tarifaire, il communique les spécifications techniques correspondantes à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

III. - L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes précise les informations à publier au titre du I et du II, le niveau de détail requis et le mode de publication. Elle peut notamment imposer aux opérateurs mentionnés aux I et II l'obligation de publier préalablement toute évolution des modalités et conditions techniques et tarifaires de fourniture de leurs prestations d'interconnexion et d'accès avec un préavis qu'elle détermine.

*Article D308*

*(Décret n° 70-811 du 9 septembre 1970 art. 1 Journal Officiel du 15 septembre 1970)*

*(Décret n° 72-915 du 26 septembre 1972 art. 1 Journal Officiel du 8 août 1975)*

*(Décret n° 91-644 du 10 juillet 1991 art. 1 Journal Officiel du 12 juillet 1991)*

*(Décret n° 2004-1301 du 26 novembre 2004 art. 2 Journal Officiel du 30 novembre 2004)*

*(Décret n° 2005-399 du 27 avril 2005 art. 3 IV Journal Officiel du 30 avril 2005)*

Lorsqu'un opérateur est tenu de faire droit aux demandes raisonnables d'accès à la boucle locale à paire torsadée métallique en application de l'article D. 310, il publie une offre technique et tarifaire pour l'accès à la boucle locale. Cette offre contient une description des prestations liées à l'accès à la boucle locale ainsi que des modalités, conditions et prix qui y

sont associés. Elle inclut en outre les prestations associées à l'accès à la boucle locale, notamment la fourniture des informations nécessaires à sa mise en oeuvre, une offre de colocalisation des équipements.

L'offre mentionnée à l'alinéa précédent comporte au minimum les éléments suivants :

Au titre des conditions associées au dégroupage de l'accès à la boucle locale :

- éléments du réseau auxquels l'accès est proposé, couvrant notamment les éléments suivants :
- accès aux boucles et aux sous-boucles locales ;
- accès aux fréquences non vocales du spectre de fréquences d'une boucle ou d'une sous-boucle locale, en cas d'accès partagé à la boucle locale ;
- informations relatives à l'emplacement des points d'accès physiques et à la disponibilité de boucles et de sous-boucles locales dans des parties bien déterminées du réseau d'accès. Lorsque la sauvegarde de la sécurité publique le justifie, la diffusion de ces informations peut être restreinte aux seules parties intéressées ;
- modalités techniques de l'accès aux boucles et aux sous-boucles locales et de leur utilisation, y compris les caractéristiques techniques de la paire torsadée métallique dans la boucle locale ;
- procédures de commande et d'approvisionnement, restrictions d'utilisation.

Au titre des services de colocalisation :

- les informations concernant les sites pertinents de l'opérateur. Lorsque la sauvegarde de la sécurité publique le justifie, la diffusion de ces informations peut être restreinte aux seules parties intéressées ;
- les possibilités de colocalisation sur les sites mentionnés à l'alinéa précédent (y compris colocalisation physique et, le cas échéant, colocalisation distante et colocalisation virtuelle) ;
- les caractéristiques de l'équipement : le cas échéant, les restrictions concernant les équipements qui peuvent être colocalisés ;
- les mesures mises en place par l'opérateur pour garantir la sûreté de ses locaux ;
- conditions d'accès pour le personnel des opérateurs concurrents ;
- les normes de sécurité ;
- les règles de répartition de l'espace lorsque l'espace de colocalisation est limité ;
- les conditions dans lesquelles les bénéficiaires peuvent inspecter les sites sur lesquels une colocalisation physique est possible, ou ceux pour lesquels la colocalisation a été refusée pour cause de capacité insuffisante.

Au titre des systèmes d'information :

- les conditions d'accès aux systèmes d'assistance opérationnels, systèmes d'information ou bases de données pour la préparation de commandes, l'approvisionnement, la commande, la maintenance, les demandes de réparation et la facturation de l'opérateur.

Au titre des conditions de fourniture :

- les délais de réponse aux demandes de fourniture de services et de ressources ; accords sur le niveau du service, résolution des problèmes, procédures de retour au service normal et paramètres de qualité des services ;
- les conditions contractuelles types, y compris, le cas échéant, les indemnités prévues en cas de non-respect des délais ;
- les prix ou modalités de tarification de chaque service, fonction et ressource énumérés ci-dessus.



10/04/2012

*Article D309*

*(Décret n° 79-440 du 7 juin 1979 art. 1 Journal Officiel du 8 juin 1979 rectificatif JORF 12 juillet 1979)*

*(Décret n° 83-258 du 30 mars 1983 art. 1 et 5 Journal Officiel du 31 mars 1983 rectificatif JORF 23 avril 1983 en vigueur le 1er avril 1983)*

*(Décret n° 86-1064 du 29 septembre 1986 art. 2 Journal Officiel du 30 septembre 1986 en vigueur le 1er octobre 1986)*

*(Décret n° 91-644 du 10 juillet 1991 art. 1 Journal Officiel du 12 juillet 1991)*

*(Décret n° 2004-1301 du 26 novembre 2004 art. 2 Journal Officiel du 30 novembre 2004)*

*(Décret n° 2005-399 du 27 avril 2005 art. 3 IV Journal Officiel du 30 avril 2005)*

*(Loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 art. 14 Journal Officiel du 21 mai 2005)*

Les obligations prévues au 2° de l'article L. 38 font notamment en sorte que les opérateurs appliquent des conditions équivalentes dans des circonstances équivalentes aux autres opérateurs fournissant des services équivalents et qu'ils fournissent aux autres des services et informations dans les mêmes conditions et avec la même qualité que ceux qu'ils assurent pour leurs propres services, ou pour ceux de leurs filiales ou partenaires.

Les modalités techniques et financières des services d'interconnexion et d'accès qu'ils offrent à leurs propres services, filiales et partenaires doivent pouvoir être justifiées sur demande de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

*Article D310*

*(Décret n° 86-1064 du 29 septembre 1986 art. 2 Journal Officiel du 30 septembre 1986 en vigueur le 1er octobre 1986)*

*(Décret n° 88-1140 du 21 décembre 1988 art. 2 et 4 Journal Officiel du 22 décembre 1988 en vigueur le 23 décembre 1988)*

*(Décret n° 91-644 du 10 juillet 1991 art. 1 Journal Officiel du 12 juillet 1991)*

*(Décret n° 2004-1301 du 26 novembre 2004 art. 2 Journal Officiel du 30 novembre 2004)*

*(Décret n° 2005-399 du 27 avril 2005 art. 3 IV Journal Officiel du 30 avril 2005)*

*(Loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 art. 14 Journal Officiel du 21 mai 2005)*

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut imposer les obligations prévues au 3° de l'article L. 38, notamment lorsqu'elle considère qu'un refus d'accorder l'accès ou des modalités et conditions déraisonnables ayant un effet similaire empêcheraient l'émergence d'un marché de détail concurrentiel durable ou risqueraient d'être préjudiciables aux utilisateurs finaux. L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut notamment imposer aux opérateurs réputés exercer une influence significative sur un marché du secteur des communications électroniques l'obligation :

1° D'accorder à des tiers l'accès à des éléments ou ressources de réseau spécifiques, y compris l'accès dégroupé à la boucle locale, dans les conditions prévues à l'article D. 308 ;

2° De négocier de bonne foi avec les opérateurs qui demandent un accès ;

10/04/2012

3° De ne pas retirer un accès déjà accordé ;

4° D'offrir des services particuliers en gros en vue de la revente à des tiers ;

5° D'accorder un accès ouvert aux interfaces techniques, protocoles ou autres technologies clés qui revêtent une importance essentielle pour l'interopérabilité des services ou des services de réseaux virtuels ;

6° De fournir une possibilité de colocalisation ou d'autres formes de partage des moyens, y compris le partage des gaines, des bâtiments ou des pylônes ;

7° De fournir les services spécifiques nécessaires pour garantir aux utilisateurs l'interopérabilité des services de bout en bout, notamment en ce qui concerne les moyens destinés aux services de réseaux intelligents ou permettant l'itinérance sur les réseaux mobiles ;

8° De fournir l'accès à des systèmes d'assistance opérationnelle ou à des systèmes logiciels similaires nécessaires pour garantir l'existence d'une concurrence loyale dans la fourniture des services ;

9° D'interconnecter des réseaux ou des moyens qui y sont associés.

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes définit en tant que de besoin les conditions de mise en oeuvre des obligations prévues au présent article, notamment les délais, de façon à assurer leur exécution dans des conditions équitables et raisonnables.

#### *Article D311*

*(Décret n° 86-1064 du 29 septembre 1986 art. 1 et 8 Journal Officiel du 30 septembre 1986 en vigueur le 1er octobre 1986)*

*(Décret n° 2004-1301 du 26 novembre 2004 art. 2 Journal Officiel du 30 novembre 2004)*

*(Décret n° 2005-399 du 27 avril 2005 art. 3 IV Journal Officiel du 30 avril 2005)*

*(Loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 art. 14 Journal Officiel du 21 mai 2005)*

I. - Les opérateurs tenus de pratiquer des tarifs reflétant les coûts correspondants en application du 4° de l'article L. 38 doivent être en mesure de démontrer que leurs tarifs d'interconnexion et d'accès reflètent effectivement les coûts ; l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut demander à ces opérateurs de respecter un encadrement pluriannuel des tarifs ou de justifier intégralement leurs tarifs et, si nécessaire, en exiger l'adaptation.

II. - Pour la mise en oeuvre des obligations prévues au 4° de l'article L. 38, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes précise, en tant que de besoin, les mécanismes de recouvrement des coûts, les méthodes de tarification et les méthodes de comptabilisation des coûts, qui peuvent être distinctes de celles appliquées par l'opérateur.

Elle peut également prendre en compte les prix en vigueur sur les marchés comparables en France ou à l'étranger.

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes veille à ce que les méthodes retenues promeuvent l'efficacité économique, favorisent une concurrence durable et optimisent les avantages pour le consommateur. Elle veille également à assurer une rémunération raisonnable des capitaux employés, compte tenu du risque encouru.

#### *Article D312*

*(Décret n° 64-422 du 14 mai 1964 art. 1 Journal Officiel du 16 mai 1964 rectificatif JORF 11 juillet 1964)*

*(Décret n° 86-1064 du 29 septembre 1986 art. 2 Journal Officiel du 30 septembre 1986 en vigueur le 1er octobre 1986)*

10/04/2012

*(Décret n° 91-644 du 10 juillet 1991 art. 1 Journal Officiel du 12 juillet 1991)*

*(Décret n° 2004-1301 du 26 novembre 2004 art. 2 Journal Officiel du 30 novembre 2004)*

*(Décret n° 2005-399 du 27 avril 2005 art. 3 IV Journal Officiel du 30 avril 2005)*

*(Loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 art. 14 Journal Officiel du 21 mai 2005)*

I. - L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes établit, en tant que de besoin, les spécifications du système de comptabilisation des coûts que les opérateurs soumis aux obligations mentionnées au 5° de l'article L. 38 doivent mettre en oeuvre.

Ces opérateurs rendent publique une description du système de comptabilisation des coûts, conforme aux spécifications établies, le cas échéant, en application de l'alinéa précédent et faisant apparaître notamment les principales catégories au sein desquelles les coûts sont regroupés et les règles d'allocation des coûts.

L'autorité détermine le taux de rémunération du capital utilisé. Ce taux tient compte du coût moyen pondéré des capitaux de l'opérateur concerné et de celui que supporterait un investisseur dans les activités de communications électroniques en France.

II. - Lorsqu'un opérateur est soumis à une obligation de séparation comptable, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes précise, en tant que de besoin, le nombre, le périmètre et le degré de détail des comptes individualisés que cette comptabilité doit faire apparaître ainsi que les méthodes de valorisation et les règles d'allocation des coûts.

Ces comptes individualisés permettent de retracer notamment :

- les coûts et revenus ;
- le capital employé ;
- les fonctions et inducteurs de coûts.

Lorsque l'opérateur est tenu à une obligation de non-discrimination, il peut être tenu de valoriser aux mêmes prix de cession les installations et équipements de son réseau ou les moyens qui y sont associés, qu'ils soient employés pour fournir des services d'interconnexion et d'accès ou d'autres services.

III. - L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes précise le format des documents produits par les systèmes de comptabilisation ; ces documents doivent présenter un degré de détail suffisant pour permettre la vérification du respect des obligations de non-discrimination et de reflet des coûts correspondants, lorsqu'elles s'appliquent.

Les éléments pertinents du système d'information et les données comptables sont tenus, pendant cinq ans, à la disposition de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Le respect des obligations prévues au présent article est vérifié périodiquement par des organismes indépendants désignés par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes. Cette vérification est assurée aux frais de chacun des opérateurs concernés. Les organismes désignés publient annuellement une attestation de conformité des comptes.

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut publier certaines données comptables en tenant compte à la fois du degré de transparence nécessaire, en particulier à la vérification du principe de non-discrimination, et du respect du secret des affaires.

IV. - Les méthodes de valorisation et d'allocation des coûts utilisées pour l'application du présent article satisfont aux principes :

- d'efficacité : les coûts pris en compte doivent tendre à accroître l'efficacité économique à long terme. L'Autorité peut à ce titre se fonder notamment sur l'utilisation des meilleures technologies industriellement disponibles et sur une utilisation optimale des ressources ;

10/04/2012

- de non-discrimination : la méthode d'évaluation des coûts utilisée par l'opérateur pour ses prestations d'interconnexion ou d'accès est la même que celle au regard de laquelle les tarifs des autres services sont évalués ;
- de pertinence : les coûts pris en compte doivent être pertinents, c'est-à-dire liés par une forme de causalité, directe ou indirecte, aux services rendus.

*Article D313*

*(Décret n° 88-1140 du 21 décembre 1988 art. 1 et 4 Journal Officiel du 22 décembre 1988 en vigueur le 23 décembre 1988)*

*(Décret n° 2004-1301 du 26 novembre 2004 art. 2 Journal Officiel du 30 novembre 2004)*

*(Décret n° 2005-399 du 27 avril 2005 art. 3 IV Journal Officiel du 30 avril 2005)*

*(Loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 art. 14 Journal Officiel du 21 mai 2005)*

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes fixe, en tant que de besoin, les prestations d'interconnexion et d'accès mentionnées au II de l'article L. 38 ainsi que leurs modalités et délais de mise en oeuvre. Les tarifs de ces prestations reflètent les coûts correspondants.

*Article D314*

*(Décret n° 86-1064 du 29 septembre 1986 art. 2 Journal Officiel du 30 septembre 1986 en vigueur le 1er octobre 1986)*

*(Décret n° 88-1140 du 21 décembre 1988 art. 1 et 4 Journal Officiel du 22 décembre 1988 en vigueur le 23 décembre 1988)*

*(Décret n° 2004-1301 du 26 novembre 2004 art. 2 Journal Officiel du 30 novembre 2004)*

*(Décret n° 2005-399 du 27 avril 2005 art. 3 IV Journal Officiel du 30 avril 2005)*

Les opérateurs tenus de pratiquer des tarifs reflétant les coûts correspondants en application du 2° de l'article L. 38-1 doivent être en mesure de démontrer que leurs tarifs reflètent effectivement les coûts.

Pour la mise en oeuvre des obligations prévues au 3° de l'article L. 38-1, les dispositions de l'article D. 312 sont applicables.

*Article D315*

*(Décret n° 88-1140 du 21 décembre 1988 art. 1 et 4 Journal Officiel du 22 décembre 1988 en vigueur le 23 décembre 1988)*

*(Décret n° 90-1000 du 8 novembre 1990 art. 1 Journal Officiel du 10 novembre 1990)*

*(Décret n° 91-644 du 10 juillet 1991 art. 1 Journal Officiel du 12 juillet 1991)*

*(Décret n° 2004-1301 du 26 novembre 2004 art. 2 Journal Officiel du 30 novembre 2004)*

*(Décret n° 2005-399 du 27 avril 2005 art. 3 IV Journal Officiel du 30 avril 2005)*

*(Loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 art. 14 Journal Officiel du 21 mai 2005)*

Les opérateurs tenus de communiquer à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes les tarifs de certaines prestations de détail préalablement à leur

mise en oeuvre, en application du 2° de l'article L. 38-1, transmettent les tarifs correspondants à l'autorité au moins trois semaines avant leur mise en oeuvre.

Ces tarifs sont accompagnés des éléments d'information permettant de les évaluer ainsi que des éléments de l'offre correspondante.

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut s'opposer à la mise en oeuvre de ces tarifs par une décision motivée explicitant les analyses, notamment économiques, qui sous-tendent son opposition, notifiée à l'opérateur concerné dans un délai de trois semaines suivant la transmission du dossier complet et rendue publique. Ces analyses prennent en compte, en tant que de besoin, l'ensemble des obligations imposées à l'opérateur concerné en application de l'article L. 38-1.

### **Section 3 : Liaisons louées**

#### *Article D369*

*(Décret n° 67-896 du 6 octobre 1967 art. 3 Journal Officiel du 14 octobre 1967)*

*(Décret n° 87-775 du 24 septembre 1987 art. 2 et 3 Journal Officiel du 25 septembre 1987)*

*(Décret n° 91-644 du 10 juillet 1991 art. 1 Journal Officiel du 12 juillet 1991)*

*(Décret n° 92-286 du 27 mars 1992 art. 3 Journal Officiel du 29 mars 1992)*

*(Décret n° 93-961 du 28 juillet 1993 art. 1 Journal Officiel du 29 juillet 1993)*

*(Décret n° 2001-727 du 31 juillet 2001 art. 1 Journal Officiel du 5 août 2001)*

*(Décret n° 2002-1340 du 8 novembre 2002 art. 5 Journal Officiel du 13 novembre 2002)*

*(Décret n° 2004-1301 du 26 novembre 2004 art. 3 I, III Journal Officiel du 30 novembre 2004)*

*(Décret n° 2005-399 du 27 avril 2005 art. 3 IV Journal Officiel du 30 avril 2005)*

Les opérateurs réputés, en application de l'article L. 37-1, exercer une influence significative sur tout ou partie du marché visé à l'article L. 38-2 fournissent les liaisons louées correspondantes dans les conditions prévues par la présente section.

#### *Article D370*

*(Décret n° 63-155 du 18 février 1963 Journal Officiel du 23 février 1963)*

*(Décret n° 67-896 du 6 octobre 1967 art. 3 Journal Officiel du 14 octobre 1967)*

*(Décret n° 87-775 du 24 septembre 1987 art. 2 et 3 Journal Officiel du 25 septembre 1987)*

*(Décret n° 91-644 du 10 juillet 1991 art. 1 Journal Officiel du 12 juillet 1991)*

*(Décret n° 92-286 du 27 mars 1992 art. 3 Journal Officiel du 29 mars 1992)*

*(Décret n° 93-961 du 28 juillet 1993 art. 1 Journal Officiel du 29 juillet 1993)*

*(Décret n° 2001-727 du 31 juillet 2001 art. 1 Journal Officiel du 5 août 2001)*

10/04/2012

*(Décret n° 2002-1340 du 8 novembre 2002 art. 5 Journal Officiel du 13 novembre 2002)*

*(Décret n° 2004-1301 du 26 novembre 2004 art. 3 I, IV, V, VI Journal Officiel du 30 novembre 2004)*

*(Décret n° 2005-399 du 27 avril 2005 art. 3 IV Journal Officiel du 30 avril 2005)*

*(Loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 art. 14 Journal Officiel du 21 mai 2005)*

Les informations concernant les offres de liaisons louées, relatives aux caractéristiques techniques, aux tarifs et aux conditions de fourniture des liaisons, sont rendues publiques par ces opérateurs dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé des communications électroniques.

Les conditions d'utilisation des liaisons louées, les caractéristiques techniques, y compris physiques et électriques, ainsi que les spécifications techniques et de performance détaillées applicables au point de terminaison du réseau sont rendues publiques dans des conditions définies par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Les informations relatives à de nouvelles offres et les modifications tarifaires des offres existantes sont publiées par ces opérateurs en respectant un délai de préavis de huit jours.

Ces opérateurs ne peuvent supprimer une prestation ou en modifier les conditions matérielles d'utilisation qu'après information des utilisateurs et des organisations d'utilisateurs concernées et recueil de leurs remarques éventuelles. Les conditions et délais de résiliation ou de modification sont publiés au moins six mois à l'avance. Lorsqu'il s'agit de modifications techniques entraînant des remplacements ou des adaptations significatives des installations connectées au réseau, ces opérateurs informent au moins dix-huit mois à l'avance les utilisateurs. Ce délai peut être réduit à six mois minimum avec l'accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes. Les opérateurs recueillent les remarques éventuelles des utilisateurs et consultent les organisations d'utilisateurs concernées.

#### *Article D371*

*(Décret n° 63-155 du 18 février 1963 Journal Officiel du 23 février 1963)*

*(Décret n° 67-896 du 6 octobre 1967 art. 3 Journal Officiel du 14 octobre 1967)*

*(Décret n° 70-811 du 9 septembre 1970 art. 4 Journal Officiel du 15 septembre 1970)*

*(Décret n° 75-1275 du 26 décembre 1975 art. 1 Journal Officiel du 30 décembre 1975)*

*(Décret n° 87-775 du 24 septembre 1987 art. 2 et 3 Journal Officiel du 25 septembre 1987)*

*(Décret n° 91-644 du 10 juillet 1991 art. 1 Journal Officiel du 12 juillet 1991)*

*(Décret n° 92-286 du 27 mars 1992 art. 3 Journal Officiel du 29 mars 1992)*

*(Décret n° 93-961 du 28 juillet 1993 art. 1 Journal Officiel du 29 juillet 1993)*

*(Décret n° 2001-727 du 31 juillet 2001 art. 1 Journal Officiel du 5 août 2001)*

*(Décret n° 2002-1340 du 8 novembre 2002 art. 5 Journal Officiel du 13 novembre 2002)*

*(Décret n° 2004-1301 du 26 novembre 2004 art. 3 I, VII, VIII, IX Journal Officiel du 30 novembre 2004)*

10/04/2012

*(Décret n° 2005-399 du 27 avril 2005 art. 3 IV Journal Officiel du 30 avril 2005)*

*(Loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 art. 14 Journal Officiel du 21 mai 2005)*

Les liaisons louées sont fournies dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Les conditions de fourniture de liaisons louées, visées à l'article D. 370, comprennent au moins :

- des informations relatives à la procédure de commande des liaisons louées ;
- la durée du contrat, qui inclut la période généralement fixée par le contrat et la période contractuelle minimale que l'utilisateur est tenu d'accepter ;
- le délai de fourniture type, c'est-à-dire le délai calculé à partir de la date à laquelle l'utilisateur a fait une demande ferme pour louer une liaison, au cours duquel 95 % des liaisons louées du même type ont été mises à la disposition des clients ;
- le délai type de réparation, qui correspond au délai courant à partir du moment où l'unité responsable de l'opérateur reçoit un message signalant une panne et jusqu'au moment où 80 % des liaisons louées du même type ont été rétablies et, dans certains cas appropriés, où leur rétablissement a été notifié aux utilisateurs ;
- les modalités de résiliation des contrats, notamment par l'utilisateur, moyennant le respect d'un délai de préavis raisonnable et, à défaut de respect de ce délai, les pénalités raisonnables éventuellement exigées ;
- les modes de remboursement ou d'indemnisation.

Ces opérateurs rendent publiques les statistiques relatives au délai de fourniture type et au temps de réparation type des liaisons louées, selon des modalités de calcul et une périodicité précisées par une décision de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes dans les conditions prévues par l'article L. 36-6.

#### *Article D374*

*(Décret n° 63-155 du 18 février 1963 Journal Officiel du 23 février 1963)*

*(Décret n° 67-896 du 6 octobre 1967 art. 3 Journal Officiel du 14 octobre 1967)*

*(Décret n° 87-775 du 24 septembre 1987 art. 2 et 8 Journal Officiel du 25 septembre 1987)*

*(Décret n° 93-961 du 28 juillet 1993 art. 1 Journal Officiel du 29 juillet 1993)*

*(Décret n° 2001-727 du 31 juillet 2001 art. 1 Journal Officiel du 5 août 2001)*

*(Décret n° 2002-1340 du 8 novembre 2002 art. 5 Journal Officiel du 13 novembre 2002)*

*(Décret n° 2004-1301 du 26 novembre 2004 art. 3 I, XI Journal Officiel du 30 novembre 2004)*

*(Décret n° 2005-399 du 27 avril 2005 art. 3 IV Journal Officiel du 30 avril 2005)*

*(Loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 art. 14 Journal Officiel du 21 mai 2005)*

Lorsque ces opérateurs utilisent des liaisons louées pour fournir des services ou fournissent des liaisons louées à leurs filiales ou partenaires, la même catégorie de liaisons louées doit être fournie sur demande aux autres utilisateurs dans des conditions identiques et avec la même qualité.

10/04/2012

Ces opérateurs ne peuvent déroger aux conditions de fourniture qu'ils ont publiées, lorsqu'ils estiment déraisonnable une demande qui leur est adressée, qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

*Article D376*

*(Décret n° 63-155 du 18 février 1963 Journal Officiel du 23 février 1963)*

*(Décret n° 67-896 du 6 octobre 1967 art. 3 Journal Officiel du 14 octobre 1967)*

*(Décret n° 87-775 du 24 septembre 1987 art. 2 et 8 Journal Officiel du 25 septembre 1987)*

*(Décret n° 93-961 du 28 juillet 1993 art. 1 Journal Officiel du 29 juillet 1993)*

*(Décret n° 95-107 du 31 janvier 1995 art. 1 Journal Officiel du 3 février 1995)*

*(Décret n° 2001-727 du 31 juillet 2001 art. 1 Journal Officiel du 5 août 2001)*

*(Décret n° 2002-1340 du 8 novembre 2002 art. 5 Journal Officiel du 13 novembre 2002)*

*(Décret n° 2004-1301 du 26 novembre 2004 art. 3 I, XII Journal Officiel du 30 novembre 2004)*

*(Décret n° 2005-399 du 27 avril 2005 art. 3 IV Journal Officiel du 30 avril 2005)*

Le ministre chargé des communications électroniques détermine les catégories de liaisons louées conformes à des caractéristiques techniques harmonisées dans l'Espace économique européen, dont la fourniture est assurée par ces opérateurs.

L'offre de liaisons louées relevant d'autres catégories ne dispense pas ces opérateurs de fournir l'ensemble minimal défini au premier alinéa du présent article.

*Article D377*

*(Décret n° 63-155 du 18 février 1963 art. 1 Journal Officiel du 23 février 1963)*

*(Décret n° 66-560 du 29 juillet 1966 art. 1 Journal Officiel du 30 juillet 1966)*

*(Décret n° 67-896 du 6 octobre 1967 art. 3 Journal Officiel du 14 octobre 1967)*

*(Décret n° 87-775 du 24 septembre 1987 art. 2 Journal Officiel du 25 septembre 1987)*

*(Décret n° 91-644 du 10 juillet 1991 art. 1 Journal Officiel du 12 juillet 1991)*

*(Décret n° 93-961 du 28 juillet 1993 art. 1 Journal Officiel du 29 juillet 1993)*

*(Décret n° 2001-727 du 31 juillet 2001 art. 1 Journal Officiel du 5 août 2001)*

*(Décret n° 2002-1340 du 8 novembre 2002 art. 5 Journal Officiel du 13 novembre 2002)*

*(Décret n° 2004-1301 du 26 novembre 2004 art. 3 I, XIII Journal Officiel du 30 novembre 2004)*



10/04/2012

*(Décret n° 2005-399 du 27 avril 2005 art. 3 IV Journal Officiel du 30 avril 2005)*

Les tarifs des liaisons louées respectent le principe de l'orientation vers les coûts et sont fixés selon des règles transparentes, conformément aux règles suivantes :

- les tarifs des liaisons louées sont indépendants du type d'application que les utilisateurs de lignes louées mettent en oeuvre sans préjudice du principe de non-discrimination ;
- ils comportent une redevance initiale de connexion et une redevance périodique qui sont indiquées de façon distincte. Lorsque d'autres éléments de tarification sont appliqués, ceux-ci doivent être transparents et fondés sur des critères objectifs.

Les opérateurs veillent à ce que la comptabilité prévue au 3° de l'article L. 38-1 permette d'évaluer les coûts des liaisons louées en accord avec les principes définis à l'article D. 374.

*Les articles D406-1 à D406-4 ont été abrogés par le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 art. 17 et 18*

## **TITRE II : Ressources et police**

### **CHAPITRE Ier : Fréquences radioélectriques**

#### **Section 1 : Dispositions générales**

##### *Article D406-5*

*(inséré par Décret n° 2005-399 du 27 avril 2005 art. 8 II, III, IV Journal Officiel du 30 avril 2005)*

Les installations et réseaux radioélectriques sont définis au 11° de l'article L. 32. Les termes définis dans la constitution et la convention de l'Union internationale des télécommunications ainsi que dans le règlement des radiocommunications ont, lorsqu'ils sont utilisés dans le présent titre, le sens qui leur est donné dans les constitution, convention et règlement susvisés, sauf disposition expresse contraire.

##### *Article D406-6*

*(inséré par Décret n° 2005-399 du 27 avril 2005 art. 8 II, III, IV, V Journal Officiel du 30 avril 2005)*

En matière de radiocommunications, le ministre chargé des communications électroniques :

- 1° Centralise toutes les affaires concernant l'application des dispositions de la constitution et de la convention de l'Union internationale des télécommunications, des règlements administratifs qui les complètent et des accords internationaux conclus dans le cadre desdits constitution, convention et règlements ;
- 2° Assure les relations administratives avec les divers organismes de l'Union internationale des télécommunications et avec les administrations étrangères.

*Article D406-7*

*(inséré par Décret n° 2005-399 du 27 avril 2005 art. 8 II, III, IV, VI Journal Officiel du 30 avril 2005)*

Les installations et réseaux utilisant des fréquences radioélectriques, visés à l'article L. 33-2 et au premier alinéa de l'article L. 41-1, sont classés en cinq catégories :

1° Réseaux dont l'utilisation est justifiée par l'exercice d'une activité à caractère professionnel, économique ou social ;

2° Installations expérimentales destinées à des essais d'ordre technique, à des études scientifiques ou à des démonstrations de matériel radioélectrique et ne pouvant servir qu'à l'échange des signaux et communications de réglage ;

3° Installations des radioamateurs, c'est-à-dire du service d'amateur et du service d'amateur par satellite définis au règlement des radiocommunications, ayant pour objet l'instruction individuelle, l'intercommunication et les études techniques, effectuées par des amateurs qui sont des personnes dûment autorisées s'intéressant à la technique de la radioélectricité à titre uniquement personnel et sans intérêt pécuniaire ; ces transmissions doivent se faire en langage clair et se limiter à des messages d'ordre technique ayant trait aux essais ;

4° Postes émetteurs-récepteurs fonctionnant sur les canaux banalisés (bande 26,960-27,410 MHz), dits postes CB, destinés à établir des communications à courte distance ;

5° Autres installations telles que les radiocommunications de loisir, dont les installations employées dans l'aéromodélisme ou le vol libre.

*Article D406-8*

*(inséré par Décret n° 2005-399 du 27 avril 2005 art. 8 II, III, IV, VII Journal Officiel du 30 avril 2005)*

Les stations des services radioélectriques, lorsqu'elles assurent des communications relatives à la sécurité, à la régularité du trafic aérien et à la facilitation des vols ou des essais concernant le matériel employé, sont soumises aux dispositions des articles D. 133-19 à D. 133-19-10 du code de l'aviation civile. Lorsqu'elles assurent des communications autres que celles visées ci-dessus, l'établissement du réseau et la fourniture du service de communications électroniques correspondant sont effectués conformément au présent code. Dans ce cas, les caractéristiques techniques d'installation des stations sont fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

*Article D406-9*

*(inséré par Décret n° 2005-399 du 27 avril 2005 art. 8 II, III, IV, VIII Journal Officiel du 30 avril 2005)*

Les réseaux de radiocommunications maritimes ouverts au public sont établis dans les conditions fixées à l'article L. 33-1.

*Article D406-10*

*(inséré par Décret n° 2005-399 du 27 avril 2005 art. 8 II, III, IV, IX Journal Officiel du 30 avril 2005)*

Les stations côtières établies par les services de la marine nationale du ministère chargé de la défense, ainsi que celles des opérateurs déclarés, sont autorisées à acheminer les radiotélégrammes échangés avec les navires de guerre français.

*Article D406-11*

*(inséré par Décret n° 2005-399 du 27 avril 2005 art. 8 II, III, IV, X Journal Officiel du 30 avril 2005)*

Les installations radioélectriques établies à bord des navires de commerce, de pêche ou de plaisance font l'objet d'une évaluation de leur conformité aux exigences essentielles, conformément aux articles L. 34-9, R. 20-1 et suivants.

10/04/2012

L'exploitant du réseau radiomaritime s'assure de la conformité de ces installations aux caractéristiques susvisées. Il est consulté sur les demandes d'autorisation temporaire d'usage d'installations déjà existantes à bord des navires. Lorsque l'installation d'un navire n'est pas conforme aux dispositions du présent article, l'exploitant du réseau peut refuser d'accepter les communications entre ses stations côtières et le navire en cause, à l'exception des communications de détresse et d'aide médicale.

*Article D406-12*

*(inséré par Décret n° 2005-399 du 27 avril 2005 art. 8 II, III, IV, XI Journal Officiel du 30 avril 2005)*

Les installations radioélectriques à bord des navires relèvent de l'autorité des capitaines. En aucun cas et pour aucun motif, une station de bord ne peut faire usage d'un indicatif d'appel autre que celui qui lui a été assigné. La manoeuvre des installations de radiocommunications maritimes est effectuée par l'intermédiaire d'opérateurs titulaires du certificat visé à l'article L. 42-4.

Les opérateurs d'installations radiomaritimes doivent respecter le secret des correspondances conformément à l'article L. 32-3.

*Article D406-13*

*(inséré par Décret n° 2005-399 du 27 avril 2005 art. 8 II, III, IV Journal Officiel du 30 avril 2005)*

Les navires étrangers stationnant dans les ports français sont soumis aux dispositions du présent chapitre dans la limite des règlements internationaux en vigueur.

**Section 2 : Dispositions spécifiques aux fréquences radioélectriques dont l'assignation est confiée à l'Autorité de régulation des télécommunications**

*Article D406-14*

*(Décret n° 2005-400 du 27 avril 2005 art. 1 Journal Officiel du 30 avril 2005)*

*(Loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 art. 14 Journal Officiel du 21 mai 2005)*

Pour les autorisations d'utilisation de fréquences relevant de l'article L. 42-1, le délai entre la réception de la demande complète par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes et la notification au demandeur de la décision ne peut excéder six semaines.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque la décision intervient à l'issue d'une procédure d'attribution en application de l'article L. 42-2, ce délai maximal peut, afin de garantir l'objectivité, l'équité et la transparence de la procédure, être porté à huit mois.

Les délais prévus aux deux alinéas précédents sont suspendus lorsque les demandes d'autorisation d'utilisation de fréquences sont soumises à coordination internationale conformément au règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications et aux accords de coordination aux frontières souscrits par la France. Dans cette hypothèse, les délais courent à compter de l'issue de la procédure de coordination internationale.

Dans l'hypothèse où une coordination nationale est nécessaire, les autorités affectataires concernées sont saisies par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes et se prononcent dans un délai raisonnable permettant à celle-ci de respecter le délai de six semaines précité.

*Article D406-15*

*(Décret n° 2005-400 du 27 avril 2005 art. 1 Journal Officiel du 30 avril 2005)*

*(Loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 art. 14 Journal Officiel du 21 mai 2005)*

Toute demande d'autorisation d'utilisation de fréquences est adressée à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en deux exemplaires et comporte les éléments permettant à l'autorité d'apprécier le respect par le demandeur des conditions fixées à l'article L. 42-1.

Dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la réception de la demande d'autorisation, le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes informe, le cas échéant, le demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, que sa demande est incomplète et l'invite à fournir des pièces complémentaires. Le délai fixé au premier alinéa de l'article D. 406-14 court à compter de la réception des pièces complétant le dossier.

Dans le cadre de l'instruction de la demande, et afin de s'assurer que la demande d'autorisation répond aux conditions prévues par le code des postes et des communications électroniques, le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut inviter le demandeur à apporter des précisions sur les éléments que comporte la demande.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences prévue à l'article L. 42-2.

*Article D406-16*

*(Décret n° 2005-400 du 27 avril 2005 art. 1 Journal Officiel du 30 avril 2005)*

*(Loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 art. 14 Journal Officiel du 21 mai 2005)*

Le délai minimal dans lequel sont notifiés au titulaire les conditions de renouvellement ou les motifs d'un refus de renouvellement des autorisations d'utilisation de fréquences dont il est titulaire ne peut être inférieur à un an pour les exploitants de réseaux ouverts au public visés à l'article L. 33-1, et ne peut être inférieur à quatre mois pour les exploitants de réseaux indépendants visés à l'article L. 33-2.

Pour les autorisations d'utilisation de fréquences délivrées à titre expérimental, les conditions de renouvellement et les motifs d'un refus de renouvellement des autorisations d'utilisation de fréquences sont notifiés simultanément à la décision d'attribution.

*Article D406-17*

*(Décret n° 2005-400 du 27 avril 2005 art. 1 Journal Officiel du 30 avril 2005)*

*(Loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 art. 14 Journal Officiel du 21 mai 2005)*

Les titulaires d'autorisation d'utilisation de fréquences attribuées en application des articles L. 42-1 ou L. 42-2 répondent aux demandes de fourniture d'informations de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, le cas échéant, selon la périodicité définie par celle-ci, conformément aux dispositions du b du 2 de l'article D. 98-11.

## CHAPITRE II : Numérotation et adressage

### Article D406-18

*(inséré par Décret n° 2006-82 du 27 janvier 2006 art. 1 Journal Officiel du 28 janvier 2006)*

I. - La conservation du numéro prévue aux trois derniers alinéas de l'article L. 44 permet à l'abonné qui le demande de conserver son numéro géographique lorsqu'il change d'opérateur sans changer d'implantation géographique ou de conserver son numéro non géographique, fixe ou mobile, lorsqu'il change d'opérateur tout en demeurant en métropole, dans un même département d'outre-mer, à Mayotte ou à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Pour la mise en oeuvre de la portabilité des numéros, on entend par :

- "opérateur receveur" : l'opérateur auprès duquel l'abonné souscrit un nouveau contrat et vers lequel le numéro est porté ;

- "opérateur donneur" : l'opérateur à partir duquel le numéro est porté ;

- "opérateur attributaire" : l'opérateur à qui, conformément aux dispositions du plan national de numérotation, a été attribué le numéro objet de la demande de conservation du numéro.

La demande de conservation du numéro est adressée par l'abonné à l'opérateur receveur. Elle vaut demande de résiliation du contrat de l'abonné auprès de l'opérateur donneur. Dans ce cadre, l'abonné donne mandat à l'opérateur receveur pour effectuer les opérations de portage de son numéro et résilier le contrat auprès de l'opérateur donneur. L'abonné fournit à l'opérateur receveur les informations nécessaires au traitement de sa demande.

Le délai de portage correspond au nombre de jours calendaires entre, d'une part, l'obtention par l'opérateur receveur des éléments nécessaires au traitement de la demande d'abonnement et de la demande de conservation du numéro de l'abonné et, d'autre part, le portage effectif du numéro. Ce délai ne peut excéder 10 jours, sauf demande expresse de l'abonné. Lorsque l'abonné dispose d'un droit de rétraction ou de renonciation en application du code de la consommation, le délai de portage ne court qu'à l'expiration de ce droit.

Le portage effectif du numéro entraîne la résiliation du contrat qui lie l'opérateur donneur à l'abonné en ce qu'il concerne le numéro porté.

Une demande de conservation du numéro peut porter sur un ou plusieurs numéros objet d'un même contrat.

II. - Une décision de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes prises en application de l'article L. 36-6 précise les modalités d'application du présent article, concernant notamment :

- l'information de l'abonné ;

- les obligations de qualité de service en matière de portage et le délai maximum d'interruption du service ;

- les délais de transmission entre les opérateurs des informations nécessaires au traitement de la demande de l'abonné ;

- les autres spécifications nécessaires à la mise en oeuvre de la portabilité.

NOTA : Décret n° 2006-82 du 27 janvier 2006 art. 2 : Le I de l'article D. 406-18 du code des postes et des communications électroniques issu de l'article 1er du présent décret entre en vigueur :

- le 1er janvier 2007 pour les numéros non géographiques mobiles utilisés en métropole ;

- le 1er avril 2006 pour les numéros non géographiques mobiles utilisés dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane ;

- le 1er avril 2007 pour les numéros géographiques et pour les numéros non géographiques fixes ;

10/04/2012

- le 1er juillet 2007 pour les numéros non géographiques mobiles utilisés dans le département de la Réunion et les collectivités de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

*Article D406-19*

*(inséré par Décret n° 2006-82 du 27 janvier 2006 art. 1 Journal Officiel du 28 janvier 2006)*

I. - L'opérateur donneur ne peut facturer les coûts de portage à l'abonné.

II. - L'opérateur receveur informe l'opérateur attributaire du portage du numéro.

L'opérateur attributaire fait droit aux demandes raisonnables des opérateurs concernant la mise à disposition et la transmission des informations relatives aux numéros portés dont il est l'attributaire ainsi que l'identification des exploitants de réseau ouvert au public ouvrant l'interconnexion pour ces numéros.

L'opérateur attributaire peut recouvrer les coûts encourus pour la transmission des informations mentionnées à l'alinéa précédent.

III. - Les opérateurs qui fournissent des prestations à d'autres opérateurs au titre de la conservation des numéros doivent être en mesure de démontrer que les tarifs d'accès et d'interconnexion associés reflètent les coûts correspondants. L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut demander à ces opérateurs de justifier intégralement leurs tarifs et, si nécessaire, en exiger l'adaptation.

IV. - Pour la mise en oeuvre du III du présent article, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes précise, en tant que de besoin, les mécanismes de recouvrement des coûts, les méthodes de tarification et les méthodes de comptabilisation des coûts, qui peuvent être distinctes de celles appliquées par l'opérateur. Elle peut également prendre en compte les prix en vigueur sur les marchés comparables en France ou à l'étranger. Elle veille à ce que les méthodes retenues promeuvent l'efficacité économique, favorisent une concurrence durable et optimisent les avantages pour le consommateur. Elle veille également à assurer une rémunération raisonnable des capitaux employés, compte tenu du risque encouru.

### **CHAPITRE III : Etablissement de lignes**

#### **section 1 : Dispositions générales**

*Article D407-1*

*(Décret n° 73-526 du 12 juin 1973 art. 1 Journal Officiel du 15 juin 1973)*

*(Décret n° 88-1140 du 21 décembre 1988 art. 2 et 4 Journal Officiel du 22 décembre 1988 en vigueur le 23 décembre 1988)*

*(Décret n° 91-644 du 10 juillet 1991 art. 1 Journal Officiel du 12 juillet 1991)*

*(Décret n° 97-684 du 30 mai 1997 art. 1 Journal Officiel du 1er juin 1997)*

*(Décret n° 2005-399 du 27 avril 2005 art. 8 I, II Journal Officiel du 30 avril 2005)*

Les réseaux téléphoniques intérieurs aux immeubles groupant plusieurs logements sont construits par les promoteurs jusqu'aux dispositifs de connexion placés dans chaque logement conformément à l'article R. 111-14 du code de la construction et de l'habitation.

*Article D407-2*

*(Décret n° 73-526 du 12 juin 1973 art. 1 Journal Officiel du 15 juin 1973)*

*(Décret n° 86-1064 du 29 septembre 1986 art. 2 et 8 Journal Officiel du 30 septembre 1986 en vigueur le 1er octobre 1986)*

*(Décret n° 88-1140 du 21 décembre 1988 art. 2 et 4 Journal Officiel du 22 décembre 1988 en vigueur le 23 décembre 1988)*

*(Décret n° 91-644 du 10 juillet 1991 art. 1 Journal Officiel du 12 juillet 1991)*

*(Décret n° 97-684 du 30 mai 1997 art. 2 Journal Officiel du 1er juin 1997)*

*(Décret n° 2005-399 du 27 avril 2005 art. 8 I, II Journal Officiel du 30 avril 2005)*

En dehors du cas mentionné à l'article D. 407-1, les lignes de communications électroniques intérieures à une propriété privée peuvent être construites par tout opérateur de réseau autorisé en application de l'article L. 33-1. L'opérateur n'y est tenu que s'il existe des gaines techniques et des passages horizontaux permettant la pose des câbles.

*Article D407-3*

*(Décret n° 73-526 du 12 juin 1973 art. 1 Journal Officiel du 15 juin 1973)*

*(Décret n° 88-1140 du 21 décembre 1988 art. 2 Journal Officiel du 22 décembre 1988 en vigueur le 23 décembre 1988)*

*(Décret n° 91-644 du 10 juillet 1991 art. 1 Journal Officiel du 12 juillet 1991)*

*(Décret n° 97-684 du 30 mai 1997 art. 3 Journal Officiel du 1er juin 1997)*

*(Décret n° 2005-399 du 27 avril 2005 art. 8 I, II Journal Officiel du 30 avril 2005)*

Les conditions d'entretien et de gestion des réseaux téléphoniques et des lignes mentionnés aux articles D. 407-1 et D. 407-2 sont déterminées par contrat établi entre l'utilisateur ou son mandant et un opérateur de réseau autorisé au titre de l'article L. 33-1. Ce contrat ne peut exclure l'usage des réseaux et des lignes par un tiers dans des conditions qui ne portent pas atteinte au service fourni par l'opérateur.

## **Livre IV : Dispositions communes et finales**

### **Chapitre 1er : Désignation des membres de la commission supérieure du service public des postes et des communications électroniques**

*Article D570*

*(Décret n° 97-290 du 24 mars 1997 art. 2 Journal Officiel du 29 mars 1997)*

*(inséré par Décret n° 2005-399 du 27 avril 2005 art. 10 II Journal Officiel du 30 avril 2005)*

Les députés, membres de la commission supérieure du service public des postes et des communications électroniques sont désignés pour la durée de la législature au cours de laquelle ils sont nommés.

10/04/2012

*Article D571*

*(Décret n° 97-290 du 24 mars 1997 art. 2 Journal Officiel du 29 mars 1997)*

*(inséré par Décret n° 2005-399 du 27 avril 2005 art. 10 II Journal Officiel du 30 avril 2005)*  
Les sénateurs sont désignés pour une période de trois ans. Après chaque renouvellement par tiers du Sénat, il est procédé à une nouvelle nomination du collège des sénateurs pour une durée de trois ans.

*Article D572*

*(Décret n° 97-290 du 24 mars 1997 art. 2 Journal Officiel du 29 mars 1997)*

*(Décret n° 2005-399 du 27 avril 2005 art. 10 II Journal Officiel du 30 avril 2005)*

*(Loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 art. 14 Journal Officiel du 21 mai 2005)*

Les personnalités qualifiées dans les secteurs des postes et communications électroniques sont nommées par arrêté du ministre chargé des postes et des communications électroniques pour une durée de trois ans.

Ces personnalités ne peuvent exercer des fonctions soit auprès du ministre chargé des postes et des communications électroniques ou des établissements relevant de celui-ci, soit auprès de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, soit auprès des opérateurs des secteurs des postes et communications électroniques, ni conserver, ni prendre durant leurs fonctions au sein de la commission, par eux-mêmes ou par personne interposée, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance.

*Article D573*

*(Décret n° 97-290 du 24 mars 1997 art. 2 Journal Officiel du 29 mars 1997)*

*(inséré par Décret n° 2005-399 du 27 avril 2005 art. 10 II Journal Officiel du 30 avril 2005)*  
Les membres de la commission veillent à garantir la confidentialité des faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions au sein de la commission.

*Article D574*

*(Décret n° 97-290 du 24 mars 1997 art. 2 Journal Officiel du 29 mars 1997)*

*(inséré par Décret n° 2005-399 du 27 avril 2005 art. 10 II Journal Officiel du 30 avril 2005)*  
La commission élit en son sein un président et deux vice-présidents choisis parmi les membres parlementaires pour une durée de trois ans.  
Les candidatures à la présidence de la commission doivent être déposées au secrétariat de celle-ci quinze jours avant la réunion consacrée à l'élection. Toutefois, à l'occasion de la première installation de la commission, aucun délai n'est exigé.

*Article D575*

*(Décret n° 97-290 du 24 mars 1997 art. 2 Journal Officiel du 29 mars 1997)*

*(inséré par Décret n° 2005-399 du 27 avril 2005 art. 10 II, III Journal Officiel du 30 avril 2005)*

Les membres de la commission perdent cette qualité en même temps que les mandats au titre desquels ils ont été désignés ou lorsqu'ils cessent de remplir les conditions prévues à l'article D. 572.



10/04/2012

En cas de vacance d'un siège, la durée de la nouvelle nomination est limitée à la période restant à courir.

## **Chapitre 2 : Attributions de la commission supérieure du service public des postes et des communications électroniques**

### *Article D576*

*(Décret n° 97-290 du 24 mars 1997 art. 2 Journal Officiel du 29 mars 1997)*

*(inséré par Décret n° 2005-399 du 27 avril 2005 art. 10 II Journal Officiel du 30 avril 2005)*

La commission est consultée par le ministre chargé des postes et des communications électroniques ;

1° Sur les projets de modification de la législation spécifique aux secteurs des postes et communications électroniques ;

2° Sur les propositions de directives communautaires relatives aux secteurs des postes et communications électroniques ;

3° Sur les projets et modifications des cahiers des charges et, le cas échéant, des contrats de plan de La Poste et des opérateurs chargés du service universel des communications électroniques ;

4° Sur les rapports du Gouvernement au Parlement visés à l'article L. 35-7 du présent code et à l'article 23 de la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 de réglementation des communications électroniques.

Dans le cadre de cette procédure, le ministre met à disposition de la commission tout document que celle-ci estime nécessaire pour formuler un avis.

### *Article D577*

*(Décret n° 97-290 du 24 mars 1997 art. 2 Journal Officiel du 29 mars 1997)*

*(inséré par Décret n° 2005-399 du 27 avril 2005 art. 10 II Journal Officiel du 30 avril 2005)*

Le ministre chargé des postes et des communications électroniques peut saisir pour avis la commission sur tout sujet entrant dans le domaine de compétence de celle-ci.

### *Article D578*

*(Décret n° 97-290 du 24 mars 1997 art. 2 Journal Officiel du 29 mars 1997)*

*(inséré par Décret n° 2005-399 du 27 avril 2005 art. 10 II, IV Journal Officiel du 30 avril 2005)*

La commission examine les conditions dans lesquelles La Poste et France Télécom exécutent leurs missions et veille, avec le ministre chargé des postes et des communications électroniques, au respect des dispositions des contrats de plan et des cahiers des charges.

Plus généralement, elle veille à l'évolution équilibrée des secteurs des postes et communications électroniques, ainsi qu'au respect des principes du service public, et notamment du service universel dans le secteur des communications électroniques, dans les conditions prévues par l'article L. 125.

*Article D579*

*(Décret n° 97-290 du 24 mars 1997 art. 2 Journal Officiel du 29 mars 1997)*

*(inséré par Décret n° 2005-399 du 27 avril 2005 art. 10 II Journal Officiel du 30 avril 2005)*  
La commission peut décider, à l'initiative de son président et à la majorité de ses membres, de se saisir de toute question entrant dans son domaine de compétence, et faire connaître à tout moment ses observations et recommandations. Dans ce cas, elle en informe préalablement le ministre chargé des postes et des communications électroniques.

*Article D580*

*(inséré par Décret n° 2005-399 du 27 avril 2005 art. 10 II Journal Officiel du 30 avril 2005)*  
La commission peut recueillir toutes les informations utiles à l'accomplissement de ses missions.  
Plus généralement, la commission peut procéder à toute audition qu'elle estime nécessaire au bon accomplissement de ses missions.

*Article D581*

*(inséré par Décret n° 2005-399 du 27 avril 2005 art. 10 II Journal Officiel du 30 avril 2005)*  
La commission peut décider, à l'initiative de son président et à la majorité de ses membres, de demander au ministre chargé des postes et des communications électroniques de faire procéder par l'inspection générale des postes et communications électroniques à toute étude ou investigation concernant La Poste et France Télécom, ou, plus généralement, le domaine de compétence de la commission.  
Le rapport ou l'étude de l'inspection générale est remis par le ministre chargé des postes et des communications électroniques au président de la commission dans les délais fixés d'un commun accord.  
Dans le cadre de cette procédure, la commission peut procéder à toutes investigations qu'elle estime utiles auprès de chacun des deux opérateurs.

*Article D582*

*(Décret n° 2005-399 du 27 avril 2005 art. 10 II Journal Officiel du 30 avril 2005)*

*(Loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 art. 14 Journal Officiel du 21 mai 2005)*

La commission peut être consultée par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes et par les commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat sur les questions relevant de leurs compétences spécifiques en matière de postes et communications électroniques.

*Article D583*

*(Décret n° 2005-399 du 27 avril 2005 art. 10 II Journal Officiel du 30 avril 2005)*

*(Loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 art. 14 Journal Officiel du 21 mai 2005)*

La commission peut saisir l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes sur des questions concernant la compétence de cette autorité en matière de contrôle et de sanction du respect, par les opérateurs, des obligations de service public et service universel résultant des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables en vertu du code des postes et des communications électroniques et des autorisations dont ils bénéficient.

10/04/2012

*Article D584*

*(inséré par Décret n° 2005-399 du 27 avril 2005 art. 10 II Journal Officiel du 30 avril 2005)*

La commission rend ses avis dans le délai d'un mois à compter de sa saisine par l'autorité qui la saisit.

Toutefois, en cas d'urgence, celle-ci peut demander un avis dans un délai plus bref qu'elle fixe après consultation du président de la commission.

*Article D585*

*(inséré par Décret n° 2005-399 du 27 avril 2005 art. 10 II, V Journal Officiel du 30 avril 2005)*

Les avis de la commission, qui sont obligatoirement motivés en vertu de l'article 35 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et des communications électroniques et rendus dans le cadre d'une consultation prévue au 3° de l'article D. 576, sont notifiés au ministre chargé des postes et des communications électroniques et publiés dans un délai d'un mois après cette transmission, ou, le cas échéant, lors de la publication des documents concernés.

Les autres avis rendus dans le cadre d'une consultation prévue à l'article D. 576 ainsi que les avis, observations ou recommandations émis dans le cadre du présent décret peuvent être rendus publics par décision de la commission avec l'accord de l'autorité qui l'a saisie.

*Article D586*

*(Décret n° 2005-399 du 27 avril 2005 art. 10 II Journal Officiel du 30 avril 2005)*

*(Loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 art. 14 Journal Officiel du 21 mai 2005)*

La commission établit un rapport annuel qui comprend obligatoirement un bilan de l'exercice du service public des postes et communications électroniques sur l'ensemble du territoire. Ce rapport comporte un chapitre concernant particulièrement le service universel des communications électroniques ainsi qu'un chapitre sur la mise en oeuvre des missions d'intérêt général définies au troisième alinéa de l'article L. 35-6. Ce rapport est établi après que la commission a pris connaissance du rapport annuel de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes. Il relate en outre les activités de la commission et répertorie les avis publics qu'elle a émis au cours de l'exercice écoulé.

Ce rapport est remis au Premier ministre et aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat. Il est rendu public.

### **Chapitre 3 : Fonctionnement de la commission supérieure du service public des postes et des communications électroniques**

*Article D587*

*(inséré par Décret n° 2005-399 du 27 avril 2005 art. 10 II Journal Officiel du 30 avril 2005)*

La commission établit son règlement intérieur.

*Article D588*

*(inséré par Décret n° 2005-399 du 27 avril 2005 art. 10 II Journal Officiel du 30 avril 2005)*

La commission se réunit en séances ordinaires au moins une fois tous les deux mois sur convocation de son président comportant l'ordre du jour de la séance fixé par le président. Une question est inscrite de droit à l'ordre du jour si sept membres de la commission au moins en font la demande.

La convocation est adressée dix jours au moins avant la date de la réunion. En cas d'urgence, aucun délai n'est imparti.

10/04/2012

La commission est réunie de droit sur un ordre du jour déterminé si au moins sept de ses membres en font la demande au président. Celui-ci procède alors à la convocation dans un délai de dix jours à compter de la saisine.

En cours de séance, avec l'accord des membres présents, le président peut procéder à la modification de l'ordre du jour.

*Article D589*

*(inséré par Décret n° 2005-399 du 27 avril 2005 art. 10 II Journal Officiel du 30 avril 2005)*  
Lors de la première réunion destinée à l'élection de son président, la commission est convoquée et présidée par le doyen de ses membres parlementaires.

*Article D590*

*(inséré par Décret n° 2005-399 du 27 avril 2005 art. 10 II, VI Journal Officiel du 30 avril 2005)*

La commission délibère sur les affaires de sa compétence. Elle ne peut valablement délibérer que si neuf de ses membres en exercice sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, la commission est convoquée à nouveau dans un délai de dix jours et délibère alors à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

Les membres de la commission peuvent déléguer leur droit de vote. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

Le président de la commission prend toute mesure nécessaire à la mise en oeuvre des dispositions de l'article D. 584. Il peut, en particulier, en cas d'urgence, décider de recourir à une consultation écrite selon des modalités prévues par le règlement intérieur.

*Article D591*

*(inséré par Décret n° 2005-399 du 27 avril 2005 art. 10 II Journal Officiel du 30 avril 2005)*  
Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal signé du président de la commission.

*Article D592*

*(inséré par Décret n° 2005-399 du 27 avril 2005 art. 10 II Journal Officiel du 30 avril 2005)*  
La commission gère son secrétariat auquel le ministère chargé des postes et communications électroniques apporte son concours.

*Article D593*

*(inséré par Décret n° 2005-399 du 27 avril 2005 art. 10 II Journal Officiel du 30 avril 2005)*  
Les moyens nécessaires au fonctionnement de la commission et à l'accomplissement de ses missions sont inscrits au budget du ministère chargé des postes et des communications électroniques. Les dépenses décidées par le président de la commission, dans le cadre de ce budget, sont ordonnancées par le ministre chargé des postes et des communications électroniques.

Les prévisions de moyens de la commission pour l'année suivante sont adressées, chaque année en temps utile, par son président au ministre chargé des postes et des communications électroniques en vue de la préparation du budget de son département.